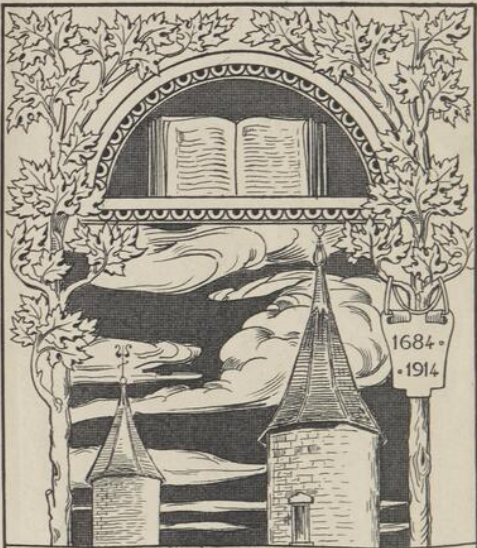


415

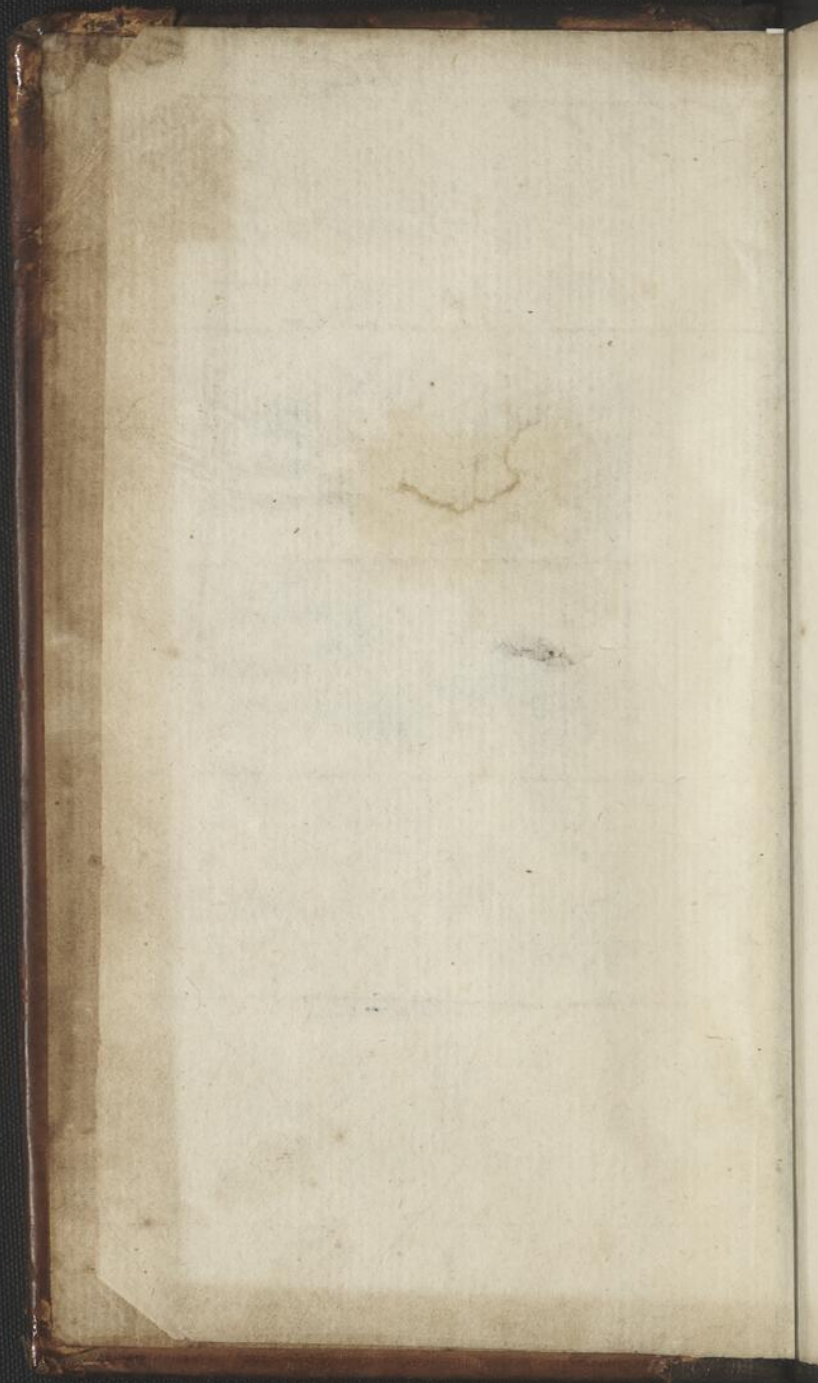


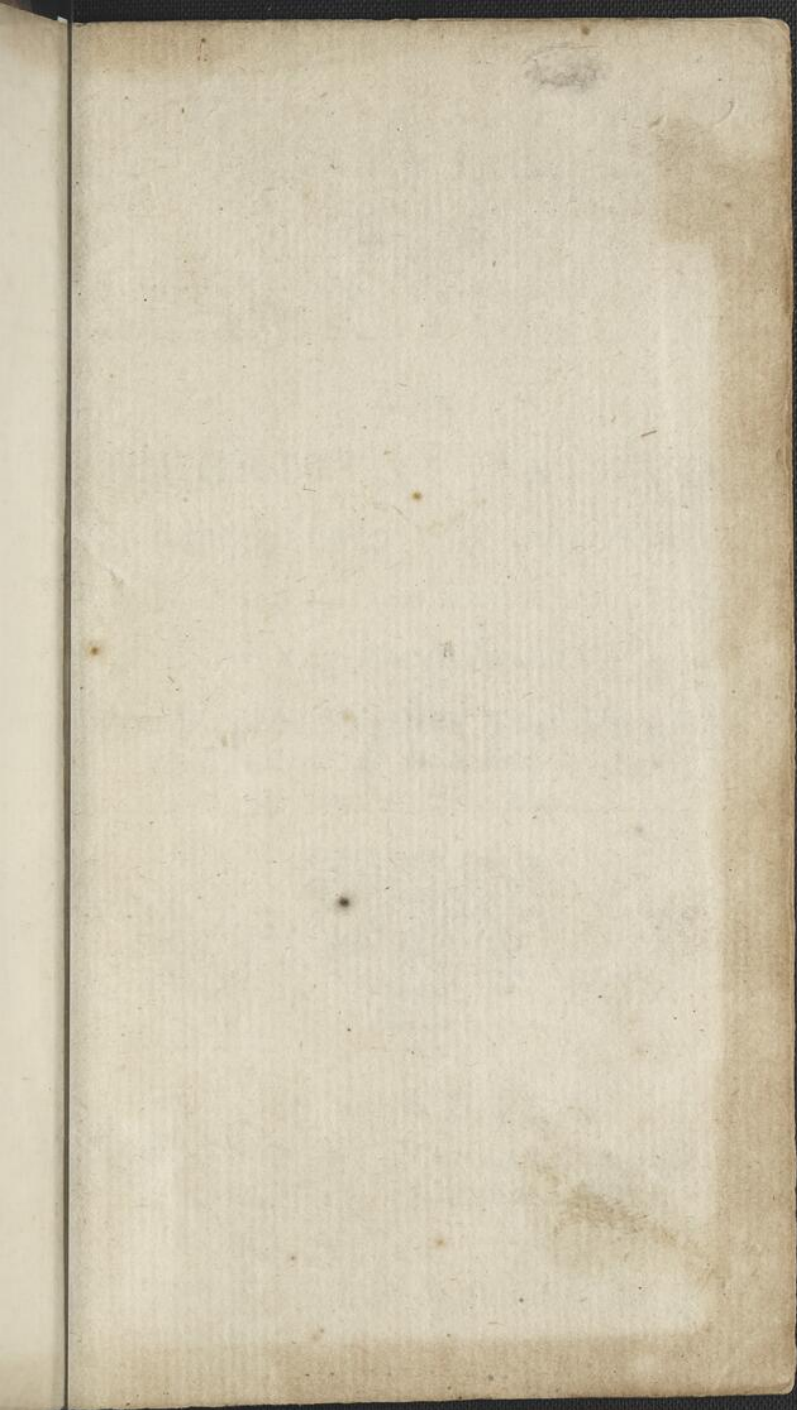
BIBLIOTHEQUE
SAINT-SULPICE MONTREAL

241.78
T 347
RESERVE

Res

RES.





S

L

ET

Par

C

TRAITÉ
DES
SUPERSTITIONS

Selon

L'ECRITURE SAINTE,
LES DECRETS DES CONCILES,
ET LES SENTIMENS DES SAINTS PERES,
ET DES THEOLOGIENS.

*Par M. JEAN BAPTISTE THIERS Bachelier
en Theologie de la Faculté de Paris,
& Curé de Champrond.*



A PARIS,
Chez ANTOINE DEZALLIER, rue S.
Jacques, à la Couronne d'Or.

M. DC. LX XIX.

Avec Approbation & Privilege du Roy.

Mau

THE HISTORY OF THE
REIGN OF

THE GREAT KING

OF GREAT BRITAIN

AND IRELAND

BY

JOHN HANCOCK

ESQ.

OF THE BARR

AT LAW

IN GREAT BRITAIN

AND IRELAND

AND

OF THE

WEST INDIES

IN

THE

* * * * *

P R E F A C E.



A P R E S que les Superstitions ont esté détruites par la tres-profonde humilité de JESUS-CHRIST, par la Predication des Apostres, & par la Foy des Martyrs qui sont morts pour la verité, & qui vivent avec la verité, ainsi que l'asseure saint Augustin a: il y a sujet des'estonner qu'elles soient aussi répandües dans le Christianisme, qui est une Religion toute de sainteté & de verité, que nous les y voions aujourd'hui avec douleur. Car enfin elles trouvent creance dans l'esprit des Grands; elles ont cours parmy les personnes mediocres; elles sont en vogue parmy le simple peuple; chaque Royaume, chaque Pro-
a L. 4. de Civit. Dei. c. 30.

P R E F A C E.

vince, chaque Paroisse a les siennes propres ; tel les observe qui n'y pense nullement ; tel en est coupable qui ne le croit pas ; elles entrent jusque dans les plus saintes pratiques de l'Eglise, & quelque-fois mesme, ce qui est tout-à-fait déplorable, elles sont publiquement autorisées par l'ignorance de certains Ecclesiastiques qui devroient empescher de toutes leurs forces qu'elles ne prissent racine dans le champ de l'Eglise, où l'ennemy les seme durant la nuit sur le bon grain.

Ainsi on altere la veritable pieté, on aneantit la vertu de la Croix, on foule aux pieds le mystere de nostre Salut, on viole les promesses du Baptesme, on profane les choses les plus sacrées ; on empoisonne les plus pures sources de la Religion ; on abandonne Dieu pour avoir recours

P R E F A C E.

au Demon, & on erige un thrône à cet Esprit de tenebres sur les ruines de celuy de JESUS-CHRIST.

Plus je fais reflexion sur ces defordres, & plus je reconnois qu'ils sont l'effet du peu d'instruction que l'on donne aux Fideles sur le sujet des Superstitions. Les Predicateurs n'en parlent presque jamais dans leurs Sermons; & ce que la pluspart des Pasteurs en disent dans leurs Profnes, est si vague & si indéterminé que les peuples n'en sont ni touchez, ni instruits. Ils ont toutefois grand interest de leur en découvrir l'illusion, & de leur faire voir combien elles sont injurieuses à Dieu, & préjudiciales à leur salut, parce que s'ils ne s'acquittent fidelement de ce devoir à leur égard, il est sans doute qu'ils participent à leurs pechez, selon la pen-

P R E F A C E.

écrite de Denys le Chartreux.

Mais comme tous n'ont pas les lumieres ni les secours necessaires pour cela , j'ay creu que je ne leur rendrois pas un mauvais office , si j'exposois au public ce que j'ai recueilli de l'Ecriture sainte & de la Tradition de l'Eglise , touchant les Superstitions.

C'est ce que je fais dans ce **TRAITE'** , où j'explique les Superstitions en general & en particulier ; où je propose les Regles qui peuvent servir à les connoistre & à en juger seurement , où j'establis les principes par lesquels on les doit combattre ; & où je refute les vains pretexts qu'on allegue ordinairement pour la justification de ceux qui les observent.

Je me serois bien épargné de la peine , si j'avois voulu supprimer quantité de pratiques Su-

a Prefat. Tractat. de Superstitionib.

P R E F A C E.

perstitieuses , que j'y rapporte ;
& que j'ay remarquées dans les
Livres & dans le commerce du
monde. Mais j'ay eu deux rai-
sons de ne le pas faire. La pre-
miere, d'autant que j'en aurois ôté
la connoissance à ceux qui sont
chargez de la conduite des
Ames ; ce qui peut-estre les au-
roit empeschez d'en parler. La
seconde , afin que ceux qui s'ap-
pliquent à ces vanitez , les
voyant enveloppées dans la con-
demnation de l'espece particu-
liere à laquelle je les reduis , re-
connoissent leur egarement &
s'en corrigent ; ce qui n'arriveroit
gueres si je ne descendois dans
le détail de ce qui les regarde
précisément , parce qu'en cette
matiere, comme en plusieurs au-
tres , les discours generaux ne
font pas beaucoup d'impression
sur les esprits.

Je n'ay pas toujours rapporté

P R E F A C E.

toutes les paroles, ni toutes les circonstances qui doivent accompagner les Superstitions, afin qu'elles puissent produire les effets que l'on en espere, parce que j'ay eu crainte d'enseigner le mal en voulant le combattre & le destruire, je les ay neanmoins rapportées les unes & les autres, lorsque j'ay jugé qu'elles ne pouvoient avoir de mauvaises suites, ou qu'elles ne devoient pas estre omises. En quoy je n'ay fait que suivre l'exemple des Conciles, des Saints Peres, & des autres Ecrivains Ecclesiastiques, qui pour déraciner entierement les vaines pratiques qu'ils ont trouvées dans l'Eglise, mais qui ne sont pas de l'Eglise, n'ont fait nulle difficulté de les specifier ouvertement, & de les nommer par leur nom, comme il est visible par plusieurs passages que j'ay produits dans cet Ecrit.

F R E F A C E.

Enfin j'ay dit peu de chose des Superstitions qui se trouvent malheureusement meslées avec les Sacremens, avec les Ceremonies de l'Eglise, avec les signes extérieurs de pieté, avec les pratiques de devotion, parce que je me reserve à en traiter à fond dans un autre Ouvrage qui sera la suite de celuy-cy; & où sans m'écarter des Maximes de la véritable Religion, ni des principes de la saine Doctrine, je combattray le Pharisaïsme & les autres abus, que la malice, l'erreur, le zele indiscret, & la fausse pieté de certaines gens ont introduits parmi les Chrétiens.

Cependant je prie Dieu de tout mon cœur, de répandre ses saintes benedictions sur ce TRAITE', afin qu'il puisse estre de quelque utilité à son Eglise.



PRIVILEGE DU ROY.



OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre. A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Prevost de Paris, Baillifs, Senéchaux, Juges, leurs Lieutenans, & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra; SALUT. Nostre bien amée la Veuve de Jean Dupuis Libraire à Paris, Nous a fait remonstrer qu'on luy a mis entre les mains un Livre intitulé *TRAITE' DES SUPERSTITIONS*, *compose' par le sieur Jean Baptiste Thiers Theologien de Paris, & Curé de Champrond*, en une ou plusieurs parties, qu'elle desiroit faire imprimer, s'il Nous plaisoit luy accorder nos Lettres sur ce necessaires. Desirant favorablement traiter l'Exposante, & luy donner des marques de bien-veillance; Nous luy avons per-

Privilege du Roy.

mis & accordé, permettons & accordons par ces Presentes, d'imprimer le dit Livre, en tel volume, marge, caractere, & autant de fois que bon luy semblera, pendant le temps de six années consecutives, à compter du jour qu'il sera achevé d'imprimer pour la premiere fois, iceluy vendre & distribuer par tout nostre Royaume; Faisons deffenses à tous autres Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre & distribuer ledit Livre, sous quelque pretexte que ce soit, mesme d'impression estrangere, ou autrement, sans le consentement de ladite Exposante, ou de ses ayans cause, sur peine de confiscation des Exemplaires contre-faits, trois mil livres d'amende, payables sans deport par chacun des contrevenans, applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Hostel-Dieu, & l'autre tiers à l'Exposante, & de tous dépens, dommages & interests. A la charge d'en mettre deux Exemplaires en nostre Bibliotheque, un en celle du Cabinet de nos Livres de nostre Chasteau du Louvre, & un en celle de nostre tres-cher & feal Chevalier, le sieur le Tellier Chancelier de France avant

Privilege du Roy.

que de l'exposer en vente, & de faire
registrar ces Presentes dans le Registre
de la Communauté des Libraires & Im-
primeurs de nostre bonne Ville de Paris,
en la maniere accoûtumée, à peine de
nullité; Du contenu desquelles vous
mandons faire jouir & user ladite Ex-
posante plainement & paisiblement;
Cessant & faisant cesser tous troubles
& empeschemens au contraire; Vou-
lons qu'en mettant au commencement
ou à la fin dudit Livre, un Extrait des
Presentes, elles soient tenuës pour deuë-
ment signifiées à tous ceux qu'il appar-
tiendra: Mandons au premier nostre
Huissier ou Sergent sur ce requis, faire
pour l'execution des Presentes, tous
Exploits requis & necessaires, sans pour
ce demander autre permission: Non-
obstant Clameur de Haro, Charte
Normande, & autres Lettres à ce con-
traires: Car tel est nostre plaisir.
DONNE' à Versailles le vingt-unième
Octobre, l'an de grace mil six cens
soixante-dix-huit; Et de nostre regne
le trente-sixième. Signé, Par le Roy
en son Conseil, DESVIEUX: Et
scellé.

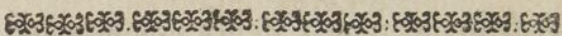
Registré sur le Livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, le 30. Janvier 1679. suivant l'Arrest de la Cour du Parlement du 8. Avril 1653. & celuy du Conseil Privé du Roy du 27. Février 1665.

Signé COUTEROT, Syndic.

Le droit de la Veuve DUPUIS a esté retrocedé à ANTOINE DEZALLIER.

Les Exemplaires ont esté fournis.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois, le 14. Février 1679.



*Approbations des Docteurs en Theologie
de la Faculté de Paris.*

I'Ay lû & approuvé le **TRAITE' DES
SUPERSTITIONS**, composé par *Monsieur
Thiers*, Bachelier de la Faculté de
Theologie à Paris, & Curé de Champ-
romp au Diocese de Chartres. A Paris,
le 30. Janvier 1679.

MAZURE Abbé de S. Jean de
Chartres,

Autre Approbation.

I'Ay appris d'un des plus sçavans Au-
teurs de nostre siecle, que la Supersti-
tion ne s'oublie jamais de faire le plus
d'honneur qu'elle peut à ses propres in-
ventions; qu'elle affecte de les faire
passer pour saintes & de les canoniser à
sa mode; que Satan qui en est son es-
prit, luy inspire d'en cacher le vice &
d'en effacer l'horreur avec les couleurs
de la Religion, dont elle couvre leur
superficie. Je puis asseurer ceux qui li-
ront le **TRAITE' DES SUPERSTITIONS**,
composé par *Monsieur Thiers*, Bachelier
en Theologie de la Faculté de Paris, &
Curé de Champrond, qu'il contient

plusieurs exemples de ce genre d'impostures usitez parmy les Chrestiens populaires & charnels , lesquels sont ravis quand ils peuvent mêler quelque teinture de pieté & de culte divin sur leurs necessitez ou sur leurs voluptez, afin de se les rendre plus innocentes ou plus honnestes. C'est la penséc de l'Auteur de cét Ouvrage lequel contentera les Sçavans , édifiera les simples & fournira aux Pasteurs des lumieres excellentes pour instruire les peuples. C'est le jugement que la verité m'oblige d'en porter. A Paris, en mon Presbytere de S. Martial , ce Dimache 15. Janvier 1679.

N. PETIT-PIED , Docteur de la
Maison & Societé de Sorbonne,
& Curé de S. Martial.

Autre Approbation.

LE soussigné Docteur & Professeur en Theologie , de la Maison & Societé de Sorbonne ; Certifie avoir leu un Livre qui porte pour titre , *Traité des Superstitions* , avec une Preface ; & n'avoir rien remarqué dans cét Ouvrage qui ne soit conforme à la Foy Catholique, Apostolique & Romaine, & aux bon-

nes mœurs. En Sorbonne, le 15. Octobre 1678.

PIROT.

Autre Approbation.

NOUS avons lû ce *Traité des Superstitions, composé par M. Thiers, &c.* que nous avons trouvé conforme à la doctrine de l'Eglise Catholique, & aux Maximes de la Morale Chrestienne. Nous le croyons non seulement tres utile à toutes sortes de personnes, mais même nécessaire pour redresser dans la pieté & la vraye Religion beaucoup de Chrestiens, qui se trouvent engagez & souvent mesme sans y penser dans des pratiques Payennes, & dans un culte contraire à celuy du vray Dieu. Il seroit sans doute inutile de recommander la lecture de cet Ouvrage, puisqu'il n'est pas moins excellent, ni moins achevé que les autres Livres qui ont si generalement fait connoistre le merite de l'Auteur qui le donne au Public, & qui a si heureusement gagné l'estime de tout le monde, qu'il n'y a personne qui ne soit avantageusement prévenu en sa faveur. Fait à Paris ce 20. Decembre 1678.

PH. DUBOIS.

LE FEVRE,



T A B L E
D E S
C H A P I T R E S
contenus en ce Livre.

- CHAPITRE I. *Q*ue la Superstition ruine la Foy de l'Eglise & le Culte de Dieu. Ce que c'est que la Superstition? Qu'elle est condamnée par le premier Commandement de la Loy. Qu'elle suppose de nécessité un pacte tacite ou exprés avec le Demon, avec lequel nous n'en devons avoir aucun. page 1.
- CHAP. II. *Sentiment d'Origene, ou de Jean de Jerusalem, de saint Gaudence, du quatrième Concile de Carthage, de saint Augustin & de saint Eloy, sur les Superstitions.* 9
- CHAP. III. *Sentimens du sixième Concile de Paris en 829. Des Canons Penitentiaux, du Concile de Palence en 1322. & de la Faculté de Theologie de Paris, sur les Superstitions.* 18
- CHAP. IV. *Sentiment du Concile Provincial de Roïen en 1445. du Cardinal de Cusa, de Leon X. des Statuts Synodaux de Paris en 1515. du Synode de Sens en 1524. du Concile Provincial de Bourges en 1528. & d'Adrien*

T A B L E

- VI. sur les Superstitions. 29
- CHAP. V. Sentimens du Synode d'Ausbourg en 1548 du Concile de Trente, du Concile Provincial de Narbonne en 1551. de Monsieur de Monluc Evêque de Valence & de Die, du Synode de Chartres en 1559. du Concile Provincial de Cambrai, & du premier Concile Provincial de Milan en 1565. sur les Superstitions. 38
- CHAP. VI. Sentimens du quatrième Concile Provincial de Milan en 1576. de Jean François Bonhomme Evêque de Verceil. de l'Assemblée de Melun en 1579. de Monsieur de Thou Evêque de Chartres, du Concile Provincial de Reims, de celui de Bourdeaux & de celui de Tours en 1383. de Sixte V. du Concile Provincial de Toulouse en 1590. de celui d'Aquilee en 1596. de Jean Baptiste de Constanze Archevêque de Cozence, du Concile Provincial de Malines en 1607. & de celui de Narbonne en 1609. sur les Superstitions. 44
- CHAP. VII. Sentimens du Synode d'Anvers en 1610. & de celui de Ferrare en 1612. de Monsieur le Gouverneur Evêque de saint Malo, & de Gregoire XV. sur les Superstitions. 51
- CHAP. VIII. Sentimens des Statuts Synodaux de Cahors, de Grassé & de Vence, de Beauvais, de Sens, de Namur, d'Evreux, de Geneve, d'Agen, & de Noyon, & du nouveau Rituel de Reims, sur les Superstitions. 69
- CHAP. IX. Que les Superstitions sont des Cas réservés aux Evêques. Qu'elles causent de grands maux à ceux qui les observent. Trois regles generales, par lesquelles on peut recon-

DES CHAPITRES.

noistre qu'une chose est superstitieuse. Que les Ceremonies de l'Eglise ne sont nullement superstitieuses. 73

CHAP. X. Quatrieme Regle generale par laquelle on peut reconnoistre qu'une chose est superstitieuse. Ce que c'est qu'un pacte exprés & un pacte tacite avec le Demon, & en combien de manieres l'un & l'autre se peuvent faire. 86

CHAP. XI. Du culte indu, pernicieux ou faux. En quoy consiste ce culte? Qu'il est Superstitieux. Que ceux qui proposent de faux Miracles, de fausses Revelations, de fausses Reliques, de fausses Images & de faux Saints, tombent dans cette Superstition. 95

CHAP. XII. Du Culte superflu. Ce que c'est? Qu'il est superstitieux. Qu'il n'y a point de peché mortel dans ce Culte, à moins qu'il ne soit accompagné de mépris ou de scandale. Exemple de ce Culte. 110

CHAP. XIII. De l'Idolatrie. Ce que c'est? Que c'est une espece de Superstition, & le plus grand de tous les pechez. Qu'on est Idolatre, quand on fait un pacte tacite, ou un pacte exprés avec les Demons. 113

CHAP. XIV. De la Magie. Ce que c'est? Qu'il y en a de trois sortes. Que la Magie noire ou diabolique est une espece de Superstition. Qu'elle est condamnée par les Loix divines & humaines, aussi bien que ceux qui en font profession. Paroles remarquables d'Agrippa touchant les Magiciens. Que les Magiciens sont coupables de quinze crimes énormes. 117

CHAP. XV. Du malefice. Ce que c'est? Que c'est une espece de Superstition & un peché doublement mortel. Qu'on se peut servir du malefice

T A B L E

en sept manieres. Qu'il y a de trois sortes de malefice. Exemple, de divers malefices. Que les malefices sont condamnez par l'Ecriture, par les Conciles, par les Peres & par les Loix Civiles. Qu'il n'est pas permis d'oster un malefice par un autre malefice. Que les Sorciers en ostant un malefice à une personne ou à un animal, le donnent à un autre. Quelles sont les armes dont nous devons nous servir contre les malefices ? Exemples de diverses pratiques superstitieuses, pour oster les malefices.

132

CHAP. XVI. De la Divination en general. Ce que c'est? Que celle qui se fait en vertu d'un pacte avec le Demon, est superstitieuse & condamnée par l'Ecriture, par les Conciles, par les Peres, par les Prelats de l'Eglise, & par les Empereurs Chrestiens. Que la Divination est un peché mortel de soy.

155

CHAP. XVII. De la Divination des Augures ou Auspices. Ce que c'est? Qu'il y a des Augures naturels, & des Augures artificiels. Que ces premiers sont permis, mais que les derniers sont defendus par l'Ecriture, par les Conciles, & par les Peres de l'Eglise.

167

CHAP. XVIII. De la Divination des evenemens ou des rencontres. En quoy elle consiste précisément? Qu'elle est condamnée par les Conciles, par les Peres & par les Prelats de l'Eglise. Exemples de cette Superstition.

176

CHAP. XIX. De la Divination qui se fe fait par les noms ou par les Armes des Cardinaux durant la vacance du saint Siege. De celles qui se font par le moyen de l'Astrolabe, d'un sas, ou d'un crible, d'une hache, ou d'un annetau. De la Physionomie & de la Chiromantie.

189

DES CHAPITRES.

- CHAP. XX.** De la Divination qui se fait par les songes. Qu'il y a de quatre sortes de songes. Que la Divination des songes est superstitieuse. Qu'elle est condamnée par l'Ecriture, par les Conciles, & par les Ecrivains Ecclesiastiques. Exemples de cette Divination. 196
- CHAP. XXI.** De la Divination qui se fait par le sort. Qu'il y a de trois sortes de Sorts; le 1. de division ou de partage; le 2. de consultation; & le 3. de divination. Que les deux premiers sont permis avec certaines conditions. Que le dernier est presque toujours un peché mortel, & que c'est pour cela qu'il est condamné par les Conciles & par les Peres, aussi bien que les Sortileges & les Sorciers. 204
- CHAP. XXII.** De l'Astrologie judiciaire. En quoy consiste cette espece de Divination? Qu'elle est defenduë par les Loix divines & humaines, Ecclesiastiques & Civiles. D'où vient que les Astrologues & les autres Devins disent quelquefois la verité? Qu'encore qu'ils disent la verité, nous ne les devons pas plus croire pour cela. 218
- CHAP. XXIII.** De la vaine observance en general. Ce que c'est? Que c'est une Superstition. Pourquoi elle s'appelle vaine? Qu'elle ne se pratique gueres sans peché mortel ou veniel. Qu'il y a deux regles certaines par lesquelles on peut la reconnoistre. Divers exemples de cette Superstition. 239
- CHAP. XXIV.** De l'Art notoire. Ce que c'est, & quel est l'usage que l'on en fait? Qu'il est Superstitieux. De l'Art de S. Paul. De l'Art des Esprits ou de l'Art Angelique. 247
- CHAP. XXV.** De l'observance des jours, des mois, des temps & des années. En quoy elle

T A B L E

- consiste? Qu'elle est superstitieuse & condamnée comme telle par l'Ecriture, par les Conciles & par les Saints Peres. Divers exemples de cette Superstition.* 256
- CHAP. XXVI.** *De l'observance des choses sacrées ou des Reliques. Ce que c'est? En quoy on peut reconnoistre qu'elle est Superstitieuse? Exemples de cette observance. Du port des Reliques & des Evangiles.* 275
- CHAP. XXVII.** *De l'observance des santez. En quoy elle consiste. Qu'elle regarde aussi bien la santé des animaux que celle des hommes. Qu'elle est superstitieuse. Qu'elle est quelquefois un peché veniel, & quelquefois un peché mortel. Qu'elle est condamnée par les regles de l'Eglise.* 283
- CHAP. XXVIII.** *Des Phylacteres ou preservatifs en general. Des diverses acceptions du mot de Phylactere. Que les Phylacteres sont des remedes superstitieux condamnés par les Conciles & par les Peres de l'Eglise.* 291
- CHAP. XXIX.** *De quelques Phylacteres qui se font sans paroles. Des Talismans & des Gammachez. Des Plaques caractérisées. Des Caractères. Des Anneaux. De la cordo de pendu, du Tresle à quatre feüilles & du cœur d'hirondelle. Des ceintures d'herbes. Des nerfs, des os, des pellicules, des herbes & des racines renfermées dans du cuir. Des pieces teintes, & du poil d'Ours. De la coëffe des enfans nouvellement nez. Des œufs de poules pondus le Vendredy-Saint, & du pain cuit le mesme jour. De la figure d' Alexandre le Grand.* 302
- CHAP. XXX.** *Exemples de diverses pratiques Superstitieuses que l'on peut mettre au rang des Phylacteres ou preservatifs sans paroles, &*

DES CHAPITRES.

dont on se sert pour procurer la santé aux hommes & aux bestes, pour estre heureux, ou pour éviter quelque mal, quelque danger ou quelque perte.

319

CHAP. XXXI. Que les paroles, quelles qu'elles soient, n'ont nulle vertu naturelle pour guerir les maladies des hommes & des bestes, ni pour les preserver d'aucun danger. Sentimens de Leonard Vair, d'Anne Robert & de Monsieur du Laurent sur ce sujet.

335

CHAP. XXXII. Que les Phylacteres ou preservatifs qui se font avec des paroles, soit qu'elles ne signifient rien, ou qu'elles signifient quelque chose, sont superstitieux. Qu'ils sont condamnés par les Conciles & par les Peres. Exemples de divers preservatifs avec paroles. Des Billets ou Brevets. Qu'ils ne sont pas moins illicites que les autres preservatifs. Des Lettres qu'on appelle de Liberté. Qu'elles sont superstitieuses.

349

CHAP. XXXIII. Des charmes ou enchantemens. Ce que c'est? Ce que c'est qu'un charmeur ou un enchanteur? Que tout charme est de soy un peché mortel. Exemples de divers charmes.

Que ceux qui se font avec des paroles qui ne signifient rien, aussi-bien que ceux qui se font avec des paroles qui signifient quelque chose, sont superstitieux & condamnés comme tels par l'Ecriture, par les Conciles, & par les Peres.

361

CHAP. XXXIV. Des Exorcismes ou Conjurations, des Benedictions ou Oraisons, pour guerir les maladies des hommes & des bestes; pour les preserver de danger, pour chasser les rats & les souris, les taupes, les mulots, les serpens, les sauterelles, les chenilles, &c. pour dé-

TABLE DES CHAPITRES.

tourner les orages, les vents, les tempestes, les ouragans, &c. Que ces Exorcismes sont de véritables charmes. Qu'ils sont condamnés par l'Eglise. 381

CHAP. XXXV. Que la Medecine & les Loix Civiles condamnent la guerison des maladies qui se fait par paroles & par Oraisons. 414.

CHAP. XXXVI. De la grace de guerir les maladies. Si les Sauveurs ou Enchanteurs Espagnols, si les Parens de sainte Catherine, si ceux de saint Paul, si ceux de saint Roch, si ceux qui pratiquent l'art de saint Anselme, si les enfans nez le Vendredy-Saint, si les septièmes garçons, si les aînés de la famille du Baron d'Aumont, si les septièmes filles, si les enfans posthumes, si les bourreaux, si ceux qui sont de la race de S. Hubert, ou qui ont esté taillez de son Estole, si les parens de saint Martin, si ceux qui sont de la Maison de Coutance, si certaines familles de Provence ont cette grace; & ce qu'on en doit croire? Que les Rois de France l'ont pour les Ecrouelles. 422.

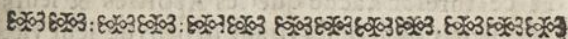
CHAP. XXXVII. Refutation des vaines excuses qu'apportent ordinairement ceux qui consultent les Devins; qui font venir les Sorciers ou les Charmeurs chez eux pour oster les malefices ou les charmes; qui portent des Preservatifs, des Ligatures ou des Brevets, &c. qui disent ou qui font dire des Oraisons pour guerir les autres ou pour se guerir eux-mesmes de leurs maladies, & qui se servent d'autres pratiques superstitieuses. Avec combien de soin les Ecclesiastiques doivent veiller, afin de déraciner ces pratiques.



TRAITE'
DES
SUPERSTITIONS

Selon

L'ECRITURE SAINTE,
LES DECRETS DES CONCILES,
ET LES SENTIMENS DES SAINTS PERES,
ET DES THEOLOGIENS.



CHAPITRE PREMIER.

Que la Superstition ruine la Foy de l'Eglise & le Culte de Dieu. Ce que c'est que la Superstition ? Qu'elle est condamnée par le premier Commandement de la Loy. Qu'elle suppose de nécessité un pacte tacite ou exprés avec le Demon, avec lequel nous n'en devons avoir aucun.



'EGLISE n'a rien de plus cher ni de plus précieux que la Foy. C'est cette divine vertu qui est le fondement de tout l'edifice Chrestien, C'est elle qui éclaire nos esprits des lumieres celestes, & nous donne la connoissance de Dieu

A

& de nous-mêmes , en quoy consiste nostre salut & nostre perfection. C'est elle qui nous délivre des erreurs d'une multitude insensée , & qui nous inspire les sentimens de la véritable Sagesse. C'est à elle (dit le Disciple a bien-aimé du Fils de Dieu) qu'est deue la victoire que nous remportons sur le monde. C'est elle qui sert de nourriture au Juste , selon l'Apostre saint Paul. b C'est par elle que les Saints ont conquis les royaumes ; qu'ils ont accompli les devoirs de la justice & de la vertu ; qu'ils ont receu l'effet des promesses divines ; qu'ils ont fermé la gueule des lions qui les vouloient devorer ; qu'ils ont arrêté la violence du feu ; qu'ils ont évité le trenchant des épées ; qu'ils ont esté gueries de leurs maladies ; qu'ils ont esté remplis de force & de courage dans les combats ; & qu'ils ont mis en fuite les armées des étrangers. C'est elle qui est ce thresor caché que les Apostres & leurs successeurs ont conservé aux dépens de leur vie, & qui est venu jusqu'à nous sans alteration. Sans elle enfin il est impossible de plaire à Dieu.

De là vient que le mesme Apostre recommande si expressément à Timothée c , & en sa personne à toute l'Eglise , de garder le dépost de la Foy Catholique qui luy a esté confié : *Depositum custodi* ; mais de le garder dans toute sa pureté , & dans un entier éloignement de tout ce qui peut le corrompre , ainsi que l'explique Vincent de Lérins d : *Catholica fides talentum inviolatum , illibatúmque conserva.*

Comme il est certain que l'Herésie viole l'integrité de ce dépost , & que le Schisme en rompt l'unité , il est sans doute que la Supersti-

a 1. Joan. 5. b Rom 1. Hebr. 11. c 1. Timoth. 2. & 2. Timoth. 1. d *Commonit. 1. adver, heres.*

tion en détruit la verité par les fausses maximes & par les mauvaises pratiques qu'elle répand dans le monde.

Dieu, qui est *un Dieu jaloux*, dans le langage de l'Écriture *a*, & qui ne peut souffrir que nous donnions sa gloire à d'autres, ne veut pas que nous le servions, ni que nous l'adorions selon nostre caprice, mais de la maniere dont il veut luy-mesme estre servi & adoré. La vertu de Religion regle nostre conduite sur ce point, & en nous apprenant à rendre à Dieu ce que nous luy devons, elle empesche que nous rendions aux creatures le culte qui luy appartient uniquement, & elle fait que nous le luy rendons d'une maniere digne de luy.

La Superstition au contraire rend aux creatures l'honneur qui n'est deû qu'au Createur, ou si elle le rend au Createur, elle ne le fait pas de la façon qu'elle le doit. C'est pourquoy Lactance *b* a fort bien remarqué que la Religion appartient au vray culte, & que la Superstition regarde le faux culte: *Religio* (dit-il), *veri cultus est, Superstitio falsi.*

Aussi saint Thomas *c* assure que la Superstition est un vice opposé par excés à la Religion, non parce que la Superstition rend plus d'honneur à Dieu que la vraye Religion, mais parce qu'elle rend un honneur divin à qui elle ne le doit pas, ou de la maniere qu'elle ne le doit pas. *Superstitio* (ce sont ses propres termes) *est vitium Religioni oppositum secundum excessum, non quia plus exhibet in cultum divinum quam vera Religio; sed quia exhibet cul-*

a Exod. 20. & 34. *b* Lib. 4, divin. Instit. c. 28. & 2, 2. q. 92. a. 1. in corp.

4 DES SUPERSTITIONS,
*tum divinum vel cui non debet, vel eo modo
quo non debet.*

C'est en ce sens que l'Auteur de la Glose ordinaire *a*, dit que la Superstition est une Religion démesurée & extraordinaire : *Religio quæ supra modum est* ; Et que Jean Gerson *b*, surnommé le Docteur tres-Catholique, Chancelier de l'Université de Paris, & Curé de saint Jean en Grève, assure qu'elle est un vice opposé par excès à l'adoration & à la Religion, par lequel on s'efforce de rendre un culte extérieur de latrerie autrement qu'on ne doit, quand on ne doit pas, & avec d'autres circonstances qu'on ne doit : *Superstitio est vitium oppositum adorationi & Religioni per excessum, quo quis aliter, & quando non deberet, & sic de aliis circumstantiis, ostendere nititur latrariam exteriorem.*

Denys le Chartreux *c*, qui par sa profonde piété, & par les hautes élévations de son esprit, a mérité le glorieux nom de Docteur exstatique, explique ainsi la définition de saint Thomas que nous venons de rapporter : *La Superstition est un vice opposé par excès au culte de latrerie. Ce n'est pas que l'on puisse rendre à Dieu plus de veneration qu'il ne merite, puisque sa sainteté & sa majesté estant infinies ; il est infiniment plus digne d'honneur & de respect que les creatures ne luy en peuvent rendre ; mais c'est parce qu'elle rend un culte divin à qui elle ne le doit pas, ou de la façon qu'elle ne le doit pas.*

Si bien que l'on est véritablement Superstitieux lorsque l'on ne donne pas à Dieu ce

a In illud Coloss. 2. v. 23. Quæ sunt rationem habentia in Superstitione. b In Descript. terminor. ad Theolog. utilium, tit. de justit. & partib. ejus. c Lib. contra vitia Superstit. a. 10.

CHAPITRE I.

qui luy appartient ; lorsque l'on donne à la creature plus qu'il ne faut ; lorsque l'on donne au Createur autre chose qu'il ne demande , & d'une autre maniere qu'il ne demande ; lorsque l'on rend à tout autre qu'à Dieu un culte de latrie , pour me servir des paroles du Cardinal de Cusa *a* : *Est Superstitio quando cultus latria alteri quàm Deo attribuitur.* Mais on ne l'est nullement lorsqu'on rend à Dieu ce qu'on luy doit ; lorsqu'on luy rend ce qu'il demande , & de la maniere qu'il demande.

D'où il est clair que toutes les pratiques superstitieuses sont défenduës par le premier commandement de la Loy, par lequel Dieu nous ordonne de n'avoir point de Dieux étrangers devant luy , & de ne point rendre à d'autres l'honneur qui luy est deû.

Saint Thomas *b* le dit formellement en ces mots : *Omnes Superstitiones intelliguntur prohiberi in hoc quod dicitur : Non habebis Deos alienos coram me.*

Le Concile Provincial d'Iorc en 1466. est dans la mesme pensée , lorsqu'il declare que toute Idolatrie est défenduë par ce premier precepte : Tu n'auras point de Seigneurs étrangers en ma presence ; Et que sous ce mesme precepte est aussi comprise la défense de tous les sortilèges , de tous les enchantemens , de toutes les superstitions , des caracteres , & des autres vanitez de mesme nature.

Le Rituel d'Evreux *c* imprimé en 1606. ceux de Chartres de 1627. & de 1639. ceux de Rouen de 1640. & de 1652. celui de Paris de

a Lib. 2. Exercitat. Sermon. in illud : ibant Magi, &c.

b 2. 2. q. 112. a. 2. ad 3. *c* Tit. de Examin. Pœnit. ou, de Sacram. Pœnit. Instruct. 9.

1646. celui de Monsieur Pavillon Evêque d'Aler, & plusieurs autres, suivant la décision de ce Concile d'Angleterre, veulent que l'on interroge les Penitens sur le premier Commandement de Dieu : Sçavoir, s'ils ne se sont point servis de quelque Superstition, soit par eux-mêmes ou par le ministère d'autres personnes ? S'ils n'ont point usé d'enchantemens ou de malefices ? S'ils n'ont point consulté les Devins ? S'ils n'ont point appris la Magie ? *An usus sit aliquo genere Superstitionum per se vel per alios ? An incantationes vel maleficia exercuerit, vel Divinos consuluerit ? An artes Magicas didicerit ?*

Monsieur Arnaud Evêque d'Angers, Monsieur de Laval Evêque de la Rochelle, & Monsieur Barillon Evêque de Luçon, dans le Catechisme qu'ils ont fait imprimer cette année pour l'usage de leurs Dioceses, expliquant ceux qui pechent contre le premier Commandement, en rendant à d'autres qu'à Dieu l'honneur qui luy appartient, marquent expressément *a* *Ceux qui s'engagent au Démon par quelque pacte, comme les Magiciens & les Sorciers ; Ceux qui se meslent de deviner l'avenir & de découvrir les choses secretes & cachées, en consultant les Demons, ou en s'attachant à diverses observations vaines & superstitieuses ; Ceux qui font dépendre le bon ou le mauvais succès de leurs affaires de certains jours, heures, semaines & autres choses semblables ; Ceux qui au lieu de remedes ordinaires se servent de paroles, de signes & d'autres choses semblables pour la guerison de leurs maladies, ou de leurs bestiaux ; Ceux*

qui mettent toute l'esperance de leur salut dans la pratique de certaines prieres ou ceremonies qui ne sont point ordonnées de Dieu, ny autorisées de l'Eglise.

Et certes c'est avec grande raison que Dieu a fait défense aux hommes dans le Decalogue de se servir d'aucune Superstition, puisqu'ils ne peuvent en user qu'auparavant ils n'ayent fait un pacte exprés, ou du moins tacite, avec le Demon. Car qui dit Superstition, dit de necessité pacte avec le Demon.

Voila pourquoy saint Augustin a parlant des Superstitions en general, dit qu'elles regardent les pactes & les conventions que l'on fait avec le Demon: *Superstitiosum est quidquid institutum est ab hominibus ad facienda & colenda idola pertinens, vel ad colendam sicut Deum creaturam partem ve ullam creatura, vel ad consultationes & pacta quadam significationum cum Demonibus placita atque faderata.* Et après avoir refuté les opinions erronnées & extravagantes des Astrologues judiciaires, & les avoir traitées de Superstitieuses, *sine ulla dubitatione refellitur hæc Superstitio*; il ajoûte qu'elles sont une espece de pacte & de convention avec le Diable *b*: *Quare istæ quoque opiniones quibusdam rerum signis humana presumptione institutis ad eadem illa quasi quadam cum Demonibus pacta & conventa referenda sunt.* Ce qu'il repete encore dans la suite lorsqu'il dit *c*: *Omnes igitur artes hujusmodi vel nugatoria, vel noxia Superstitionis ex quadam pestifera societate hominum & demonum, quasi pacta infidelis & dolose amicitia, constituta, penitus sunt repudianda & fugienda Christiano.*

a Lib. 2, de Doctr. Christ, c, 20, b Ibid. c. 22. c c, 23.

Saint Thomas a dit aussi que toutes les Superstitions sont fondées sur un pacte tacite ou exprés avec les Demons : *Omnes Superstitiones procedunt ex aliquo pacto cum Dæmonibus inito, tacito vel expresso.* Et c'est sur ce principe que la Faculté de Theologie de Paris dans le huitième article de la Censure du 19. Septembre 1498. qui est rapportée toute entiere par Gerson, enseigne qu'il y a un pacte tacite avec les Demons dans toutes les pratiques superstitieuses dont on ne doit pas raisonnablement attendre les effets ni de Dieu, ni de la nature : *Intendimus pactum esse implicitum in omni observatione Superstitiosa cujus effectus non debet à Deo vel à natura rationabiliter expectari.*

Or tant s'en faut qu'il nous soit permis de faire aucun pacte avec les Demons, nous sommes étroitement obligez de les hair, parce qu'ils sont les ennemis irreconciliables de Dieu, à qui nous appartenons par tant de titres ; & il semble que Dieu mesme nous ait imposé cette obligation, lorsqu'il dit au Serpent qui fit tomber nostre premiere Mere dans le peché : Je b mettrai de l'inimitié entre toy & la femme, entre ta semence & la sienne : *Inimicitias ponam inter te & mulierem, & semen tuum & semen illius.*

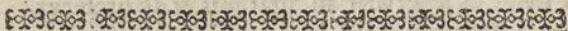
C'est sans doute pour ce sujet que l'Apôtre saint Paul c ne veut pas que nous ayons aucune part ni aucune société avec les Demons : *Nolovos socios fieri Dæmoniorum.* Car, dit-il, vous ne pouvez pas boire le calice du Seigneur & le calice des Demons. Vous ne pouvez pas participer à la table du Seigneur & à la table des Demons. Aussi protestons-nous solennelle-

a 2. 2. q. 122. a. 2. ad. 3. b Genes. 3. v. 15. c 1. Corinth. 10. v. 20.

CHAPITRE I.

9

ment dans nostre Baptesme que nous renonçons à Sathan, à toutes ses œuvres & à toutes ses pompes.



CHAPITRE II.

Sentimens d'Origene, ou de Ican de Ierusalem, de saint Gaudence, du 4. Concile de Carthage, de saint Augustin & de saint Eloy, sur les Superstitions.



'EST dans cet esprit que l'Ecriture sainte, les Conciles, les Peres de l'Eglise, les Papes, les Evesques, & les Theologiens, se sont élevez dans tous les siècles contre la Superstition, qu'ils sçavoient estre si fort opposée à la pureté de la Foy Catholique, si contraire aux promesses de nostre Baptesme, & si injurieuse à la gloire du Fils de Dieu.

Origene *a*, ou Jean 44. Patriarche de Jerusalem, comme veut le P. Pierre Wastel *b* de l'Ordre des Carmes, parlant des amis de Job qui demorerent sept jours & sept nuits avec luy, dit : Ils adoroient Dieu avec pieté, ils ne s'attachoient ni aux augures ni aux divinations, ni aux preservatifs, ni aux plaques caractérisées, ni aux enchantemens damnable. Car toutes les personnes pieuses doivent sçavoir que toutes ces choses sont des pieges & des tromperies du Diable, des restes de l'Idolatrie, des illusions & des scan-

a Tract. 3 in Job. *b* Lib. 2. Vindic. Oper. Joh. u. Jerof. Sect. 8. n. 1. pag. 413.

» dales des ames. Ce que la pluspart des hom-
 » mes ne reconnoissant pas aujourd'huy , aussi-
 » tost qu'ils ont quelque incommodité, ils ont
 » recours aux enchantemens & aux Enchan-
 » teurs, ils se servent de ligatures & de preserva-
 » tifs, ils employent des malefices, ils écrivent
 » certains caracteres sur du papier, sur du plomb,
 » ou sur de l'estain, & ils les lient à quelque
 » partie du corps des personnes malades.
 » D'autres se servent d'enchantemens contre
 » les enchantemens des serpens, & contre les
 » suggestions des Demons & les blasphêmes.
 » D'autres charment les Charmeurs mesmes,
 » & ceux qui sont charmez. Et toutes ces cho-
 » ses sont des inventions du Diable. Il y en a
 » qui ajoûtent foy aux éternuëmens, à l'appel
 » & au rappel, à la rencontre & au chant des
 » oiseaux, ne sçachant pas les miserables &
 » les desespererz qu'ils sont, que c'est Dieu qui
 » conduit les pas de l'homme, & ne pouvant
 » dire à Dieu avec les Saints : *Dressez mes pas*
 » *dans la voye* de vos preceptes, afin qu'aucune
 » iniquité ne domine en moy. Car quiconque
 » parlera ainsi au Seigneur avec foy, accom-
 » plira cette parole : *Le Seigneur sera dans toutes*
 » *vos voyes, & conduira en paix tous vos pas.*
 » Mais celuy qui s'appliquera à la vanité des
 » augures, des malefices, des divinations, des
 » preservatifs & des enchantemens, sera trou-
 » blé dans ses démarches ; ses actions seront
 » traversées ; Dieu ne le visitera point ; les saints
 » Anges l'abandonneront ; le Diable demeure-
 » ra avec luy, il luy gastera l'esprit, il luy en-
 » durcira le cœur, il le rendra insensible aux
 » choses de Dieu. Alors on pourra dire de
 » cette personne & de ses semblables : O que

les desseins des hommes sont malheureux !
O que les pensées qu'ils ont des choses de la terre sont vaines & superflues ! Ils se separent & s'éloignent de Dieu pour attendre leur salut & pour prendre conseil des choses insensibles & inanimées. Ils semblent éviter l'Idolatrie, & ils adorent les restes des Idoles je veux dire les augures, les divinations, les enchantemens, les malefices, les preservatifs. Ils détournent leur esperance de la misericorde de Dieu tout-puissant & vivant, & ils la mettent dans des choses mortes & sans ame, dans les preservatifs & les autres Superstitions dont nous avons parlé cy-devant. Jetez-les dans le feu pour voir si elles pourront s'aider & se délivrer elles-mêmes du feu. Si elles ne peuvent s'aider elles-mêmes, comment pourront-elles vous aider ? Si elles ne peuvent se délivrer elles-mêmes du feu, comment pourront-elles vous délivrer de vos infirmités. Dites-moy, je vous prie, y a-t-il un meilleur remede que le pain qui réjouit le cœur de l'homme ? Cependant si vous l'attachez à vostre cou sans mordre dedans, sans le manger, il vous sera inutile, il ne vous servira de rien. Si donc le pain, qui est la vie du corps, estant attaché à vostre cou, ne vous sert de rien, que vous serviront les preservatifs & les caracteres écrits sur des plaques mortes & inanimées, les charmes, les augures, les divinations, les malefices, la rencontre, l'appel ou le rappel des oiseaux, ce qui n'est qu'un effet de l'esclavage & de l'illusion du Demon, & une participation de l'Idolatrie ? Celuy qui espere en une Statue inanimée est malheureux ; mais celuy qui

,, espere en des preservatifs morts, est encore
 ,, plus malheureux. La Loy de Dieu qui veut
 ,, qu'on mette à mort les Idolatres, veut aussi
 ,, qu'on traite de mesme les Enchanteurs &
 ,, ceux qui observent les augures, les divina-
 ,, tions, les oracles, le chant des oiseaux, &
 ,, tous les autres malefices. Et tous ces gens-là
 ,, ne doivent attendre au temps de la resurrec-
 ,, tion que la colere de l'Enfer, les peines du
 ,, Jugement eternel, & le supplice du feu qui
 ,, ne s'estendra jamais. Fuyons donc toutes
 ,, ces folies, mes amis, comme la flâme du feu
 ,, & les peines eternelles, & en ayons de l'hor-
 ,, reur, puisque nous ne les pouvons pratiquer
 ,, sans faire alliance avec le Demon. Recom-
 ,, mandons à Dieu toutes nos douleurs, toutes
 ,, nos infirmités, toutes nos miseres, toutes
 ,, nos traverses, toutes nos démarches, toutes
 ,, nos entrées, toutes nos sorties, enfin tout ce
 ,, que nous sommes & tout ce que nous posse-
 ,, dons, afin que le Seigneur nous prenne en
 ,, sa garde, qu'il soit en nostre compagnie, &
 ,, qu'il nous assiste en tout temps & en tout
 ,, lieu, qu'il donne ordre à ses Anges de nous
 ,, garder en toutes nos voyes, afin qu'estant
 ,, participans de la gloire des Saints, nous puis-
 ,, sions dire avec eux: *Soit que nous vivions,*
 ,, *ou que nous mourions, nous appartenons au*
 ,, *Seigneur, & non point aux Idoles, aux en-*
 ,, *chantemens, aux augures, aux divinations,*
 ,, *aux malefices, aux preservatifs, ni aux autres*
 ,, *œuvres & aux autres tromperies du Demon.*
 ,, *Nous appartenons au Seigneur, qui est le maî-*
 ,, *tre de la vie & de la mort, qui a puissance sur*
 ,, *la chair & sur l'esprit, & qui dispose comme*
 ,, *il luy plaist de la vie des hommes.*

Saint Gaudence Evêque de Bresse *a*, parle ainsi aux Neophytes ou nouveaux Chrestiens: *Il ne suffit pas à un Chrestien de se priver des viandes mortelles des Demons; il faut en outre qu'il évite toutes les abominations des Gentils, & toutes les traces de l'Idolatrie, comme des poisons diaboliques. Car les malesices, les charmes, les ligatures, les vanitez, les augures, les sortileges, les presages & les superstitions qui concernent les morts, sont des especes d'idolatrie.*

Le 4. Concile de Carthage *b* en 398. ordonne que l'on chasse de l'assemblée des Fideles ceux qui s'appliquent aux augures & aux enchantemens, aussi-bien que ceux qui observent les Superstitions & les Feries Judaïques.

Saint Augustin *c* qui assista à ce celebre Concile, assure dans le second Livre de la Doctrine Chrestienne, *Qu'il y a de la superstition dans tout ce que les hommes ont établi pour faire & pour adorer les Idoles; dans tout ce qui se termine à adorer comme Dieu la creature, ou quelque partie de la creature; & dans tout ce qui regarde les alliances & les pactes que l'on fait avec les Demons. Il dit ensuite, Qu'il y a de la Superstition dans la Magie, dans les augures, dans les ligatures, dans les remedes que la Medecine condamne, dans les charmes, dans les caracteres, dans les preservatifs, dans la vaine observance, & dans l'Astrologie judiciaire.*

Il défend ailleurs aux Chrestiens *d*, de mettre leur pieté dans le culte des Demons, parce que comme toute Superstition est un grand supplice

a Traët. 4. de lect. Exodi. *b* Can. 89. *c* c. 10. *d* Lib. de vera Relig. c. 55.

14 DES SUPERSTITIONS,
Et une tres-dangereuse infamie pour les hommes, elle est un honneur & un triomphe pour les esprits de tenebres.

Entre les avis salutaires que saint Eloy Evefque de Noyon donne à fes peuples, il leur dit a felon le rapport de saint Oüen Archevesque de Roüen dans fa Vie : Avant toutes choses, mes freres, je vous avertis & vous conjure de ne garder aucunes coûtumes Payennes; de n'ajôuter foy ni aux Graveurs de preservatifs, ni aux Devins, ni aux Sorciers, ni aux Enchanteurs, & de ne les point consulter pour quelque sujet ou quelque maladie que ce soit : parce que celuy qui commet ce crime perd auffi-toft la grace du Baptefme. N'observez point les augures ni les éternuëmens, & quand vous ferez en chemin ne prenez pas garde au chant de certains oifeaux, mais foit que vous cheminez, foit que vous faffiez quelqu'autre chose, faites le figne de la Croix fur vous & recitez avec foy & pieté le Symbole & l'Oraison Dominicale, & l'Ennemi ne vous pourra nuire. Qu'aucun Chrestien ne remarque à quel jour il fort de fa maison, ni à quel jour il y rentre, parce que Dieu a fait tous les jours. Ne vous attachez ni au jour ni à la lune lorsque vous avez quelque ouvrage à commencer. Ne pratiquez point les ceremonies sacrileges & ridicules que les Payens font aux Calendes de Janvier, foit

a Lib. 2. c. 15. tom. 5. *Spicileg. Acheri* On lit la mefme chose dans le Sermon de Saint Eloy *ad omnem plebem*, & dans le Traité *De rectitudine Catholica conversationis*, qui se trouve dans l'Appendix du 9, Tome des œuvres de S. Augustin,

avec une genisse ou avec un fan , soit en “
dressant des tables la nuit , soit en donnant “
des étrennes , soit en faisant des beuvettes “
superflües. Ne croyez point aux buschers , “
& ne vous asséyez point en chantant , parce “
que toutes ces pratiques sont des ouvrages “
du Demon. Ne vous arrestez point aux “
solstices , & qu'aucun de vous ne danse , ne “
saute , ni ne chante des chansons diaboli- “
ques le jour de la Feste de saint Jean , ni de “
quelqu'autre Saint. Qu'aucun de vous n'in- “
voque les noms des demons , ni ceux des “
fausses divinitez , & n'ajoute foy à de sem- “
blables folies. Ne passez point le Jeudy dans “
l'oisiveté ni pendant le mois de May , ni “
pendant un autre temps , à moins qu'il “
n'arrive ce jour-là quelque Feste. Ne chom- “
mez que le Dimanche. Ne portez point des “
flambeaux aux Temples des Idoles ; aux “
pierres , aux fontaines , aux arbres , ni aux “
carrefours , & ne faites des vœux à aucune “
de ces choses. N'attachez point de ligatures “
au cou des femmes ni des bestes , quand “
mesme vous verriez des Ecclesiastiques en “
user ainsi , & que l'on vous diroit que cette “
pratique seroit sainte , & qu'elle ne renfer- “
meroit que des paroles de l'Ecriture , parce “
qu'un tel remede ne vient pas de J E S U S - “
C H R I S T , mais du Demon. Ne faites “
point d'expiations , n'enchantez point des “
herbes & ne faites point passer vos troupeaux “
par des arbres creux , ni dans de la terre “
percée , d'autant qu'il semble que ce soit les “
consacrer au Demon. Qu'aucune femme ne “
pende à son cou de l'ambre , & n'invoque “
ni Minerve , ni aucune autre malheureuse “

„ personne , soit pour filer , soit pour teindre ,
 „ soit pour faire quelque autre ouvrage , mais
 „ plutôt qu'elle implore la grace de J E S U S -
 „ C H R I S T dans toutes ses actions , & qu'
 „ elle mette toute sa confiance dans la vertu de
 „ son nom. Qu'aucun ne crie lorsque la lune
 „ éclipse , parce qu'elle éclipse en certains
 „ temps par l'ordre de Dieu. Qu'aucun ne
 „ fasse difficulté d'entreprendre des ouvrages
 „ dans la nouvelle lune , d'autant que Dieu a
 „ créé la lune pour marquer les temps , &
 „ pour moderer les tenebres de la nuit , non
 „ pas pour arrester les ouvrages de qui que ce
 „ soit , ni pour rendre les hommes insensés ,
 „ comme s'imaginent certains fous , dans la
 „ pensée qu'ils ont que ceux qui sont possédez
 „ par les Demons sont tourmentez par la lune.
 „ Que personne n'appelle son Maistre le soleil
 „ ou la lune , & ne jure par ces deux astres ,
 „ qui sont des creatures de Dieu , & qui , se-
 „ lon qu'il l'a ordonné , servent aux necessitez
 „ des hommes. Que personne ne croye au
 „ destin , ni à la fortune , ni à l'Astrologie ju-
 „ diciaire , en sorte qu'il juge de toute la vie
 „ des hommes par le point de leur naissance ,
 „ parce que Dieu veut a que tous les hommes
 „ soient sauvez , & qu'ils viennent à la con-
 „ noissance de la verité , & qu'il a réglé toutes
 „ choses avec sagesse avant la creation du
 „ monde. S'il vous arrive quelque maladie ,
 „ n'ayez recours ni aux Charmeurs , ni aux
 „ Devins , ni aux Sorciers , ni aux Graveurs
 „ de preservatifs. Ne vous attachez ni aux
 „ fontaines , ni aux arbres , ni aux carrefours ,
 „ pour faire des phylacteres diaboliques ; mais

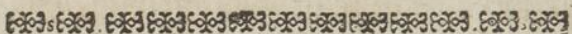
a 1. Timot. 2,

que

que celuy qui est malade ait confiance en “
 la seule misericorde de Dieu, qu'il reçoive “
 avec foy & avec devotion le Corps & le “
 Sang de J E S U S - C H R I S T, & qu'il de- “
 mande à l'Eglise le Sacrement de l'Extrême- “
 Onction, afin que *les Prestres prient pour* “
luy, selon le langage de l'Apostre saint Jac- “
 ques *a*, l'oignant d'huile au nom du Seigneur, “
que la priere de la foy sauve le malade, que “
le Seigneur le soulage, en luy rendant non- “
 seulement la santé du corps, mais aussi celle “
 de l'ame, & qu'il accomplisse en luy les pro- “
 messes qu'il a faites dans son Evangile *b*: “
Quoique ce soit que vous demandiez dans la
priere, vous l'obtiendrez, si vous le demandez
avec foy.

a c. 5. b Matt. 21.





CHAPITRE III.

*Sentimens du sixième Concile de Paris en 829.
Des Canons Penitentiaux, du Concile de
Palence en 1322. & de la Faculté de Theo-
logie de Paris, sur les Superstitions.*

LE 6. Concile de Paris en 829. si fameux pour le grand nombre des sages Reglemens qu'il contient, s'explique sur les Superstitions en cette sorte : Il y a d'autres maux a tres-pernicieux, qui sont asseurement des restes du Paganisme, tels que sont la Magie, l'Astrologie judiciaire, le Sortilege, le Malefice ou l'Empoisonnement, la Divination, les Charmes, & les conjectures qui setirent des Songes. Ces maux doivent estre tres-severement punis, selon la Loy de Dieu. Car il est hors de doute, & plusieurs en ont connoissance, qu'il y a des gens qui par les prestiges & les illusions du Demon gastent tellement les esprits des hommes par des philtres, par des viandes & par des phylacteres, qu'ils semblent les rendre stupides & insensibles aux maux qu'ils leur font souffrir. On dit aussi qu'ils peuvent troubler l'air par leurs malefices, envoyer des gresles, predire les choses à venir, oster aux uns leurs fruits & leur laiët pour le donner aux autres, & faire une infinité d'autres choses semblables. Si l'on découvre quelques-uns de ces gens-là hommes ou femmes, on les doit punir d'autant plus rigoureusement qu'ils

a Lib. 3. cap. 2.

ont la malice & la temerité de ne point apprehender de servir publiquement le Demon.

Les Canons Penitentiaux qui sont tirez des anciens Livres Penitentiaux de Theodore Archevesque de Cantorbery, du venerable Bede, de l'Eglise Romaine, de Raban Archevesque de Mayence & d'Halitgarius Evesque de Cambray, de la collection de l'Auteur anonyme qui a esté publié par le R. P. Dom Luc d'Achery *a*, & qui vivoit avant le neuvième siecle, de celle d'Isaac Evesque de Langres, de celle d'Egbert Archevesque d'Yorc, du 19. Livre du Decret de Burchard Evesque de Wormes, & de la 15. partie du Decret d'Ives de Chartres, ont condamné plusieurs sortes de Superstitions, & ont prescrit en les condamnant les Penitences que l'on doit imposer aux personnes qui les pratiquent. Voici comme ils en parlent *b*: *Celuy qui à la maniere des Gentils aura rendu quelque culte aux Elemens, & observé des signes Superstitieux, soit pour planter des arbres, soit pour bastir des maisons, soit pour semer des terres, soit pour faire des mariages, qu'il fasse penitence durant deux ans aux feries legitimes, c'est à dire les Lundis, les Mecredis & les Vendredis. Celuy qui aura fait des enchantemens & observé des divinations, fera penitence sept ans. La femme qui est sorciere, fera penitence un an, ou, comme il est ordonné par un autre Canon, sept ans. Celuy qui aura cueilly des herbes medicinales avec des parolles d'enchantemens, fera penitence vingt jours. Celuy qui aura consulté les Magiciens, ou qui les aura menez,*

a Tom. II. Spicileg. *b* Precept. 1.

sera penitence cinq ans. Celuy qui aura purifié sa maison avec des chansons magiques, qui aura fait quelque chose de semblable, qui y aura consenti, ou qui l'aura conseillé aux autres, sera en penitence cinq ans. Celuy qui aura envoyé des tempestes sur le champ d'autrui, sera penitence sept ans, dont il en jeusera trois au pain & à l'eau. Celuy qui y aura ajouté foy, & qui y aura eu part, jeusera un an aux Feries legitimes. Celuy qui aura fait quelque charme par paroles, sera penitence trois Caresmes au pain & à l'eau, le premier avant le jour de la Nativité de Notre-Seigneur, le second avant Pasques, & le troisiéme treize jours avant la Feste de saint Jean Baptiste. Celuy qui aura cherché au sort dans des Livres ou Tablettes, des choses à venir, sera penitence quarante jours. Celuy qui cherchera des choses perduës dans un Astrolabe sera penitence deux ans. Celuy qui mangera ou boira, ou portera sur soy quelque chose, pour détourner ou pour renverser les Jugemens de Dieu, sera penitence comme Magicien.

Le Concile de Palence dans l'ancienne Castille celebré l'an 1322. a proscrié a presque toutes les especes de Superstitions par ce Decret: Quoique le Droit Canon & les Loix Civiles ayent condamné les Superstitions des Magiciens & des Enchanteurs, il ne laisse pas d'y avoir quantité de gens qui tombent dans ce peché. C'est pourquoy nous defendons tres-expressément à toutes sortes de personnes, de consulter ces gens-là, & de leur demander avis, soit pour eux, soit pour les autres, à peine d'excommunication ipso facto. Nous leur defendons

aussi sous la mesme peine de s'arrester aux augures, & de les observer dans la conduite de leur vie, & nous ordonnons aux Prelats & aux Predicateurs de la Parole de Dieu de detourner par leurs Exhortations tous les Chrestiens, de ces vaines pratiques.

En 1398. le 19. jour de Septembre la Faculté de Theologie de Paris, fit cette notable censure contre les Superstitions : le Chancelier de l'Eglise de Paris & la Faculté de Theologie en l'Université de Paris nostre Mere, souhaitent à tous les zelateurs de la Foy orthodoxe qu'ils mettent leur esperance en Dieu & dans la pureté de son culte, & qu'ils ne regardent pas les vanitez & les folies pleines de mensonge. Les honteuses erreurs qui sont nouvellement sorties de leurs anciennes retraites, nous ont fait souvenir qu'encore que les veritez Catholiques soient ordinairement assez connues des Theologiens, & de ceux qui s'appliquent à l'estude des saintes lettres, elles ne le sont pas néanmoins du reste des hommes. En effet chaque science a cela de propre qu'elle se laisse comprendre à ceux qui s'y exercent. C'est ce qui a donné lieu à la maxime qui dit, *Qu'en matiere de science il faut croire ceux qui y sont habiles; & à ces paroles d'Horace que saint Jerôme a employées dans l'Epistre à Paulin : Les Medecins promettent ce qui dépend de la Medecine, & les Artisans ce qui dépend de leur Art.* Mais la Theologie & les saintes Lettres ont cela de particulier, qu'elles ne dépendent ni de l'experience, ni des sens, comme les autres arts, & que les personnes vitieuses ne

„ les peuvent facilement comprendre, à cause
„ que leur malice les aveugle. Voilà pourquoy
„ l'Apostre remarque que plusieurs *se sont éga-*
„ *rez de la foy* par leur avarice, qu'il appelle
„ pour ce sujet *une idolatrie*. Les autres sont
„ tombez en toute sorte d'impieté & d'idola-
„ trie, selon le mesme Apostre, à cause de leur
„ ingratitude, *parce qu'ayant connu Dieu, ils*
„ *ne l'ont pas glorifié comme Dieu*. Les plaisirs
„ déreglez de la chair ont porté Salomon à
„ l'Idolatrie, & Didon à la Magie. D'autres
„ y ont esté poussez par une curiosité pleine
„ d'orgueil, & par le desir trop empresse de
„ sçavoir les choses à venir. D'autres enfin se
„ sont appliquez à des pratiques tres-supersti-
„ tieuses & impies par une miserable timidité
„ qui dépendoit absolument du lendemain,
„ comme Lucain l'a observé du fils du Grand
„ Pompée, & que les Historiens le témoignent
„ de quantité de personnes. D'où il arrive que
„ le pecheur s'éloignant de Dieu, se tourne
„ du costé des vanitez & des folies trompeuses
„ & mensongeres, & que devenant impudem-
„ ment & publiquement Apostat, il prend le
„ parti du Demon, qui est le pere du men-
„ songe. C'est ainsi que Saül en usa, lors
„ qu'après avoir esté abandonné de Dieu, il
„ consulta la Pythonisse à laquelle il avoit esté
„ auparavant si contraire. C'est ce que fist
„ Ochosias lors qu'ayant méprisé le Dieu
„ d'Israel, il envoya consulter le Dieu d'Ac-
„ caron. Enfin c'est ainsi qu'il faut de neces-
„ sité qu'il en arrive à tous ceux qui ne pou-
„ vant montrer par leur foy ni par leurs œu-
„ vres qu'ils adorent le vray Dieu, merirent
„ d'estre trompez par les faux Dieux. Voilà

pourquoy considerant que cette maudite, “
 cette empestée, & cette monstreuse abomi- “
 nation des folies pleines de mensonges & “
 d'heresies, se fortifie extraordinairement “
 dans nostre siecle, & voulant empescher de “
 toutes nos forces qu'une si horrible impieté, “
 & une contagion si pernicieuse ne corrompe “
 nostre Royaume tres-Chrestien, qui a autre- “
 fois esté sans monstres, & qui par la grace “
 de Dieu en sera toujourns exempt, nous “
 souvenant en outre de nostre profession, & “
 estant animez du zele de la Loy de Dieu, “
 Nous avons resolu de noter & de condamner “
 les articles suivans, afin qu'à l'avenir per- “
 sonne ne s'y trompe. En quoy nous avons “
 suivi entr'autres cette parole que le tres- “
 sage Docteur saint Augustin a avancé tou- “
 chant les pratiques superstitieuses: *Ceux qui* “
ajoutent foy aux Magiciens & aux Enchan- “
teurs, & ceux qui les consultent, ou qui les “
font venir dans leurs maisons, doivent sçavoir “
qu'ils ont perdu la foy Chrestienne & la grace “
de leur Baptesme, qu'ils sont des Infideles & “
des Apostats, c'est à dire des ennemis de Dieu, “
& qu'ils se sont attiré la colere de Dieu pour “
toute l'eternité, à moins qu'ils ne retournent à “
luy par la penitence que l'Eglise leur imposera. “
 Voilà comme parle ce Pere. Nostre inten- “
 tion n'est pas neanmoins de déroger en au- “
 cune maniere aux Traditions permises & “
 veritables, ni aux sciences & aux arts de “
 cette nature: mais seulement de déraciner “
 autant qu'il est en Nous les erreurs folles “
 & sacrileges des insensez, & les pratiques “
 funestes dans lesquelles ils sont engagez, en- “
 rant qu'elles offensent, qu'elles gastent, &

„ qu'elles corrompent la Foy Orthodoxe & la
 „ Religion Chrestienne, & de laisser à la ve-
 „ rité les honneurs sinceres qui luy sont
 „ deûs.

Article 1. Dire qu'il n'y a point d'Idolatrie à
 rechercher la familiarité, l'amitié & le secours
 du Demon, par l'art magique, par les malefices,
 „ & par les enchantemens, c'est une erreur,
 „ parce que le Demon est l'ennemi mortel &
 „ irreconciliable de Dieu & des hommes, &
 „ qu'il n'est susceptible d'aucun honneur ni
 „ d'aucun domaine divin, soit en verité, soit
 „ par participation, soit par aptitude, comme
 „ les autres creatures raisonnables qui ne sont
 „ pas damnées, & en qui Dieu ne peut estre
 „ adoré par aucun signe arbitraire, tel que
 „ sont les Images & les Temples.

„ Art. 2. Dire qu'il n'y a point d'Idolatrie à
 donner, à offrir, à promettre quoique ce soit aux
 Demons, afin qu'ils accomplissent le desir de
 l'homme, à baiser ou à porter sur soy quelque
 „ chose en leur honneur; c'est une erreur.

„ Art. 3. Dire qu'il n'y a point d'Idolatrie, ni
 d'espece d'Idolatrie, ni d'apostasie, à faire un pacte
 „ tacite ou exprés avec les demons, c'est une er-
 „ reur. Car selon Nous il y a un pacte tacite
 „ dans toutes les pratiques superstitieuses dont
 „ on ne peut pas raisonnablement attendre les
 „ effets ni de Dieu, ni de la nature.

„ Art. 4. Dire qu'il n'y a point d'Idolatrie à
 tascher par le moyen de la magie d'enfermer, de
 contraindre & de resserrer les Demons dans des
 pierres, dans des anneaux, dans des miroirs, ou
 dans des images consacrées, ou, pour mieux dire,
 conjurées en leur nom, & de vouloir donner la
 „ vie à ces images; c'est une erreur.

„ Art. 5.

Art. 5. Dire qu'il est permis de se servir pour ce une bonne fin, de l'art magique, & des autres superstitions que Dieu & l'Eglise condamnent, c'est une erreur, d'autant que selon l'Apôtre " il ne faut pas faire le mal, afin qu'il en arrive " du bien. "

Art. 6. Dire qu'il est licite, & mesme que " l'on doit permettre de chasser les malefices par d'autres malefices, c'est une erreur. "

Art. 7. Dire qu'en toutes rencontres on peut " permettre de se servir licitement de ces pratiques, c'est une erreur. "

Art. 8. Dire que l'Eglise n'a pas eu raison " de condamner la Magie & les autres Superstitions semblables, aussi bien que ceux qui les pratiquent, c'est une erreur. "

Art. 9. Dire que par la Magie & les malefices, Dieu est obligé de contraindre les Demons d'obeir à ceux qui les invoquent, c'est une erreur. "

Art. 10. Dire que les encensemens & les " fumées qui se font dans l'usage de la Magie & des malefices, honorent Dieu, & luy sont agreables, c'est une erreur & un blaspheme; car si " cela estoit, Dieu ne condamneroit pas ces " choses, & ne puniroit pas ceux qui s'en ser- " vent. "

Art. 11. Dire que ce n'est pas sacrifier aux " Demons, ny par consequent commettre une idolatrie damnable, que de se servir de ces choses, comme font les Magiciens, c'est une erreur. "

Art. 12. Dire que les paroles sacrées, les " Oraisons devotes, les Jeûnes, les abstinences corporelles que l'on fait faire aux enfans, & aux autres personnes, les Messes que l'on fait dire, & les autres bonnes œuvres que pratiquent ceux qui usent de Magie & de malefices, excusent la

mal qu'il peut y avoir dans l'usage qu'ils en
 „ font, bien loin de les accuser, c'est une er-
 „ reur; car par ce moyen on tasche de sacrifier
 „ aux Demons les choses saintes, & Dieu mê-
 „ me dans l'Eucharistie. Ce que les Demons
 „ font, ou parce qu'ils veulent estre honorez
 „ comme Dieu; ou pour cacher leurs trompe-
 „ ries, ou pour surprendre plus facilement les
 „ simples & les perdre plus cruellement.

„ Art. 13. Dire que ç'a esté par le moyen de la
 Magie & des malefices, que les saints Prsphetes &
 les autres Saints, ont acquis le don de prophetie,
 qu'ils ont fait des miracles, ou qu'ils ont chassé
 „ les Demons, c'est une erreur & un blaspheme.

„ Art. 14. Dire que Dieu a revelé ces male-
 fices aux Saints, ou immédiatement par luy mê-
 „ me, ou par l'entremise des bons Anges, c'est
 „ une erreur & un blaspheme.

„ Art. 15. Dire que par le moyen de la Magie &
 des malefices, on peut contraindre le Libre-arbi-
 tre de l'homme, selon la volonté & le desir d'un
 „ autre, c'est une erreur, & il y a de l'impieté
 „ & de la malice à tascher de le faire.

„ Art. 16. Dire que la Magie & les malefi-
 ces sont bons, & qu'ils viennent de Dieu, parce
 que quelquefois & mesme souvent, les choses
 arrivent de la maniere que les Magiciens & les
 malfaiçteurs le souhaitent & le predisent, &
 „ qu'il en arrive quelquefois du bien, c'est
 „ une erreur.

„ Art. 17. Dire que les Demons sont veri-
 tablement contrainsts par le moyen des pratiques
 superstitieuses, & que ce n'est pas qu'ils fassent
 semblant de l'estre pour tromper les hommes.
 „ c'est une erreur.

„ Art. 18. Dire que par le moyen de la Ma-
 gie, des pratiques impies, des sortileges, des en-

chantemens, des invocations diaboliques, des insultes & des autres maléfices, il ne s'ensuit jamais aucun effet par le ministère des Demons ; c'est une erreur, parce que Dieu permet quelquefois que certaines choses arrivent, comme il est visible par les Magiciens de Pharaon, & par quantité d'autres exemples, ou pour éprouver les fideles, ainsi qu'il se voit dans le 13. chapitre du Deuteronomie, ou pour le juste chastiment de certaines personnes ; ou parce que ceux qui usent de Magie ou qui consultent les Magiciens, sont abandonnez à un sens reprové, & méritent d'estre ainsi trompez.

Art. 19. *Dire que les bons Anges sont renfermez dans des pierres ; qu'ils consacrent des Images & des habits, ou qu'ils font les choses que la Magie leur attribuë, c'est une erreur & un blaspheme.*

Art. 20. *Dire, que le sang d'une Huppe ou Pupu, d'un Bouc ou de quelqu'autre animal, que du parchemin vierge, que du cuir de Lion, & quelques autres semblables, aient la force de contraindre ou de chasser les Demons, par le moyen de la Magie & des maléfices, c'est une erreur.*

Art. 21. *Dire que les Images d'airain, de plomb, d'or, de cire-blanche ou rouge ou de quelqu'autre matiere, étant baptisées, exorcisées, & consacrées, ou plutoſt conjurées, selon les regles de la magie, & à certains jours, ont les vertus admirables que les Livres de Magie leur attribuent, c'est une erreur dans la Foy, dans la Philosophie naturelle, & dans la véritable Astrologie.*

Art. 22. *Dire qu'il n'y a point d'erreur ni*

d'infidelité à se servir de ces Images, & à y ajouter foy, c'est une erreur.

Art. 23. Dire qu'il y a des Demons qui sont bons, d'autres qui sont doux, d'autres qui savent toutes choses, d'autres qui ne sont ni sauvés, ni damnés, c'est une erreur.

Art. 24. Dire que les fumées qui se font en pratiquant la Magie, se changent en Esprits, & qu'elles sont deües aux Demons, c'est une erreur.

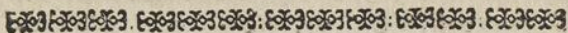
Art. 25. Dire qu'il y a un Demon qui a mérité d'être le Roy d'Orient, l'autre de l'Occident, l'autre du Septentrion, & l'autre du Midy, c'est une erreur.

Art. 26. Dire que l'intelligence qui remüe le Ciel, influë sur l'ame raisonnable, comme le corps du Ciel influë sur le corps humain, c'est une erreur.

Art. 27. Dire que les Cieux sont les causes immediates des pensées de nostre esprit, & des actions interieures de nostre volonté, & que par une tradition Magique, on peut connoistre les unes & les autres, & qu'il est permis d'en juger avec certitude, c'est une erreur.

Art. 28. Dire que par le moyen de la Magie, nous pouvons arriver à la vision de l'essence de Dieu & des Esprits bienheureux, c'est une erreur.

FAIT, & après avoir esté meurement & frequemment examiné par Nous & par nos Deputez, arresté en nostre Congregation generale, spécialement tenuë pour cet effet aux Maturins à Paris, le 19. jour du mois de Septembre au matin, l'an 1398. En foy dequoy Nous avons fait sceller ces Presentes du Sceau de nostre Faculté,



CHAPITRE IV.

Sentimens du Concile Provincial de Roïen en 1445. du Cardinal de Cusa, de Leon X. des Statuts Synodaux de Paris en 1515. du Synode de Sens en 1524. du Concile Provincial de Bourges en 1528. & d'Adrien VI. sur les Superstitions.



E Concile Provincial de Roïen en 1445. a a parlé des Superstitions en cette maniere : S'il se trouve des gens qui ayent invoqué les Demons, & qui soient legitimement convaincus de l'avoir fait, Nous voulons qu'ils fassent penitence publique avec une Mitre sur leur teste, pour marque d'infamie perpetuelle. S'ils abjurent leur erreur, l'Evesque Diocesain pourra les reconcilier avec Dieu, après neanmoins qu'ils auront achevé leur penitence. Mais en cas qu'ils demeurent opiniatrément dans leur peché, s'ils sont Ecclesiastiques, ils seront dégradés, & ensuite mis dans une prison perpetuelle ; s'ils sont Laïques, on les abandonnera à la Justice seculiere, afin qu'elle les punisse. Pour ce qui concerne les Sorciers & les autres Superstitieux, comme sont les charmeurs, & ceux qui attachent des billets & brevets au cou des hommes & des chevaux, ou à d'autres endroits, le Saint Concile ordonne qu'ils jeûneront un mois en prison

pour la premiere fois, & que s'ils continuent d'user de superstitions, ils seront plus severement punis, selon qu'il plaira à l'Ordinaire des lieux.

Le Cardinal de Cusa Legat à latere du Pape Nicolas V. en Allemagne & Evesque de Brixen, employe une grande partie du Sermon qu'il a fait sur ces paroles, *Ibant Magi quam viderant*, &c. pour combattre les Superstitions. a
 „ L'Estoile, dit-il, que les Empoisonneurs &
 „ les Magiciens suivent, est celle dont il est
 „ parlé dans l'Apocalypse en ces termes : *Le*
troisième Ange sonna de la trompette, & il
tomba du Ciel une grande Etoile ardente com-
me un flambeau, qui tomba sur la troisième
partie des fleuves & sur les fontaines. Cette
Etoile s'appelloit Absynthe, & un grand nom-
 „ bre d'hommes mourut. Il y a une infinité de
 „ Superstitions qui trompent les hommes par
 „ leurs lumieres diaboliques, & qui leur font
 „ perdre le vray fondement de la Foy Chrê-
 „ tienne. Cependant celuy qui a perdu ce
 „ fondement, est un enfant de perdition. D'où
 „ vient qu'il est dit dans le Deuteronomie,
 „ qu'il faut exterminer les Superstitions, &
 „ qu'on ne doit pas les souffrir. De sorte que
 „ si vous voulez estre bienheureux, il ne
 „ faut pas que vous regardiez les folies plei-
 „ nes de mensonge. Car Dieu hait ceux qui
 „ observent les vanitez, & selon les Loix Ci-
 „ viles, ils sont punis de mort, & leurs biens
 „ sont confisquez. Ce n'est pas que quel-
 „ ques-uns d'eux ne trouvent quelquefois la
 „ verité, soit par l'instigation des Demons, soit

par hazard. Mais depuis qu'une fois ils sont
 engagez dans la Superstition, ils tombent
 dans un grand nombre d'illusions, & le
 Diable fait tout ce qu'il peut, pour les por-
 ter à l'idolatrie. Et quoiqu'il ne puisse rien
 faire que par la permission de Dieu, cela
 n'empesche pas que Dieu ne luy permette
 quelquefois de guerir les malades, & de pre-
 dire les choses futures, afin d'éprouver ceux
 qui l'écoutent & ceux qui le voyent. Car la
 Superstition ne vient que de l'illusion du
 Diable. C'est pourquoy il est necessaire de
 sçavoir que le Diable peut tromper & alte-
 rer nos sens extérieurs, & que comme nous
 pouvons tromper la veuë par de veritables
 couleurs, les Esprits malins la peuvent trom-
 per par de fausses figures & de vaines ima-
 ges, selon la remarque de S. Augustin dans
 la Cité de Dieu. Ce que l'on cherche dans
 le Miroir d'Apollon, dans le manche &
 dans les pierres nettes, dans l'ongle d'un
 enfant, appartient à la Geomancie. La
 science des Aruspices consiste dans les en-
 trailles des animaux que l'on sacrifie, & dans
 les espatules. L'Astrologie Judiciaire est
 une espece d'augure. Le Destin ou la Fatali-
 té comprend le chant & le cry des oiseaux,
 les éternuëmens, les présages que l'on tire
 de la rencontre d'un homme qu'on ne
 cherchoit pas, pour deviner les choses à ve-
 nir. L'Augure a encore sous soy la Chiro-
 mancie, l'inspection des épauls, & les sorts
 que l'on employe pour trouver les cho-
 ses cachées. Les Sorts se pratiquent ou avec
 des livres, ou avec des dez, ou avec du
 plomb fondu, ou avec une rouë que l'on

» touche, soit pour trouver les thresors ca-
» chez, soit pour decouvrir les larcins, soit
» en faisant epreuve du fer chaud, de l'eau
» bouillante, du duel & d'autres choses sem-
» blables. Et tout cela est defendu par le dix-
» huitieme & par le vingtsixieme chapitre du
» Deuteronomie. Il n'y a que Dieu & les An-
» ges qui ayent pouvoir sur les Demons. Les
» hommes l'ont aussi, non pas d'eux-mesmes
» à la verité; mais par la grace de Dieu, & au-
» tant qu'il plaist à Dieu de le leur donner.
» Voila pourquoy ces Passans-là se trompent,
» qui prétendent chasser le Demon par la force
» de certains caracteres, de certaines paroles,
» & de certains charmes. Et bien que le Dia-
» ble quitte quelquefois ceux qu'il obsede ou
» qu'il possède, en ne les tourmentant plus, il
» ne le fait neanmoins que pour tromper.
» Les Enchanteurs sont fous, lorsqu'ils veu-
» lent renfermer un E sprit dans un ongle ou
» dans un verre, parce qu'un Esprit ne peut
» estre renfermé dans un corps. Les imagina-
» tions des Astrologues sont folles, dautant
» que les choses corporelles ne peuvent agir
» sur les spirituelles. Pourquoy estes-vous si
» fou que d'implorer l'assistance du Soleil par
» le moyen des benedictions & des enchan-
» temens, & de prier la Nouvelle-Lune de
» vous secourir, en jeûnant pour cette fin le
» premier jour de la Lune ? Le Seigneur qui
» est l'époux de vos ames, a créé ces deux As-
» tres, & vous estes un idolâtre de vous arrester
» aux brevets, aux caracteres, & aux noms Dia-
» boliques qui vous sont inconnus. Dieu seul
» vous doit suffire, & il n'y a que de l'il usion
» du Demon dans toutes ces choses. Tantost

le Demon vous paroist comme un enfant ,
& on vous foit accroire que vostre enfant
est changé, & le Demon s'évanoüit. Tantost
Dieu permet au Demon de faire mourir vô-
tre enfant que vous aimiez peut estre trop,
afin d'éprouver si vous voulez l'abandonner
pour rendre des honneurs divins au Demon
en la personne de quelques vieilles, auquel-
les vous demanderez la vie de vostre en-
fant. O malheureuses vieilles, en qui l'on
trouve tous les restes de l'idolatrie ! Il n'est
permis à personne d'ajouter quoique ce
soit au Culte divin, ni d'en rien retrancher
de son autorité privée, & sans l'aveu & l'ap-
probation de l'Eglise. C'est une Superstition
& une idolatrie, que de rendre un Culte de
Latrie à tout autre qu'à Dieu. C'est estre
idolatre, que de faire pacte avec les Demons,
que de leur offrir des Sacrifices, que de les
consulter, que de chercher son salut dans les
caracteres, dans les ligatures, dans les paro-
les, & dans les autres choses que les Medecins
condamnent. Lorsque l'on invoque
manifestement les Demons par le moyen
des Morts, cela s'appelle Necromancie.
Lorsque l'on employe les choses saintes à
d'autres usages qu'à ceux auxquels elles sont
destinées, cela s'appelle Superstition. Ainsi
il y a de la Superstition à faire boire de
l'Eau benite aux malades, à en répandre sur
les champs afin de les rendre fertiles, & à en
donner à boire aux animaux ; à prendre du
Cierge Paschal & de l'eau des Fonts baptis-
maux pour produire certains effets ; à ne
point manger de testes en l'honneur de
Sainte Apolline ou de S. Blaise ; à se servir

» du Cierge beny & d'une Croix de bois faite
 » d'un rameau pour se preserver de certains
 » maux ; à se baigner la veille de Noël & du
 » Mercredy des Cendres , pour n'avoir point
 » les fièvres , ni le mal de dents ; à ne point
 » manger de chair le jour de Noël , afin de
 » n'estre point malade des fièvres ; à honorer
 » S. Nicolas, afin d'avoir des richesses ; à faire
 » un voyage à S. Valentin en demandant l'au-
 » mône, contre le mal-caduc ; à pezer un en-
 » fant avec du seigle ou de la cire ; à porter
 » dans le Printemps une Croix par les champs
 » contre les tempestes ; à faire certaines Of-
 » frandes sur un Autel , comme des pierres le
 » jour de S. Estienne, & des fleches le jour de
 » S. Sebastien. Il se commet aussi diverses
 » Superstitions par le moyen des paroles mê-
 » lées avec certaines choses , par le moyen des
 » malefices Diaboliques , qui donnent de la
 » haine ou de l'amour ; par le moyen d'une
 » aiguille qui a touché la robbe d'un Mort ; par
 » le moyen d'un morceau de bois d'un gibet
 » ou d'une porence ; par le moyen de certains
 » bois joints ensemble contre les fièvres ; par
 » le moyen d'une hostie non consacrée , con-
 » tre le mesme mal & contre la jaunisse ; enfin
 » par le moyen de l'urine , des pouffins &
 » d'autres semblables folies. Plusieurs , dit S.
 Jean Chrysostome sur S. Matthieu , à l'exem-
 ple des Pharisiens , qui affectoient de porter sur
 leurs habits des bandes de parchemin plus lar-
 ges que les autres , & d'avoir des franges plus
 longues , inventent , écrivent & alleguent cer-
 tains noms Hebraïques d'Ange , & ces noms
 paroissent formidables à ceux qui ne les enten-
 dent pas. Il faut bien prendre garde qu'ils ne

ne contiennent rien de faux, car s'il s'y
rencontroit quelque fausseté, ce seroit une
marque qu'ils ne viendroient pas de Dieu.
Et il ne faut pas croire que Dieu ait atta-
ché aux paroles une vertu qu'il ne leur a
pas donnée, comme font certaines gens
qui s'imaginent qu'ils ne seront jamais
noyez, & qu'on ne les pourra jamais pren-
dre, pourvû qu'ils portent sur eux l'Evan-
gile de S. Jean. Il faut encore bien pren-
dre garde, qu'il n'y ait quelque vanité mê-
lée avec les paroles sacrées, comme seroit
le signe de la Croix, & qu'on ne mette son
esperance dans la maniere de les dire, de les
écrire, ou de les lire, ce qui seroit une vaine
observance que l'Eglise n'approuve pas. On
peut porter sur soy les Evangiles, l'Oraison
Dominicale, & les Reliques des Saints,
pourvû qu'on ne les accompagne point de
quelque vanité, par exemple pourvû qu'on
ne s'attache point à les porter d'une certai-
ne maniere, dans un certain vaisseau, ni
pour une certaine fin, & qu'on ne les porte
que dans le veuë de Dieu, sans les en sepa-
rer, sans croire qu'il n'y a que ces seules pa-
roles qui ont une telle vertu, & que les au-
tres paroles divines ne l'ont pas, quoiqu'el-
les soient écrites ou proferées de la mesme
maniere, quoiqu'elles soient aussi claires &
aussi expressives. Pour ce qui regarde les
bons ou les mauvais présages, les événem-
ens, les eternuëmens, le petillement du
feu, les accidens qui arrivent en se chauf-
fant, & l'observance des jours, tout cela
vient de la malheureuse invention des Egy-
ptiens. Il est permis d'observer les Temps,

» quant aux actions naturelles & ordinaires ;
 » mais il n'est pas permis de les observer
 » quant à celles qui ne dépendent point de
 » l'influence des Astres , tel qu'est le choix
 » des Heures pour faire certaines choses , ou
 » pour ne les pas faire. On doit porter le mesme
 » jugement des choses que l'on trouve, com-
 » me quand on trouve un nid d'oiseaux avec
 » la mere , ce qui marque la fecondité & l'a-
 » bondance des biens ; quand on trouve du
 » fer, un clou , un obole , ce qui est un signe
 » de malheur , enfin quand on trouve un
 » thresor.

Le Pape Leon X. dans sa Bulle *Superna dis-*
positionis arbitrio , du 5. May 1514. ordonne
 que les Clercs Sorciers, Charmeurs , Devins &
 Superstitieux soient notez d'infamie, qu'ils soient
 déposez & s'ils continuent dans leurs crimes ;
 qu'ils soient renfermez dans des Monasteres au-
 tant de temps qu'il plaira à leurs Superieurs ; enfin
 qu'ils soient privez de leurs Benefices & de
 leurs Offices Ecclesiastiques. Il ordonne aussi
 que les Laiques de l'un & de l'autre sexe ,
 soient excommuniez & soumis aux autres pei-
 nes portées tant par le Droit Civil , que par le
 Droit Canon.

Estienne Poncher Evesque de Paris , dans
 ses Statuts Synodaux de l'année 1515. a en-
 joint aux Curez de son Diocese de s'informer
 soigneusement de la foy & de l'esperance de leurs
 Paroissiens , & des Superstitions contraires à ces
 deux vertus Theologiques, tant pour la guerison
 des maladies, qu'à l'égard du recouvrement des
 choses perduës.

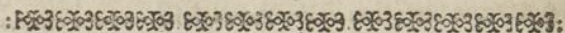
Le Synode de Sens en 1524. veut que les Curez avertissent leurs Paroissiens, que c'est un grand peché que de consulter les Devins & d'user de Superstitions; & il leur ordonne de les exhorter d'avoir recours à Dieu, à la bienheureuse Vierge, & aux Saints dans leurs maladies & dans leurs autres necessitez, & de les prier avec confiance.

Le Concile Provincial de Bourges, a en 1528. ordonne aussi aux Curez & Recteurs des Paroisses, sous des peines arbitraires qu'il remet au jugement des Ordinaires, de declarer à l'Evesque ou à son Grand-Vicaire, s'ils connoissent dans leurs Paroisses, des Magiciens, des Sorciers, des Enchanteurs, ou d'autres personnes qui usent de semblables Superstitions, soit en cueillant des herbes, soit en faisant ou en portant des caracteres par une coûtume sacrilege & damnable, soit enfin en abusant de certains Signes pour trouver les choses cachées par le moyen du Demon, & en vertu de certaines paroles qu'on y adjoute.

Adrien VI. Precepteur de Charles V. dans sa Bulle *Dudum*, qui est de l'an 1522. donne charge aux Inquisiteurs de punir sévèrement ceux qui se servent de Sortileges, de Charmes & de Superstitions.

a Decret. 2.





CHAPITRE V.

Sentimens du Synode d'Aufbourg en 1548. du Concile de Trente, du Concile Provincial de Narbonne en 1551. de Monsieur de Montuc Evêque de Valence & de Die, du Synode de Charres en 1559. du Concile Provincial de Cambray, & du premier Concile Provincial de Milan en 1565. sur les Superstitions.



LE Synode d'Aufbourg en 1548. a veut *Que l'on refuse la Communion à tous ceux qui se meslent de Superstitions, qui se servent de certaines benedictions singulieres & non approuvées, qui rejettent certains jours, qui usent de charmes diaboliques, qui devinent les choses à venir par des Livres de magie, ou autrement; ou qui s'arestent à ces sortes de folies contraires à la foy des Chrestiens, aux Commandemens & aux Canons de l'Eglise; s'ils ne renoncent absolument à toutes ces Superstitions par l'avis de leur Confesseur, & s'ils ne font une penitence proportionnée à leurs crimes.*

Le Concile de Trente condamne en divers endroits diverses sortes de Superstitions. Dans la Session 22. *b* il dit que la Superstition est la fausse imitatrice de la vraie pieté, & il enjoint aux Evêques d'oster absolument toutes celles qui se pouroient rencontrer dans la celebration de la Messe: *Decernit sancta Syno-*

a Stat. 19. b Decret. de observand. & evitand. in celebrat. Missæ.

*Synodus ut Ordinarii locorum Episcopi ea omnia prohibere atque à medio tollere sedulo curent ac teneantur, quæ Superstitio vera pietatis falsa imitatrix in tremendum Missæ mysterium induxit, &c. Postremò ne Superstitioni locus aliquis detur, edicto & pœnis propositis caveant ne Sacerdotes ritus alios aut alias Cerimonias & preces in Missarum celebratione adhibeant, præter eas quæ ab Ecclesia probata ac frequenti & laudabili usu recepta fuerint. Quarumdams vero Missarum & candelarum certum numerum, qui magis à Superstitioso cultu, quàm à vera religione inventus est, omnino ab Ecclesia removeant. Il leur enjoit encore dans la Session 25. a de défendre aux Fideles tout ce qui les peut porter à la Superstition, & leur donner sujet de scandale touchant la créance qu'ils doivent avoir du Purgatoire: *Quæ ad Superstitionem spectant, tanquam scandala & fidelium offendicula prohibeant.* Enfin il leur enjoit dans la mesme Session, de retrancher toutes sortes de Superstitions de l'invocation des Saints, de la veneration des Reliques & de l'usage sacré des Images: b *Omnis Superstitio in Sanctorum invocatione, Reliquiarum veneratione & Imaginum sacro usu tollatur.**

Le Concile Provincial de Narbonne en 1551. c assure que le principal soin des Evêques doit estre de bien prendre garde que les dogmes heretiques & scandaleux, les sortileges, les charmes, les Superstitions & toutes les autres tromperies du Demon ne gastent leurs Dioceses. C'est pour cela qu'il ordonne que chaque Evêque dans son Diocese veillera soigneusement sur

a Decret. de Purgatorio. b De invocat. venerat. & Reliquiis SS. & sacris imagin, c Can. 57.

son troupeau , afin d'en éloigner ces crimes , soit en visitant son Diocese , soit de quelqu' autre maniere.

Monfieur de Monluc Evesque de Valence & de Die , dans la reformation qu'il fit en 1557. a du Clergé de ces deux Dioceses , parle ainsi des Superstitions : Et dautant qu'il y

» a plusieurs personnes qui se servent diversement de charmes & de malefices pour donner des maladies aux hommes & aux bestes

» & pour les leur oster ; pour deviner les choses à venir , & pour retrouver celles qui ont esté perduës ou dérobeeës. Les uns sement des haines entre les personnes nouvellement mariées en proferant certaines paroles inconnuës & nuisibles. Les autres usent de malefices amoureux pour se faire aimer de ceux qu'ils souhaitent. Les uns cueillent des herbes & des racines pour d'autres usages , que pour ceux pour lesquels la nature les a faites. Les autres par une coutume superstitieuse & magique observent les jours , les mois & les heures , comme si un certain jour ou une certaine heure pouvoit changer la vertu des Plantes , ou leur donner de nouvelles facultez & de nouvelles forces. Il y a aussi de certaines femmelettes qui ont coutume de faire la mesme chose pour filer.

» D'autres enfin , abusant de la Religion d'une maniere sacrilege , ont recours aux charmes , aux malefices , & à la magie pour se marier , pour commencer des entreprises , pour obtenir & pour decouvrir certaines choses.

» C'est pourquoy afin de deraciner ce perni-

cieux peché, qui vient de l'invention du Démon & de l'idolatrie, Nous ordonnons expressément aux Curez de refuser la sacrée Communion aux Sorciers, aux malfaiçteurs ou empoisonnemens, aux charmeurs & aux devins, jusqu'à ce qu'ils ayent renoncé aux Superstitions, aux divinations, & aux inventions du diable. Nous leur ordonnons aussi & à leurs Vicaires de les avertir souvent qu'ils ayent à s'abstenir de cet art damnable & mauvais, & à ne plus profaner avec temerité & irreligion, la parole de Dieu; & qu'ils se souviennent que tout ce que nous avons & tout ce que nous possédons, est en la puissance de Dieu, & que c'est luy qui gouverne & qui fait mouvoir toutes choses selon son bon plaisir.

Le Synode de Chartres en 1559. que nous avons donné au Public à la fin de nostre *Traité De Stola in Archidiaconorum visitationibus gestanda à Parœcis*, enjoint aux Curez d'annoncer à leurs Paroissiens que c'est un tres-grand peché mortel que de consulter les devins, & ceux qui usent de malefices, & d'ajouter foy à ce qu'ils disent; comme aussi de se servir de sortileges, de Superstitions, & du conseil des Sorciers pour guerir les maladies & pour retrouver les choses perduës.

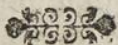
Le Concile Provincial de Cambray en 1565. a défend toutes les Superstitions par ces paroles: *Que les Evesques ostent entiere-ment toutes les Superstitions qui se sont introduites dans l'Eglise sous le nom de ceremonies, telles que sont certains nombres de Cierges &*

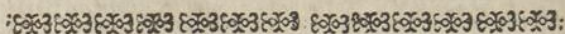
autres semblables , apres neanmoins qu'ils en auront fait des recherches exactes ; & qu'ils ayent soin que les Doyens Ruraux & les Pasteurs des Eglises fassent leur raport aux Synodes Diocesains de tout ce qu'ils sçauront devoir estre corrigé en cette matiere.

Le I. Concile Provincial de Milan en la mesme année a renfermé dans ce decret la condamnation de toutes sortes de Superstitions:

» a Que les Evesques punissent severement &
 » excommunient les Magiciens & les Sorciers
 » qui se persuadent, ou qui promettent aux
 » autres qu'ils pourront par le moyen des li-
 » gatures, des neuds, des caracteres, & des
 » paroles secretes, troubler les esprits des hom-
 » mes; donner des malefices ou en guerir;
 » changer la constitution & le temperament
 » des corps; & par leurs enchantemens com-
 » mander aux vents, aux tempestes, à l'air &
 » à la mer. Qu'ils punissent de mesme genera-
 » lement tous ceux qui par quelque genre de
 » magie & de sorcelerie que ce soit, font des
 » conventions & des pactes avec les Demons.
 » Qu'ils chastient & qu'ils exterminent tous
 » ceux qui font profession de deviner par l'air,
 » par l'eau, par la terre, par le feu, par les
 » choses inanimées; par l'inspection des on-
 » gles & des lineamens du corps, par le sort,
 » par les songes, par les morts, & par les au-
 » tres moyens que le Demon employe pour
 » leur faire dire comme certaines des choses
 » incertaines; Tous ceux qui se meslent de
 » prédire l'avenir, de découvrir les choses déro-
 » bées & les thresors cachez, & de faire d'au-

tres choses semblables dont les esprits de tenebres se servent pour abuser de la facilité des personnes curieuses & ignorantes. Qu'ils traitent aussi rigoureusement ceux qui consulteront sur quoique ce soit les devins, les Sorciers, les Diseurs de bonne-aventure & toutes sortes de Magiciens, ou qui auront conseillé aux autres de les consulter, ou qui leur auront ajoûté foy. S'il se trouve quelqu'un qui ait fait ou vendu des anneaux, ou quelque autre chose pour des usages magiques & superstitieux, qu'on luy fasse souffrir de grandes peines. Qu'on en use de la mesme façon à l'égard des Astrologues, qui par le mouvement, par la figure & par l'aspect du Soleil, de la Lune & des autres Astres, predisent avec une entiere certitude, les choses qui dépendent de la volonté & de la liberté des hommes, & à l'égard de ceux qui leur feront le raport de ces choses. Enfin, que les Evesques punissent tous ceux qui dans l'entreprise, dans le commencement ou dans le progrès d'un voyage ou de quelque autre affaire, observent les jours, les temps & les momens, la voix des animaux, le chant ou le vol des oiseaux, & la rencontre des hommes ou des bestes, & en prennent bon augure pour le succez de leurs affaires.





CHAPITRE VI.

Sentimens du 4. Concile Provincial de Milan en 1576. de Jean François Bonhomme Evêque de Verceil, de l'Assemblée de Melun en 1579. de Monsieur de Thou Evêque de Chartres, du Concile Provincial de Reims, de celui de Bourdeaux & de celui de Tours en 1583. de Sixte V. du Concile Provincial de Toulouse en 1590. de celui d'Aquilée en 1596. de Jean Baptiste de Constanze Archevesque de Cozence, du Concile Provincial de Malines en 1607. & de celui de Narbonne en 1609. sur les Superstitions.



LE 4. Concile Provincial de Milan en 1576. a conformement à la décision que nous venons de rapporter du 1. Concile Provincial de la mesme Ville, ordonne ce qui suit contre les pratiques Superstitieuses : On ne doit pas moins travailler à déraciner la Superstition des esprits des hommes, qu'à établir & à augmenter la piété. C'est à quoy les Curez veilleront soigneusement, & s'ils découvrent quelque sorte de Superstition dans leurs Paroisses, ils ne manqueront pas d'en donner avis par écrit à l'Evêque lavant le Synode prochain & dans le temps qu'il eur aura marqué, afin que l'on puisse commodément y remedier. Que les Confesseurs fassent aussi leur devoir en cette rencontre ; & qu'ils

CHAPITRE VI.

examinent avec soin si les Penitens pour guerir les maladies ou les playes, ne se servent point de certains remedes inconnus à la Medecine & superstitieux; & s'ils en trouvent qui soient coupables de ce peché, qu'ils les reprennent severement, & qu'ils tâchent de les détourner de cette opinion vaine & erronée. a Il dit ensuite que les Curez doivent donner à leur Evesque lors qu'il fait la visite de leurs Eglises, un Memoire de ceux qui usent de Superstitions, de Malefices & de Magie, afin qu'il y aporte les remedes convenables.

Jean François Bonhomme Visiteur Apostolique sous Gregoire XIII. des Villes & des Dioceses de Novare & de Come, & qui assista en qualité d'Evesque de Verceil au 4. Concile Provincial de Milan, auquel presidoit S. Charles Borromée son intime amy, a prescrit aux Evesques, aux Curez & aux Confesseurs la maniere dont ils se doivent conduire à l'égard des Superstitions. C'est dans les Decrets de sa visite imprimez à Verceil en 1579. a Qu'on ne se serve point (dit-il) de tableaux, d'images, d'anneaux, d'oraisons écrites, ni comme l'on parle ordinairement, de brevets où il y ait des caractères ou des mots inconnus, pour guerir les maladies des hommes ou des bestes. Qu'on n'oste pas les malefices, les charmes, ni les ligatures avec certaines pratiques, ni avec certains medicamens inconnus ou étrangers. Qu'on ne guerisse aucune playe par le moyen de certain nombre de paroles, de signes, ou de prieres, de linceuils ou de certaines choses que les Medecins n'approuvent pas. Qu'on ne cueille

a Constit. Part. 3. Tir. 3. b Tir. de Superstition.

46 DES SUPERSTITIONS,
point de fougere ou de graine de fougere, d'autres herbes, ni d'autres Plantes à certain jour ou à certaine nuit particuliere, dans la pensée qu'il seroit inutile de les cueillir en un autre temps. Si donc il se trouve quelqu'un qui pratique ces Superstitions, ou d'autres de mesme nature, qu'il soit severement puni selon la grandeur de son crime & selon qu'il plaira à l'Ordinaire des lieux.

Les Archevesques, les Evesques & les autres Prelats de l'Eglise Gallicane assemblez à Melun en 1579. employent l'autorité de l'Ecriture sainte & des anciens Conciles pour condamner les Superstitions. *a* Il est ordonné dans le Levitique (disent-ils) qu'en fera mourir ceux qui consultent les Magiciens & les Devins. C'est pourquoy on doit empescher avec toute la diligence possible que cette peste ne se répande davantage; & selon les Decrets des anciens Conciles d'Ancyre ou Angoure, de Laodicée, de Carthage, de Toledé & d'Orleans, exterminer les Devins, les Diseurs de bonne-aventure, les Sorciers, les Necromantiens, les Pyromantiens, les Chiromantiens, les Hydromantiens & tous ceux qui se trouveront infectez de quelque autre sorte de Superstition.

Monsieur de Thou Evesque de Chartres dans son Rituel de l'année 1581. *b* dit: Mettez en Dieu vostre esperance & entiere fiance en vos affaires, necessitez & tribulations, sans recourir aux malins esprits, Charmeurs, Sorciers, Enchanteurs, Magiciens, Devins, Necromantiens & autres semblables Imposteurs: Estant assurez qu'il vous y donnera

a Tit. de Magicis artib. &c. *b* Dans le Prose, feüill. 150.

indubitable enseigne, adresse, conduite & toute consolation.

Le Concile Provincial de Reims en 1583. a deffend à toutes sortes de personnes de se servir de signes qui marquent un pacte tacite ou exprés avec le Demon, comme de ligatures ou de caracteres, quand mesme ils pouroient avoir en autrefois un heureux succès.

Le Concile Provincial de Bourdeaux en la mesme année, parle des Superstitions en cette façon : *b* *Que les Curez avertissent tres-souvent leurs Paroissiens, que ceux-là commettent un crime execrable, & sont excommuniez, qui se meslent de Magie & de Divination, ou qui ajoutent foy aux Devins. Car, comme disent les saintes Lettres, le Seigneur a toutes ces choses en horreur, & les peuples sont exterminés sur la terre à cause de ces crimes. Qu'ils reprennent aussi ceux qui s'imaginant qu'il y a des jours heureux & des jours malheureux, observent les temps & les momens pour entreprendre ou pour achever leurs affaires; ou qui, à cause de la rencontre de certains animaux ou de certaines personnes, ne continuent pas les ouvrages qu'ils ont commencez. On ne doit pas moins blasmer ceux qui par l'inspection des Astres, à la façon des Chaldéens, songent plutost temerairement qu'ils ne predisent les choses futures, & par l'usage sacrilege de l'Astrologie judiciaire etouffent la liberté de l'homme & la Providence de Dieu. A quoy on peut rapporter, dans le sentiment de S. Augustin, les ligatures des remedes execrables que la Medecine condamne, les oraisons, les signes ou caracteres,*

Et les preservatifs, puisque toutes ces choses ne se font que par Superstition, par Magie, & en vertu des pactes faits avec les Demons. C'est pourquoy il faut qu'un Chrestien les évite, qu'il les abhorre & qu'il les deteste.

Le Concile Provincial de Tours celebré aussi la mesme année, ordonne ce qui suit touchant les Superstitions : a Dautant qu'il y a quantité de gens qui consultent les Magiciens, les Charmeurs, les Sorciers & les Superstitieux afin d'estre gueris de leurs maladies eux, leurs proches ou leurs domestiques ; qui par leur avis, quoiqu'au grand préjudice & au grand danger de leurs ames, portent des phylacteres ou preservatifs, des anneaux, des brevets, des caracteres & certaines formules de prieres conceuës en des termes inconnus & qu'ils recitent tout-bas ; & qui par surprise font venir toutes ces choses par des Prestres : Nous defendons à tous Ecclesiastiques sous peine de suspension, & à tous Laïques sous peine d'excommunication, de se servir de ces remedes & d'y ajouter foy en quelque maniere que ce soit ; Et nous voulons que ceux qui contreviendront à cette Ordonnance, encourent les peins juridiques & arbitraires.

Sixte V. par sa Bulle Cœli & terra, de l'an 1586, veut que les Ordinaires des lieux & les Inquisiteurs punissent tous ceux qui se meslent d'Astrologie judiciaire, de divinations, Sortileges, de Magie, de Charmes & d'autres Superstitions.

Le Concile Provincial de Toulouſe en 1590 b ordonne Que l'on punisse rigoureuſe-

a Tit. 4. b Part. 4 c. 12. n. 2.

ment^a selon les Canons de l'Eglise tous les Sorciers, soit Ecclesiastiques, soit Laiques; & que l'on avertisse souvent le peuple de ne pas se servir de leur art, de ne pas leur demander des remedes dans les maladies, & de ne pas consulter les trompeuses divinations des Diseurs d'horoscopes. Il ordonne aussi ensuite a aux Confesseurs & aux Predicateurs de déraciner des esprits des Fideles par de frequentes exhortations & par de bonnes raisons, les vaines pratiques qui se sont introduites dans l'Eglise par l'ignorance & la simplicité des hommes pour chasser les maladies d'une maniere superstitieuse.

Le Concile Provincial d'Aquilée en 1596. b Declare qu'il faut entierement déraciner du champ de l'Eglise la Superstition, qui est la fausse imitatrice de la veritable pieté.

Jean Baptiste de Constanze Archevesque de Cozence en Calabre, donne ce sage conseil aux Curez, aux Vicaires & aux autres Prestres, sur le sujet des pratiques Superstitieuses, c D'autant que les Sorceries (dit-il selon la traduction de son excellent Ouvrage qui a esté imprimée à Bourdeaux en 1612.) Divinations & Superstitions empeschent ceux qui y trempent d'avoir la foy si saine & entiere qu'il faudroit, engageant puis après, comme par consequence, ces pauvres aveugles en de tres-grandes & tres-perilleuses erreurs, le bon Prestre doit avec toute diligence travailler à les déraciner du cœur de ses Sujets, leur montrant en toutes occasions combien Dieu est offensé en ces choses, ayant encore recours à l'aide du Prelat pour y apporter des remedes oportuns.

a n. 5. b Rubric. 4. c 4 Part. de ses Avertissemens Tit. 1,

Le Concile Provincial de Malines en 1607. a enjoint aux Curez, d'avertir soigneusement leurs Paroissiens d'éviter les Superstitions dont le menu peuple est souvent infecté par ignorance. b Et il défend de se servir d'aucuns remedes superstitieux pour guerir les maladies ou les playes des hommes, ou des bestes.

Le Concile Provincial de Narbonne en 1609. voulant reprimer la temerité de ceux qui se servent de Superstitions, c condamne les Magiciens, les Malfaïcteurs ou Empoisonneurs, les Devins, les Sorciers, les Diseurs d'horoscope, ceux qui croient aux augures, les Astrologues judiciaires, ceux qui font pacte tacite ou exprés avec les Demons, ceux qui prétendent guerir superstitieusement les maladies par imprecations, par paroles, par ligatures, ou par quelque autre pratique. Il les excommunie ensuite ipso facto conformément aux saints Decrets; & il enjoint aux Curez, s'ils découvrent quelqu'un coupable de ces crimes, de luy faire trois monitions Canoniques de les quitter; puis après, s'il ne veut pas le faire, de le declarer publiquement & nommément excommunié, de luy défendre l'entrée de l'Eglise, & de l'en chasser en cas qu'il y entre.

a Tit. 15. de Superstition. c. 3. b Ibid. c. 1. c c. 36



CHAPITRE VII.

Sentimens du Synode d'Anvers en 1610. & de celui de Ferrare en 1612. de Monsieur le Gouverneur Evesque de S. Malo, & de Gregoire XV. sur les Superstitions.

LE Synode d'Anvers celebré au mois de May en 1610. parle des Superstitions dans le mesme sens que le Pape Sixte V. & le Concile Provincial de Malines en 1607. que nous venons de citer dans le Chapitre precedent. *a La Superstition, dit-il, est un crime énorme, fort injurieux à Dieu, & extrêmement préjudiciable aux Estats. Pour en arrester le cours, Nous voulons que l'on observe ce qui en a esté ordonné par Sixte V. dans la Bulle Coeli & terræ, par les Serenissimes Archiducs d'Autriche dans leur Edit raporté à la fin de ce Synode, & par le Concile Provincial de Malines, dans le Reglement qu'il a fait sur ce sujet. Voicy l'Edit dont il s'agit de la maniere qu'il se trouve imprimé avec ce Synode :*

TRes-chers & feaux : Comme entre autres tres grands pechez, malheurs, & abominations que ce miserable temps nous apporte chacun jour à la ruine & confusion du monde, sont les Sectes de divers malefices, sorceries, impostures, illusions, prestiges & impietez, que certains vrais instrumens du Diable, après les Heresies, & Apo-

a Tit. 15. de Superstition.

» stasies, & Atheïsmes, s'avancent journalle-
» ment mettre en avant. Lesquels usent des
» innombrables Impostures, de Sortileges,
» Enchantemens, Imprecations, Venefices,
» & autres semblables malefices & abomina-
» tions, qu'ils apprennent & exercent par
» l'instinct & communication particuliere des
» malins Esprits : Les uns sous ombre de Ma-
» thematique, Magie, & Astrologie Judiciaire,
» & par Prognostications ; autres,
» comme genelliaques, par observation
» des Planettes dominantes à l'heure de
» la nativité des personnes ; autres par l'Art
» de divination, inspection de main, & au-
» tement, s'avancent vouloir predire les
» bonnes & mauvaises fortunes des hommes,
» aussi les Saisons du temps à venir : voire par
» autres inventions superstitieuses & damna-
» bles, s'efforcent de vouloir troubler l'air,
» enforceler, & charmer les personnes, les
» occuper de vilaines amours, & les rendre
» comme dementes, & autres enseignent par
» Art diabolique de recouvrer les choses per-
» dues, montrer les personnes absentes, les
» uns par miroir, les autres par eaux, par fio-
» les de voir, dire quelques paroles à l'oreille,
» faire parler le Diable sous la forme d'un
» Roy, aussi enchanter les personnes par fi-
» lets, éguilles, éguillettes, drapeaux ; faire
» divers illusions par fascinations des yeux,
» s'aidant semblablement de cartes & autres
» choses, inventions illicites & diaboliques,
» en s'attribuant divers noms selon les espe-
» ces & sortes de leurs malefices & enchan-
» temens, qui se delaissent icy à reciter pour
» la detestation de si méchants & malheureux
»

actes & impostures, à quoy ils parvien-
 nent pour s'estre devoüé du tout au Dia-
 ble, en renonçant à JESUS-CHRIST
 nostre Sauveur & Redempteur : & de plus
 non contens de se perdre eux-mesmes si
 miserablement, attirent encore les autres
 aux mesmes erreurs & impietez, sous cou-
 leur de dire que ce sont choses naturelles
 & Art Mathematique, selon les influences
 des Planettes, & Astres celestes dominans
 sur les personnes, voire osent affermer que
 ce sont operations divines & saintes, pour
 y mesler quelque Eau-benite, ou de Fonts
 de Baptême, inserans, pour mieux abuser
 en leurs billets, charmes, le nom sacré de
 Dieu ou des Saints, prenans aussi certaines
 paroles de l'Ecriture Sainte, en apposant
 divers caracteres inconnus, voire l'effigie
 de la sainte Croix, pour avec cela curer les
 playes, guerir les fièvres, faire comme ils
 disent, Cures supernaturelles miraculeuses,
 tant sur les hommes, que sur les bestes,
 dequoy toutefois la fin en est touÿours per-
 nicieuse & infauste, comme l'experience l'a
 demonstré & demonstre journellement: Par
 toutes lesquelles frivolles, perverses & mé-
 chantes persuasions, font que plusieurs ne
 pensent mal-faire d'user desdites pratiques,
 impostures, & diaboliques inventions, au-
 cuns pour guerir eux, & leurs bestes; au-
 tres pour recouvrer les choses perduës, &
 autres *par passe-temps*, comme ils disent,
 jusques-là qu'aucuns hommes, femmes &
 enfans s'en veüillent mesler, si comme dé-
 lier l'éguillette aux marians, de pronon-
 cer paroles qu'ils appellent *les hauts Noms*,

» les porter chez eux pour soy garder de tous
 » perils & accidens , & semblables choses, de-
 » quoy tiennent livres & papiers par écrit,
 » ne pensant qu'à mal-faire de les lire ou pra-
 » tiquer ; où toutefois c'est de plus grands
 » crimes , & impietez qui se puissent perpe-
 » trer contre Dieu , contre son honneur , &
 » sa Doctrine , que l'Ecriture Sainte a en tel-
 » le abomination , horreur , & detestations ,
 » qu'elle ne les veut laisser vivre sur la terre ;
 » comme le mesme est aussi ordonné par les
 » Canons Ecclesiastiques , & Loix Civiles.
 » Tellement que la chose est si claire , qu'il
 » n'est aucunement besoin d'en faire aucune
 » deffense ou Edit prohibitif par quelque ap-
 » position des peines nouvelles, pour aussi ne
 » scandalizer plusieurs gens de bien , qui ne
 » sçavent ces méchancetez , & ont telles cho-
 » ses en horreur , & detestation. Pour cette
 » cause Nous tenons pour maintenant pou-
 » voir abondamment souffrir pour pourvoir à
 » ces maux, d'écrire Lettres tant aux Archevê-
 » ques, Evêques, & autres Prelats Ecclesiasti-
 » ques, qu'à ceux de Consaulx, & Judges Pre-
 » sidiiaux, en les requerant, enhortant , admo-
 » nestant, & commandant respectivement d'a-
 » voir en cecy l'œil ouvert , & éveillé , pour
 » extirper cette grande meschanceté , selon
 » que commande l'Ecriture Sainte. Aussi les
 » Canons sacrez, Bulles Apostoliques, & Loix
 » Civiles , si avant que chacun face son de-
 » voir. Sçavoir est que les Prelats Ecclesi-
 » astiques ordonnent incontinent aux Pasteurs
 » & Predicateurs, chacun en son Diocese de
 » préavertir, & admonester diligemment , &
 » souvent le peuple de soy garder de tels abu-

seurs, Imposteurs, Trompeurs, comme
vrais instruments Diaboliques, commet-
tans des impietez, & abominations par
secrete assistance des malins Esprits contre
Dieu, leurs prochains, les admonestans, &
commendant aussi d'avoir en horreur, &
detestation tels meschants pechez condam-
nez en premier de Dieu, & après des hom-
mes, procedant seulement, comme dit est,
de l'invention du Diable, ennemy commun
du genre humain; à quelque couleur que
ce soit de Devination, Magie, Mathemati-
que, Astrologie, Prognostication, Physio-
nomie, Negromantie, Chiromantie, ou au-
tres titres tant specieux que puissent estre:
procedant cecy en grande partie de la suite
& effet de tant d'heresies, & fausse doctri-
ne, & d'apostasies pullulantes par tout.
Avertissant partant que chacun aye à s'en
garder. Voire interdisant de hanter avec
semblables personnes, autrement que ceux
de la Justice, tant Ecclesiastique que Secu-
liere, feront leur devoir, d'enquester, & pro-
ceder respectivement contre tous ceux qui
useront, pratiqueront ou consentiront à tels
malefices pour les punir en Cour spirituelle
selon les Canons, & Bulles Apostoliques, &
en Cour seculiere par les Loix Civiles &
Ordonnances: Commandant partant les-
dits Evesques à leurs Officiaux, & Promo-
teurs, d'en faire tous les devoirs à eux pos-
sibles. Ce que ne doutons ils feront: si
aussi entendre aux peuples que avons com-
mandé à tous nos Consaulx, Officiers, &
Justiciers, & ceux de nos Vassaux de faire
semblables informations & chastoy exem-

» plaire selon les Loix divines & humaines,
 » & neantmoins voulons bien préadvertir
 » tous, que comme une partie d'innocens est
 » ne sçavoir les pechez, tant est fragile la na-
 » ture humaine, que nostre intention est que
 » quand lefdits Pasteurs & Predicateurs ex-
 » horteront le peuple d'eux de garder de sem-
 » blables crimes detestables, il ne sera besoin
 » specifier aucun d'iceux par quelque demon-
 » stration ou explication, par où le peuple
 » pourroit apprendre comme ces impostures
 » se font, ou mettre les Auditeurs en quelque
 » curiosité de le vouloir sçavoir; mais dire en
 » termes generaux, que toutes ces choses &
 » specialement les plus frequentes, sont actes
 » diaboliques, damnez & reprouvez de Dieu,
 » inventions des Esprits-malins pour perdre
 » & damner perpetuellement les personnes:
 » Vous declarant que ce que les avons icy
 » particularisez, est seulement pour instruire
 » des Juges, quand semblables malfaicteurs
 » viennent en leurs mains. Pourquoy pour
 » effectuer ce que dessus, vous ordonnons
 » bien expressement, & acertes, qu'inconti-
 » nent ces Presentes receuës vous envoyez
 » les doubles d'icelles deuëment collationnées
 » & authentiques, par toutes les Villes, Villa-
 » ges, & Sieges de vostre Ressort & Jurisdic-
 » tion, leur mandant qu'ils chascun en droit
 » soing, l'œil & bon regard par tout, pour
 » diligemment enquêter, & informer de ces
 » abus & crimes, afin de decouvrir ceux qui
 » en seront entachez & coupables pour les
 » chastier, & signamment enquerir contre
 » ceux ou celles qui peuvent estre les plus
 » diffamez, d'estre Devins, Enchanteurs, Sor-

ciers, Vandois, ou notez de semblables male-
fices & crime, & s'ils en sçavent aucuns qu'ils
ayent à proceder tres-rigoureusement con-
tre eux, par toutes les peines, & chastimens
severés, & exemplaires, en conformité des
dites Loix divines & humaines, sans y faire
faute, à peine de s'en prendre aux défail-
lants. Partant que chascun se garde autant
qu'il veut éviter l'idignation de Dieu, &
de Nous.

Le Synode de Ferrare en 1612. renouvelle
ce que le Concile de Trente a ordonné tou-
chant les Superstitions. *a* Voicy comme il
parle : *On doit faire tous les efforts imagina-
bles pour éloigner de la Religion Chrestienne tou-
tes les Superstitions : Aussi est-ce ce que le saint
Concile de Trente a tres- expressement enjoint
aux Evesques. C'est pourquoy s'il s'est glissé
quelques abus ou quelques Superstitions dans
l'invocation des Saints, dans la veneration des
Reliques, dans l'usage & le culte sacré des
Images, il faut que les Curez ayent soin
de les retrancher & de les abolir. Que si la ma-
lice des hommes les empesche d'en venir à bout,
nous leur ordonnons de nous en donner avis,
afin que nous apportions les remedes necessaires
à un si dangereux mal, & que nous fassions
en sorte qu'il ne se repande davantage.*

Monfieur le Gouverneur Evesque de S.
Malo dans ses Statuts Synodaux de l'année
1618. *b* a fait ce Reglement contre toutes
sortes de Superstitions: Travaillans à la cor-
rection des vicieux pour en arracher le plus
que nous pourons d'entre les griffes du Dia-

*a Tit. de Superstition. & Magic. artibus extermin. n 6.
b Art. 21.*

„ ble, nous devons principalement extermini-
 „ ner les Sorciers, Devins & Magiciens, les-
 „ quels pour enforceler, deviner, exercer in-
 „ cantations, prestiges, illusions, impostu-
 „ res, & superstitieuses observations, pacti-
 „ zent avec ce malin & tortu Serpent qui gy-
 „ re toujours comme un Lion pour trouver
 „ proye & devorer les ames: ainsi qu'il fait
 „ par cet abominable crime, dont la peine est
 „ le feu temporel en ce monde, & l'eternel en
 „ l'autre, selon que le prouve bien au long le
 „ sieur de Lancre Conseiller en son *Tableau*.
 „ Et comme fut jugé par Arrest de Paris, le
 „ 2. Mars 1572. & par Arrest d'Aix en Pro-
 „ vence le dernier d'Avril 1611. conformé-
 „ ment à la Loy, *Nullus Aruspex, de Malef.*
 „ & *Math. C.* Mais si quelques Prestres ou
 „ autres du Clergé se trouvoient si horrible-
 „ ment méchans que de se laisser aller à cette
 „ execrable & diabolique impieté, outre que
 „ tous Sorciers sont excommuniez *eo ipso*, &
 „ dénoncez tels par chacun Dimanche, Nous
 „ les declarons indignes du Sacerdoce, & les
 „ Suspendons à perpetuité de la fonction &
 „ office Ecclesiastique: Ajurans au nom de
 „ Dieu les Juges & autres Fideles Chrestiens
 „ qui les reconnoîtront, de les chasser honteu-
 „ sement hors des Eglises, & de toute société
 „ Catholique, separez du residu du peuple,
 „ pour estre enfin dégradéz, & livrez à la
 „ Cour seculiere, suivant l'express comman-
 „ dement de Dieu; qui dit en l'Exode 22.
 „ *Maleficos non patieris vivere;* Et au Levitique
 „ 20. *l'homme ou la femme qui seront Sorciers ou*
 „ *Devins mourront de mort, & seront lapidez de*
 „ *pierres.* Les Sorciers & Devins font pacti-

expresse ou tacite avec Sathan , & l'invo-
quent expressement ou tacitement : & lors-
qu'ils vont à leurs tenebreuses assemblées,
où il preside en forme d'un bouc de gran-
deur & figure monstrueuse , ils luy font ho-
mage , le baisant sous la queue. Ils se don-
nent & promettent obeissance à ce funeste
bouc infernal , qui leur apprend à renier &
renoncer leur Createur , mépriser la Vierge
Marie , haussebecquer les Saints , se moc-
quer des Sacremens , apostater de la Foy &
Religion Chrestienne , & abuser mesme des
choses saintes & sacrées à faire leurs malefi-
ces: comme des paroles de la Bible, de l'Eau
benite, des saintes Huiles, des cierges benits,
voire quelquefois de la tres-sainte Eucharis-
tie : parce qu'il sçait bien qu'en blasphemant
contre la sainte Hostie , il blaspheme & fait
blasphemer contre Dieu , & qu'en instituant
ses signes és choses sacrées , il pipera plus
facilement. En contemplation de quoy le
Docteur Horace Gambara fait cet epipho-
neme : *O indignum facinus ! eò ergo proces-
sit hominis furor , ut quod Damones ipsi veren-
tur , credunt & contremiscunt, quod ipsi Damones
aspicere non audent, homo Damone ipso, quantum
ad hoc, peior fiat , ut Sacrosancta esca & potu vi-
tali , caelesti alimonia, pane vita , esca vita, vita
ipsa , poculo eterna salutis , convivio Dominico,
viatico tuto peregrinationis nostra, Paschate Chris-
tianorum , manna abscondito , pane caeli, pane
Angelorum , Sacramento Sacramentorum , spe
salutis nostra , salute nostra ipsa , in sacrilegis
abutatur Superstitionibus ? O bone Iesu , iterum
Iudam ! Adhuc Satellites & carnifices crucifi-
gentes ? Etiamnum membra diaboli in sanctis-*

*simam carnem & pretiosissimum sanguinem tuum
 savientes sustines? Quàm verè scriptum est: mi-
 serationes tuæ super omnia opera tua? Les*
 » Sorciers instrumens de Sathan, pour leurs
 » actions magiques, usent de moyens & fi-
 » gnes qui de leur vertu naturelle ne peuvent
 » causer ni produire les effets qu'ils promet-
 » tent, & ne sont autorisez d'Ordonnance ni
 » de disposition divine: comme quand ils
 » portent, ou font porter des brevets, ligatu-
 » res, caracteres, billets, crins de quelque
 » beste, pierre, ou anneaux, avec des lettres
 » ou figures ineptes & billebarées, ou des
 » noms barbares, inusitez & inconnus, ou
 » quelques termes du vieil ou nouveau Testa-
 » ment écrits sur la peau, ou en parchemin
 » qu'ils appellent vierge, délié comme toile
 » d'oignon, ou meslez d'autre Superstition
 » pour quelque occasion que ce soit, quand en
 » marmotant certains maux ils appliquent
 » quelque chose au col d'un cheval pour luy
 » guerir le farcin d'une jambe, ou le mordant
 » en une oreille, pour le panser de quelque mal:
 » quand ils employent pour cause efficiente
 » certain nombre ou autres fariboles impro-
 » portionnées à l'effet: Quand ils disent te-
 » nir un Demon enclos dans une phiole,
 » pierre, miroir, ou anneau, ne se prenant
 » garde, qu'au contraire ce sont eux que les
 » Demons tiennent pris & enclos dedans
 » leurs pieges, garotez des liens & chaisnes
 » de leurs abominations: Quand sous pretexte
 » de medicamens, ils murmurent quelques
 » charmes qu'ils appellent oraisons, versent
 » de l'eau sur certaine herbe, se servent d'un
 » osier fendu, ou d'une mesure de ceinture, ou

exercent autres remedes que la discipline
 des Medecins condamne : mesme quand ils
 entreprennent de dire la bonne aventure,
 comme ceux que l'on appelle Bohemiens,
 ou soutenir que les herbes cueillies avant
 que parler, ont plus de vertu qu'autrement:
 Quand en proferant le nom de quelque
 Saint, ou bourdonnant quelque verset d'un
 Psalme, ou autres paroles dont ils affeulent
 leur magie, ils empeschent le beurre de
 prendre, charment les chiens, estanchent
 & arrestent le sang, font sauter un liard
 hors d'un vase, tourner le saz, mouvoir un
 anneau, & sonner les heures en un verre.
 Que si quelques effets en reussissent, c'est
 par l'artifice, ruse, astuce & ministere du
 Diable, lequel à cause du damnable pact &
 ministere d'entre luy & les Sorciers con-
 court à telles applications, afin qu'ils luy
 ajoûtent foy, & s'obstinent de plus en plus
 en leur perdition. Ainsi quand ils ruinent
 & degastent les vignes, les arbres & les
 bleds ; ou excitent des vents, gresles &
 tempestes ; ou tuent hommes ou bestes,
 ou leur donnent des douleurs & maladies:
 ou se meslent de cheviller, noüier l'aiguillet-
 te & maleficier, en posant les signes, ou
 appliquant leurs poisons & poudres diabo-
 liques. Le Diable opere tout cela soudain
 qu'ils on fait le signal, ou marmoté le mot
 par luy donné pour tel effet. Mais faut tou-
 jours croire & tenir pour certain, que les
 Diabes ni les Sorciers leurs suposts ne peu-
 vent rien sans la permission de Dieu, &
 pour ordinairement ne nuisent sinon à
 ceux qui son en estat de peché mortel, ou

62 DES SUPERSTITIONS,

ne mettent assez fermement leur esperance
 en Dieu. Et si quelquefois Dieu permet
 que les Justes soient enforcelez ou autre-
 ment affligez, c'est pour faire preuve de
 leur foy, patience & vertu, pour les punir
 & purger de leurs fautes, pour les humi-
 lier & abaisser devant sa divine Majesté,
 pour les faire plus meriter & leur donner une
 plus riche & plus noble couronne de victoi-
 re. Or puisque l'homme fidele aidé de la
 grace de Dieu, peut facilement resister au
 Diable & le faire fuir: puisque le Chrestien
 se tenant en la sauvegarde de celuy qui bri-
 de la fureur de ces esprits rebelles, ne les
 doit point craindre; puisque celuy qui est
 bien avec Dieu, est maistre & superieur de
 Sathan; ce seroit une lourde pusillanimité
 de craindre les Sorciers, qui ne sont que
 ministres, esclaves & goujats de ce Dra-
 gon Apostat: Sur lesquels plutost cha-
 cun doit huer avec cette maxime: CELUY

QUI CRAINT DIEU N'AURA PEUR DE RIEN.

4. Reg. 17. Ps. 26. & 90. Eccles. 34. Esai.

41. *Et quis est qui vobis noceat, si boni amu-
 latores fueritis?* 1. Pet. 3. & ibi Lorin.

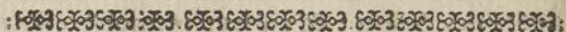
Les Sorciers sont quelques vieilles masques,
 vilaines, puantes & insensées, & comme
 certifie Delrio, *Malefica omnes veneris man-
 cipia sunt.* Quelques hommes ignorans, as-
 sortez, méchans, hebetez, qui pour leur
 vie scelerée sont livrez en sens reprové,
 bref, comme dit Greg de Valent. *homines
 impura vita*, qui neanmoins estiment mira-
 cles les piperies & prodiges que le Diable
 fait par leur entremise: comme d'abondant
 ayant deceu, seduit & suborné quelques

hommes, il s'efforce d'en attraper encore
 d'autres par eux-mêmes, sous l'apparence
 de bienfait & de guérison, afin de les rendre
 tous conforsts de la damnation. C'est pour-
 quoy il sollicite de recourir aux Sorciers
 lesquels semblent guérir quand ils cessent de
 tourmenter, & souvent font perdre la vie
 de l'ame & du corps ensemble. Quoi qu'ils
 fassent, c'est toujours à dessein de nuire da-
 vantage au corps ou à l'ame & montrer
 qu'ils sont, comme les loix Imperiales les
 appellent, dénaturez adversaires du genre
 humain, & conjurez ennemis du salut
 commun. Jamais ils n'ostent le mal d'un
 corps qu'ils ne le renvoyent en un autre:
 leurs cures sont fausses & presque toujours
 malencontreuses. Sathan ne fait jamais
 bien que pour prendre occasion de mal-
 faire, & s'il guérit le corps, il assassine l'ame.
 Parquoy S. Leon Pape I. disoit, *Serm. 19. de Pass. Beneficia dæmonum omnibus sunt no-
 sentiora vulneribus.* S. Jean Chrysostome
Hom. 21. ad Pop. deploye les voiles de son
 éloquence contre ceux qui appellent à leur
 secours les Sorciers, & montre que nul ne
 peut recourir à eux, sans encourir l'ire de
 Dieu. Joint que quiconque demande con-
 seil, aide, faveur, avis ou nouvelles de
 quelque chose aux Sorciers ou Devins, il pe-
 che mortellement. *Levit. 19. & 20. Deu-
 teron. 18. Esai. 3. 8. 19. 28. & 44.* Une
 des causes de la mort de Saül, est d'avoir
 demandé conseil à la Devineresse. *1. Paral. 10.*
 Ochosias mourut desespéré après avoir
 consulté Beelzebuth. *4. Reg. 1.* Aussi est-il
 illicite de prier un Sorcier de deslier & oster

„ son malefice & incantation, Bien peut-on
 „ contraindre, mesme par bastonnades, les
 „ Sorciers de trouver, lever, oster, brûler
 „ ou rompre les ligatures & signes magiques,
 „ que parfois ils cachent en quelque lieu, par
 „ ce qu'en les détruisant on détruit la paction
 „ & tacite invocation du Diable, qui n'ayant
 „ pas permission de nuire corporellement par
 „ soy-mesme, la recherche souvent pour nuire
 „ par les Ministres, & par leurs signes ma-
 „ lefiques; si que quand ils sont brisez, la
 „ nuisance cesse toujours ou presque toujours:
 „ Soit parce que Dieu ne permet pas au De-
 „ mon de nuire librement, comme il voudroit
 „ aux hommes, ni sans la cooperation de
 „ l'homme méchant: Soit parce que le De-
 „ mon mesme a volontairement accoutumé
 „ de garder la paction, pour plus finement pi-
 „ per les hommes qui osent s'y fier, quoi
 „ qu'il démorde aisément de ses marches.
 „ Mais les plus assurez, vrais & licites
 „ moyens pour dissoudre le malefice, sont les
 „ remedes surnaturels & Ecclesiastiques, com-
 „ me se convertir à Dieu d'un cœur contrit
 „ & humilié, redoubler ses prieres avec ferme
 „ foy, esperance & conscience pure, faire
 „ penitence, bien confesser ses pechez, qui
 „ le plus souvent sont causes des malefices,
 „ recevoir devotement le tres saint Sacre-
 „ ment de l'Eucharistie, jeûner, donner aumô-
 „ nes, prendre patience en son affliction pour
 „ l'amour de Dieu, requerir les suffrages des
 „ personnes de pieuse & sainte vie, employer
 „ les exorcismes qui se font selon l'institution
 „ de l'Eglise, user d'Eau-benite, d'*Agnus Dei*,
 „ & du signe de la Croix, voyager en bonne
 „ devotion

devotion aux lieux où sont gardées les Re-
 liques des Saints, & où leur memoire est
 celebrée, invoquer sur tout le nom de Je-
 sus, implorer la faveur & l'intercession de
 la bienheureuse Vierge Marie & du bon
 Ange-Gardien, ensemble des autres Saints.
 Mais si au lieu de cela, quelque Prestre at-
 tente de conjoindre iterativement en ma-
 riage aucuns maleficies, qui déjà auroient
 esté bien & legitimement conjoints & ma-
 riez en face d'Eglise, il encourra excom-
 munication *ipso facto*, & sera trois ans sus-
 pens à *divinis*, & en outre puni comme
 partisan du Diable qui suggere telle réite-
 ration, pour injurier, profaner & avilir ce
 grand Sacrement. On peut voir à ce pro-
 pos la Decretale *Laudabilem*, & la Decre-
 tale *Litera, de frigid. & malef.* Sur quoy
Lorichius D. Divortium dit : *Etsi triennali co-*
habitatione peracta, impedimentum sublatum
non sit, debent se presentare Episcopo ad impe-
trandam dispensationem pro contrahendo cum
alio, vel cum alia. Au reste quant aux Ca-
 nadiens & autres Païens que le Diable
 regente à baguette, & tyrannise à sa poste,
 le singulier & infallible remede pour les li-
 berer de son joug, & garantir de sa tyrannie,
 est la reception du Baptême.

En 1623. Gregoire 15. par sa Bulle *Omni-*
potentis Dei, ordonna de grandes peines con-
 tre les Sorciers, & generalement contre tous
 ceux qui font pacte avec les Demons, & qui
 prattiquent quelque Superstition.



CHAPITRE VIII.

*Sentimens des Statuts Synodaux de Cahors, de
Grasse & de Vence, de Beauvais, de Sens,
de Namur, d'Evreux, de Geneve, d' Agen,
& de Noyon, & du nouveau Rituel de Reims,
sur les Superstitions.*



N E F I N les Superstitions ont esté
condamnées de nos jours par plu-
sieurs Prelats de l'Eglise.

Par Monsieur de Solminiac E-
vesque de Cahors, dans ses Statuts Synodaux
du 22. Avril 1638. a *Ayant appris qu'il se
trouve en ce Diocese des gens si miserables que
d'avoir recours aux Sorciers & Devins, pour
avoir par leur moyen guerison de leurs mala-
dies & de celles de leur bestail, comme aussi pour
trouver les choses perduës, & se défendre d'estre
blessez; d'autant qu'il est à craindre que par la
continuation les esprits ne tombent enfin en une
expresse Idolatrie: Nous enjoignons aux Rec-
teurs qu'en dénonçant excommuniiez à leurs
Profnes, non seulement les Magiciens, Devins,
Enchanteurs, & Sorciers; mais aussi tous ceux
qui ont recours à eux, ils expliquent au peuple
l'enormité du cas & l'importance de l'excom-
munication. Que si en oyant les confessions, ils
en trouvent quelques-uns coupables de telles im-
pietéz: Nous leur faisons tres-expresses inhibi-
tions & defenses de les absoudre, si ce n'est pour*

La premiere fois, après laquelle s'ils y retombent, Nous leur enjoignons qu'ils ayent à les renvoyer pardevers Nous, ou nostre Grand-Vicaire en nostre absence, pour recevoir l'absolution. Declaron pour excommuniez tous Prestres & Clercs, qui sous pretexte de quelques maladies ou autres occasions que ce soit, donnent des bre-vets, ceintures, billets, où il y a des herbes, paroles, caracteres ou autres choses reprouvez par les saints Decrets. Et sur ce qui nous a esté representé qu'il y a plusieurs personnes de di-verses qualitez, qui usent de conjurations pour guerir les maladies: Nous leur defendons tres-expressement lesdites conjurations; comme n'estant que de vrayes Superstitions contre la Foy & Religion Chrestienne, sur peine d'excommunica-tion contre telles personnes. Enjoignons à tous Recteurs & Vicaires de le publier au Profne de leurs Eglises, autant de fois qu'ils le jugeront necessaire.

Par Monsieur Godeau Evesque de Grasse & de Vence, dans ses Ordonnances & Instruc-tions Synodales: a Les Curez emploiront tous leurs soins pour bannir de leurs Paroisses les Su-perstitions populaires, & Nous donneront avis de celles qu'ils trouveront les plus importantes, & les plus enracinées, afin d'aviser aux moyens propres pour les aracher sans bruit & sans peril.

Par Monsieur Potier & par Monsieur Choart de Buzenval, Evesques de Beauvais, dans leurs Statuts Synodaux imprimez en 1653. b Les Curez & Vicaires avertiront les Archiprestres & Doyens ruraux, des Supersti-

a Tit. 1. c. 15. n. 22. b Art. 41.

68 DES SUPERSTITIONS,
tions, tant pour guerir maladies, qu'autres usi-
tées en leurs Paroisses, s'ils en savent aucunes;
& tiendront la main, tant par leurs Instructions,
que par celles des Predicateurs, qui n'y épargne-
ront pas leur zele à ce qu'elles soient entierement
abolies.

Par Monsieur Vialart Evêque de Châlon
sur Marne, dans son septième Mandement du
26. Février 1650. a où il ordonne aux
Doyens Ruraux de son Diocèse, de s'informer
s'il n'y a point quelqu'un dans les Paroisses de
leurs Doyennéz, qui se mesle d'exorcizer les
malades, ou les bestiaux, & d'user de Super-
stitutions pour les guerir; ce qu'il n'ordonne que
dans le dessein d'arester un si grand abus.

Par Monsieur de Gondrin Archevesque de
Sens dans ses Statuts Synodaux publiez en
1658. b Nous ordonnons que nos Archidiacres
& Doyens Ruraux s'informeront diligemment
dans leurs visites de tous les abus & Supersti-
tions qui se prattiquent dans les Paroisses, tant
des Villes que de la Campagne, comme sont les
Brandons, conjurations de fievres, chancres,
feu-volage, avives & autres maux, par certai-
nes paroles, billets ou ligatures, & en quel-
qu'autre maniere que ce puisse estre, consulta-
tions de Devins, preferences ineptes de certains
jours ou certains mois, soit pour les Mariages,
soit pour les autre affaires, comme si les uns
estoyent heureux, les autres malheureux, &
autres de quelque espece qu'elles soient, sous
pretexte de quelque contume ou experience que
ce soit, afin d'y pourvoir selon l'exigence des cas,
instruction & pouvoir à ceux que nous jugerons

à propos , pour les deraciner & en desabuser les Fideles ; exhortant cependant les Curez à remontrer à leur peuple , que ces Superstitions ne sont autre chose que des restes du Paganisme & des inventions du Demon , par lesquelles il tâche de les tromper & de les détourner de l'obligation qu'ils ont dans leurs adversitez de recourir à Dieu.

Par Monsieur de Wachtendonck Evesque de Namur , dans ses Statuts Synodaux de l'an 1659. a où il ordonne aux Curez de son Diocese d'avertir soigneusement leurs Paroissiens qu'ils ayent à éviter les Superstitions dont le menu peuple est souvent infecté par ignorance. Quoniam rudis populus ex ignorantia frequenter Superstitionibus inquinatur, Parochi subditos suos diligenter de illis cavendis doceant. Paroles qui sont tirées du Concile Provincial de Malines en 1607.

Par Monsieur de Maupas du Tour Evesque d'Evreux dans les Statuts & Ordonnances de son Diocese de l'an 1664. b Nous condamnons toutes sortes de Superstitions, & enjoignons à nos Archidiacres de s'en informer en leurs visites, & à nos Curez de nous en donner avis, comme de celles qui se pratiquent en de certains lieux avec impieté en la reception des Cendres, des Sages-femmes qui se presentent à l'Eglise en la place des femmes decedées en leurs couches, des representations des Ceremonies de l'Eglise en portant une bierre & une Croix avec risée & mocquerie, conjurations de fièvres, chancres, feu-volage & autres maux, par certaines conjurations paroles, billets, ligatures, consulta-

a Tit. 14. c. 1. b Tit. des Coustum. abusives, n. 6.

70 DES SUPERSTITIONS,
tions de Devins , preference de certains jours,
soit pour les mariages , soit pour autres affaires.

Par S. François de Sales & par Monsieur d'Aranton d'Alex Evêques de Geneve, dans leurs Constitutions & Instructions Synodales, imprimées à Paris en 1673. a D'autant que la Superstition n'est pas moins contraire à la Religion que l'impiété, Nous exhortons nos Curez d'estre vigilans sur les peuples, & notamment sur les femmelettes & les idiots, afin qu'ils ne rendent à Dieu ni aux Saints aucun culte superstitieux, leur enseignant de quelle maniere ils doivent honorer les Saints, leurs Reliques & les Images. Enjoignons à tous Curez & Vicaires d'enjoindre sous peine d'excommunication à leurs Paroissiens qu'ils n'ayent aucun recours aux Sorciers & Devins, pour guerir eux ou leur bestail, pour trouver des choses perduës, pour noïer ou dénoüer l'aiguillette, charmer ou décharmer, & de se servir de brevets, ceintures, billets, où il y a des herbes, des paroles & des caracteres, & telles autres choses reprovées par les saints Canons.

Par Monsieur Joly Evêque d'Agen, dans les Statuts & Reglemens qu'il a faits pour son Diocese depuis l'année 1666, b & qu'il a confirmé dans son Synode en 1673. Les Archiprestres & les Curez s'informeront diligemment des Superstitions & abus locaux qui se pratiquent dans leurs Détrois & Paroisses, & s'employeront avec zele à les abolir, se servant de remontrances & corrections, & en cas de contumace, de la suspension de l'Absolution Sa-

a Part. 1. tit. 3. c. 11. n. 1. & 2. b Tit. 39.

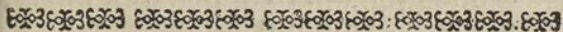
cramentelle ; & si le crime est public , de l'interdiction de l'entrée de l'Eglise. Ils représenteront au peuple que ces abus sont des restes du Paganisme & Idolatrie , & des Inventions du Demon , qui étant le Singe de Dieu, se fait à sa mode une Religion & des Adorateurs. Telles sont les divinations , conjurations , prédictions fondées sur l'Astrologie Judiciaire , la croyance aux songes , les billets , brevets , caractères , ligatures , distinction de mois & de jours heureux ou malheureux pour le mariage, rencontre de certaines personnes ou animaux, cueillir ou porter des herbes sur soy, certains jours ou heures , procurer la guérison des hommes & des animaux en prononçant de certaines paroles , ou faisant de certaines figures, faire tourner un crible , consulter les Demons ou leurs Suppôts , pour retrouver ce que l'on a perdu , ou deviner celui qui l'a pris. Les Curez empêcheront aussi la lecture des Livres de Magie, herétiques & deshonnestés.

Par Monsieur de Clermont de Tonnerre Evêque de Noyon dans les Statuts Synodaux de son Diocèse publiez le 3. Octobre 1673. a. Les Curez & Vicaires informeront nostre Archidiacre & nos Doyens Ruraux , des Superstitions dont on se sert sous pretexte de guérir les maladies , dans leurs Paroisses ; & tiendront la main tant par leurs instructions , que par celles des Predicateurs , afin qu'elles soient entièrement abolies , qu'il ne reste aucun vestige d'erreur dans une Religion toute pure & toute véritable, & que l'Eglise, qui est l'Eponse de JESUS-CHRIST , n'ait pas le moindre commerce

72 DES SUPERSTITIONS,
avec la Superstition, qui est son ennemie.

Et par Monsieur le Tellier Archevesque de Reims, dans le Rituel de la Province de Reims, imprimé en l'année 1677. dans lequel il ordonne aux Doyens Ruraux de son Diocese, de s'informer dans leurs visites, *Si dans les Paroisses il y regne des Superstitions & quelles ? Afin que les ayant reconnues, on y puisse apporter les remedes convenables.*





CHAPITRE IX.

Que les Superstitions sont des Cas reservez aux Evesques. Qu'elles causent de grands maux à ceux qui les observent. Trois regles generales par lesquelles on peut reconnoistre qu'une chose est superstitieuse. Que les Ceremonies de l'Eglise ne sont nullement superstitieuses.



L est aisé de reconnoistre par ce que nous venons de rapporter dans les sept derniers chapitres, que l'Eglise a toujours esté fort opposée aux Superstitions, & qu'elle les a condamnées en divers temps par diverses Ordonnances tres-expresses.

Plusieurs des Evesques que nous avons citez, & plusieurs autres que nous n'avons pas citez, les condamnent encore d'une autre maniere, soit dans leurs Statuts Synodaux, soit dans leurs Rituels, soit dans leurs Reglemens ou leurs Mandemens particuliers, en les mettant au nombre des pechez les plus énormes, ou, comme l'on parle ordinairement, des *Cas* qui leur sont *reservez*.

C'est ce qu'ont fait entr'autres Monsieur le Cardinal de Longueville, Monsieur le Vailant, & Monsieur de l'Aubespine Evesques d'Orleans, Monsieur Guillard Evesque de Chartres, Monsieur du Bellay Evesque de Paris, Monsieur le Cardinal de Guise Archevesque de Reims; Monsieur Hauchin & Monsieur Hovius Archevesques de Malines, Mon-

sieur le Cardinal de Perron Evêque d'Evreux, Monsieur de Marconnay Evêque de S. Brieu, Monsieur de Gondy Evêque de Paris, Monsieur le Gouverneur Evêque de S. Malo, Monsieur le Cardinal de Sourdis Archevêque de Bourdeaux, S. François de Sales & Monsieur d'Arantra d'Alex Evêques de Geneve, Monsieur de Harlay Archevêque de Roüen, Monsieur d'Estampes Evêque de Chartres, Monsieur de Gondy Archevêque de Paris, Monsieur de Gondrin Archevêque de Sens, Monsieur d'Elbene Evêque d'Orleans, Monsieur de Roquette Evêque d'Autun, Monsieur Joly Evêque d'Agen, Monsieur Forcoal Evêque de Sais, Monsieur de Froulay de Tessé Evêque d'Ayranches, & Monsieur le Tellier Archevêque de Reims.

Mais quelque effort que l'Eglise ait fait, & quelques armes qu'elle ait mises en usage pour exterminer les Superstitions, cela n'a pas empesché qu'elles n'ayent jetté de profondes racines dans les esprits des peuples, & qu'elles n'y causent encore aujourd'huy d'étranges desordres: Car c'est par les Superstitions que le Demon rentre en possession des ames d'où il avoit esté chassé par la vertu de la Croix. C'est par les Superstitions qu'il oblige les Chrestiens de renoncer aux vœux solennels de leur Baptesme. C'est par les Superstitions qu'il leur fait perdre l'esperance qu'ils doivent avoir en Dieu, pour la leur faire mettre dans des vanitez pleines de mensonge, & qui les rendent les ennemis de Dieu. Enfin c'est par les Superstitions qu'il les fait tomber dans des pechez mortels & énormes, qui après les avoir assujettis à sa cruelle ty-

rannie, les engagent à une éternité de peines inconcevables.

Il est donc important de les instruire sur le sujet des Superstitions, & de leur faire connoître au vray & seurement, quand une chose est superstitieuse & illicite, afin qu'ils se donnent de garde de la commettre. Or voici les regles les plus seures qu'on leur sçavoit proposer pour cet effet.

La I. UNE CHOSE EST SUPERSTITIEUSE ET ILLICITE, LORSQU'ELLE EST ACCOMPAGNE'E DE CERTAINES CIRCONSTANCES QUE L'ON SÇAIT N'AVOIR AUCUNE VERTU NATURELLE: POUR PRODUIRE LES EFFETS QUE L'ON EN ESPERE.

C'est par cette regle que S. Thomas conclut a que l'Art notoire est illicite; parce que, dit-il, pour acquerir de la science, il se sert de certaines choses qui n'ont pas d'elles-mesmes la vertu d'en donner, comme par exemple de l'inspection de certaines figures, de la prononciation de certaines paroles inconnuës, & d'autres semblables pratiques. C'est pourquoy cet Art ne se sert pas de ces choses, comme causes de la science, mais seulement comme signes. Or il ne s'en peut pas servir comme des signes instituez de Dieu, tels que sont les signes des Sacrements. D'où il est clair que ce sont des signes superstitieux, & qui appartiennent par consequent à quelques pactes faits avec les Demons.

Il raisonne de la mesme maniere en parlant des Vaines observances (ainsi les appellent ceux qui ont écrit de la Theologie en François) qui regardent la santé des corps. Voici ses paroles: b Dans les choses qui se font pour

a 2. 2. q. 96. a. 1. in Corp. b Ibid a. 2. in Corp.

produire quelques effets particuliers, il faut considerer si elles semblent pouvoir produire naturellement ces effets; car ainsi elles ne seront pas illicites, parce qu'il est permis de se servir des causes naturelles pour leur faire produire les effets qu'elles sont capables de produire. De sorte que si elles semblent ne pouvoir naturellement produire ces effets, il s'ensuit qu'on ne les employe point pour les produire comme causes, mais seulement comme signes; & de cette maniere, elles se rapportent aux pactes que l'on fait avec les Demons.

Il dit ensuite que si l'on employe simplement les choses naturelles pour produire des effets que l'on croit qu'elles ont la vertu naturelle de produire, cela n'est ni superstitieux, ni illicite. Mais que si l'on se sert ou de certains caracteres, ou de certaines paroles, ou de quelqu'autre pratique, qu'il est visible n'avoir nulle vertu naturelle pour produire les effets que l'on en espere, alors cela est superstitieux & illicite.

Suivant cette regle, il est aisé de juger que la pratique de certains païsans de nostre voisinage, est superstitieuse & illicite, lesquels quand ils ont des chevaux malades de certaines maladies, les menent dans un bois où il y a une pierre au tour de laquelle ils les font tourner trois tours, s'imaginant que cela est capable de les guerir. Car quelle vertu a la pierre autour de laquelle on fait tourner ces chevaux, & quelle vertu ont les trois tours qu'on leur fait faire autour de cette pierre? Il est certain que ni cette pierre, ni ces trois tours, n'ont nulle vertu naturelle pour guerir

les maladies des chevaux, soit qu'on prenne cette pierre & ces trois tours separément, soit qu'on les prenne ensemble.

Et de vray, si cette pierre jointe à ces trois tours, ou ces trois tours joints à cette pierre, avoient naturellement la vertu qu'on leur attribué de guerir les chevaux malades de certaines maladies, toutes les autres pierres, & tous les trois autres tours de mesme espece joints ensemble, la devroient aussi avoir, puisque ce qui convient à une espece en general, convient en particulier à tous les individus qui la composent : comme parce que l'homme universellement parlant, est raisonnable, il est vray de dire en particulier que Pierre, que Jean, que Jacques &c. sont raisonnables.

Cependant que l'on fasse tourner tant qu'on voudra des chevaux malades des mesmes maladies que ceux que l'on promene autour de cette pierre, & ceux mesme que l'on y promene autour d'une autre pierre, que celle dont il s'agit ; que l'on les fasse tourner trois tours ailleurs, & de la mesme maniere que l'on fait dans le bois dont j'ay parlé, & je suis certain que ni cette autre pierre, ni ces trois autres tours ne les gueriront point de leurs maladies.

Ni la pierre jointe aux trois tours, ni les trois tours joints à la pierre, n'ont donc pas naturellement la vertu de guerir les chevaux malades.

Les trois tours tout seuls ne l'ont pas aussi, parce que s'ils l'avoient, il n'y auroit qu'à les faire faire à ces chevaux par tout ailleurs que dans le bois où on les leur fait faire ordinairement ; & toutesfois il faut qu'ils les

73 DES SUPERSTITIONS,
fassent autour de la pierre qui est dans ce bois
& non ailleurs, si l'on veut qu'ils guerissent
de leurs maladies.

La pierre toute seule ne l'a pas non plus,
tant parce que les autres pierres de mesme es-
pece, de mesme figure, de mesme couleur, &
de mesme poids, si vous voulez, ne l'ont pas,
qu'à cause que si elle l'avoit, il suffiroit d'en
faire approcher les chevaux malades, ou de la
leur faire toucher, sans qu'il fust besoin de les
faire tourner trois tours à l'entour. Et nean-
moins on ne se contente pas de les en faire
approcher, & de la leur faire toucher, on leur
fait tourner trois tours à l'entour, sans quoy
on se figure qu'ils ne gueriront point.

Puis donc que ni la pierre toute seule sans
les trois tours, ni les trois tours tout seuls
sans la pierre, ni la pierre & les trois tours
joint ensemble, ne peuvent naturellement
procurer la guerison aux chevaux, & que ce-
pendant les trois tours qu'on leur fait faire
autour de la pierre la leur procure, il faut de
necessité, selon la regle que nous venons d'é-
tablir, que ce remede soit superstitieux & il-
licite.

Mais au reste, il est bon de remarquer, que
cette premiere Regle n'a point de lieu à l'é-
gard des effets surnaturels, qui ont Dieu pour
cause, & qui pour cette raison ne peuvent nul-
lement estre appelléz superstitieux ni illi-
cites. C'est pourquoy elle peut estre éclaircie
& expliquée par

La II. UNE CHOSE EST SUPERSTITIEUSE
ET ILLICITE, LORSQUE LES EFFETS QUE L'ON
EN ATTEND, NE PEUVENT ESTRE RAISON-
NABLEMENT ATTRIBUEZ NI A DIEU, NI A
LA NATURE.

Cette Regle est prise de l'article troisieme de la Censure de la Faculté de Theologie de Paris en 1398. où il est dit : *Intendimus pactum esse implicitum in omni observatione superstitiosa, cujus effectus non debet à Deo vel à natura rationabiliter expectari.*

Elle est prise aussi de ces paroles de Gerson, approuvées dans le *Traité des Superstitions* de Martin de Arles, Docteur en Theologie Chanoine & Archidiaque de la Vallée d'Aybar dans l'Eglise de Pampellone. *a Omnis observatio, cujus effectus expectatur aliter quàm per rationem naturalem, aut per divinum miraculum, debet rationabiliter reprobari, & de pacto Daemonum expresso vel occulto vehementer haberi suspecta.*

Ce grand Homme dit encore la mesme chose, conformément à la pensée des Saints Peres, & sur tout de S. Augustin, en ces termes *b Observatio ad faciendum aliquem effectum, qui rationabiliter expectari non potest à Deo miraculosè operante, nec à causis naturalibus, debet apud Christianos haberi superstitiosa & suspecta de secreto pacto implicito vel expresso cum Daemonibus. Ista est doctrina sanctorum Doctorum & nominatim Augustini in locis pluribus.*

Ainsi c'est une Superstition toute pure, que de s'imaginer, parce qu'il y a treize personnes à une table, qu'il en moura une dans l'année; comme si Dieu ou la nature, avoit imprimé au nombre de treize une qualité fatale & funeste à une des treize personnes assemblées.

a Opusc. advers. Doctrinam cujusdam Medici delati in Monte-pestulano &c. Propos. 4. b Tract. de errorib. circa artem Magie & articulis reprobatis.

80 DES SUPERSTITIONS;
dans un mesme lieu, pour manger à une mesme table. Ce qui est une vaine & ridicule imagination, & toutesfois assez commune parmi les gens mesme qui se croient audessus du commun; jusques-là qu'on en a vû qui se trouvant treize à table, en ont fait sortir un des treize, ou y ont fait mettre un de leurs domestiques, pour rompre le nombre de treize. Neanmoins il est évident que ce nombre n'a de soy nul rapport & nulle proportion naturelle avec la mort, & que Dieu ne l'a point établi dans l'ordre de sa Providence pour estre le meurtrier de qui que ce soit.

Mais comme nostre premiere Regle n'a point de lieu à l'égard des choses qui sont d'institution divine, la seconde n'en a point aussi à l'égard des choses qui sont d'institution Ecclesiastique: Car on ne peut pas dire absolument qu'un effet soit superstitieux, lorsqu'il ne peut estre attribué ni à Dieu, ni à la nature; puisque s'il est de l'institution de l'Eglise, cela suffit pour le rendre exempt de toute sorte de Superstition, parce que Dieu a donné à l'Eglise le pouvoir d'establir quantité de Ceremonies, qu'il n'a pas jugé à propos d'establir luy-mesme. Et quoique ces Ceremonies ne produisent leurs effets que par la vertu divine, leur établissement ne laisse pas d'estre legitiment attribué à l'Eglise, & d'avoir l'Eglise pour veritable cause. Voilà pourquoy il faut poser cette autre Regle, qui est

La III. UNE CHOSE EST SUPERSTITIEUSE, LORSQUE LES EFFETS QU'ELLE PRODUIT, NE PEUVENT ESTRE ATTRIBUEZ A LA NATURE, ET QU'ELLE N'A ESTE' INSTITUEE

NI DE DIEU, NI IMMEDIATEMENT DE L'E-
GLISE POUR LES PRODUIRE.

La preuve de cette Regle se tire du Con-
cile Provincial de Malines en 1570. ^a lequel
assure qu'il y a de la Superstition dans tou-
tes les choses qui se font sans l'autorité de
la parole de Dieu ou de l'Eglise, avec cer-
taines pratiques & certaines Ceremonies
dont on ne peut rendre de raison valable, &
avec assurance d'obtenir quelques effets que
l'on n'esperoit pas sans cela. L'Ordonnance
de ce Concile est bien remarquable: Voicy en
en quels termes elle est conceuë: *Cùm rectò
moneat sacrosancta Synodus Tridentina, ut om-
nis superstitio tollatur; docet hac Synodus om-
nem illum rerum usum esse Superstitiosum, qui
sine verbo Dei & Ecclesia Doctrina sit prescrip-
tis aliquis ritibus & observantiis, quarum ra-
tionabilis causa reddi non potest, & fiducia
in ejus collocatur certò expectandi aliquem
eventum, qui sine illis ritibus ex Sanctorum
intercessione non speraretur, aut qua in cultu
Sanctorum ex temeritate, aut quadam levita-
te potiùs quàm pietate & vera in Deum re-
ligione fieri videntur.*

La mesme Doctrine est expliquée encore
plus nettement dans un autre Concile Pro-
vincial de Malines en 1607. ^b où il est en-
joint aux Curez d'instruire soigneusement
leurs peuples touchant les pratiques super-
stitieuses, & sur tout de leur enseigner que
c'est une Superstition que d'attendre quelque
effet que ce soit d'une chose qui ne le peut
produire ni par sa vertu naturelle, ni par

^a Tit. de Superstit. ^b Tit. 15. de Superstit. c. 3.

82 DES SUPERSTITIONS ,
l'institution de Dieu , ni par l'appro-
bation ou le consentement de l'Eglise.
Et quoniam , dit ce Concile , *rudis popu-
lus sapè ex ignorantia Superstitionibus inqui-
natur. Parochi subditos suos diligenter de illis
doceant , & inter cetera , Superstitiosum esse
expectare quemcumque effectum à quacumque
re , quem res illa nec ex sua natura , nec ex
institutione divina , nec ex ordinatione vel
approbatione Ecclesiæ producere potest.*

Le Synode Diocésain de Namurc en 1659.
repete les mesmes paroles ; & Denys le Char-
treux a raporte celles d'un ancien Theologien
qui avoit tiré la pluspart du Traité qu'il avoit
fait des Superstitions b , du Livre de Guillaume
de Paris De fide & legibus , & qui parle dans le
mesme sens. *In applicatione rerum naturalium ,
dit-il , ad effectus quos naturaliter possunt produ-
cere , non consistit superstitio nec peccatum. Si autem
jungantur caractères aut nomina , vel res etiam
sacrata , aut alia res quacumque , quas certum
est naturalem efficaciam non habere , nec etiam
ex institutione Dei sive Ecclesiæ ad id , propter
quod adjunguntur , seu assumuntur , superstitio-
sum erit atque illicitum. Et si effectus qui qua-
ratur ibi , sequatur , non evenit nisi à casu aut
Damone , seu quadam obligatione societatis
perniciosa hominis cum Damone ; qua societas
tanto prudentius est vitanda , quanto id quod
adhibetur , efficacius posse prodesse videtur ,
præferim dum latet qua causa quid valeat. &
ubi de Superstitionis veneno ambigitur.*

Il est clair par cette Regle , que les Ceremo-
nies dont l'Eglise se sert , soit dans l'usage &

a. Tit. 14. c. 1. b Traité de Superstit. art. 9.

l'administration des Sacremens, soit en d'autres rencontres, ne sont nullement superstitieuses. Car encore qu'elles ne produisent pas naturellement les effets pour lesquels elles sont établies, néanmoins comme l'Eglise, qui a reçu de Dieu la puissance de les établir, n'attend ces effets que de Dieu, elles sont véritablement de l'institution de l'Eglise, laquelle estant conduite par l'Esprit Saint, ne peut jamais estre souillée d'aucune tache de Superstition.

Or que l'Eglise ait reçu de Dieu la puissance d'établir des Ceremonies, c'est ce qui paroist par ces paroles de l'Evangile de S. Matthieu, où JESUS-CHRIST dit à ses Apostres : *Rendez la santé aux malades, ressuscitez les morts, guerissez les Lépreux, chassez les Demons ;* a Ce qu'ils ne pouvoient faire sans quelques Ceremonies.

Cela paroist encore par ce que le mesme Sauveur dit à ses Disciples en ces termes : *Maintenant je vous donne le pouvoir de fouler aux pieds les serpens & les scorpions, & toute la puissance de l'ennemi, & rien ne vous pourra nuire.*

C'est aussi ce que nous apprenons du Concile de Trente, lorsqu'il declare c *Qu'en ce qui regarde la dispensation des Sacremens (hors les choses qui sont de leur essence) l'Eglise a toujours eu le pouvoir d'ordonner & de changer ce qu'elle a jugé plus expedient pour le bien de ceux qui les reçoivent, ou pour procurer aux Sacremens le respect qui leur est dû.*

Il assure ensuite c *Que c'est là ce que l'Apôtre a voulu dire par ces paroles : d Que les* c.

a Cap. 10. b Luc. 10. c Sess. 1. c. 2. d Corint. 4.

» hommes nous considerent comme les Mi-
 »nistres de JESUS-CHRIST, & comme les
 » Dispensateurs de ses Mysteres. Aussi est-il
 certain, continuë ce Concile, que le mesme Apô-
 tre s'est servi de ce pouvoir en plusieurs rencon-
 tres, mais particulièrement au sujet du Sacre-
 ment de l'Eucharistie, lors qu'ayant réglé quel-
 ques pratiques qui concernoient l'usage qu'on
 en devoit faire, il dit, Qu'il reglera les autres
 choses, quand il sera venu : *Cetera, cum venero,
 disponam.* Ce que S. Augustin a entendu de la
 mesme maniere que le Concile de Trente,
 quand il a dit: *a Ideo non praecepit quo deinceps
 ordine sumeretur Eucharistia, ut Apostolis, per
 quos Ecclesias dispositurus erat, servaret hunc lo-
 cum.*

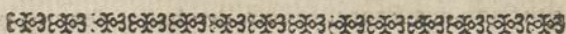
Et il ne faut pas s'imaginer que le pouvoir
 que le Fils de Dieu a donné à ses Apostres &
 à ses Disciples d'instituër des Ceremonies dans
 l'Eglise, ait esté attaché aux personnes des
 Apostres & des Disciples, de maniere qu'après
 leur mort, & mesme durant leur vie, il n'ait
 pas esté communiqué à ceux qu'ils ont éta-
 blis pour gouverner l'Eglise, & à leurs Suc-
 cesseurs legitimes. Car comme le Diable ne
 cesse jamais de tourmenter les Fideles, & que
 selon l'expression de l'Apostre S. Pierre, *b Il
 tourne autour d'eux comme un Lion rugissant,
 cherchant qui il pourra devorer* : L'Eglise con-
 servera jusqu'à la fin des siecles la puissance de
 luy resister par les Sacremens & par les Sain-
 tes Ceremonies qu'elle pratique, suivant les
 divers besoins que les enfans en ont, puisque
 jusqu'à la fin des siecles, elle aura par exemple

a *Epist. 118. ad Januar.* b 1, *Petr. 5.*

des Exorcistes parmi les Ministres , & que la fonction des Exorcistes est de chasser des creatures la malignité du Demon , afin de luy en oster la possession injuste , & d'effacer toutes les impressions & toutes les traces de sa tyrannie. Et de mesme que cet esprit de tenebres, dans le dessein qu'il a de nous nuire & de nous perdre, abuse souvent contre Dieu & contre les serviteurs, des choses corporelles, dont il est demeuré le maistre & le tyran depuis le peché de nostre premier pere : Ainsi l'Eglise sanctifie ces mesmes choses par certaines Prieres & certaines Benedictions, les transfere dans la liberté de l'esprit de Dieu, & leur imprime la vertu de repousser les efforts du Diable, & de les rendre inutiles.

Si bien que ce que l'Apostre S. Paul dit , *a* *Qu'on ne doit rien rejeter de ce qui se mange avec action de graces , parce qu'il est sanctifié par la parole de Dieu & par la Priere , se peut fort bien appliquer à toutes les creatures qui sont destinées par l'Eglise aux usages de l'homme, & sur lesquels l'Eglise répand la bonté de son esprit, qui est l'esprit de Dieu mesme, en les purifiant par la Foy & par les Prieres.*

Ainsi pourveu que les Fideles se contiennent dans les bornes que l'Eglise leur prescrit à l'égard des Ceremonies, & qu'ils n'y ajoutent rien du leur, rien de faux, rien de superflu, rien de nouveau, rien d'étranger, ils n'ont pas sujet de craindre de tomber dans la Superstition, en pratiquant les Ceremonies de l'Eglise.



CHAPITRE X.

Quatrième Regle generale par laquelle on peut reconnoistre qu'une chose est Superstitieuse. Ce que c'est qu'un pacte exprés & un pacte tacite avec le Demon, & en combien de manieres l'un & l'autre se peuvent faire?



U I S Q U E toute Superstition suppose de necessité un pacte avec les Demons, ainsi que nous l'avons montré dans le 1. Chapitre, il faut par une consequence infaillible que tout pacte avec les Demons soit Superstitieux. Ainsi on peut establir cette

IV. Regle. UNE CHOSE EST SUPERSTITIEUSE LORS QU'ELLE SE FAIT EN VERTU D'UN PACTE TACITE OU EXPRES AVEC LES DEMONS.

On fait un pacte exprés avec les Demons,
 1. Quand par soy-mesme on invoque expressément les Demons en implorant leur secours & en leur promettant obeissance & fidelité, soit qu'on les voye d'une maniere sensible, ou qu'on s' imagine les voir.

2. Quand on les invoque expressément par le ministere d'autrui, soit qu'on apprehende de les voir & de traiter visiblement avec eux, soit qu'on croye obtenir plus facilement d'eux ce qu'on souhaite par l'entremise des personnes qui leur sont affidées & qui ont beaucoup de liaison avec eux.

3. Quand on fait quelque chose qu'on leur attribué, ou dont on attend l'effet d'eux, ainsi

qu'enseignent a S. Thomas, le Cardinal Cajetan & le Docteur Navarre.

De quelqu'une de ces trois manieres qu'on les invoque, on ne le peut faire sans Superstition, parce qu'on leur rend un culte qui n'est deu qu'à Dieu, qui veut que nous n'adorions & que nous ne servions que luy seul: b *Dominum Deum tuum adorabis & illi soli servies.*

On fait un pacte tacite avec les Demons, lorsque sans convenir expressement avec eux de quoique ce soit, sans les invoquer visiblement, ni par soy-mesme, ni par autruy, sans leur attribuer ce que l'on fait & sans en attendre l'effet d'eux, l'on se sert de certaines choses qui n'ont nulle vertu, ni naturelle, ni surnaturelle pour produire ce qu'on en espere, & qui ne sont ni d'institution divine, ni d'institution Ecclesiastique.

Or cela peut arriver en huit manieres, selon le sentiment des Theologiens. c

1. Quand on fait les choses avec certaines conditions vaines & inutiles, que l'on croit neanmoins necessaires, comme quand on fait fort sur des paroles de l'Ecriture-Sainte ou des offices divins, pourveu qu'elles soient écrites d'une certaine façon, sur certaine matiere, à certain temps & à certaine heure; ou quand on porte sur soy certaines herbes, ou certaines feuilles cueillies à certains jours & à certains momens: ce qui ne peut estre conforme ni au culte de Dieu, ni à la

a 2. 2. q. 95. a. 3. S. Th. In hunc locum S. Thom. Caj. Nav. In Manual. c. 11. n. 22. b. March. 4. c. Navarr. in Manual. c. 11. n. 22. Tolet. Instruct. Sacerd. l. 4. c. 14. n. 6. Estius in 2. Sent. dist. 7. n. 21.

droite raison. C'est ce que nous marque Martin de Arles dans son Traité des Superstitions, lorsqu'il dit : *Superstitiosa sunt quadam vetula affigentes quasdam Chartulas sive nomina vulgariter appellata, etiam cum verbis Catholicis, sed dicentes has nihil proficere nisi scribantur in charta virginea. & suspendantur versus solem cum tribus filis tortis manibus alicujus puella Virginis nomine Maria & quod illi ligatur, vel qui aliquam herbam pro sanandis febribus comedere dederint, nihil hoc valere dicunt nisi versus solem in suo ortu genibus flexis accipiat, ut mihi febricitanti nonnunquam quandam vetulam dixisse memini : Hoc inquam Superstitiosum est & vanum & omni ratione carens.*

Celuy-là tomberoit dans cette Superstition qui croiroit qu'en portant sur soy l'Evangile *In principio erat Verbum*, &c. escrit sur du parchemin vierge, & renfermé dans un tuyau de plume d'oye, le premier Dimanche de l'année, une heure avant le Soleil-levé, il seroit invulnérable, il se garentiroit de quantité de maux.

C'est la pensée de Jean François Bonhomme Evêque de Verceil, dans les Decrets de sa visite Apostolique, a où apres avoir condamné en particulier certaines pratiques Superstitieuses, ne pouvant les specifier toutes par le menu & en détail, il donne cette marque pour les reconnoistre : *Et parce que Nous ne pouvons pas aisément comprendre dans ce Decret toutes les différentes especes des Superstitions, Nous declaron Superstitieuses en general toutes les choses qui se font, en y observant indé-*

finiment, certain temps, certain nombre & certain lieu, comme estant contraire au vray culte de Dieu & à l'usage de la sainte Eglise Catholique.

C'est aussi la pensée de S. François de Sales & de Monsieur d'Aranton d'Alex, Evêques de Genève dans leurs *Constitutions & Instructions Synodales*, où ils disent, a *Qu'il y a Superstition autant de fois que l'on met toute l'efficacité des paroles, pour saintes qu'elles soient, en quelque circonstance vaine & inutile, comme si on croyoit que pour guerir un malade il faut dire trois Pater avant le Soleil levé.*

2. Quant aux causes naturelles, & qui peuvent produire naturellement certains effets, on ajoute des caracteres ou des figures qui signifient quelque chose, b & qui se raportent aux Demons qui en connoissent l'adresse & le secret; comme si pour se purger on ne vouloit prendre une infusion de Séné, que dans un vase de figure oblongue, ovale ou quarrée, & sur lequel les deux premieres lettres de l'Alphabet fussent écrites.

3. Quand on se sert des causes naturelles pour produire des effets surnaturels, comme font ceux qui pour découvrir les pensées les plus secretes des hommes, ou pour guerir en un moment certaines maladies des hommes ou des bestes, c employent des Plantes ou des Arbres à qui la nature n'a point donné cette vertu.

4. Quand pour produire certains effets on use de mots inconnus, & dont on ne sçait pas

a 1. Part. Tit. 3. c. 11. n. 3. Cajet. in Sum. V. incantatio Navarre & Tolet. sup. b Cajetan, Navarre & Tolet. ibid, c Cajetan & Navarre ibid.

90 DES SUPERSTITIONS,
 la force, comme quand on prononce trois
 fois *Onasages*, pour guerir le mal de dents, ou
 que l'on dit, *a Sista, Pista, Rista, Xista*, pour
 n'avoir plus mal à la cuisse. C'est ce que nous
 apprennent les Evesques de Genève, que nous
 venons de citer, lorsqu'ils asseurent: *b Qu'il y a*
de la Superstition si les noms ou caractères dont
on se sert, sont inconnus ou obscurs, tels que sont
ceux que l'on trouve dans les brevets, dont on se
sert pour guerir la fièvre, ou autre maladie.
 Sur quoy Martin de Arles fait cette remarque:
c Quod si dicas, sunt nomina Græca & sacra,
dico tibi quòd nos Latini ignorantes linguam
Græcam, non debemus uti eis propter suspicionem,
non enim desunt nobis termini Latini sermonis,
ut queramus nobis terminos Græcos & suspectos
in tali materia. Ainsi nous devons tenir au
 moins pour suspects tous les mots auxquels on
 attribue des effets extraordinaires, lors qu'on
 nous les propose en une langue qui nous est
 inconnue.

5. Quand on employe quelques paroles de
 l'Ecriture-sainte pour produire des vains ef-
 fets, comme pour faire mouvoir un anneau
 sur un fil, ou pour tourner un crible ou un sas.
d C'est ce que nous enseignent aussi les mes-
 mes Evesques par ces paroles: *Il y a encore*
de la Superstition, quand ce que l'on fait, est
vain & frivole, comme lorsque disant certai-
nes paroles on fait remuer un anneau sans le
toucher.

En effet, ce ne sont pas les paroles de l'E-
 criture-Sainte qui font mouvoir l'anneau ou
 tourner le sas; mais c'est le Diable luy mesme

a Cajetan, Navarre & Tolet. ibid. b Ibid. c Tract.
de Superstitionib. d Ibid.

qui produit ces deux effets, afin de se faire honorer par ceux qui prononcent les paroles sacrées dont on use en ces occasions.

a A ce propos le Cardinal Cajetan témoigne qu'un jour ayant pris un fil & un anneau, il prononça le Verset du Pseaume, qui fait remuer l'anneau, en protestant qu'il le prononçoit en l'honneur de Dieu, & non pas à dessein de faire mouvoir l'anneau, sans que l'anneau branlast en aucune maniere. *Sciant lectores,* dit-il, *quòd volui non experiri, sed convincere hujusmodi diabolicam Institutionem ad effectus vanos, propter utilitatem Fidelium. Accepto namque filo & annulo, protestatus sum quòd versum illum sacrum Deo vero, cui à Psalmista dirigitur, dicebam, & non tanquam institutum ad movendum annulum, & sic dixi versiculum illum, & annulus non est motus. Ut hinc cognoscant omnes quod tunc Diabolus movet annulum, quando versus ille dicitur ei, ut ipse instituit.*

La mesme chose est arrivée à plusieurs personnes à l'égard du sas qu'ils n'ont jamais pû faire tourner, parce qu'avant que de l'entreprendre, ils avoient renoncé à toutes sortes de pacte avec les Demons, quoiqu'ils eussent dit tous les mots, & observé toutes les ceremonies nécessaires pour cela.

6. Quand les paroles que l'on prononce pour produire certains effets extraordinaires, contiennent quelque fausseté, *b* comme qui diroit que JESUS-CHRIST a eu les fièvres, ou les gouttes, & qu'allant au Calvaire pour y estre crucifié & y souffrir la mort, il chanta

a In Sum, V. incantatio. *b* Cajetan & Navarre *ibid.*

92 DES SUPERSTITIONS,
des chants d'allegresse, ou que la sainte Vierge
a esté à Rome ou à Paris. Car on ne peut pas
attendre de Dieu, qui est la verité mesme, les
effets d'une fausseté; & il y a lieu de les at-
tendre du Diable, qui est le pere du menson-
ge. Ainsi il est vray de dire que cette oraison
est superstitieuse: *La sainte Vierge passant le
Jourdain, S. Estienne la rencontra, &c.*

7. Quand pour obtenir l'effet de ses prieres,
on y mesle des Histoires apocryphes ou in-
certaines, comme il y en a quantité dans la
Legende dorée, & dans le *Miroir des Exemples*;
a parce qu'il seroit bien étrange que ces sor-
tes d'Histoires tirassent de Dieu la vertu qu'on
leur attribué, & que celles qui sont veritables
& constantes, ne l'en tirassent pas. b Cette
marque est encore des deux Evesques de Ge-
néve, dont voicy les mots: *Enfin il y a de la
Superstition, lorsque l'on mesle dans les oraisons
certaines Histoires apocryphes & incertaines.*

8. Quand les effets que l'on attend, surpas-
sent la vertu du moyen dont on se sert pour
les produire, comme quand on promet avec
certitude qu'en recitant certaines oraisons, ou
en prononçant certaines paroles, en portant
certains signes extérieurs, on ne mourra point en
peché mortel, on ne sera point blessé dans les
combats, on obtiendra de Dieu tout ce qu'on
luy demandera, on délivrera une ame du Pur-
gatoire, on verra la sainte Vierge avant que
de mourir, on ne demeurera en Purgatoire
qu'un certain temps, &c.

A cette marque il est facile de reconnoistre
la Superstition de la Priere ridicule que l'on

a Cajetan *ibid.* b *Ibid.*

appelle la *Patenostre blanche*, dont les Zela-
 teurs qui sont en assez grand nombre, & sur-
 tout à la campagne, promettent infaillible-
 ment le Paradis à ceux qui la disent tous les
 jours. Voicy ce qu'elle porte : *Petite Pate-
 nostre blanche que Dieu fit, que Dieu dit, que
 Dieu mit en Paradis. Au soir m'allant coucher,
 je trouvis trois Anges à mon lit couchez, un aux
 pieds, deux au chevet, la bonne Vierge Marie
 au milieu, qui me dit, que je m'y couchis, que
 rien ne doutis, le bon Dieu est mon Pere, la
 bonne Vierge est ma mere, les trois Apostres
 sont mes freres, les trois Vierges sont mes sœurs.
 La chemise ou Dieu fut né, mon corps en est
 enveloppé, la Croix sainte Marguerite, à ma
 poitrine est écrite, Madame s'en va sur les
 champs à Dieu pleurant, rencontra Monsieur S.
 Jean. Monsieur S. Jean d'où venez? le viens
 d'Ave salus. Vous n'avez point veu le bon
 Dieu? Si Dame s'iez il est dans l'arbre de la
 Croix, les pieds pendants, les mains cloüants,
 un petit chapeau d'espine blanche sur la teste.
 Qui l'a dira trois fois au soir, trois fois au
 matin, gagera le Paradis à la fin.*

On en peut dire autant de cette autre priere
 qu'on nomme ordinairement la *barbe à Dieu*,
 & dont voicy les paroles : *Pecheurs & peche-
 resses venez à moy parler, le cœur me deust bien
 trembler au ventre comme fait la feuille au
 tremble, comme fait la Loisonni quand elle
 voit qu'il faut venir sur une petite planche, qui
 n'est plus grosse ni plus membre, que trois che-
 veux de femme grosse ensemble. Ceux qui la
 Barbe à Dieu sçairont, pardessus la planche
 passeront, & ceux qui ne la sçairont, au bout
 de la planche s'asiseront, criront, brairont, mon*

94 DES SUPERSTITIONS,
*Dieu, hela malheureux estat, comme petit en-
fant est que la Barbe à Dieu n'aprend,*
» Un seul Dieu tu adoreras, &c.

Ces huit manieres de faire un pacte tacite avec les Demons ainsi estant expliquées, il ne faut qu'une lumiere mediocre pour les appliquer en particulier à une infinité de pratiques Superstitieuses auxquelles elles peuvent convenir; Et dès lors qu'une chose se rapportera à quelque une de ces manieres, on pourra dire seurement qu'elle aura un caractere de Superstition.

Mais après avoir parlé des Regles par lesquelles on peut découvrir la Superstition, il est necessaire de traiter de ses differentes especes.



re accomplis , par les ceremonies de la Loy Mosaique. Tel seroit aussi celuy qu'un Chrétien rendroit au vray Dieu, en observant les ceremonies des Mahometans ou de quelqu'autre secte Infidele. Tel seroit enfin la Messe d'une personne qui n'auroit pas le caractère de Prestre.

C'est de ce faux & pernicieux culte dont S. Augustin tâche de nous détourner , lorsqu'il dit , *a* Que nous ne devons pas faire consister nostre pieté & nostre Religion dans nos imaginations , parce que la moindre verité du monde est préférable aux faussetez les plus specieuses & les mieux concertées. *Non sit nobis Religio in phantasmatis nostris. Melius est enim qualecumque verum , quàm omne quidquid pro arbitrio fingi potest.*

On se rend coupable de ce peché , lorsqu'on invente , ou qu'on propose de faux miracles, afin de les faire croire & de leur donner cours. Aussi le Venerable Guibert Abbé de Nogent sous Coucy dans le Diocèse de Laon , remarque fort bien que comme l'on doit avoir de l'estime, de la pieté, & de la Religion *b* pour les miracles qui sont évidens & indubitables, de mesme l'on doit témoigner beaucoup d'aversion pour ceux qui sont controuvez & faits à plaisir. Car, dit-il, celuy qui attribué à Dieu des choses auxquelles il n'a jamais pensé, fait ses efforts pour obliger Dieu de mentir. *Sicut evidentia & indubia sunt precordialiter affectanda , ita fucis aliquibus non facta sed ficta , diris sunt animadversionibus puniendâ. Qui enim Deo quod nequidem dubitavit,*

a Lib. de vera Relig. c. 55. *b* Lib. 1. de Sanctis & eor. pignerib. c. 2. n. 5.

adscribit, quantum in se est Deum mentiri cogit.

C'est pour cela que l'Eglise a apporté tant de precautions pour la publication des miracles ; Que le Concile d'Aix-la-Chappelle en 816. *a* blasme certains Evesques qui faisoient servir les miracles à leur avarice ; Et que le Concile Provincial de Noyon en 1344. *b* deffend aux Prestres & aux autres Ecclesiastiques de publier dans leurs Paroisses & dans leurs Eglises aucuns nouveaux miracles sans la participation des Evesques : *Ne miracula qua de novo dicunt evenire in suis locis vel Ecclesiis, solemnizent in publico, Ordinario suo super hoc inconsulto.*

Le Concile de Trente *c*, le Concile Provincial de Cambray *d* en 1565. le 4 Concile Provincial de Milan *e* en 1576. le Concile Provincial d'Aix *f* en 1585. & celuy d'Aquilee *g* en 1596. ont défendu la mesme chose. C'est aussi ce qu'ont fait de nostre temps plusieurs Evesques dans les Statuts Synodaux de leurs Dioceses. *Sur l'avis qui Nous a esté donné* (dit Monsieur le Gouverneur Evesque de S. Malo) *h* *Que certains Recteurs & Curez ignorans se sont trouvez si temeraires, que d'aller par Superstition ridicule exaucer, comme ils disent, pour miracles, des évenemens ordinaires & naturels : Nous défendons à toutes personnes d'admettre ni publier aucuns nouveaux miracles, ni recevoir ou exposer en public aucunes nouvelles Reliques, sans l'approbation, li-*

a L. 1. n. 38. *b* c. 12. *c* Sess. 25. Decret. de *Invocat.* SS. *Et* *c* *Tit.* 20. c. 5. *e* *Constit.* p. 1. tit. 2. *f* *Tit.* de *Reliq.* *g* *Rubr.* 15. de *Reliq.* SS. *h* *Stat. Synod.* de S. Malo, art. 14.

98 DES SUPERSTITIONS,
cence & permission expresse de nostre Saint Pere
le Pape, ou de Nous, apres que nous aurions re-
connu & remarqué par effets manifestes & té-
moins irreprochables la verité de la chose: sur
peine d'excommunication & d'amende arbi-
traire.

Monfieur Godeau Evesque de Vence ne
parle pas avec moins de force sur cette matiere
dans ses Ordonnances & Instructions Syno-
dales. a *Sous griesves peines* (dit-il) nul mi-
racle nouveau ne se publiera sans nostre permis-
sion; Et quand il plaira à Dieu d'en faire quel-
qu'un, on Nous en donnera incontinent avis,
afin de le verifier authentiquement pour la gloi-
re du Saint & l'honneur de l'Eglise. Que s'il
arrivoit que quelque Prestre, ou autre, en sup-
posast de faux, Nous declarons qu'il a encouru
l'excommunication ipso facto, & Nous en fe-
rons une correction exemplaire.

Ainsi on ne peut pas disculper auprès des
personnes éclairées & solidement pieuses, les
Auteurs de la *Legende dorée* & du *Miroir des
Exemples*, si l'on a quelque égard à ce que
dit de ces deux Ouvrages Melchior Cano,
qui assista au Concile de Trente, & qui fut
ensuite Evesque des Isles Canaries; sçavoir
que l'on trouve plus souvent des monstres de
miracles, que de veritables miracles dans le
Miroir des Exemples: & que la *Legende dorée*
a esté écrite par un homme qui avoit une
bouche de fer, un cœur de plomb, & un es-
prit peu severé & peu sage. *Nec ego hic* (dit ce
sçavant Theologien de l'Ordre de S. Domi-
nique) *b libri illius Auctorem excuso, qui*

a Tit. 13. n. 6. b Lib. 11. de locis Theol. c. 6.
p^ost med.

Speculum Exemplorum inscribitur; nec Historia etiam ejus qua Legenda aurea nominatur. In illo enim miraculorum monstra sepius quam vera miracula legas: Hanc homo scripsit ferrei oris, plumbei cordis, animi certè parum severi & prudentis.

Il n'y a pas moins de Superstition à supposer de fausses Revelations que de faux miracles. a C'est ce qui fait dire au mesme Cano que ceux-là font un extrême tort à l'Eglise de JESUS-CHRIST, qui s'imaginent ne pouvoir mettre les belles actions des Saints dans leur jour, s'ils n'y meslent de fausses Revelations & de faux miracles; En quoy l'impudence des hommes n'a pas mesme épargné la sainte Vierge, ni nostre Seigneur. b *Ecclesia Christi hi vehementer incommodant, qui res Divorum praclarè gestas non se putant egregiè exposituros, nisi eas fictis & revelationibus & miraculis adornarint. Qua in re nec sancta Virgini, nec Christo Domino hominum impudentia pepercit.*

Cet abus est venu jùsqu'à un tel excès, que certaines gens pèur donner plus de cours & plus de couleur à leurs opinions particulieres, & quelquefois mesme à leurs passions & à leurs interests, n'ont point fait de difficulté de proposer des Revelations directement opposées à celles qu'on leur alleguoit pour appuyer le contraire de ce qu'ils sòûtenoient. Ce qui donne aux libertins beau champ de se mocquer, & aux gens de bien de gémir: *Qua res impiis quidem* (dit encore Cano) *non levem subsannandi occasionem prabet, piis verò*

a Ibid. paulò ante. b Voyez Cajetan dans l'Opus-
cule de Conceptione B. Virginis, au chap. 5.

lacrymandi. Mais il sera facile de distinguer les fausses revelations des vrayes si l'on suit les Regles que le sçavant & pieux Cardinal Bona a prescrites pour cela dans le dernier chapitre de son Livre *du Discernement des Esprits.*

C'est aussi une Superstition que de supposer de fausses Reliques pour de vrayes, parce que c'est faire rendre un culte religieux & sacré à des choses qui ne le meritent pas.

Les Moines vagabonds, qu'on peut appeler *Circellions* & *Circoncillions*, pratiquoient cet infame commerce, *a* si nous en croyons S. Augustin & S. Isidore Evêque de Seville. *b* Gregoire de Tours rapporte la mesme chose d'un Hermite nommé *Didier*, que Rague-modus Evêque de Paris *c* fit mettre en prison, parce qu'il portoit dans un sac des racines de diverses herbes, des dents de taupes, des os de souris, des griffes & de la graisse d'Ours, qu'il vouloit faire passer pour des Reliques de S. Vincent & de S. Felix.

d S. Gregoire Pape blasme la conduite de certains Grecs, qui prenant à Rome des ossements dans les tombeaux des morts, les emportoient en leur païs, & vouloient faire croire que c'estoient de saintes Reliques. Il blasme aussi la coutume Superstitieuse du peuple Romain, qui dechiroit la Dalmatique dont on avoit couvert le corps du Pape, lorsqu'on le portoit au tombeau, *e* & en gardoit des lambeaux, comme si c'eussent esté de veritables Reliques.

Du temps de l'Empereur Charles le Chauve,

a L. de oper. Monach. c. 28. *b* l. 2. de Divin. Off. c. 15. *c* lib. 9. Histor. c. 6. *d* Lib. 3. Epist. 30. *e* lib. 4. Epist. 44.

deux Moines apportèrent de Rome, ou de je ne sçay quelle autre Ville d'Italie dans l'Eglise de S. Benin de Dijon, le corps d'un pretendu Saint, dont ils ne sçavoient pas mesme le nom. Mais Amulon Archevesque de Lion ayant esté consulté là-dessus par *a* Theobolde Evesque de Langre, luy conseilla de faire mettre hors de l'Eglise de S. Benin les ossemens de ce Saint Anonyme, ou de les faire enterrer dans quelque lieu secret, de peur que le peuple ignorant ne prît de là occasion de tomber dans l'erreur & la Superstition: *Vt nequaquam rudibus populis occasio erroris & Superstitionis existant.*

Le Moine Glaber qui florissoit environ l'an 1040. fait mention d'un certain Imposteur de son temps, *b* qui donnoit aux ossemens des morts qu'il prenoit dans les Sepulcres, des noms de Prophetes, de Martyrs, & de Confesseurs, qui imposoit honteusement à la pieté des peuples, & qui les faisoit tomber dans la Superstition, en attrapant leur argent.

L'Eglise qui a toujourns eu horreur de ce vilain commerce, a fait quantité de Reglemens touchant l'examen des Reliques douteuses. Le 2. Concile de Saragossè en 592. *c* veut que les Evesques éprouvent par le feu celles qui auront esté trouvées dans des lieux infectez de l'Heresie Arienne. Le 4. Concile de Latran sous Innocent III. en 1215. *d* défend d'exposer en Public aucunes Reliques nouvellement découvertes, qu'auparavant elles n'ayent esté approuvées par le Souverain Pontife. Le Concile de Trente *e*, le Concile

a Epist. ad Theobold. Lingon. Episc. *b* Lib. 4. Histor. c. 3. *c* Can. 2. *d* c. 62. *e* Sess. 25.

202 DES SUPERSTITIONS,
 Provincial de Cambray en 1565. le 1. Con-
 cile Provincial de Milan en la mesme année *a*,
 celuy de Tours en 1583. *b* celuy de Bourges
 en 1584. *c* celuy d'Aix en 1585. *d* celuy de
 Toulouté en 1590. *e* celuy d'Avignon en
 1594. *f* celuy d'Aquilée en 1596. *g* celuy de
 Narbonne en 1609. *h* & celuy de Bourdeaux
 en 1624. *i* veulent qu'elles soient approu-
 vées par les Evesques, avant que d'estre ex-
 posées à la veneration des Fideles. La mesme
 chose est ordonnée dans les Statuts Synodaux
 d'une infinité de Dioceses.

Mais ce que fit S. Charles Borromée en
 l'année 1580. pour reconnoistre certaines
 prétendues Reliques qui estoient en grande
 reputation à Liano dans le Diocese de Bresse,
 est bien digne de consideration, & il seroit à
 souhaitter pour le bien de l'Eglise & pour
 l'honneur de la Religion, que tous les Eves-
 ques en fissent de mesme dans leurs Dioceses.
 Le Docteur Juffano de la Congregation des
 Oblats de S. Ambroise, le raporte ainsi dans
 le 6. Livre de la Vie de ce saint Cardinal.
k Comme saint Charles faisoit la visite de l'E-
 glise de Liano sur la riviere de Garde, il aprit
 qu'il y avoit proche de cette Eglise un tombeau
 de pierre qui renfermoit des Reliques qu'on ho-
 noroit comme de veritables Reliques des Saints.
 Car le bruit estoit qu'une nuit, la veille de S.
 Fierre aux liens, il estoit sorti de ces Reliques
 une si grande abondance d'eau, que tout le cer-
 cûeil en avoit esté rempli; Et quoi qu'une gran-

a Tit. 21. *b* Constit. p. 1. tit. 9. *c* Tit. 11. *d* Tit.
 10. *e* Can. 4. *f* Tit. de Reliq. part. 2. c. 11. n. 1.
g Tit. 25. *h* Rubric. 15. c. 6. *i* Tit. de Sacr. Reliq.
k c. 7.

de multitude de personnes des lieux circonvoisins y fussent accourus pour prendre de cette eau, la liqueur néanmoins n'estoit aucunement diminuée, mais la tombe en estoit toujours aussi pleine Ce Cardinal donc qui avoit un fort grand respect pour toutes les Reliques qu'il rencontroit, voulut voir celles cy & les examiner, afin de pouvoir ensuite en recommander plus particulièrement la veneration au peuple. Ce qui fut cause que l'on commença à dire en Proverbe, que le Cardinal Borromée ne laissoit en repos ni les vivans ni les morts. Enfin il resolut de visiter ces Reliques, & s'informa d'où elles venoient. Mais n'en pouvant rien découvrir de certain, cela le fit entrer en soupçon de quelque tromperie du Demon. Pour s'en éclaircir il commença à vider l'eau du cercueil, & à mettre toutes les Reliques à sec; puis il les donna en garde à trois Prestres fideles la nuit mesme que l'eau avoit accoutumé d'en couler. Cependant il ne parut aucune liqueur, & il reconnut aussi-tost la fourberie. Si bien que pour remedier à ce mal, il fit faire une fosse dans laquelle il enterra tant les Reliques que le cercueil, afin qu'après cela personne n'eust occasion de rendre honneur ni à l'un, ni à l'autre. Cette action donna beaucoup d'admiration à tous les Habitans du lieu, & ils commencerent à regarder le Cardinal comme un Saint-Homme, qui estoit remply de l'Esprit de Dieu.

La supposition des fausses Images de la tres-sainte Trinité, de JESUS-CHRIST, de la sainte Vierge & des autres Saints, est encore une Superstition. Car comme, selon

104 DES SUPERSTITIONS,
la doctrine du Concile de Trente *a*, nous devons quelque honneur & quelque veneration aux saintes Images, à cause de ce qu'elles nous representent, nous ne pouvons rendre à celles qui sont fausses & qui portent dans nostre esprit une idée contraire à la verité, qu'un culte indeu, pernicieux & faux, & par consequent Superstitieux.

De là vient que l'Eglise qui ne permet pas qu'on en propose aucunes nouvelles, sans l'approbation des Evesques, a banni toute sorte de fausseté du culte qu'on leur doit rendre.

b Le Concile de Trente & le Concile Provincial de Malines en 1607. *c* rejettent celles qui peuvent inspirer aux peuples une fausse doctrine, & leur donner occasion de tomber dans quelque dangereuse erreur. *Nulla falsi dogmatis imagines, & rudibus periculosi erroris occasionem prabentes statuuntur.*

Le 1. Concile Provincial de Milan en 1565. *d* défend absolument de représenter dans les Images aucunes de ces Histoires, qui n'estant autorisées ni de l'Eglise, ni des Ecrivains Ecclesiastiques, sont seulement recommandables par la vaine opinion du peuple. *Historia (dit-il) quibus neque Ecclesia, neque probati Scriptores autoritatem ullam dederunt, sed sola vulgi opinione commendantur, effingi omnino prohibeantur.*

Le Concile Provincial de Cambrai aussi en 1565. *e* ordonne que l'on oste, ou que l'on change les Images qui ont quelque chose d'indecent, ou qui n'a point de raport aux Ori-

a Sess. 25. *b* Ibid. *c* Tit. 14. *d* Constit. p. 2. tit. 7. *e* Tit. 20. §. 2.

ginaux : *Si qua erecta fuerint ac præ se ferant quidquam quod non deceat , neque prototypo congruat , tolli eas aut mutari iubeto.*

Le Concile Provincial de Tours en 1583. a ne veut pas que l'on represente quoique ce soit dans les Temples , qui soit contraire à la verité des saintes Ecritures , ou aux Histoires approuvées de l'Eglise , de crainte que ce qui doit estre beaucoup honoré de tout le monde , ne devienne méprisable. *Ne quid in Templis Scripturarum veritati , aut probatis Historiis Ecclesiasticis contrarium sculpatur aut pingatur , quamdiu strictissimè prohibemus , ne quod ab omnibus summo est habendum in honore , hoc modo vilescat.*

Le Concile Provincial d'Avignon en 1594. b & celuy de Narbonne en 1609. disent qu'on doit bien prendre garde d'exposer dans les Eglises aucune representation fausse , apocryphe ou superstitieuse. *Multò magis cavendum est ne quidquam falsum , vel apochryphum , superstitiosumve ob oculos ponant.*

Enfin il y a de la Superstition à supposer de faux Saints , & honorer comme Saints ceux qui ne le sont pas en effet , d'autant que ce culte est indeu & pernicieux. Le Diable se plaist extrêmement à cette Superstition , & il l'establit autant qu'il peut , afin de faire tomber les Fideles dans l'erreur.

Gabriel Biel Principal du College de Tubinge reconnoist cette verité par ces mots : *c Sed & nimium oberrant qui pro Sancto colunt qui Sanctus non est , nec vita sua testimonium habet nisi Legendas vel penitus apocryphas , vel*

a Tit. 11. b Tit. 26. c. 7. c In can. Mis. lect. 32. lit. c. c.

106 DES SUPERSTITIONS,
vel aliquando ab infidelibus aut falsis Christianis ob quastum, quo non Deus, sed Idolum avaritia colitur, confictas. In quo cultu profano Diabolus plurimum delectatur, & quantum valet, cooperatur, ut in errorem pertrahat cultorem veritatis, &c. Talismodi error est cum ad loca non consecrata peregrinationes sunt, vel ad Sanctos noviter notos & incognitos, omissis veteribus, quasi non possent invocantibus se aut condignè colentibus ea impetrare que à minus notis petuntur, ut dicit Henricus de Hassia.

Nous avons des exemples de ce faux culte dans l'antiquité. Il y avoit autrefois à Carthage une femme nommée Lucille, qui estoit si devote à je ne sçay quel Martyr, qui neanmoins n'estoit pas encore reconnu pour tel, qu'elle baiçoit un de ses ossemens avant que de prendre la sainte Eucharistie. De quoy ayant esté reprise par l'Archidiacre Cecilien, elle en fut tellement outrée, qu'elle se separa de la Communion de l'Eglise, & qu'elle assista de son credit & de son bien le parti des Donatistes, *a* suivant le raport de S. Optat.

S. Martin Archevesque de Tours fit démolir un Autel que les peuples ignorans & superstitieux avoient érigé à un infame voleur qu'ils honoroient comme un saint Martyr, les délivrant par ce moyen de la Superstition où ils estoient engagez, selon le témoignage de Sulpice Severe: *b* *Martinus jussit ex eo loco altare, quod ibi fuerat, summoverti, atque ita populum Superstitionis illius absolvit errore.*

S. Anselme Archevesque de Cantorbery

a Lib. 1. contr. Parmenian. post med. *b* c. 8. Vit. S. Martin.

ayant appris que l'Abbesse & les Religieuses de Rumesfi dans le Diocèse de Wincestre en Angleterre, honoroient comme Saint le Comte Valdef qui estoit mort il n'y avoit pas long-temps, *a* écrivit à l'Archidiacre Estienne, & luy ordonna de leur dire de sa part & de la part de leur Evêque, qu'il les interdiroit, si elles demeuroient davantage dans leur Superstition.

Le Venerable Guibert Disciple de S. Anselme, parle avec beaucoup de zele contre un prétendu *b* saint Confesseur, dont la simplicité du peuple fit ensuite un Martyr; contre un Abbé nommé saint Piron qui estant yvre, tomba dans un puits où il mourut; contre un Archevesque de Cantorbery Predecesseur du bienheureux Lanfranc & de S. Anselme, que l'on honoroit comme un Saint, parce qu'ayant esté mis en prison & n'ayant pas voulu se racheter par argent, il avoit esté mis à mort, contre un Abbé de grande consideration qui souffroit que l'on erigeast un Autel, & que l'on rendist de grands honneurs à un jeune homme qui estoit mort au service d'un Gentil-homme, le Vendredy Saint dans un village proche Beauvais; Et contre plusieurs autres faux Saints qui sont dégradés par leur propre autorité, pour user de ses termes, *d* *Quos sui ipsorum auctoritas exautorat.*

Du temps d'Alexandre III. qui mourut le 27. jour d'Aoust 1181. *e* selon la supputation d'Onuphre, certaines gens honoroient com-

a Lib. 3. *Epis.* 52. *b* Lib. 1. de *Sanct. & eorum pignorib.* c. 11. *c* *Ibid.* c. 2. n. 5. *d* *Ibid.* c. 3. n. 2. *e* *In Chron. Ecclesi.* *ff.*

108 DES SUPERSTITIONS,
me Saint un homme qui avoit esté tué plein
de vin. *a* Mais ce Pape leur défendit tres-ex-
pressément de le faire.

b Guillaume de Neubourg raporte que le
peuple de Londres rendit des honneurs com-
me à un saint Martyr de JESUS-CHRIST,
à un certain Guillaume surnommé *Barbelon-
gue*, qui se disoit le *Sauveur des pauvres*, quoi
qu'il eust esté premierement tiré à quatre che-
vaux & ensuite pendu, pour avoir excité une
sedition à Londres contre les riches de cette
Ville, & qu'il eust commis plusieurs autres
crimes.

Mais si cette Superstition est condamnée par
les paroles & par la conduite des Saints Peres,
& des Ecrivains Ecclesiastiques, elle ne l'est
pas moins par l'autorité des Conciles. Celuy
de Laodicée, que Binius croit avoir esté tenu
sous le Pape S. Silvestre, dit anatheme aux
Chrestiens qui honorent les faux Martyrs :
*c Sint anathema qui ad Pseudo-Martyres ac-
cesserint.*

Le 5. Concile de Carthage en 398. *d* or-
donne aux Evêques de faire démolir les Au-
tels qui seront erigez dans les champs & dans
les chemins à la memoire des Martyrs, lors-
que ni leurs corps, ni leurs Reliques ne s'y
trouveront point; & en cas qu'ils n'en puis-
sent venir à bout à cause des oppositions que
le peuple y pouroit faire, d'avertir au moins
les Fideles de ne pas frequenter davantage ces
lieux-là, s'ils veulent ne pas s'engager dans la
Superstition : *Plebes admoneantur ne illa loca
frequenter, ut qui recte sapiunt, nulla ibi super-*

a Lib. 1. Decretal. tit. 45. de Reliq. & vener. SS.

b Lib. 5. rer. Anglic. c. 18. & 19. c. Can. 34. d. c. 143

stitione devinti teneantur. Il blasme ensuite tous les autres qui pouroient avoir esté bastis sur les songes & sur les Revelations de certaines personnes.

L'Empereur Charlemagne dans ses Capitulaires abregeant les paroles de ce Concile, dit seulement, *a* qu'il a ordonné qu'on ne rendroit aucun honneur aux faux noms des Martyrs ni aux Saints dont la memoire est incertaine: *Vt falsa nomina Martyrum & incerta Sanctorum memoria non venerentur.*

Le 2. Concile Romain sous le Pape Zacharie en 745. *b* condamne comme sacrilege l'Oraison de Clement & d'Adalbert, qui invoquoient Vriel & quelques autres Diabes, comme de bons Anges.

Enfin le Concile de Francfort en 794. *c* défend d'honorer ou d'invoquer les nouveaux Saints, & de leur dresser des Autels dans les Eglises & dans les chemins; & veut que l'on n'honore que ceux qui auront esté choisis, ou à cause de l'autorité de leur martyre, ou à cause du merite de leur vie: *Hi soli*, dit-il, *in Ecclesia venerandi sunt qui ex auctoritate passionum & vite merito electi sunt.*

a L. 1. a. 42. b Act. 3. c Can. 424





CHAPITRE XII.

Du Culte superflu. Ce que c'est ? Qu'il est superstitieux. Qu'il n'y a point de peché mortel dans ce Culte à moins qu'il ne soit accompagné de mépris ou de scandale. Exemples de ce Culte.



N peut honorer Dieu d'une maniere induë , non seulement en luy rendant un Culte faux , ou pernicieux , mais aussi en luy rendant un Culte superflu.

Je sçay bien qu'absolument parlant, on ne sçauroit trop honorer Dieu, & que quelque honneur que les creatures luy rendent, il est toujours exterieurement disproportionné à celui qu'elles luy doivent legitimement. Neanmoins il est vray de dire que lorsqu'en pensant l'honorer entierement, on fait des choses qui n'ont point de rapport à la veneration interieure qui luy est deuë, qui ne concernent point sa gloire, qui ne contribuent nullement à élever l'esprit vers luy, qui ne peuvent servir à moderer la concupiscence de la chair; en un mot qui ne sont ni ordonnées de luy, ni prescrites par l'Eglise, le culte qu'on luy rend, est un culte superflu, dans la pensèe de S. Thomas *a*, & du Cardinal Cajetan son Commentateur. *b*

Voila l'idée generale que l'on peut donner

a 2. 2. q. 91. a. 2. *b* In hunc loc. S. Thom. & in Sum. 7. Superstitio.

du Culte superflu , qui n'est ordinairement qu'une faute venielle, & qui n'est peché mortel que quand il s'y rencontre quelque mépris ou quelque scandale , ainsi que l'asseurent unanimement les Theologiens, *a* Et cette idée nous fait aisément comprendre que le Culte exterior que l'on rend à Dieu , à la Sainte Vierge & aux Saints , est superstitieux , lorsqu'il est accompagné de certaines circonstances qui ne sont instituées ni de Dieu , ni de l'Eglise.

Suivant cette Regle , il y a de la Superstition à ne vouloir point entendre la Messe , si elle n'est dite par un Prestre nommé *Jean*, ou *Pierre*.

A dire deux fois *Alleluia* , *Pater noster* , ou quelques autres Prieres, lorsqu'on ne les doit dire qu'une seule fois.

A ajoûter aux Ceremonies ou aux Rubriques approuvées par l'Eglise des choses qui ne sont pas prescrites dans les Livres Ecclesiastiques, comme par exemple à faire plus de signes de Croix & de Benedictions, en celebrant la Messe , qu'il n'est ordonné, ou à dire le *Gloria in excelsis* ou le *Credo*, lorsqu'on ne les doit pas dire. *b*

A rechercher les plus beaux , & les plus précieux Ornemens , & l'Autel le plus propre & le mieux paré d'une Eglise, pour dire la Messe, sous pretexte de plus grande devotion.

A entendre plusieurs Messes, lorsqu'une suf-

a Cajetan *ibid.* Toler. l. 4. *Instruct. Sacerd.* cap. 146 num 2. *b* Radulph. de Rivo, de *Observat. Canon.* Propos. 7.

112 DES SUPERSTITIONS,
fit, & qu'après l'avoir entendu, on est obligé de vacquer aux devoirs de sa profession. Telle est la Religion de certaines femmes indiscrettement devotes, qui ne font point de scrupule de quitter leurs maisons pour entendre deux ou trois Messes par jour, tandis que leurs marys s'emportent contre elles, & qu'elles devroient veiller sur la vie & sur les mœurs de leurs enfans & de leurs domestiques. On en peut dire autant de quantité d'autres personnes qui se couvrent du manteau de pieté, pour faire toute autre chose que ce qu'elles doivent faire.

A faire des Benedictions sur chaque morceau que l'on mange, & à diriger son intention à Dieu toutes les fois que l'on fait quelque action, quand mesme elle ne seroit pas considerable. Car une seule Benediction sur tout ce que l'on doit manger à une fois suffit, comme il suffit de diriger son intention à Dieu au commencement de chaque suite d'actions continuës, quoiqu'elles doivent durer longtems.



CHAPITRE XIII.

De l'Idolatrie. Ce que c'est ? Que c'est une espece de Superstition, & le plus grand de tous les pechez. Qu'on est Idolatre quand on fait un pacte tacite, ou un pacte exprés avec les Demons.



L'IDOLATRIE, selon les Theologiens, estant un Culte divin que l'on rend à la creature, & y ayant de la Superstition à rendre à la creature un Culte qui n'est deû qu'au Createur, on ne peut estre Idolatre, sans estre superstitieux.

De là vient qu'après que S. Luc a raconté dans les Actes des Apostres *a*, que l'esprit de S. Paul se sentoit émû & irrité en luy-mesme, en voyant que la ville d'Athenes estoit si attachée à l'Idolatrie: *Videns Idololatria deditam civitatem*: Ce grand Apostre des Nations dit aux Seigneurs Atheniens dans l'Areopage, qu'il luy sembloit qu'ils estoient superstitieux en toutes choses: *Per omnia quasi superstitiones vos video*; nous faisant connoistre par ce discours que l'Idolatrie est une espece de Superstition.

Aussi S. Augustin *b* assure que tout ce que les hommes ont establi pour faire ou pour adorer les Idoles, & que tout ce qui regarde le Culte divin que l'on rend à la creature, ou à une partie de la creature, est superstitieux.

a Cap. 7. *b* Lib. 2. de Doctr. Christ. c. 20.

114 DES SUPERSTITIONS,
Superstitiosum est quicquid institutum est ab hominibus ad faciendam & colendam Idola, pertinens vel ad colendam sicut Deum creaturam, parèmvè ullam creaturam.

C'est sur ce fondement que le Cardinal de Cusa dit *a*, Que c'est une Superstition & une Idolatrie que de rendre un Culte de Latrie à tout autre qu'à Dieu, & que c'est estre Idolatre que de faire pacte avec les Demons, que de leur offrir des Sacrifices, que de les consulter, que de chercher son salut dans les caracteres, dans les ligatures, dans les paroles, & dans les autres choses que les Medecins condamnent. *Est Superstitio quando cultus Latriæ alteri quàm Deo attribuitur, atque etiam Idololatria. Sic Idololatria est pactio cum Demonibus, sacrificia eis facta, consilium ab eis acceptum, querere salutem in caracteribus, ligaturis, verbis, & in iis quæ Medici damnant.*

Cette Superstition, dans la pensée de S. Thomas *b*, est non seulement un peché, mais le plus grand peché qu'on puisse commettre contre Dieu: parce que quand on rend à la creature l'honneur qui n'est deû qu'à Dieu, on fait autant qu'on le peut, un autre Dieu dans le monde, en diminuant la puissance souveraine du vray Dieu. *In peccatis, dit-il, quæ contra Deum committuntur, quæ tamen sunt maxima, gravissimum esse videtur quod aliquis divinum honorem creaturæ impendat: quia quantum est in se, facit alium Deum in mundo, minuens principatum divinum.*

a Tom. 2. l. 2. Exercit. Sermo. in illud, *Ibant Magi, &c.* *b* 2. 2. q. 94. a. 3. in corp.

C'est ce qui a fait dire au Cardinal Cajetan *a* que l'Idolatrie estoit un peché tres-mortel, *peccatum mortalissimum*, parce qu'elle égale autant qu'elle peut la creature au Createur.

En effet les anciens Peres de l'Eglise ont considéré l'Idolatrie sous cette idée. Tertulien *b* l'appelle le principal crime du genre humain, le plus grand peché du monde: *Principale crimen generis humani, summus saculi reatus*. Et S. Cyprien *c*, le plus grand de tous les pechez: *Summum delictum*. S. Gaudence Evêque de Bresse, *d* dit au Neophytes, *Qu'il ne suffit pas à un Chrestien de se priver des viandes mortelles des Demons, mais qu'il faut en outre qu'il évite toutes les abominations des Gentils, & toutes les traces de l'Idolatrie, comme des poisons Diaboliques.*

Voilà quelle est la qualité du peché de ceux qui adorent les Idoles, qui offrent de l'encens & des Sacrifices aux fausses Divinitez, & qui rendent les honneurs divins aux Demons ou aux autres creatures. Mais il ne faut pas s'imaginer qu'il n'y ait que les infideles & ceux qui n'ont nulle connoissance de la Religion de JESUS-CHRIST, qui soient coupables de ce crime.

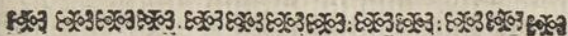
Ceux-là le sont aussi qui font pacte exprès ou tacite avec les Demons. Et la Faculté de Theologie de Paris a déterminé dans sa Censure du 19. de Septembre 1398. *e* qu'on ne pouvoit soutenir le contraire sans erreur. *Quod inire pactum cum Demonibus tacitum vel expressum, non sit Idololatria vel species*

a In Sum. V. Idololatria. *b* Lib. de Idololatr. c. 10.
c Epist. 10. *d* Tract. 4. de lect. Exodi. *e* Art. 35.

116 DES SUPERSTITIONS,
Idololatria & Apostasia, error. Elle a aussi
determiné qu'il y avoit de l'Idolatrie *a* à exer-
cer la Magie; à faire des malefices; à invo-
quer les Demons; à rechercher leur amitié;
à implorer leur secours; à leur offrir, à leur
donner, ou à leur promettre quoique ce soit
pour reüssir dans quelques desseins; *b* à baiser
quelque chose, ou à la porter en leur hon-
neur; à les renfermer dans des pierres, dans
des anneaux, dans des miroirs, ou dans des
Images consacrées *c*, ou plustost conjurées
en leur nom; & enfin à se servir d'Images
d'airain, de plomb, d'or, de cire blanche ou
rouge, ou de quelque autre matiere, quand
elles sont baptizées, exorcizées, & consacrées *c*
ou plustost conjurées à certains jours, & selon
les regles de la Magie, *d* & à croire qu'elles ont
les vertus admirables qu'on leur impute:
Quod uti talibus & fidem dare, non sit Idolo-
latria aut Infidelitas, error.

a Art. 1. b Art. 2. c Art. 4. d Art. 21.





CHAPITRE XIV.

De la Magie. Ce que c'est ? Qu'il y en a de trois sortes. Que la Magie noire ou diabolique est une espece de Superstition. Qu'elle est condamnée par les Loix divines & humaines, aussi bien que ceux qui en font profession. Paroles remarquables d'Agrippa touchant les Magiciens. Que les Magiciens sont coupables de quinze crimes énormes.



Le nom de Magie se prend en bonne & en mauvaise part, selon les bons ou les mauvais effets qu'on luy attribue. Et comme on luy attribue ordinairement de trois sortes d'effets; des effets naturels, des effets artificiels, & des effets diaboliques: Elle se divise aussi ordinairement en Magie naturelle, en Magie artificielle, & en Magie diabolique.

La Magie naturelle produit des effets extraordinaires & merveilleux, par les seules forces de la nature; comme quand Tobie fut gueri de son aveuglement par le moyen du cœur, du fiel & du foye de ce gros poisson, qui sortit du Tigre pour le devorer.^a

La Magie artificielle produit aussi des effets extraordinaires & merveilleux, mais c'est par l'industrie humaine: comme la Sphere de verre d'Archimede, la Colombe de bois vo-

^a Tob. 6.

118 DES SUPERSTITIONS;
lante d'Architas, les Oiseaux d'or de l'Empereur Leon qui chantoient, les Oiseaux d'airain de Boëce, qui chantoient & qui voloient, & les Serpens de mesme matiere qui siffoient, la teste parlante d'Albert le Grand, les tours de passe-passe & les prestiges de la pluspart des Charlattans & des Joüeurs de Gobelets & de Gibbeciere, & ce que l'on voit faire d'admirable à certains animaux, qui ont esté dressez & instruits à cette fin.

La Magie diabolique, qui est aussi appellée *Noire & Superstitieuse*, produit des effets surprenans, & qui surpassent les forces de la nature & celles de l'art, par l'aide & le ministère du Demon, avec laquelle elle entre en une société particuliere. Cela parut visiblement dans les Magiciens de Pharaon, qui imiterent les veritables miracles que Dieu operoit par le bras de Moïse, & dans le Magicien qui promenoit où il vouloit le cadavre de la celebre Joüeuse de Harpe de Boulogne, par le moyen d'un charme qu'il avoit attaché sous une des aisselles de ce cadavre, & le faisoit jouier de la Harpe, comme si c'eust esté un corps vivant & animé, ainsi que le témoigne Gaspar Pucer Medecin Lutherien ^a & gendre de Philippe Melancthon, qui ajoûte qu'un autre Magicien ayant esté averti de ce charme & l'ayant osté, le cadavre tomba aussi-tost par terre, & demeura sans mouvemens.

De là vient que S. Isidore Evêque de Seville ^b, dit que les Magiciens ébranlent les éléments & troublent les esprits des hommes.

^a *Lib. de Divinationum generib. pag. 11.*

^b *Lib. 8. Orig. cap. 9.*

qu'ils les tuent sans aucun poison, & par la seule violence de leurs charmes; qu'ils font venir les Demons, dont ils promettent l'assistance à ceux qui leur ajoûtent foy pour se défaire de leurs ennemis par de mauvais moyens: Qu'ils se servent de sang & de victimes, & que souvent ils approchent des corps morts: *Magi sunt qui vulgo malefici ob facinorum magnitudinem nuncupantur, hi & elementa concutiunt, turbant mentes hominum, ac sine ullo veneni haustu, violentiâ tantum carminis interimunt. Damonibus enim accitis audent ventilare ut quisque suos perimat malis artibus inimicos. Hi etiam sanguine utuntur & victimis, & sæpè contingunt corpora mortuorum.*

La Magie naturelle, & la Magie artificielle sont bonnes en elles-mêmes. Mais elles peuvent estre mauvaises par accident en trois manieres. 1. Quand on s'en sert à mauvais dessein, & pour une mauvaise fin. 2. Quand il en arrive du scandale, & que l'on donne lieu de croire que les effets qu'elles produisent, viennent du Demon. 3. Quand elles causent quelque dommage temporel au corps ou à l'ame.

Neanmoins comme il est difficile qu'elles ne s'exercent de quelques-unes de ces trois manieres, Elles sont toujours dangereuses, à cause qu'elles portent les hommes à une trop grande curiosité, & qu'elles les font aisément tomber dans la Superstition.

Mais si on les considere en elles-mêmes & dépoüillées de toutes les mauvaises circonstances dont elles peuvent estre revestues, elles ne sont nullement superstitieuses.

Il n'en est pas de mesme de la Magie noire ou diabolique ; car elle est toujours superstitieuse, parce qu'elle suppose necessairement un pacte avec les Demons.

Ce seroit vouloir éclairer le Soleil, que de s'arrester à prouver l'existence de cette dernière espece de Magie. En effet l'Écriture Sainte defend en plusieurs endroits de consulter les Magiciens, & fait mention des Magiciens de Pharaon & de Manassés, de la Pythonisse ou Devinresse que consulta Saül, de Simon le Magicien, de Bar-jesu le Magicien, & d'une autre Pythonisse du corps de laquelle l'Apostre S. Paul chassa le Demon. Les Conciles fulminent des Anathemes contre les Magiciens. Les saints Peres & les Historiens en parlent, lorsqu'ils ont occasion de le faire. Enfin le Droit Civil decerne diverses peines contr'eux.

De sorte qu'on ne sçauroit nier qu'il y ait des Magiciens ou des Sorciers, (car ces deux mots se prennent ordinairement dans la même signification) sans contredire visiblement les Saintes Lettres, la Tradition sacrée & profane, les Loix Canoniques & Civiles, & l'expérience de tous les siècles, & sans rejeter avec imprudence l'autorité irrefragable & infaillible de l'Eglise, qui lance si souvent les foudres de l'excommunication contr'eux dans ses Profnes.

On dit à cela, & c'est l'objection commune que l'on fait en France, que le Parlement de Paris ne reconnoist point de Sorciers.

Mais 1. quand la chose seroit ainsi, l'autorité de ce Parlement devroit elle l'emporter sur celle de l'Écriture Sainte, sur celle des Conciles,

Conciles , sur celle du Droit Civil, sur celle de l'Eglise?

2. Si le Parlement de Paris ne reconnoist point de Sorciers, les autres Parlemens en reconnoissent, & particulièrement celuy de Toulouse, puisqu'en l'année 1577. il en condamna plus de quatre cens, les uns au feu, les autres à d'autres supplices, ainsi que le rapporte Pierre Gregoire de Toulouse en ces termes a: *Tolosa hoc anno 1577. tot malefica & sortilega in Senatu undique re&peracta sunt, ut omnium reorum qui à duobus annis ante fuerunt quorumcumque criminum, numerum superarent, & maleficiorum cumulo vincerent, ferre plusquam quadringenta, quarum pars Vulcano sacrata, alia aliis tormentis sublata vel emendata; &, quod mirum est, omnes ferè à Diabolo notam inustam certo loco habebant, prodideruntque execrabilia plura & impia.*

3. Ceux qui font cette objection, sçavent bien peu l'Histoire du Parlement de Paris, qui a si souvent donné des Arrests contre des Sorciers. Bodin en rapporte deux dans sa Demomanie b; l'un del'année 1548. ou environ, qui condamne la mere de Jeanne Harvillier, Sorciere de Verbery proche Compiègne, à estre bruslée vive; l'autre du 11. Janvier 1578. c contre Barbe Doré fameuse Sorciere, qui fut aussi condamnée d'estre bruslée. Le Pere Crespet, Prieur des Celestins de Paris, en rapporte encore un du 19. Janvier 1577. d contre une autre Sorciere qui fut condamnée à expier son crime par le mesme supplice. Enfin

a Lib 34. *Synag. Juris univ.* c. 21. n. 10. b Dans la Preface. c Liv. 1. c. 8. & l. 3. c. 5. d Liv. 1. de la Haine de Sathan contre l'homme, Disc. 10.

Lambert Dané témoigne qu'un Aveugle des Quinze-vingts de Paris, nommé Honoré, fut condamné a mort par le Parlement de Paris, pour crime de sortilege. *a Affirmarunt*, dit-il, *fide digni homines etiam corpore mancos & debiles, quales caci, in Veneficorum & Sortiariorum numero reperiri: Inter quos unus, nomine Honoratus, ceteris notior, capitis supplicio Senatus Decreto Lutetia, affectus est, de quo planè incredibilia narrantur, cum ipse è Sodalitas Quindecim Viginti-virorum, ut vocant, id est è 300. eorum collegio esset.* Et je ne doute point qu'il ne s'en trouve quantité d'autres semblables dans les Recueils des Arrests du Parlement de Paris, qui ont esté faits avant & après la Demonomanie de Bodin, & encore davantage dans les Registres de cette auguste Compagnie.

Si bien que la Question de Droit, *S'il y a des Sorciers*, est incontestable; mais celle de fait, *Si Pierre, si Jean, si Jacques sont véritablement Sorciers*, est souvent fort douteuse, parce que souvent on accuse d'estre Sorciers, des personnes qui ne le sont pas en effet; ainsi qu'il paroist par l'Apologie que Monsieur Naudé a faite pour tous les grands Personnages qui ont esté faussement soupçonnez de Magie.

Cela supposé, il faut maintenant faire voir que la Magie ou Sorcellerie, est expressement condamnée par toutes les Loix divines & humaines.

Dieu dit dans le Levitique, qu'il ne veut pas que l'on consulte les Magiciens, ni que l'on se soüille avec eux: *b Non declinetis ad*

a Dialogo de Veneficis quos vulgò Sorciarios vocant.

b Cap. 19.

Magos ut polluamini per eos : Qu'il fera l'ennemi de ceux qui les consulteront, & qu'il les fera mourir de mort au milieu de leur peuple : a Anima qua declinaverit ad Magos ponam faciem meam contra eam, & interficiam eam de medio populi sui.

On rapporte parmi les impietez du Roy Manassés, qu'il estoit adonné à la Magie, & qu'il avoit des Magiciens à sa suite : *b Maleficis artibus inserviebat, habebat secum Magos.*

S. Irenée met au rang des Heretiques les Simonien, qui estoient les Disciples de Simon le Magicien, & il dit d'eux entr'autres choses, qu'ils exerçoient la Magie autant qu'ils pouvoient *c : Magias perficiunt, quemadmodum potest unusquisque ipsorum.* Après qu'il a dit que Marc disciple de l'Heretique Valentinien estoit tres-sçavant dans les impostures Magiques, & que par leur moyen il avoit seduit plusieurs hommes & plusieurs femmes, il l'appelle le veritable Precurseur de l'Antechrist *d : Marcus Magica impostura peritissimus, per quam & viros multos, & non paucas fœminas seducens ad se convertit, Pracursor quasi verè existens Antichristi.*

Le Concile de Laodicée, & celuy d'Agde en 506. defendent aux Ecclesiastiques d'estre Magiciens *e*

Saint Gaudence Evêque de Bresse, témoigne que les sortileges sont des especes d'Idolatrie.

a Cap. 20. b 2. Paralip. 33. c Lib. 1. advers. heres. cap. 20. d Ibid. cap. 18. e Can. 36. Can. 68. f Tract. 4. de lœt. Exod.

S. Gregoire le Grand , louë le Notaire Adrien de ce qu'il donnoit la chaffe aux Sorciers , qu'il appelle les Ennemis de J E S U S - C H R I S T , *Inimicos Christi* , & l'exhorte de continuër. *a*

S. Eloy Evesque de Noyon conjure les Fideles de son Eglise , *de ne point ajoûter foy aux Magiciens.* *b*

Le VI. Concile de Paris en 826. assure que *la Magie & le Sortilege sont assurement des restes du Paganisme , & qu'on les doit tres-severement punir selon la Loy de Dieu.* *c*

Le Concile de Palence *d* en 1322. defend tres-expressément à toutes sortes de personnes de consulter les Magiciens , & de leur demander avis ni pour soy , ni pour les autres , à peine d'excommunication.

En 1484. le Pape Innocent VIII. par sa Bulle *Summis desiderantes affectibus* , donna un ample pouvoir au Pere Henry Institor & au Pere Jacques Sprenger , Religieux de l'Ordre de S. Dominique , & Inquisiteurs de la Foy Catholique , d'informer contre les Magiciens de la haute Allemagne , & de les punir , selon la grandeur de leurs crimes.

En 1521. le Pape Leon X. en usa de mesme à l'égard d'autres Inquisiteurs , contre les Sorciers du Diocese de Bresse , & de celuy de Bergame , comme il se voit par sa Bulle *Honestis petentium votis*.

C'est ce que fit aussi Adrien VI. par sa Bulle *Dudum* , qui est du 20. jour de Juillet 1522. à l'égard de l'Inquisiteur de Cremone,

a a Lib. 9. Epist. Indic. 4. Epist. 47. *b* Lib. 2. Vir. 6 p 15. *c* Lib. 3. c. 2. *d* Cap. 24.

contre les Sorciers qui se trouvoient en certains endroits de la Lombardie.

Le Synode de Treves *a* en 1548. excommunique tous ceux qui se meslent de sortileges, & veut qu'on les mette en prison, & qu'on les y retienne jusqu'à ce qu'ils soient delivrez des suggestions & des illusions des Demons, qui sont leurs maistres.

Monfieur de Monluc Evesque de Valence & de Die *b*, ordonne aux Curez de refuser la Communion aux Sorciers, & de les avertir souvent de s'abstenir de l'art damnable & mauvais dont ils font profession.

Le premier Concile Provincial de Milan *c* en 1565. veut que les Evesques punissent severement, & excommunient les Magiciens & les Sorciers, & qu'ils les chassent de l'Assemblée des Fideles.

Le Clergé de France assemblé à Melun *d* en 1579. declare qu'on doit empescher avec toute la diligence possible, que les Magiciens ne se multiplient, & qu'il faut les exterminer selon les Canons des anciens Conciles.

Le Rituel de Chartres de l'an *e* 1581. defend de recourir aux Enchanteurs & aux Magiciens.

Le Concile Provincial de Bourdeaux *f* en 1583. assure que ceux-là commettent un crime execrable, & sont excommuniez, qui se meslent de Magie.

Le Concile Provincial de Mexico dans l'Amerique *g* en 1585. defend de consulter

a C. 6. *b* In Reformat. Cleri Valent. & Dien. c. 25.
c Constit. p. 1. tit. 10 *d* Tit. de Magic. Artib & c.
e Dans le Profne, fol. 150. *f* Tit. 7. *g* Lib. 5. tit. 6. num. 2.

126 DES SUPERSTITIONS,
les Sorciers & de se servir de leurs malefices,
sous peine d'estre mis en penitence publique.

Le Concile Provincial de Narbonne *a* en
1609. excommunie ipso facto, conformément
aux Saints Decrets, les Magiciens & les Sor-
ciers.

Les Statuts Synodaux de quantité de Diocè-
ses n'en usent pas autrement.

Enfin la pratique universelle de l'Eglise,
est de mettre la Magie & la Sorcelerie, au
nombre des Cas reservez, & de declarer ex-
communiez dans ses Profnes les Magiciens &
les Sorciers.

Le Code de Justinien *b* nous fournit plu-
sieurs Loix Civiles contre ces sortes de gens.
Pierre Gregoire de Toulouse *c*, en rapporte
aussi un tres-grand nombre, & témoigne que
l'Empereur Charles-Quint *d*, defendit qu'on
enseignast publiquement la Magie à Salaman-
que, comme l'on faisoit autrefois, aussi bien
qu'à Toledé & à Seville, depuis l'incurfion des
Sarazins en Espagne, si nous en croyons le
P. Delrio. *e*

Aussi la Magie est-elle une science si infame
& si detestable, que Henry Corneille A-
grippa, qui en a fait profession dans sa jeu-
nesse, & qui en a esté accusé par une infinité
d'autres; mais particulièrement par Paul
Jore *f*, par Thevet *g*, par le Pere Crespet *h*,
& par le Pere Delrio *i*, quoique Monsieur

a C. 3. *b* L. eorum, L. nemo, L. etsi. L. Quicumque.
Cod. de Maleficis & Math. &c. *c* L. 34. Syntag. Jur.
Vni. c. 14. & 15. *d* Ibid. c. 21. n. 10. *e* In Prolog.
Disquisit. Magic. *f* Elog. Viror. Ill. *g* Vies des Hom-
mes Illust. *h* L. 1. de la Haine de l'homme, &c.
i Disquisit. Mag. passim.

Naudé ^a ait tafché de l'en défendre, reconnoift de bonne foy que les Magiciens, les Sorciers, les Enchanteurs & les Devins, doivent s'affeurer qu'ils feront damnez eternellement avec Jannés, Mambrés & Simon le Magicien. Voicy les propres paroles qui font bien confiderables. *b Verum de Magicis scripsi ego juvenis adhuc, Libros tres amplo satis volumine quos De occulta Philosophia, nuncupavi, in quibus quidquid tunc per curiosam adolescentiam erratum est, nunc cautior hac palinodia recantatum volo: permultum enim temporis & rerum in his vanitatibus olim contrivi. Tandem hoc profeci quod sciam queis rationibus oporteat alios ab hac pernicie dehortari. Quicumque enim non in veritate, nec in virtute Dei, sed in elusione Damonum, secundum operationem malorum spirituum, divinare & prophetare presumunt, & per vanitates Magicas, exorcismos, incantationes, amatoria, agogima, & cetera opera Damoniaca & Idololatria fraudes exercentes, prestigia & phantasmata ostentantes mox cessantia, miracula se se operari jactant, omnes hi cum Ianné & Mambré & Simone Mago aternis ignibus cruciandi destinabuntur.*

Et de vray, les Sorciers sont coupables de quinze crimes énormes, selon la remarque de Bodin. *c Car premierement, dit-il, la profession premiere des Sorciers est de renier Dieu & toute Religion. Le deuxieme crime des Sorciers est après avoir renoncé à Dieu, de le mau-*

^a Apolog. des grand Hommes, &c c 15. ^b Lib. de Incertitud. & vanit. Scient, c. 48. ^c Liv. 4. de la Demonom. chap. 5.

128 DES SUPERSTITIONS,
dire, blasphemer & dépiter, & tout autre
Dieu ou Idole qu'ils ont en crainte. Le troi-
sième crime est encore plus abominable, c'est
qu'ils font hommage au Diable, l'adorent, sa-
crifient, & les plus detestables font une fosse,
mettent la face en terre, le priant & adorant
de tout leur cœur. Le quatrième crime est en-
core plus grand, c'est que plusieurs Sorciers ont
esté convaincus, & ont confessé d'avoir voüé
leurs enfans à Sathan, pour laquelle méchan-
ceté, Dieu proteste en sa Loy a, qu'il embrase-
ra sa vengeance contre ceux qui dedioient
leurs enfans à Moloch. Le cinquième passe
encore plus outre, c'est que les Sorcieres sont or-
dinairement convaincues par leur confession d'a-
voir sacrifié au Diable leurs petits enfans au-
paravant qu'ils soient baptizez, les élevant en
l'air, & puis leur mettant une grosse épingle
en la teste, qui les fait mourir, qui est un
autre crime plus étrange que le precedent. Et
de fait Springer dit qu'il en a fait brusler une
qui en avoit ainsi fait mourir quarante & un.
Le sixième crime passe encore plus outre : Car
les Sorciers ne se contentent pas de sacrifier au
Diable leurs propres enfans, & les faire brûler
par forme de sacrifice, ains encore ils les con-
sacrent à Sathan dès le ventre de la mere, com-
me le Baron de Raiz, auquel Sathan dit, qu'il
falloit luy sacrifier son fils étant encore au
ventre de la mere, pour faire mourir l'un &
l'autre, ainsi qu'il reconnut & confessa, qui
est un double parricide, avec la plus abomi-
nable idolatrie qu'on peut imaginer. Le septié-
me & le plus ordinaire est, que les Sorciers

font serment & promettent au Diable d'attirer à son service tous ceux qu'ils pourront, comme ils font ordinairement. Le huitième crime est d'appeller & jurer par le nom du Diable en signe d'honneur, comme font les Sorciers qui l'ont toujours en la bouche, & ne jurent que par luy, sinon quand ils renient Dieu. Le neuvième est que les Sorciers sont incestueux, qui est le crime de toute ancienneté, duquel les Sorciers sont blasmez & convaincus. Car Sathan leur fait entendre qu'il n'y eut oncques parfait Sorcier & Enchanteur, qui ne fust engendré du pere & de la fille, ou de la mere & du fils. Le dixième est que les Sorciers font mestier de tuer les personnes, qui pis est d'homicider les petits enfans, puis après les faire boüillir & consommer jusqu'à rendre l'humeur & chair d'iceux potable. Le onzième crime est que les Sorcieres mangent la chair humaine, & mesmement des petits enfans, & boivent leur sang avidement: Et quand elles ne peuvent avoir des enfans, elles vont deterrer les hommes des sepulchres, ou bien elles vont aux gibets pour avoir la chair des pendus, comme il s'est verifié assez souvent. Le douzième est particulier de faire mourir par poison ou sortilege. Car c'est beaucoup plus grièvement offenser de tuer par poison que à force ouverte, & encore plus grief de faire mourir par sortilege que par poison. Le treizième crime des Sorciers est de faire mourir le bestail, chose qui est ordinaire. Et pour cette cause un Sorcier d'Ausbourg l'an 1569. fut tenaillé pour avoir fait mourir le bestail, ayant pris la forme du cuir des bestes. Le quatorzième est ordinaire, porté par la Loy, c'est à sça-

voir de faire mourir les fruits, & causer la famine & sterilité en tout un pais. Le quinzième est que les Sorcieres ont copulation charnelle avec le Diable, & bien souvent près des maris, & toutes confessent cette méchanceté. Voilà quinze crimes detestables, le moindre desquels merite la mort exquise; non pas que tous les Sorciers soient coupables de telles méchancetex, mais il a esté bien verifié que les Sorciers qui ont pactiõ expresse avec le Diable, sont ordinairement coupables de toutes, ou de la plus-part de ces méchancetex.

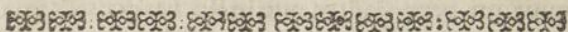
Au reste on peut remarquer en passant avec Martin de Arles *a* Archidiacre de Pampelonne, & avec Monsieur Benoist *b* Curé de S. Eustache de Paris, qu'il y a plus de femmes Sorcieres que d'hommes Sorciers. Nider *c* en rapporte trois raisons. La premiere, parce que les femmes sont plus aisées à persuader que les hommes. La seconde, parce qu'estant d'une complexion plus tendre & plus molle que les hommes, elles reçoivent plus facilement qu'eux les impressions qui leur viennent du dehors. La troisiéme enfin, parce qu'elles sont plus babillardes & plus vindicatives que les hommes, & qu'ainsi elles se declarent sans peine les unes aux autres ce qu'elles sçavent, & elles mettent tout en œuvre pour executer leur vengeance. Gerson *d* dit dans le mesme sens, que les vieilles, les jeunes enfans, & les idiots, ont plus de penchant à la Superstition que les autres personnes, & que c'est de là

a Tract. de Superstit. *b* Dans sa Catechese de la Magie reprehensible & des Magiciens, chap. 18.

c In preceptorio. *d* Tract. contra Sisperstitios. diurnam observationem.

qu'est venu le mot de *Vieilles Sorcieres*. A quoy on peut ajoûter que le Recueil des Traitez qui ont esté faits par divers Auteurs contre les Sortileges, est intitulé, non pas le Marteau des Sorciers, *Malleus Maleficorum*, mais le Marteau des Sorcieres, *Malleus maleficarum*, à cause qu'il y a plus de Sorcieres que de Sorciers.





CHAPITRE XV.

Du malefice. Ce que c'est ? Que c'est une espece de Superstition & un peché doublement mortel. Qu'on se peut servir du malefice en sept manieres. Qu'il y a de trois sortes de malefice. Exemples de divers malefices. Que les malefices sont condamnez par l'Ecriture, par les Conciles, par les Peres & par les Loix Civiles. Qu'il n'est pas permis d'oster un malefice par un autre malefice. Que les Sorciers en ostant un malefice à une personne ou à un animal, le donnent à un autre. Quelles sont les armes dont nous devons nous servir contre les malefices ? Exemples de diverses pratiques superstitieuses pour oster les malefices.



LE malefice a tant de connexion avec la Magie que les Latins nomment ordinairement Magiciens ceux qui usent de malefices. C'est ce qui paroist par ces paroles de S. Isidore Evêque de Seville : *a Magi vulgò malefici ob facinorum magnitudinem nuncupantur* : Et par les deux volumes intitulez *Malleus maleficarum*, qui traitent de la Magie & des remedes qu'on y peut apporter, sous le nom de *malefice*. Car quoique ce nom signifie en general toutes sortes de crimes & de dommages, & que l'on appellent *malfaiçeurs* tous ceux qui com-

a Lib. 8. Origin. c. 9.

mettent de mauvaises actions, quelles qu'elles puissent estre; Cependant la Magie est appellée absolument *malefice*, & les Magiciens sont appellez simplement malfaiçteurs, à cause de la grandeur & de l'enormité de leurs crimes, ainsi que nous venons de le remarquer, & qu'on le peut voir encore dans le Code de Justinien au Titre de *Maleficus, & Mathematicis & ceteris similibus*.

Le Cardinal Tolet definit le malefice, un art de nuire aux autres par la puissance du Demon *a*: *Ars nocendi aliis Damonis potestate*. Et cette definition fait voir manifestement que le malefice est une espece de Superstition, & un peché mortel pour deux raisons, dit le Cardinal Cajetan; *b* parce qu'il est une invocation du Demon, & qu'il nuit au genre humain.

Or les Sorciers & les malfaiçteurs, quand Dieu le permet ainsi, peuvent nuire au genre humain par le malefice en sept manieres selon le P. Jean Nider Professeur en Theologie del'Ordre des Freres Prescheurs, *c* 1. En donnant de l'amour criminel à un homme pour une femme, ou à une femme pour un homme. 2. En inspirant des sentimens de haine ou d'envie à une personne contre une autre. 3. En empêchant qu'un homme maleficié ou qu'une femme maleficiée ne se puisse servir de la puissance d'engendrer son semblable. 4. En rendant une personne malade en quelque partie de son corps. 5. En la faisant mourir. 6. En luy ostant l'usage de la raison. 7. En

a Lib. 4. *Instruct. Sacerdot. cap. 16. n. 3.* *b* *In Sum. V. Maleficium.* *c* Lib. 5. *Fornicarii de maleficus & eorum deceptionib. c. 3.*

cherchant avec succès les occasions de luy nuire de l'une de ces six manieres , soit en ses biens , soit en tout ce qui peut luy appartenir.

Mais de quelque maniere que l'on nuise aux autres , cela ne se fait que par le malefice somnifique , par le malefice amoureux , ou par le malefice ennemi , qui font les trois especes de malefice que l'on distingue d'ordinaire.

Le malefice somnifique se fait par le moyen de certains breuvages , de certaines herbes , de certaines drogues , de certains charmes & de certaines pratiques dont les Sorciers se servent pour endormir les hommes & les bestes , afin de pouvoir ensuite plus facilement empoisonner , tuer , voler , commettre des impuretez ou enlever des enfans pour faire des sortileges.

Le malefice amoureux , ou le Philtre , est tout ce qui se dit , tout ce qui se fait , & tout ce qui se donne par la suggestion du Demon , afin de faire aimer. Telle est la pratique de certaines femmes & de certaines filles , qui pour obliger leurs galans , lorsqu'ils sont refroidis dans leur amour , de les aimer comme auparavant , & encore davantage , leur font manger du gasteau où elles ont mis des ordures que je ne veux pas nommer. Il n'y a pas long-temps que l'on découvrit un Berger du Dunois qui avoit mis des mouches cantharides sous un corporal pendant la Messe , à dessein de se faire aimer des filles & des femmes ; Et il se trouve quelquefois des gens qui portent sur eux quelque morceau des souliers , ou de la frange de la robe de la personne qu'ils aiment , ou des rongneures de ses ongles , afin

de s'en faire aimer. D'autres pour la mesme fin se servent d'une Hostie non consacrée sur laquelle ils écrivent certaines paroles avec du sang.

Le malefice ennemi est tout ce qui cause, tout ce qui peut causer, & tout ce qui est employé pour causer quelque dommage aux biens de l'esprit, à ceux du corps, & à ceux de la fortune, lorsque cela se fait en vertu d'un pacte avec le Demon. Car si ce pacte ne s'y rencontre, ce qui cause du dommage est bien un mal à la verité, mais ce n'est pas un malefice. Ainsi ceux qui donnent aux moutons des boutons emmiellez & empoisonnez, qu'on appelle communément *des gobbes*, afin de les faire mourir, sont véritablement des empoisonneurs; mais ils ne sont pas toujours des Sorciers, parce qu'il arrive souvent que ceux qui preparent ce poison aussi-bien que ceux qui le donnent, n'ont aucune société expresse ni tacite avec le Demon pour cet effet. Ainsi les Borgia estoient de véritables empoisonneurs, parce qu'ils avoient empoisonné, ou fait empoisonner deux bouteilles de vin qu'ils avoient destinées pour les Cardinaux, auxquels ils donnoient à manger; mais on ne les a jamais accusez de magie pour cela, d'autant que le poison qu'ils avoient meslé ou fait mesler avec le vin, estoit naturel. Au lieu que les habitans de la Vallée Mesolcina dans la Suisse, estoient non seulement de véritables empoisonneurs, mais aussi de véritables Sorciers & de véritables malfaiçteurs, puisque par l'entremise du Demon, ils se servoient de malefices pour donner des maladies aux hommes & aux bestes, & mesme pour les faire

136 DES SUPERSTITIONS,
mourir, ainsi que le rapporte le Docteur Jus-
fano, *a* dans la Vie de saint Charles Borro-
mée.

Ces veritez supposées, on ne peut pas dou-
ter que ce ne soit un malefice,

Que d'empescher l'effet du Sacrement de
Mariage par le noüement d'aiguillette, ou par
quelqu'autre pratique superstitieuse.

Que d'envoyer des loups dans les trou-
peaux de moutons & dans les Bergeries; des
rats, des souris, des charansons ou calendres,
& des vers dans les greniers; des chenilles, des
fauterelles & d'autres insectes dans les champs
pour gaster les grains; des taupes & des mu-
lots dans les jardins, pour perdre les arbres, les
legumes & les fruits.

Que d'envoyer des maladies de langueur
& de longue durée aux hommes & aux bestes
en sorte que les uns ou les autres affoiblissent
visiblement, sans qu'on les puisse secourir par
les remedes ordinaires.

Que de faire mourir les hommes, les bes-
tes, & les fruits de la terre par le moyen de
certaines poudres, de certaines eaux, & de
certaines autres drogues magiques. *b* Gre-
goire de Tours en rapporte un exemple terrible
du fils du Roy Childeric, mort de la dysente-
rie que Mummole fut accusé de luy avoir don-
née par l'entremise de certaines Sorcieres
Parisiennes, qui avoüerent à la Reine qu'el-
les avoient sacrifié la vie de son enfant pour
conserver celle de Mummole. *Ille & confitentur,*
dit ce Saint Historien, *se maleficas esse & mul-*
tos occumbere leto se fecisse testata sunt, adden-

a L. 7. s. 4. *b* l. 6. *Hist. c. 35.*

res illud quod nulla ratione credi patior, Filium, aiunt, tuum ô Regina ! pro Mum- ce moli Præfecti vita donavimus. Bodin en ce raporte un autre arrivé en Poitou l'an 1571. a Le Roy Charles I X. (dit-il) apres disner commnada qu'on luy amcnast Trois-Eschelles maistre Sorcier, auquel il avoit donné sa grace pour accuser ses complices. Et confessa devant le Roy en presence de plusieurs Grands-Seigneurs, que les Sorciers prenoient des poudres pour faire mourir hommes, bestes & fruits. Et comme chacun s'estonnoit de ce qu'il disoit, Gaspar de Coligny lors Amiral de France qui estoit present, dit qu'on avoit pris en Poitou peu de mois auparavant, un jeune garçon accusé d'avoir fait mourir deux Gentils-hommes. Il confessa qu'il estoit leur serviteur, & les ayant veu jeter des poudres aux maisons, & sur les bleds, disant ces mots, Malediction sur ces fruits, sur cette maison, sur ce pais, Ayant trouvé de ces poudres, il en prit, & en jetta sur le lit où couchoient les deux Gentils-hommes, qui furent trouvez morts en leur lit, tous enflez & fort noirs. Il fut absous par les Juges. Et Leovicer au Theatre, dit que deux Sorcieres ayant mis à part deux bouteilles en l'Hostellerie où elles estoient un jour arrivées, comme l'Hoste les eut entendu parler de faire mourir les bleds & les vignes, il prit les deux bouteilles & versa l'eau sur le lit où elles estoient, & soudain elles moururent. Trois-Echelles alors en raconta beaucoup de semblables.

Que de faire secher une certaine herbe à la cheminée afin de faire tarir le lait aux Vaches.

a L. 3: de la Demon. c. 5:

M

Que de tremper un balay dans l'eau, afin de faire pleuvoir, & de causer quelque dommage à son prochain : ce qui ne peut arriver que par l'entremise du Demon, dans le sentiment de Martin de Arles Archidiacre de Pampe-lonne.

a Que de briser les cocques des œufs mollets apres en avoir avalé le dedans, afin que nos ennemis soient ainsi brisez. Je sçay que bien des gens prattiquent cette Superstition, sans penser à aucun mal ; mais je sçay aussi qu'il y en a qui le prattiquent pour l'effet que je viens de dire. Plinè en parle de la sorte :
b Huc pertinet ovorum, ut exorbuerit quisque, salices cochlearumque protinus frangi, aut eosdem cochlearibus perforari.

Que de se servir de l'os d'un mort pour faire mourir quelqu'un, en faisant certaines actions, & en recitant certaines paroles qu'il n'est pas necessaire de rapporter icy.

c Que de faire mourir les bestes en les frappant d'une baguette & en disant, *Je te touche pour te faire mourir*, ainsi que le prattiquoit une fameuse Sorciere nommée *Françoise Secretain*, & plusieurs autres, selon le témoignage de Henry Roquet Grand-Juge de S. Oyan de Joux, ou de S. Claude, dans le Comté de Bourgogne.

Que de faire des figures de cire, de bouë, ou de quelqu'autre matiere, de les picquer, de les approcher du feu, ou de les déchirer, afin que les Originaux vivans & animez ressentent les mesmes outrages & les mesmes blessures dans leurs corps & dans leurs personnes.

a *Tract. d. Su estitionib.* b L. 28, *H. stor. natur.*
 c. 2. c *Discours des Sorciers* c. 26.

a Robert Guaguin General de l'Ordre de Nostre-Dame de la Mercy, rapporte que la femme d'Enguerand de Marigny Comte de Longueville & Sur-Intendant des Finances sous Philippes le Bel, fut accusée & convaincuë d'avoir fait jeter en cire les figures du Roy Loüis Hutin & de Charles Comte de Valois, par un Sorcier nommé *Paviot*, & par une Sorciere appellée *Claude*, afin de faire languir de maigreur ces deux Princes, parce qu'ils poursuivoient son mary à mort, & de les faire mourir ensuite. Le P. Crespet *b* rapporte quantité d'autres semblables Histoires.

Que d'attacher à une cheminée ou faire griller sur un gril, certaines parties d'un cheval, ou de quelqu'autre animal mort par malefice, & de les picquer avec des épingles, des aiguilles, ou d'autres pointes, afin que le Sorcier qui a jetté le malefice seche peu à peu & meure enfin miserablement: Pratique execrable, puis qu'outre qu'elle est superstitieuse, elle est accompagnée de vengeance & de meurtre tout ensemble.

Que d'exciter des tempestes, des gresles, des orages, des foudres, des tonneres, & des ouragans, afin de vanger quelque injure receuë.

c Que d'empescher les personnes de dormir, en mettant dans leur lit un œil d'hirondelle.

Que de procurer la sterilité aux femmes, aux cavales, aux vaches, aux brebis, aux

a In Ludov. Hutino. *b* L. de la haine du Diable contre l'homme, Discours 10. fol. 156. & 157.

c Mazauld. cent. 2. n. 61.

140 DES SUPERSTITIONS,
chevres, &c. afin de causer du dommage à ses ennemis.

a Que de faire ce qui s'appelle *cheviller*, qui est un malefice dont Pierre Massé Avocat parle en ces termes : *On pratique aujourd'huy bien fort un espece de malefice qu'on appelle Cheviller. Par iceluy on empesche les personnes de faire leur eau. I'en ay veu qui en sont morts, parce qu'on n'avoit pû trouver aucun remede, lequel est à ce qu'on dit en la puissance seulement de ceux qui ont fait le charme & malefice. Par iceluy ils enclouent aussi & font clocher les chevaux; ils empeschent les vaisseaux pleins de vin, d'eau, ou autre liqueur de pouvoir estre tirez, encore qu'on y fasse une infinité de pertuis.*

Que de troubler les esprits des hommes, en sorte qu'ils perdent l'usage de la raison, ou de remplir leur imagination de vains phantomes qui les fassent tomber en phrenesie, afin de tirer avantage de leur malheur, ou de les exposer au mespris des autres.

Il y a une infinité d'autres malefices que les Sorciers & les Empoisonneurs employent tous les jours, selon que le Demon leur en fait naistre les occasions. Mais quels qu'ils puissent estre, ils sont condamnez universellement, aussi-bien que ceux que j'ay alleguez jusques icy, par l'Ecriture-Sainte, par les Conciles, par les Peres de l'Eglise, & mesme par les Loix Civiles.

b Dieu défend à Moïse dans l'Exode de laisser vivre aucune personne qui use de ma-

a Traité de l'imposture & tromperie d's Diaboles, Devins, Enchanteurs, Sorciers, &c. l. 1, c. 10.

b c. 22.

lesices : *Maleficos non patieris vivere* ; Dans le Deuteronomie il défend à son peuple de souffrir qui que ce soit qui fasse profession de malefices *a* : *Non inveniatur in te qui sit maleficus* ; Et dans le Prophete Michée ; il promet à ce mesme peuple , comme une faveur singuliere , *b* qu'il le délivrera des malefices : *Auferam maleficia de manu tua.*

c L'Apostre S. Paul declare que les empoisonnemens magiques sont *des œuvres de la chair* ; *d* Et S. Jean dans son Apocalypse assure que le partage des Empoisonneurs & des Idolatres , sera dans l'estang brûlant de feu & de souffre , qui est la seconde mort : *Veneficis & Idololatriis pars illorum erit in stagno ardenti igne & sulphure , quod est mors secunda.*

Origene , ou Jean de Jerusalem , témoigne , *e* Que toutes les personnes pieuses doivent sçavoir que les malefices sont des pieges & des tromperies du Diable , des restes de l'Idolatrie , des illusions & des scandales des ames ; Et Que celui qui s'appliquera à la vanité des malefices sera troublé dans ses démarches , que ses actions seront traversées , que Dieu ne le visitera point , que les Saints Anges l'abandonneront , que le Diable demeurera avec luy , qu'il luy gastera l'esprit , qu'il luy endurcira le cœur , & qu'il le rendra insensible aux choses de Dieu.

S. Gaudence Evêque de Bresse témoigne aussi que les malefices sont des especes d'idolatrie.

a c. 18. *b* c. 5. *c* Gal. 5. *d* c. 21. *e* Tract. 3. in Job.

Le 6. Concile de Paris en 829. *a* appelle le malefice ou l'empoisonnement *un mal tres-pernicieux & un reste du Paganisme* ; Et dit *Qu'il doit estre tres-severement puni selon la Loy de Dieu.*

b Monsieur de Monluc Evêque de Valence & de Die, assure que le malefice est *un pernicieux peché & une invention du Demon & de l'idolatrie, & ordonne expressement aux Curez de refuser la sacrée Communion à ceux qui s'en servent pour donner des maladies aux hommes & aux bestes, ou pour les leur oster ; pour semer des haines entre les personnes nouvellement mariées ; & pour se faire aimer de ceux qu'ils souhaitent.*

Le Synode de Chartres en 1559. enjoint aux Curez *d'annoncer à leurs Paroissiens, que c'est un tres-grand peché mortel que de consulter ceux qui usent de malefices, & d'ajouter foy à ce qu'ils disent.*

Le 1. Concile Provincial de Milan en 1565. *c* veut que les Evêques punissent severement, & qu'ils excommunient ceux qui se persuadent, ou qui promettent aux autres qu'ils pourront troubler les esprits des hommes, donner des maladies ou en guerir, & changer la figure & le temperament des corps.

Le Concile Provincial de Reims en 1583. *d* excommunie ceux qui empeschent l'usage du Mariage, ou qui font quelqu'autre malefice.

Le Concile Provincial de Mexico *e*, défend

a L. 3. c. 2. *b* In Reformat. Cleri Val. & Di c. 25. *c* Constit. p. 1. tit. 10, *d* Tit. de Sortileg. n. 2. *e* l. 5. tit. 6. n. 2.

de se servir de malefices sous peine d'estre mis en penitence publique.

Le Rituel d'Evreux imprimé en 1606. par l'ordre de Monsieur le Cardinal du Perron Evêque d'Evreux dit, a *Que c'est pecher contre le premier precepte de la Loy que de se servir de malefices.*

Le Concile Provincial de Narbonne en 1609. *b* excommunie *ipso facto* les Magiciens & les Empoisonneurs, & enjoint aux Curez apres trois monitions canoniques, de les declarer publiquement & notoirement excommuniés, de leur défendre l'entrée de l'Eglise, & de les en chasser en cas qu'ils y entrent.

Enfin la Bulle d'Innocent VIII. *Summis desiderantes affectibus*, celle de Leon X. *Honestis petentium votis*, celle d'Adrien VI. *Dudum*, celle de Sixte V. *Cœli & terra*, & celle de Gregoire X V. *Omnipotentis Dei*, condamnent positivement les malefices & ceux qui en usent.

c C'est aussi ce que font les Loix Civiles dans le Code de Justinie, la Loy *Eorum*, la Loy *Nemo*, la Loy *Multi*, la Loy *Etsi* & la Loy *Quicumque*. Il y a un Edit d'Athalaric Roy des Goths, qui veut qu'on les punisse avec beaucoup de severité. Il est raporté par Cassiodore, & voicy ce qui fait à nostre propos: *d* *Maleficos, vel eos qui ab eorum nefariis artibus aliquid crediderint expetendum, legum severitas insequatur. Quia impium est nos illis esse remissos quos cœlestis pietas non patitur impunitos. Qualis enim fatuitas est Creatorem vitare*

a Part. 1. tit. de exam pœnit. circa 1. præcept. n. 7.

b Tit. 15. de Superstit. c. 3. c Tit. de maleficis & Math, & ceter. sim. d l. 2, Variar. c. 18.

Après tant de témoignages si décisifs, il n'y a nulle apparence de croire, comme font quelques Theologiens, quelques Canonistes & quelques Jurisconsultes, qu'il soit permis d'oster un malefice par un autre malefice, ou par une autre pratique illicite & superstitieuse; & de se servir d'un Sorcier, d'un Enchanteur, ou d'un Empoisonneur, afin qu'il rompe le sortilege, le charme, ou le malefice qui a esté jetté par un autre Sorcier, par un autre Enchanteur, ou par un autre Empoisonneur. Car il faut icy remarquer avec le P. Sprenger, & le P. Institor, a qu'il y a de trois sortes de Sorciers, d'Enchanteurs, ou d'Empoisonneurs, qui usent de malefices. Les uns les donnent sans pouvoir les oster; les autres ont le pouvoir de les oster, mais non pas celuy de les donner; les derniers enfin ont le pouvoir de les donner & celuy de les oster. Mais on ne peut sans peché prier ceux qui les peuvent oster, de le faire.

1. Parce que selon la maxime de l'Apôstre S. Paul, il n'est jamais permis de faire du mal, afin qu'il en arrive du bien. *b Non faciamus mala, ut veniant bona.*

2. Parce que la Faculté de Theologie de Paris après avoir dit dans sa Censure du 19. Septembre 1398. *c* que ceux-la se trompent qui s'imaginent qu'il soit permis de se servir pour une bonne fin de l'Art magique & des autres Superstitions que Dieu & l'Eglise condamnent, *d* declare nettement ensuite qu'on

a *In Mall. Malefic. p. 1. q. 9.* b *Rom. 3. v. 8*
c *Art. 5.* d *Art. 6.*

ne peut soutenir sans erreur qu'il soit licite, & mesme que l'on doive permettre de chasser les malefices par d'autres malefices : *Quodd licitum sit, etiam permittendum, maleficia maleficiis repellere, error.*

3. Parce que le Rituel Romain de Paul V. celui de Chartres en 1639. & en 1640. celui de Roïen aussi en 1640. & celui de Paris en 1646. le défendent expressement en ces termes : *a Aliqui Dæmones ostendunt factum maleficium, & à quibus sit factum, & modum ad illud dissipandum ; sed caveat Exorcista ne ob hoc ad Magos, vel ad Sagas, vel ad alios quàm ad Ecclesie ministros confugiat, aut ulla Superstitione, aut alio modo illicito utatur.*

Ce qui a trompé quelques Theologiens, quelques Canonistes, & quelques Jurisconsultes qui soutiennent l'opinion contraire, est qu'ils se sont imaginez, comme en effet il y a apparence que cela soit ainsi, que par la Loy *Eorum*, qui est du Grand Constantin, il est permis de se servir de malefices à bonne fin & à bonne intention. Car voici les paroles de cette Loy : *Nullis criminationibus implicanda sunt remedia humanis quaesita corporibus, aut in agrestibus locis innocenter adhibita suffragia, ne maturis vindemiis metuerentur imbres, aut venti, grandinisque lapidatione quaterentur: quibus non cujusquam salus, aut aestimatio lauderetur, sed quorum proficerent actus, ne divina munera & labores hominum sternerentur.* Mais ils devoient considerer que cette Loy a esté expressement revoquée par la Constitution 65. de l'Empereur Leon, *Qui propter te-*

146 DES SUPERSTITIONS,
mulentorum, & par conséquent qu'on n'y doit
avoir aucun égard. Joint que Constantin
n'estoit pas si bon Theologien qu'il estoit bon
Catholique après sa conversion, & que ses
Loix ne sont pas toujourns des regles de con-
science.

Je ne pense pas mesme qu'on doive se ser-
vir des choses vaines pour oster les malefices,
parce qu'il y auroit en cela du peché, selon
la doctrine du Canon *Illud a*, qui est tiré de S.
Augustin *b*, & selon ces paroles de Jean Fran-
çois Bonhomme Evêque de Verceil *c*: *Qu'on*
n'oste pas les malefices, les charmes ni les liga-
tures avec certaines pratiques, & avec certains
remedes inconnus, ou étrangers.

On peut seulement dire qu'en cette occa-
sion il est permis d'oster & de détruire les si-
gnes magiques & superstitieux des malefices,
pour empescher le pacte qui pouroit avoir esté
fait avec le Demon, pour mépriser cet es-
prit malin, pour l'obliger de cesser de nuire,
pour empescher que Dieu ne soit plus long-
temps offensé, & mesme pour obtenir la san-
té du corps ou celle de l'ame. C'est pour cela
que les Rituels que je viens de citer, ordon-
nent aux Exorcistes de commander au De-
mon *d* qu'il ait à declarer s'il est détenu dans
le corps du possédé par art magique, par
quelques signes, ou par quelques instrumens
de malefices, & où ils sont, afin que le mala-
de les jette, s'il les a dans sa bouche & qu'on
les brule: *Iubeat demonem dicere an detineatur*
in illo corpore ob aliquam operam magicam,

a 26. q. 2. b l. 2. de Doct. Christ. c. 20. Decret.
Visit. Tit. de Superstition. d Ibid.

aut malefica signa, vel instrumenta, qua, si obsessus ore sumpserit, evomat; vel si alibi extra corpus fuerint, ea revelet, & inventa comburantur.

Je sçay qu'il ne nous est pas permis d'attendre aucuns effets du Demon par pacte que nous ayons fait avec luy; mais il n'a jamais esté défendu de détruire les pactes que d'autres peuvent y avoir fait, ni d'attendre les effets de cette destruction ou de Dieu, ou des causes naturelles, ou du Demon mesme, contraint par la puissance de Dieu de les produire. Si bien qu'on peut legitimement obliger un Sorcier, un Enchanteur ou un Empoisonneur, d'oster le sortilege, le charme, ou le malifice qu'il aura donné, par exemple de dénouer l'aiguillette qu'il aura nouée, pourveu que cela se fasse sans aucun pacte avec le Demon, sans aucun sortilege, sans aucun charme, & sans aucun malifice. *a* Car autrement, selon la pensée de S. Jean Chrysostome & de S. Augustin *b*, il vaudroit mieux souffrir tous les maux du monde & la mort mesme, que de racheter sa santé & sa vie à une condition si injurieuse à Dieu, & si préjudiciable au salut de l'ame.

Mais tout le monde n'entre pas dans de si justes sentimens. Car il y a bien des gens qui ne se soucient gueres de quelle façon ils soient délivrez des maux qui les travaillent, pourveu qu'ils le soient, & qui ne font nulle difficulté, lorsqu'ils ont des chevaux, des vaches, des bœufs, des moutons, ou d'autres animaux

a Homil. 6. advers. Judæos & Homil. 8. in Epist. ad Coloss. *b* Tract. 51, in Iohan.

malades de faire venir chez eux des Sorciers & des Empoisonneurs qu'ils connoissent pour tels, ou du moins qu'ils sçavent passer pour tels, de leur donner de l'argent & de leur faire bonne-cherre, afin qu'ils ostent le malefice qu'ils croyent que l'on a jetté sur ces animaux. Et ils ne considerent pas que le Demon ne perd jamais rien, & que si le Sorcier ou l'Empoisonneur, qui est le funeste executeur de ses ordres, oste le malefice à un homme, il le donne à un autre homme ou à une femme; que s'il l'oste à un vieillard, il le donne à un jeune homme, ou à un jeune enfant; que s'il l'oste au maistre ou à la maistresse du logis, il le donne au serviteur ou à la servante, ou bien il est luy-mesme en danger de sa vie; que s'il l'oste à un animal, il le donne à un autre animal, enfin que s'il guerit le corps, il tuë l'ame.

Bobin rapporte les preuves de cette verité dans sa *Demonomanie*, lorsqu'il dit a : On
 » tient que si les Sorciers guerissent un hom-
 » me maleficié, il faut qu'ils donnent le sort
 » à un autre. Cela est vulgaire par la confes-
 » sion de plusieurs Sorciers. Et de fait j'ay veu
 » un Sorcier d'Auvergne prisonnier à Paris
 » l'an 1569. qui guerissoit les chevaux & les
 » hommes quelquesfois : Et fut trouvé saisi
 » d'un grand Livte plein de poils de chevaux,
 » vaches & autres bestes de toutes couleurs:
 » Et quand il avoit jetté le sort pour faire
 » mourir quelque cheval, on venoit à luy &
 » le guerissoit en luy apportant du poil, &
 » donnoit le sort à un autre, & ne prenoit

point d'argent ; car autrement , comme il
disoit , il n'eust pas gueri : Aussi estoit-il
habillé d'un vieil saye de mille pieces. Un
jour ayant donné le sort au cheval d'un
Gentilhomme , on vint à luy , il le guerît &
donna le sort à son homme. On vint à luy
pour guérir aussi l'homme ; il fit réponse
qu'on demandast au Gentilhomme lequel il
aimoit mieux perdre , son homme ou son
cheval ? Le Gentilhomme se trouva bien
empesché : Et cependant qu'il déliberoit,
son homme mourut & le Sorcier fut pris.
Et faut noter que le Diable veut toujourns
gagner au change , tellement que si le Sor-
cier oste le sort à un cheval , il le donnera
à un autre cheval qui vaudra mieux : Et s'il
guérit une femme , la maladie tombera sur
un homme : S'il guérit un vieillard , la ma-
ladie tombera sur un jeune garçon : Et si le
Sorcier ne donne le sort à un autre , il est
en danger de sa vie : Bref si le Diable gue-
rit le corps , il tuë l'ame. J'en reciteray deux
exemples. L'un que j'ay entendn de Mon-
sieur Fournier Conseiller d'Orleans , d'un
nommé Hulin Petit , Marchand de Bois
d'Orleans , lequel estant enforcelé , à la
mort envoya querir un qui se disoit guérir
de toutes maladies , suspect toutefois d'estre
grand Sorcier , pour le guérir , lequel fit ré-
ponse qu'il ne pouvoit le guérir , s'il ne don-
noit la maladie à son fils , qui estoit encore
à la mamelle. Le pere consentit le parricide
de son fils , qui fait bien à noter pour con-
noistre la malice de Sathan. La nourrice
ayant entendu cela , s'enfuit avec son fils , pen-
dant que le Sorcier touchoit le pere pour le

» guerir. Apres l'avoir touché, le pere se
 » trouva guerir. Mais ce Sorcier demanda où
 » estoit le fils, & ne le trouvant point, il
 » commença à s'écrier: *Je suis mort, où est*
 » *l'enfant!* Ne l'ayant point trouvé, il s'en va;
 « mais il n'eut pas mis les pieds hors la porte,
 » que le Diable le tua soudain. Il devint aussi
 » noir que si on l'eust noirci de propos déli-
 » beré. J'ay sçû aussi qu'au jugement d'une
 » Sorciere, qui estoit accusée d'avoir enfor-
 » celé sa voisine en la ville de Nantes, les Ju-
 » ges luy commanderent de toucher celle qui
 » estoit enforcélée, chose qui est ordinaire
 » aux Juges d'Allemagne, & mesme en la
 » Chambre Imperiale cela se fait souvent:
 » Elle n'en voulut rien faire, on la contrai-
 » gnit, elle s'écria, *Je suis morte.* Elle fut
 » condamnée d'estre brûlée morte. Je tiens
 » l'histoire d'un des Juges qui assista au ju-
 » gement. J'ay encore appris à Toloze qu'un
 » Echolier du Parlement de Bordeaux,
 » voyant son ami travaillé d'une fièvre quarte
 » à l'extremité, luy dit, *Qu'il donnast sa fié-*
 » *vre à un de ses ennemis:* Il fit réponse qu'il
 » n'avoit point d'ennemis. *Donnez-la donc,*
 » dit-il, *à vostre Serviteur.* Le malade en fit
 » conscience. Enfin le Sorcier luy dit, *don-*
 » *nez-la moy.* Le malade répondit: *Je le veux*
 » *bien.* La fièvre prend le Sorcier, qui en
 » mourut, & le malade rechappa.

Lors donc qu'un Chrestien est affligé de
 quelque malefice, soit en la personne, soit en
 ses proches, soit en ses biens, il faut qu'il ait
 particulièrement recours aux remedes divins
 & Ecclesiastiques, qui seuls se peuvent prati-
 quer sans danger & sans peché, qui sont tou-

jours utiles aux ames bien disposées , sans jamais nuire aux corps , & qui souvent nous délivrent ou nous préservent des malefices & des autres maux auxquels vostre vie est si sujette. Tels sont la foy vive & animée de la charité ; l'usage legitime des Sacremens que nous pouvons recevoir dans l'estat où nous nous trouvons , les prieres des gens de bien , en la pieté desquels nous avons confiance , les Exorcismes & les Prieres de l'Eglise dont on trouve les Formulaires dans les Rituels & dans les autres Livres juridiquement approuvez , les œuvres de misericorde , l'aumosne & le jeûne , l'invocation du saint & terrible nom de JESUS , de celui de Marie , de ceux des bons Anges & des autres Saints , le signe de la Croix , les Reliques authentiques des Saints ; l'eau , le vin , le pain , l'encens , les cierges , le sel & les fruits benis selon les ceremonies de l'Eglise.

Voilà les principales armes dont nous devons nous servir contre les attaques des Demons , & contre les malefices , au lieu d'user des remedes magiques & superstitieux pour nous en défendre. C'est pourquoy on ne scauroit exempter de peché.

Ceux qui pour se garantir , ou pour garantir les autres de malefices ou de charmes , vont cueillir de grand matin à jeun , sans avoir lavé leurs mains , sans avoir prié Dieu , sans parler à personne , & sans saluer personne en leur chemin , une certaine Plante , & la mettent ensuite sur la personne maleficiée ou enforcée.

Ceux qui crachent sur le soulié de leur pied droit avant que de le chauffer , afin de se pre-

152 DES SUPERSTITIONS,
server de malefices, & qui se servent de leur
salive pour les usages dont parle Pline. *a*

Ceux qui croient que la teste d'un loup un
peu vieille, est capable de les preserver de ma-
lefices, & qui pour ce sujet l'attachent aux
portes de leurs logis. Ceux qui attribuent la
mesme vertu à la peau du coû toute seule &
toute entiere de cet animal. *b* Le mesme
Pline fait mention de ces deux remedes en
ces mots : *Veneficiis rostrum lupi resiste-*
re inveteratum aiunt, ob idque villarum
portis prafigunt. Hoc idem praftare & pellis è
cervice solida existimatur: quippe tanta vis est
animalis, ut vestigia ejus calcata equis afferant
torporem.

Ceux qui chassent les malefices avec du
souffre & de la maniere que Tibulle le décrit
ainsi dans une de ses Elegies *c* :

Ille ego cùm trifti morbo defeffa jaceres,
Te dicor votis eripuisse meis.

Ipsèque ter circum lustravi sulphure puro,
Carminè cum magico pracinuiffet annis.

Ceux qui mangent de la Joubarde ou Jon-
barbe, afin de rompre le nouïement de l'aiguil-
lette dont ils sont affligez.

Ceux qui mettent du sel dans la laiffive, de
crainte qu'on ne l'empesche de couler, ou dans
la baratte, de peur qu'on n'empesche le beurre
de se faire.

Ceux qui pendent à leur coû la vilaine figure
que l'on faisoit autrefois porter aux petits en-
fans contre toutes sortes de charmes & de ma-
lefices.

Ceux qui font passer leurs chevaux, leurs

a Lib. 28. c. 8. b Ibid. c. 10. cl. 2. Eleg. 5.

vaches, leurs moutons, &c. par des feux faits de certains bois, & qui les font tourner certaine quantité de tours autour de ces feux, afin de les garentir de malefices toute l'année.

Ceux qui crachent une ou trois fois dans leur sein afin de n'estre point charmez. Cette pratique estoit ordinaire aux anciens. Tibulle en parler encore de la sorte *a* :

Despuit in molles & sibi quisque sinus.

Et Theophraste ne l'a pas oublié dans les caracteres du Superstitieux.

Ceux qui lavent leurs mains le matin avec de l'urine pour détourner les malefices, ou pour en empescher l'effet. C'est pour cela que le Juge Paschase fit arozer d'urine sainte Lucie, *b* parce qu'ils s'imaginoit qu'elle estoit Sorciere, & que par ce moyen elle ne pouroit éluder la force des tourmens qu'il luy preparoit. Jean de Sarisbery Evêque de Chartres se moque de ce remede en ces termes : *c* *Quis libenter non videat & rideat cum praestigatoris lotio perfusi ars deletur, & oculis, quos malitiâ suâ praestrinxerat, videndi facultas reparatur?*

Ceux qui portent sur eux contre les malefices, une racine de chicorée qu'ils ont touchée à genoux avec de l'or & de l'argent, le jour de la Nativité de S. Jean Baptiste un peu avant le Soleil levé, & qu'ils ont ensuite arrachée de terre avec un ferrement, & avec beaucoup de ceremonies, apres l'avoir exorcizée avec l'épée de Judas Machabée, ainsi que parle Pictorius. *d*

Ceux qui pour le mesme sujet crachent

a I. 1. Eleg. 2. *b* Vit. S. Lucie apud Surium, 13. Dec.
c Lib. 1. Polycrat. c. 8, *d* Epitom. de Magia, c. 26. & 27.

154 DES SUPERSTITIONS;
trois fois sur les cheveux qu'ils s'arrachent en se peignant ; qui portent sur eux du sel non beni , & qui changent de demeure & de nom. Je suis persuadé que le changement de demeure peut quelquefois contribuer à la santé, l'air se trouvant plus pur & meilleur en un lieu qu'en l'autre ; mais je ne voy pas ce que peut faire le changement de nom contre les malefices.

Ceux qui empruntent quelque chose d'un Sorcier ou d'une Sorciere , ou qui leur dérobent quelque chose , pour oster les malefices que l'un ou l'autre a donnez.

Ceux qui portent sur eux du sel , ou un noyau de datte poli , afin de chasser les malins esprits ; *a* ce que Bodin dit estre *une idolatrie*.

Ceux qui font passer les enfans nouvellement nez par le feu , afin de les preserver de quantité de malefices ; ce qui est une Superstition des Amorrhéens & des Egyptiens , comme le témoigne le mesme Auteur. *b*

Ceux qui font mettre sur les portes des maisons , ou qui font porter des Images du Nom de JESUS , sur lesquelles il y a un peu de terre qu'ils appellent *Sainte* , afin d'estre garantis de malefices ; Remede extraordinaire en faveur duquel l'Eglise ne s'est point encore declarée , & peut-estre ne se declarera-t'elle jamais.

a Demonom. l. 3. c. 5. b Ibid.



CHAPITRE XVI.

*De la Divination en general. Ce que c'est ?
 Que celle qui se fait en vertu d'un pacte
 avec le Demon, est superstitieuse & condam-
 née par l'Ecriture, par les Conciles, par les
 Peres, par les Prelats de l'Eglise, & par les
 Empereurs Chrestiens. Que la Divination est
 un peché mortel de foy.*



A connoissance certaine & in-
 faillible que Dieu a des choses
 futures, s'appelle proprement
Divination, parce qu'elle est une
Divine action, une action pro-
 pre & particuliere à la Divinité, selon ces pa-
 roles d'Isaïe : *a Annuntiate qua ventura sunt
 in futurum, & sciemus quia dii estis.* Et se-
 lon ce que dit Tertullien dans son Apologe-
 tique. *b Idoneum opinor testimonium Divinita-
 tis, veritas Divinationis.*

Cette Divination est adorable, parce qu'elle
 est Dieu mesme; & Dieu se plait quelque-
 fois à la communiquer aux hommes, en leur
 revelant les choses à venir, & mesme celles
 qui dépendent de leur liberté. C'est ce que
 l'Apostre S. Paul entend par le mot de *Prophe-
 tie*, ainsi que l'expliquent ses Interpretes : *c
 Alii per Spiritum datur prophetia.*

Mais il y a une autre espece de Divination
 qui est mauvaise & illicite. Elle consiste dans

a Cap. 41. b Cap. 20. c Cor. 12.

la connoissance que le Demon peut donner aux hommes, des choses cachées & éloignées de leur portée & de leur capacité naturelle. Et dautant qu'il ne leur peut donner cette connoissance, que par le moyen d'un pacte exprés ou tacite qu'ils font avec luy, & que tout pacte fait avec le Demon, suppose de nécessité une Superstition, c'est à bon droit qu'elle est appelée Superstitieuse, & qu'elle est mise par les Theologiens au nombre des Superstitions.

S. Thomas en parle de cette maniere: *a*
On est superstitieux, dit-il, non seulement lorsqu'on offre des Sacrifices aux Demons par idolatrie, mais aussi lorsqu'on se sert d'eux pour faire ou pour connoître quelque chose. Or toute Divination vient ou d'un pacte exprés fait avec eux pour connoître les choses futures, ou de ce qu'ils se meslent dans les vaines recherches que l'on fait pour cela, afin de remplir de vanité les esprits des hommes. C'est de cette vanité dont il
» est parlé au Pseaume 39. Il n'a point re-
» gardé les vanitez & les folies pleines de
» mensonges. Or on fait de vaines recherches
pour connoître les choses futures, lorsqu'on s'ef-
force de les connoître par des voyes par lesquelles elles ne peuvent pas estre connues. D'où il
est clair que la Divination est une espece de
Superstition.

Voilà pourquoy Dieu dans l'Ecriture-Sainte défend de consulter les Devins; qu'il menasse de mort & les Devins & ceux qui les consultent, & qu'il proteste qu'il les a en abomination. *Non declinetis ad magos*, dit-il

dans le Levitique, *nec ab ariolis sciscitemini, ut polluamini per eos. a Anima qua declinaverit ad magos & ariolos, & fornicata fuerit cum eis, ponam faciem meam contra eam & interficiam eam de medio populi sui, Vir sive mulier, in quibus Pythonicus, vel Divinationis fuerit spiritus, morte morietur, lapidibus obruent eos: sanguis eorum sit super illos.*

Non inveniatur in te, dit-il encore dans le Deuteronomie *b*, qui ariolos sciscitetur, nec qui Pythones consulat, nec divinos, aut querat à mortuis veritatem. Omnia enim hac abominatur Dominus, & propter istiusmodi scelera delebit eos in introitu tuo.

Il declare par la bouche de l'Ecclesiastique, *c* que la Divination, les Augures & les Songes ne sont que des illusions, des mensonges, & des vanitez: *Divinatio erroris, & auguria mendacia, & somnia malefacientium, vanitas est.*

Il assure dans Isâie *d*, qu'il rend inutiles les Divinations, & qu'il fait devenir furieux ceux qui se messent de deviner: *Ego sum Dominus irrita faciens signa Divinorum & ariolos in furorem vertens.*

Il promet comme une grande grace aux Israélites, qu'il n'y aura point ny de Devins, ni de Devinations parmi eux *e*: *Divinationes non erunt in te.*

Enfin il nous donne des exemples de la punition qu'il a exercée contre ceux qui ont eu recours aux Devins. Après que Saül eut fait mourir tous les Magiciens & tous les Devins, il fut assez malheureux pour consulter une

a Cap. 19. & 20. *b* C. 18. *c* Cap. 34. *d* C. 44. *e* Mich. 5.

femme Pythonisse, qui rendoit des Oracles. Mais aussi est-il remarqué dans le premier Livre des Paralipomenes *a*, que ce fut-là une des causes de sa mort. *Mortuus est Saül propter iniquitates suas, eo quòd prævaricatus sit mandatum Domini quod præceperat, & non custodierit illud, sed insuper etiam Pythonissam consuluerit nec speraverit in Domino.* Le Roy Ochofias mourut encore, parce qu'estant tombé malade, il avoit envoyé des gens pour consulter Beelzebuth le Dieu d'Accaron sur sa maladie. *b Numquid non est Deus in Israël, ut eatis ad consulendum Beelzebuth Deum Accaron? Quamobrem hoc dicit Dominus: De lectulo super quem ascendisti, non descendes: sed morte morieris.*

C'est sur ces passages & sur ces exemples de l'Écriture-Sainte, comme sur des principes solides & inébranlables, qu'est appuyée la condamnation que les Conciles, les Peres, les Prelats de l'Eglise & les Empereurs Chrestiens ont prononcée contre la Divination, contre les Devins, & contre ceux qui leur ajoutent foy.

Le Concile d'Ancyre ou d'Angoure, célébré sous le Pape S. Silvestre vers l'an 314. condamne à cinq années de penitence publique, & les Devins & ceux qui les employent: *c Qui vaticinantur & Gentilium consuetudines sequuntur, vel in suas ades aliquos introducunt ad medicamentorum inventionem vel lustrationem, in quinquennis Canonem incidant secundum gradus præfinitos, tres annos substrationis, & duos annos orationis sine oblatione.*

Origene, ou Jean de Jerusalem, assure que

a Cap. 10. *b* 4. Reg. 1. *c* Can. 24.

a Les Divinations sont des pieges & des tromperies du Diable, des restes de l'Idolatrie, des illusions, & des scandales des ames.

Theodose, Gratiien & Valentinien ont fait cette Loy contre ceux qui consultent les entrailles des Animaux, & les Devins : *b* *Ne quis mortalium ita faciendi sacrificii sumat audaciam, ut inspectione jecoris, extorumque praesagio vana spem promissionis accipiat, vel, quod est deterius, futura sub execrabili consultatione cognoscat. Acerbioris etenim imminebit supplicii cruciatus ei qui contra vetitum praesentium vel futurarum rerum explorare tentaverit veritatem.*

Le Concile d'Agde en 506. *c* ordonne que l'on tienne pour excommuniiez les Devins & ceux qui les consultent : *Hos quicumque Clericus vel Laicus detectus fuerit vel consulere, vel docere, ab Ecclesia habeatur extraneus.*

Le premier Concile d'Orleans *d* en 511. ordonne la mesme chose contre les Clercs, contre les Moines, & contre les Laïques qui se meslent de Divination, d'Augures, & de Sortilege.

Le quatriéme Concile de Toledé *e* en 633. veut que les Evesques, les Prestres, les Diacres, & les autres Ecclesiastiques qui consultent les Devins, & les Sorciers, soient déposez & condamnez à faire penitence pendant toute leur vie dans un Monastere, afin d'expiier leur sacrilege : *Ab honore dignitatis suae depositus Monasterii poenam excipiat, ibique perpetua poenitentia deditus, scelus admissum sacrilegii luat.*

a Traët. 3. in Job. *b* L. 1. Cod. Tit. de Paganis & Sacrif. & Templ. *c* Can. 42. *d* Can. 30. *e* C. 29.

S. Eloy a Evesque de Noyon avertit ses peuples, & les conjure avant toutes choses, de n'ajouter foy ni aux Devins, ni aux Sorciers, & de ne les point consulter pour quelque sujet, ou quelque maladie que ce soit, parce que celui qui commet ce crime, perd aussi-tost la grace du Baptesme.

Le Concile qui fut tenu en 692. ^b dans le Dome du Palais Imperial de Constantinople, ordonne que ceux qui consulteront les Devins, feront penitence & seront excommuniez pendant six ans : *Sexennii Canonii subjiatantur.*

Le premier Concile Romain c sous Gregoire II. en 721. fulmine des Anathemes contre ceux qui consultent les Devins, les Aruspices, & les Enchanteurs : *Si quis ariolos, aruspices, vel incantatores observaverit, aut phylacteriis usus fuerit, Anathema sit. Et responderunt omnes : tertio, Anathema.*

Le Concile que l'Empereur Charlemagne assemblea en Allemagne, du consentement de S. Boniface Archevesque de Mayence d en 743. enjoint aux Evesques d'exterminer de leurs Dioceses les Devins & les Sorciers.

Le sixieme Concile de Paris e en 829 met la Divination au rang des maux tres-pernicieux, qui sont des restes du Paganisme, & qui doivent estre tres-severement punis.

Le Concile de Londres ou de Westminster f en 1125. excommunie & note d'infamie perpetuelle les Sorciers, les Devins, & leurs

a In Vit l. 2 c. 15. b Can. 61. c Can. 12. d Can. 3. e Lib. 3. c. 2. f Can. 15.

adherans : *Excommunicari precipimus , perpetuâque notamus infamiâ.*

Jean de Sarisbery Evêque de Chartres , & Pierre de Blois Archidiacre de Batte en Angleterre son Disciple *a*, refutent fortement les Divinations & les Augures. Mais comme ce qu'ils disent sur ce sujet est trop étendu, je me dispense de le rapporter icy.

Le Pape Leon dans sa Bulle , *Superna dispositionis arbitrio* , veut que les Clercs qui s'appliqueront à la Divination , soient notez d'infamie , & que s'ils continuent dans leur peché, ils soient déposez , & renfermez dans des Monasteres , & enfin privez de tous Benefices , & de tous Offices Ecclesiastiques ; & que les Laiques qui prattiqueront cet art illicite, soient excommuniiez.

Le Synode de Sens en 1524. enjoint aux Curez d'avertir leurs Paroissiens , que c'est un grand peché que de consulter les Devins.

Le Synode de Treves *b* en 1548. excommunie tous ceux qui observent les Divinations , & veut qu'on les mette en prison , & qu'on les y retienne jusqu'à ce qu'ils soient delivrez des illusions & des suggestions des Diables.

Le Synode d'Ausbourg *c* en la mesme année, veut que les Curez refusent l'absolution à tous ceux qui devinent les choses à venir , par des Livres de Magie ou autrement , & qui s'arrêtent à ces sortes de folies contraires à la Foy des Chrestiens, aux Commandemens & aux Canons de l'Eglise.

Le Concile Provincial de Narbonne *d* en

a Lib. 2. Polycrat. c. 27, Epist. 65. *b* Can, 6.
c Stat, 19, *d* Can, 57.

15, 1. assure que le principal soin des Evêques, doit estre de bien prendre garde que les Divinations & les autres Impostures du Demon ne gastent leurs Dioceses.

Monsieur de Monluc Evêque de Valence ^a & de Die, ordonne expressement aux Curez de refuser la sacrée Communion aux Devins, jusqu'à ce qu'ils ayent renoncé aux Divinations & aux Inventions du Diable; & d'avertir souvent leurs Paroissiens de s'abstenir de cet art damnable & mauvais.

Le Synode de Chartres en 1559. ordonne aussi aux Curez d'anoncer à leurs Paroissiens, que c'est un tres-grand peché mortel, que de consulter les Devins, & d'ajouter foy à ce qu'ils disent.

Le premier Concile Provincial de Milan ^b en 1565. enjoint aux Evêques de chastier & d'exterminer tous ceux qui font profession de deviner par l'air, par l'eau, par la terre, par le feu, par les choses inanimées, par l'inspection des ongles & des lineamens du corps, par le sort, par les songes, par les morts, & par les autres moyens que le Demon employe pour leur faire dire comme certaines, des choses incertaines; & tous ceux qui se meslent de prédire l'avenir, de découvrir les choses dérobées, & les thresors cachez, & de faire d'autres choses semblables, dont les esprits de tenebres se servent pour abuser de la facilité des personnes curieuses & ignorantes. Il leur enjoint encore de traiter aussi rigoureusement tous ceux qui consultent les Devins sur quoique ce

^a In Reformat. Cleri Valent. & Dien. C. 25.

^b Constit. part. 1. tit. 10.

soit , ou qui conseillent aux autres de les consulter, ou qui ajoutent foy à leurs Divinations.

L'Eglise Gallicane assemblée à Melun a en 1579. dit conformément aux Decrets des anciens Conciles ; qu'on doit empêcher avec toute la diligence possible , que cette peste de gens qui consultent les Devins ne se répande davantage ; & qu'il faut exterminer les Devins , les Diseurs de Bonne-aventure , les Sorciers , les Necromantiens , les Pyromantiens, les Chiromantiens, & les Hydromantiens.

Monsieur de Thou Evêque de Chartres , dans son Rituel b de l'année 1581. exhorte les peuples à mettre en Dieu leur esperance & entiere fiance en leurs affaires , necessitez & tribulations , sans recourir aux Devins , Necromantiens, & autres semblables Imposteurs ,

Jean Baptiste de Constanze , Archevesque de Cozence , dans ses Avertissemens , dit que les Divinations empêchent ceux qui les observent, d'avoir la foy aussi saine & aussi entiere qu'ils devoient, & les engagent en de tres-grandes & tres-dangereuses erreurs.

Le Concile Provincial de Bourdeaux c en 1583. veut que les Curez avertissent tres-souvent leurs Paroissiens , que ceux-là commettent un crime execrable , & sont excommuniés qui se meslent de Divination , ou qui ajoutent foy aux Devins ; parce que , comme disent les saintes Lettres , le Seigneur a cela en kor eur, & que les peuples sont exterminés sur la terre à cause de ce crime.

a Tit. de Magic. a. tit. &c. b Fol. 1504.
 • Tit. 7.

Le Concile Provincial de Bourges *a* en 1584. condamne generalement tous les Devins, & ordonne des peines tres-severes contre les Ecclesiastiques & contre les Laiques, qui prattiquent les Divinations.

Le Concile Provincial de Mexico *b* en 1585. declare que c'est un grand crime que de consulter les Sorciers & les Devins, & de leur demander la connoissance des choses à venir; & ordonne que ceux qui seront coupables de ce crime, seront foüettez & punis ignominieusement, ou condamnez à des peines pecuniaires, selon que l'Evesque le jugera à propos.

Le Pape Sixte V. dans sa Bulle, *Calli & terra*, enjoint aux Ordinaires des lieux & aux Inquisiteurs de punir ceux qui se meslent de Divination.

Le Concile Provincial de Malines *c* en 1607. veut aussi qu'on les punisse suivant cette Bulle, & ordonne à tous les Juges Ecclesiastiques de les condamner; ou de les faire condamner au banissement, & de faire chastier rigoureusement ceux qui les consultent, & encore plus ceux que l'on appelle ordinairement Egyptiens ou Bohemiens.

Le Concile Provincial de Narbonne *d* en 1609. excommunie ipso facto, conformément aux saints Decrets, les Devins, les Sorciers, les Diseurs d'Horoscopes, ceux qui croyent aux Augures & les Astrologues judiciaires.

Monfieur le Gouverneur Evesque de saint Malo, dans ses Statuts Synodaux *e*, dit que

a Tit. 40. Can. 1. *b* Liv. 5. tit. 6. num. 1.

c Tit. 15 cap. 1. & 2. *d* C. 3. *e* Art. 21.

travaillant à la correction des vicieux pour en arracher le plus qu'il pourra d'entre les griffes du Diable, il doit principalement exterminer les Sorciers & les Devins, lesquels pour ensorceler & deviner, pactisent avec ce malin & tortu serpent, qui gyre toujours comme un Lion pour trouver proye & devorer les ames.

Monsieur de Solminiac Evêque de Cahors a enjoit aux Recteurs de son Diocèse, de dénoncer excommuniés à leurs Profnes, non seulement les Devins, mais aussi tous ceux qui ont recours à eux; & leur fait tres-expresses inhibitions & defenses de les absoudre, si ce n'est pour la premiere fois, après laquelle s'ils retombent en telle impiété, il leur enjoit qu'ils ayent à les renvoyer pardevers luy, ou son Grand-Vicaire en son absence pour recevoir l'absolution.

Les Statuts Synodaux de Sens *b* en 1558. & ceux d'Evreux en 1664. les Constitutions & Institutions Synodales de S. François de Sales & de Monsieur d'Aranton d'Alex Evêques de Geneve *c*, & les Statuts & Reglemens du Diocèse d'Agen, confirmez *d* en 1673. condamnent les Divinations, les Devins & ceux qui les consultent.

Enfin les Rituels d'une infinité de Diocèse s ordonnent que l'on dénonce pour excommuniés tous les Dimanches aux Profnes des Messes Paroissiales, les Devins & les Devinereffes, & que l'on les fasse sortir de l'Eglise, comme estant indignes de participer aux saints Mysteres & aux Prieres publiques. Ce qui est un témoi-

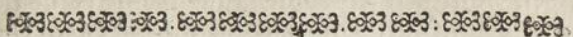
a Stat. Synod. e. 26. *b* Tit. des Coust. Abusif. n. 6. Tit. & n. eod. *c* Part. 1. c. fi. *d* Tit. 39.

gnagne public & authentique de l'averfion que l'Eglife conſerve juſqu'à preſent pour la Divination, puisqu'elle la punit par l'excommunication, laquelle eſtant la plus grande & la plus formidable de toutes les Cenſures, ſuppoſe neceſſairement un peché tres-confidérable.

Auſſi eſt-elle un peché mortel de foy, quand elle eſt appuyée ſur le ſecours du Demon, ſuivant cette remarque du Cardinal Cajetan *a* : *Divinatio eſt ex ſuo genere mortale, pro quanto Dæmoniaco immititur auxilio.* Et il n'y a que la bonne foy, la ſimplicité, ou l'ignorance, qui la puiſſe rendre en quelque façon excuſable; ce qui arrive lorsqu'on ſ'en ſert, ou qu'on y ajoute foy dans la penſée qu'il n'y a aucun pacte, pas meſme tacite, avec le Demon, & qu'on eſt dans la reſolution d'y renoncer abſolument, ſi l'on ſçavoit, ou meſme ſi l'on doutoit qu'il y en euſt quelqu'un.

Cela eſtant vray de la Divination en general, il n'eſt pas difficile d'en faire l'application à chaque eſpece de Divination en particulier. Ainſi l'on peut dire qu'il n'y en a pas une qui ſoit exempte de peché. Je ſerois trop long ſi je voulois les expliquer toutes en détail. Mais je ne puis me diſpenſer de parler de quelques-unes de celles qui ont eu autrefois beaucoup de vogue, & qui ſe pratiquent encore aujourd'huy aſſez ordinairement dans le monde.

a In Sum. V. Divinatio.



CHAPITRE XVII.

De la Divination des Augures ou Auspices. Ce que c'est? Qu'il y a des Augures naturels. & des Augures artificiels. Que les premiers sont permis, mais que les derniers sont defendus par l'Ecriture, par les Conciles, & par les Peres de l'Eglise.



L'ANTIQUITE' Payenne étoit si fort attachée aux Augures ou Auspices, qu'elle n'eust pas voulu faire la moindre chose, ni en public, ni en particulier, sans les avoir auparavant consultez, ainsi que l'assurent Tite-Live & Cicéron citez par Fenestella *a*, & que le témoignent Valere Maxime *b* & Pomponius Lætus. *c* *Apud Antiquos*, dit Valere Maxime, *non solum publicè, sed etiam privatum, nihil gerebatur, nisi Auspicio prius sumpto.*

Elle appelloit ainsi les bons ou les mauvais présages qu'elle prenoit du vol, du cri, du chant, du trépignement, du manger, du boire, & de quelques autres mouvemens des Oiseaux sauvages & domestiques. C'est ce que nous marque l'etymologie des mots Latins *Augur, Auspex, Augurium, Auspicium*, *d* que S. Isidore Evêque de Seville rapporte en ces termes: *Augures sunt qui volatus avium &*

a C. 4. lib. de Magistrat. & Sacerd. Rom. *b* L. 1. c. 1. *c* L. 2. de Sacerdot. *c* de Augurib. *d* Lib. 8. Orig. cap. 9.

168 DES SUPERSTITIONS,
voces intendunt, aliâque signa rerum vel ob-
servationes improvisas hominibus occurrentes. Ibi-
dem & Auspices: Nam Auspicia sunt qua iter
facientes observant. Dicta sunt autem Auspicia
quasi avium Auspicia, & Auguria quasi avium
Garrâ, hoc est avium voces & linguâ. Item
Augurium quasi Avigerium, quod aves ge-
runt.

Neanmoins nous apprenons de l'Histoire naturelle de Pline *a*, que les anciens tiroient aussi quelquefois leurs présages des Renards, des Rats & des Souris, des œufs & de quelques autres choses. Et Gaspar Pucer *b* traitant des Augures & des Aruspices, assure qu'ils se prenoient de cinq choses; 1. du Ciel, 2. des Oiseaux; 3. des Bestes à deux pieds; 4. des Bêtes à quatre pieds; 5. de ce qui arrive au corps humain, soit dans les maisons, soit à la campagne, soit dans les chemins, de quelque maniere impreveuë & extraordinaire qu'il arrive.

On distingue ordinairement de deux sortes d'Augures ou de Présages, les uns naturels, les autres artificiels.

Les Augures naturels dépendent de l'ordre que Dieu a établi dans la nature; & l'on peut mettre en ce rang ceux que les Mariniers, les Laboueurs, les Vignerons & autres tirent des Elemens, des Meteores, des Plantes & des Animaux, pour predire la tempeste ou la bonace, la pluye ou le beau temps, l'abondance ou la disette des vivres, l'humidité ou la secheresse, & plusieurs autres semblables acci-

a Liv. 8. c. 28. l. 9. c. 16. & l. 10. c. 55.

b De Auguriis & Aruspicina fol. 200.

dens. Ainsi quand les Plongeurs quittent la mer, on peut dire que c'est un signe de calme & de bonace, & que quand les Chauvefouris volent loin des maisons, c'est une marque de beau temps. Jean de Sarisbery Evêque de Chartres en apporte plusieurs exemples dans son *Polycraticus*. *a*

Les Augures artificiels dépendent de l'institution ou de l'artifice des hommes, & l'on s'en sert pour deviner les choses qui doivent arriver, non pas nécessairement, mais librement & volontairement; comme par exemple ce que l'on doit faire ou ne pas faire, si l'on doit entreprendre un voyage, ou ne le pas entreprendre. Il y en a quantité d'exemples dans le même Livre de Jean de Sarisbery. *b*

Les Augures naturels sont permis, pourvu qu'on n'en abuse pas, parce que d'ordinaire ils ont des fondemens solides & invariables. Mais les Augures artificiels sont défendus, parce qu'ils sont accompagnez de vanité & de folie.

C'est ce qui fait qu'ils ont esté traitez de ridicules par les plus sages d'entre les Payens, & que Ciceron même, qui estoit du College des Augures, s'en mocque, selon le rapport de S. Augustin *c*, & qu'il reprend ceux qui reglent la conduite de leur vie sur le chant ou le cri des Corbeaux & des Corneilles : *Cicero augur irridet auguria, & reprehendit homines Corvi & Cornicula vocibus vita consilia moderantes*. Cela paroît clairement dans les deux Livres qu'il a écrits de la Divination.

a L. 2. c. 2. *b* L. 1. c. 13. & l. 2. c. 25 *c* L. 4. de Civit. Dei c. 30.

En effet, comme les Augures n'ont point de cause assurée, & qu'ils dépendent du hazard, on ne s'y peut fier sans temerité, puisqu'il y a autant de raison de les tourner d'un costé que de l'autre, je veux dire du costé de la bonne-fortune que du costé de la mauvaise, & de celuy de la mauvaise fortune, que de celuy de la bonne. Aussi l'Escriture-Sainte, les Conciles & les Peres de l'Eglise les ont-ils tres-expres-
sément condamnez.

Dieu dans le Levitique *a* & dans le Deuteronomie *b* defend à son peuple de les observer. *Non augurabimini; Non inveniatur in te qui observet auguria.* Il fait la mesme defense dans Jeremie *c*. Dans Isaïe il abandonne son peuple, parce qu'il a des Augures comme les Philistins *d*: *Quia Augures habuerunt ut Philistim;* Et l'Écclésiastique *e* dit que les Augures ne sont que mensonge & vanité: *Auguria mendacia, vanitas.*

Les Constitutions Apostoliques attribuées à S. Clement, ne veulent pas que les Chrestiens se meslent d'estre Augures, parce que la science des Augures conduit à l'Idolatrie *f*: *Ne sis augur; auguratio enim ad cultum Idolorum ducit.*

S. Cyprien *g* montre par plusieurs exemples la vanité des Augures que les Romains observoient, & ajoûte que les Demons n'ont introduit ces malheureuses pratiques que pour imposer à la folle credulité des peuples idolâtres: *Horum omnium ratio est illa qua fallit & decipit, & prestigiis cacantibus veritatem, stultum & prodigum vulgus inducit.*

a C. 19. *b* C. 18. *c* C. 27. *d* C. 2. *e* C. 34. *f* L. 8. c. 7.
g Lib. de Idolor. vanit.

S. Basile expliquant le passage d'Isaïe que je viens de citer, dit fort à propos : *a* Ne voyez-vous pas combien de maux les Augures entraînent après eux ? Ceux qui s'y appliquent sont abandonnez de Dieu. Cependant la plupart des Chrestiens ne font nulle difficulté de prester l'oreille à ces folies & de s'en faire honneur, & ils n'ont point de honte de s'arrestcr à cette Superstition ridicule & extravagante.

S. Cyrille Patriarche de Jerusalem *b*, parle en cette maniere aux nouveaux baptizez : Les Augures, les Divinations, les présages, les preservatifs, les brevets écrits sur des feuilles, & les autres pratiques superstitieuses & mauvaises, appartiennent au culte du Demon. C'est pourquoy évitez soigneusement toutes ces choses. Car si vous les observez après avoir renoncé au Demon, & avoir fait profession de la foy de JESUS-CHRIST, assurez-vous que le Demon vous traitera avec plus de rigueur qu'auparavant.

S. Ambroise assure *c* que ceux qui pratiquent les augures & les sortileges, & qui mettent leur confiance dans le chant des Oiseaux, seront damnez : *Qui colunt augures & sortilegos, & qui confidunt in avium cantibus, damnabuntur.*

Origene, ou Jean de Jerusalem blasme les Augures en ces termes *d* : Il y en a qui ajoutent foy à l'appel & au rappel, à la rencontre & au chant des Oiseaux, ne sçachant pas, les miserables & les desesperez qu'ils sont, que c'est Dieu qui conduit les pas de l'homme, & ne pouvant pas dire à Dieu avec les Saints : Dressiez ce

a In c. 2. Isa. *b* Catech, 1. Mystag. *c* Ser. 33.
d Tract. 3. in Job.

» mes pas dans la voye de vos preceptes, afin
 » qu'aucune iniquité ne domine en moy. *Car*
quiconque parlera ainsi au Seigneur avec foy,
 « *il accomplira cette parole : Le Seigneur sera*
 « dans toutes vos voyes, & conduira en paix
 » tous vos pas. *Mais celuy qui s'adonnera à*
la vanité des augures, sera troublé dans ses dé-
marches.

S. Gaudence *a* Evêque de Bresse, declare que
les Augures sont des especes d'Idolatrie.

Le IV. Concile de Carthage *b* en 398. ex-
 communie ceux qui s'appliquent aux Augures
 & aux Enchantemens: *Auguriis vel incanta-*
tionibus servientem à conventu Ecclesia separan-
dum.

S. Augustin *c* met les Livres des Aruspices &
 ceux des Augures au nombre des Supersti-
 tions, & des pactes que l'on fait avec les De-
 mons: *Ex quo genere sunt, sed quasi licentiore*
vanitate, Aruspicum & Augurum libri.

Il y a parmi les Oeuvres de ce saint Doc-
 teur un Sermon intitulé *des Augures d*, que S.
 Boniface Archevesque de Mayence luy attri-
 buë, & qui combat fortement la vanité des
 Augures, des Sortileges, des Enchantemens,
 & de quelques autres Superstitions. C'est le
 241. du Temps.

Le Concile de Vannes *e* en 461. & le Con-
 cile d'Agde *f* en 506. veulent que l'on tienne
 pour excommuniés les Ecclesiastiques & les
 Laïques qui pratiquent les Augures, & ceux
 qui les consultent.

a Traët. 4. de Lect. Exodi: *b* Can. 89. *c* L. 2. de
 Doët. Christ. c. 20. *d* Ep. ad Zachar. Pontif. c. 6.
Can. 16. f Can. 42.

Le Concile d'Auxerre *a* en 578. dit qu'il n'est pas permis d'avoir recours aux Sorciers ni aux Augures ; *Non licet ad Sortilegos vel ad Augures respicere.*

Le Concile de Reims *b* vers l'an 630. ordonne qu'on avertisse generalement ceux qui se meslent des Augures, & que s'ils ne veulent pas se corriger, on les mette en penitence.

S. Eloy Evêque de Noyon, conjure les peuples de ne point observer les Augures, & quand ils seront en chemin, de ne point prendre garde au chant de certains Oiseaux. *c*

Gregoire II. dans le Capitulaire qu'il donna à l'Evêque Martinien & au Prestre Gregoire *d* en les envoyant à Baviere, leur enjoit d'enseigner au peuple qu'il ne doit jamais pratiquer les Augures, parce que selon les saintes Lettres, ce sont des vanitez & des folies : *Vt Auguria quia juxta divina oracula vana sunt, non attendenda penitus doceantur.*

Le venerable Bede, dans les Canons qu'il a compilez pour les remedes des pechez, ordonne, que ceux qui s'appliqueront aux Augures & aux Divinations, s'ils sont Ecclesiastiques, feront penitence trois ans, & s'ils sont Laiques, deux ans ou un an & demy.

Gregoire III. *f* dans ses Jugemens, soumet ceux qui pratiquent les Augures, à une penitence ou de trois ans, ou de deux ans, ou d'un an, ou de six mois, selon la qualité de leur crime.

Le Concile de Londres ou de Westminster

a C. 4. *b* C. 14. *c* L. 2. *Vit.* c. 15. *d* C. 8.
e *Can.* 11. *f* C. 16.

174 DES SUPERSTITIONS;
a en 1125. ordonne que les Sorciers, les Devins, ceux qui s'appliqueront aux Augures, & leurs adherans, seront excommuniés & notés d'infamie perpetuelle.

Le Concile de Palence b en 1322. défend tres-expressément à toutes sortes de personnes, sous peine d'excommunication, ipso facto, de s'arrester aux Augures, & de les pratiquer dans la conduite de leur vie.

Le 1. Concile Provincial de Milan c en 1565. exhorte les Evêques de punir tous ceux qui dans l'entreprise, dans le commencement ou dans le progres d'un voyage ou de quelqu'autre affaire, observent la voix des animaux & le chant ou le vol des Oiseaux, & en prennent bon augure pour l'heureux succès de leurs desseins.

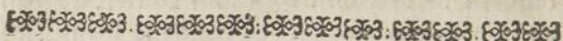
Enfin le Concile Provincial de Narbonne d en 1609. excommunie, ipso facto, conformément aux saints Decrets, ceux qui croient aux Augures.

Si bien que ceux-là sont véritablement excommuniés, qui s'imaginent qu'il leur arrivera quelque malheur, ou qu'ils recevront quelque fascheuse nouvelle; s'ils mettent leur chemise de travers le matin, ainsi que parle Martin de Arles dans son Traité des Superstitions; s'ils entendent le soir un Chat-huant crier sur le toit de la maison de leur voisin; s'ils entendent la nuit le cri d'une Chauve-souris, d'un Orfraye, ou de quelqu'autre Oiseau qu'ils appellent de mauvaise augure: Si en certain temps un Chien vient à clabauder, un Loup à hurler, un Chat à miauler, un Coq à chanter, une poule à gloffer, un Corbeau à

a C. 15. b C. 24. c Constit. p. 1. tit. 10. d C. 3.

croasser, une Pie ou un Grillon à crier. Cependant combien y-a-t'il de gens dans le monde, qui ajoûtent foy à toutes ces rêveries & à toutes ces impertinences, & qui par conséquent sont excommuniez selon les Conciles, à moins que la bonne foy, la simplicité, ou l'ignorance ne les rende en quelque façon excusables, dans le sens que nous avons proposé sur la fin du Chapitre precedent, en parlant de la Divination en general.





CHAPITRE XVIII.

De la Divination des evenemens ou des rencontres. En quoy elle consiste précisément ? Qu'elle est condamnée par les Conciles, par les Fermes & par les Prelats de l'Eglise. Exemples de cette Superstition.



IL y a de la vanité à consulter les augures pour en tirer de bons ou de mauvais presages, il n'y en a pas moins à régler sa conduite sur les evenemens & les rencontres qui peuvent arriver dans la vie.

On se rend coupable de ce peché lorsqu'une chose estant arrivée par hazard & sans dessein on en tire des conjectures de bonheur ou de malheur, sur lesquelles on prend des mesures pour faire certaines actions, ou pour ne les pas faire.

Il n'y a pas grand sujet de s'estonner que la plupart des Payens ayent esté adonnez à cette sorte de Divination, ainsi que nous le remarquons dans Theophraste *a*, dans Pausanias *b*, & dans Ciceron *c*, parce qu'ils n'estoient conduits que par un esprit d'erreur & d'égarement. Mais qu'il se soit trouvé autrefois des Chrestiens & qu'il s'en trouve encore à present en grand nombre, qui soient leurs imitateurs en cela, apres avoir si solemnellement

a In Caract. Superstit. b In Achaicis. c In libr. de Divinat.

renoncé au Demon & à toutes ses œuvres dans leur Baptesme, c'est ce qui paroist bien étrange.

Cependant qui en pourroit douter apres ce que les Conciles, les Peres & les Prelats de l'Eglise en ont écrit en divers siecles ?

Voici de quelle maniere S. Basile en parle; a *Quelqu'un a eternué comme je parlois : assésurement cela signifie quelque chose. On m'a tiré par derriere; je ne m'estonne pas si je me suis trouvé dans cet embaras. En sortant de chez moy, j'ay heurté mon pied contre quelque chose, aussi ay-je esté retenu par mon manteau. L'insolence du Demon contre l'homme est si grande, que souvent il l'oblige de s'en retourner au logis, de se détourner de son chemin, ou mesme de se boucher les yeux, lorsqu'il rencontre un chat, ou qu'un chien vient à montrer sa teste, ou qu'il se presente une personne, quoique de ses meilleurs amis, qui a mal à l'œil, ou à la cuisse droite. Se peut-il rien voir de plus miserable que la vie de ces sortes de gens? Tout leur est suspect, tout leur fait peur, tout les embarasse, au lieu qu'ils devroient revenir à Dieu de toutes parts & mettre en luy toute leur confiance.*

S. Jean Chrysostome est admirable sur cette matiere. Il arrive souvent (dit-il au peuple d'Antioche) b *Que quand un homme rencontre un borgne ou un boiteux au sortir de son logis, il en tire un mauvais présage. C'est une des pompes du Diable, à qui nous avons renoncé dans le Baptesme. Car ce n'est pas la rencontre d'un homme qui rend un jour malheureux, & il ne devient tel que quand on le passe dans le peché.*

a In c. z. Isa. b Homil. 21. ad Pop. Antioch.

Quand donc vous sortirez de chez vous, prenez garde à vous défendre seulement de la rencontre du peché, qui est la seule chose qui vous peut faire tomber, & sans laquelle le Diable n'a aucun pouvoir de vous nuire. Que prétendez-vous par ce discours ? Vous tirez un mauvais présage de la seule veüe d'un homme, & vous ne voyez pas le piège que le Diable vous tend en vous portant à faire la guerre à un homme qui ne vous a fait aucun tort, en vous rendant l'ennemi de vostre frere, qui ne vous a donné nulle occasion d'avoir de la haine contre luy. Au lieu que Dieu nous a commandé d'aimer mesme nos ennemis, vous avez de l'aversion pour un homme qui ne vous a point fait de mal, & dont vous n'avez aucun sujet de vous plaindre. Et vous ne considerez pas combien cela est honteux & ridicule, ou pour mieux dire à quel danger vous vous exposez.

Il ne parle pas avec moins de force contre un autre présage plus extravagant, qui se pratiquoit dans Antioche. a Il y a encore quelque chose (dit-il) de plus ridicule, & que je n'ose vous dire sans confusion & sans honte, quoique je sois contraint de vous le dire par la consideration de vostre salut. Si l'on rencontre une fille le matin, on dit que la journée sera sterile. Si l'on rencontre une Courtizanne, on en prend un bon présage pour tout le reste de la journée. Vous vous cachez, vous vous frappez le visage & vous le baissez contre terre. Mais cette posture n'est pas maintenant de saison, lorsque je vous reproche un si grand abus; & il falloit plutôt vous cacher, lorsque vous faisiez la

a Ibid.

chose que je vous reproche. Découvrez les ruses du Diable qui nous donne de l'averſion pour une vierge ſage & modeſte, & qui nous fait ſaluer avec inclination & amour une femme impudique & débauchée. Car comme d'une part il a oüi dire à J E S U S - C H R I S T, Que celui qui regarde une femme pour en concevoir de ces mauvais deſirs, a déjà commis un adultère dans ſon cœur; Et qu'il voit bien d'un autre coſté que pluſieurs Chreſtiens réprimement les mouvemens deſhonneſtes, il s'eſt avisé de chercher un autre chemin pour les faire tomber dans le crime; Et c'eſt en leur perſuadant de regarder avec joye des Courtizannes.

S. Auguſtin animé du meſme zele que S. Jean Chryſoſtome, a eu ſoin de nous marquer quantité de Superſtitious de meſme nature, & qu'il appelle des pratiques tres-vaines, a *Inaniſſimas obſervationes*: comme de tirer des preſages, lors que quelque membre de corps vient à treſſaillir; lors que deux amis ſe promenant enſemble coſte à coſte, il ſe rencontre une pierre, un chien, ou un enfant entre deux, & qu'on marche ſur la pierre, qu'on donne des ſoufflets à l'enfant & qu'on bat le chien: comme ſi ces trois choſes avoient rompu l'amitié qui eſt entre ces deux perſonnes; de marcher ſur le ſeuil de ſa porte lors qu'on paſſe devant ſon logis; de ſe remettre au lit lors qu'on eternuë en ſe chauffant; de ſ'en retourner au logis lors qu'on ſe heurte en chemin contre quelque choſe; d'appréhender davantage le ſouſçon du mal qui doit arriver, que de ſ'attriſter du dommage qui arrive effectivement lors que les ſouris ont rongé nos ha-

bits; ce qui donna lieu à Caton de dire de fort bonne grace à une personne qui le consultoit sur ce que les souris avoient rongé ses souliers, Qu'il
 » n'estoit point surpris de cela, comme il le
 » seroit si les souliers avoient rongé les souris. Vnde illud eleganter dictum est Catonis, qui cum esset consultus à quodam qui sibi à soricibus erosas caligas diceret, respondit Non esse
 » illud monstrum; sed verè monstrum habendum fuisse si sorices à caligis roderentur.

L'Auteur du Sermon des Augures, a dit qu'on doit bien se donner de garde de considerer & de pratiquer les éternièmens, qui sont non seulement sacrileges, mais mesme ridicules; & que quand on est dans l'obligation de faire quelque voyage, il faut faire le signe de la Croix sur soy, dire avec foy le Symbole ou l'Oraison Dominicale, & continuer son chemin en se confiant dans le secours de la grace de Dieu.

b S. Eloy Evêque de Noyon parle à ses peuples dans le mesme esprit & presque dans les mesmes termes que cet ancien Auteur, & ajoûte qu'il ne faut pas prendre garde en sortant de chez soy ou en y entrant, ni à ce que l'on rencontre, ni aux voix que l'on entend, ni au chant des oiseaux, ni à ce que les autres portent, parce que ceux qui observent ces choses, sont Payens en partie: *Quia qui hac observat, ex parte Paganus dignoscitur.*

Jean de Sarisbery Evêque de Chartres rapporte c une tres-grande quantité de ces sortes de Superstitions auxquelles les Courtizans

a 241. de Tempore, inter August. b Ser. ad omnem plebem, vel l. 2. Vit, c, 15. c L. 1. Polycrat. c. ult.

contre qui il écrivoit, ajoûtoient foy; & il declare, *Que l'homme doit se tenir bien plus fort & bien plus assuré contre les dangers, s'il porte la foy de la Croix dans son cœur, la justice de la foy dans sa teste, & s'il imprime sur son front le signe salutaire de la Croix avec une main pure & innocente, pensant toujours à celui qui a dit à ses serviteurs: a N'apprehendez point les signes du Ciel que les Gentils apprehendent ce si fort, parce que je demeure avec vous, moy ce qui suis vostre Seigneur & vostre Dieu, ce* Puis il finit en disant: *Que le nombre de ces vanitez est infini, & qu'il ne croit pas que ceux qui s'y arrestent, puissent estre sauvez par le salut mesme: Hac sunt quibus totam vigilantiam suam videas accommodare quamplurimos.*

Cetera de genere hoc adeò sunt multa, loquacem

Vt lassare queant Fabium.

Quibus quacumque domus institerit, eam nec ab ipsa salute arbitror posse salvari.

Pierre de Blois Archidiacre de Batte a escrit une Lettre exprés à un de ses amis sur ce sujet: dans laquelle il luy parle de la sorte: *b Le Demon jette souvent des illusions phantastiques dans l'esprit des hommes. Il leur fait esperer la connoissance de l'avenir, tantost par le vol des oiseaux, tantost par la rencontre de certaines personnes, tantost par des bestes, tantost par des songes, & tantost par d'autres moyens; & en leur promettant des succès heureux ou malheureux, il trouble le repos de leurs ames par une vaine curiosité, & il leur fait perdre quelque chose de la*

182 DES SUPERSTITIONS,
sincerité & de la pureté de leur foy C'est
pourquoy, mon tres-cher ami, ne vous arrestez
point aux songes, & donnez vous bien de garde
de tomber dans l'erreur de ceux qui apprehen-
dent la rencontre d'un lièvre; qui sont saisis
d'horreur lorsqu'ils trouvent dans leur chemin
une femme échevellée, un aveugle, un boiteux
ou un moine; qui se flattent qu'ils recevront une
visite joyeuse, quand ils ont rencontré un loup ou
un pigeon, un bossu ou un lepreux; quand ils
ont veu voler de gauche à droit un oiseau de
saint Martin, & quand en sortant de leur logis
ils ont entendu le tonnerre de loin.

Le 1. Concile Provincial de Milan en
1565. a ordonne aux Evesques de punir ceux
qui dans l'entreprise, dans le commencement,
ou dans le progrès d'un voyage ou de quel-
qu'autre affaire, observent la rencontre des homi-
mes ou celle des bestes.

Le Concile Provincial de Bourdeaux en
1583. b enjoint aux Curez de reprendre ceux
qui à cause de la rencontre de certains animaux
ou de certaines personnes, ne continuent pas les
ouvrages qu'ils ont commencez.

Les Statuts Synodaux d'Agen confirmez en
1673. c declarent que c'est un reste du Paga-
nisme & de l'Idolatrie, une invention du De-
mon, en un mot une Superstition, que de s'ima-
giner que la rencontre de certaines personnes ou
animaux, soit heureuse ou malheureuse.

En effet, si une chose est superstitieuse, si
elle suppose un pacte tacite avec le Demon,
lors qu'elle se fait avec certaines conditions
vaines & inutiles, que l'on croit néanmoins

a Constit. p. 1. Tit. 20. b Tit. 7. c Tit. 39.

nécessaires pour obtenir l'effet que l'on se promet, ainsi que nous l'avons montré dans le 10. chapitre, quoi de plus vain, de plus inutile, de plus frivole, de plus ridicule, que de régler ses pas, ses actions, sa conduite & sa vie, sur des événemens & sur des rencontres qui n'ont point de cause certaine, qui ne dépendent que du hazard, & à qui on peut donner également une bonne ou une mauvaise signification? N'est-ce pas ce qui paroist visiblement par ce que Pierre de Blois a rapporté de S. Marc, de Jules-Cesar & de Guillaume le Conquerant Roy d'Angleterre? S. Marc l'Évangéliste, dit-il, allant prêcher l'Évangile à Alexandrie b, rompit son soulier en sortant du vaisseau, ensuite de quoy il rendit grâces à Dieu & assura que son voyage seroit heureux. Jules-Cesar, qui ne s'estoit jamais arrêté aux Superstitions ni aux augures, allant à la conquête de l'Afrique; tomba au sortir de son vaisseau, & expliquant ce presage en bonne part. Je te tiens, dit-il, ô Afrique, ce qui arriva en ce effet. Si-tost que Guillaume le Conquerant Roy d'Angleterre c eut mis pied à terre dans ce Royaume, son cheval qu'il voulut pousser, tomba sous luy & le renversa par terre, & alors il dit: la terre est à moy; & effectivement il s'en rendit le maistre. Car ne faut-il pas avouer que des gens qui auroient eu plus de foy pour les rencontres superstitieuses, que S. Marc, Jules-Cesar & Guillaume le Conquerant, n'eussent pas manqué de donner une autre

a Epist. 65. b Sim Metaphr. In Vit. S. Marci, tom. 2. Suri. c Marth. Paris ad an. 1066. Knyghton l. 2. de ev. nib. Angl. c. 1. Polydor. Virgil. l. 8. Histor. Anglic.

184 DES SUPERSTITIONS;
explication à ces trois événemens, que celle
qu'ils leur donnerent ?

C'est donc une grande misere, & une illu-
sion bien pitoyable que de s'appliquer à ces
vanitez & de se figurer

Qu'il nous arrivera du malheur, si le matin
nous rencontrons dans nostre chemin un
Prestre, un Moine, une fille, un lievre, un
serpent, un lezard, un cerf, un chevreüil ou
un sanglier; si estant à table l'on renverse la
saliere, l'on fait tomber du sel devant nous,
ou que l'on répande du vin sur nos chausses;
si un butor vole la nuit par dessus nostre teste;
si nous saignons de la narine gauche; si avant
le disner nous rencontrons une femme grosse,
si en sortant du logis nous bronchons; si
nous chaussions le pied droit le premier; si en
chemin faisant nous trouvons certain nombre
de pies, ou d'autres oiseaux à nostre gau-
che.

Qu'il nous arrivera du bonheur, si nous
rencontrons le matin une femme ou une fille
débauchée ou qui marche la teste nuë, un loup,
une cigale, une chevre, ou un crapaut.

Que pour sçavoir si un malade mourra de
la maladie dont il est travaillé, il n'y a qu'à
luy mettre du sel dans la main, & que si le sel
fond, c'est une marque qu'il en mourra;
mais que s'il ne fond pas, c'est un signe qu'il
n'en mourra pas.

Que pour connoistre entre trois ou quatre
personnes celle qui nous aime le plus, il faut
prendre trois ou quatre testes de chardons, en
couper les pointes, donner à chaque chardon
le nom de chacune de ces trois ou de ces qua-
tre personnes, & les mettre ensuite sous le
chevet

chevet de nostre lit ; & que celuy des chardons qui marquera la personne qui aura le plus d'amitié pour nous, poussera un nouveau ject, & de nouvelles pointes.

Que de deux personnes mariées ensemble celle-là mourra la premiere du nom & du surnom de laquelle les lettres se trouveront en nombre non pair.

Que ce sont des presages de bonne ou de mauvaise fortune , quand un chien noir entre dans une maison étrangere ; quand un serpent tombe par la cheminée ; quand on éternuë le matin , à midy , ou au soir rarement ou souvent ; quand on dit quelque nouvelle ou quelque parole affligeante dans un festin ; quand on marche sur le pied de quelqu'un ; quand on entend le tonnerre à gauche ou à droit ; quand en sortant de la maison le premier pas que l'on fait , est du pied droit ou du pied gauche.

Qu'il ne faut pas qu'une femme grosse voye habiller un Prestre à l'Autel , & particulièrement lorsqu'il met la ceinture de son aube, de crainte que son enfant ne naisse le boyau au cou , comme l'on parle d'ordinaire.

Que quand les roses de Jerico que l'on fait venir des Indes , s'ouvrent estant mises dans l'eau , les femmes grosses qui les y ont mises, auront un heureux accouchement ; & qu'au contraire quand elles ne s'ouvrent pas , leur accouchement ne sera pas heureux. On m'a asseuré que cette Superstition estoit en usage parmi les femmes de Provence.

Que quand l'oreille gauche nous tinte, ce sont nos amis qui parlent ou qui se souvien-

Q

nent de nous ; & que le contraire arrive lorsque l'oreille droite nous tinte.

Que quand nous voyons une araignée qui file de haut en bas, ou que nous la voyons simplement, c'est signe qu'il nous viendra de l'argent, de quelque maniere que ce soit.

Que quand quelqu'un nous rencontre en chemin & nous demande où nous allons, nous devons nous en retourner aussi-tost, de peur qu'il ne nous arrive quelque malheur.

Que quand une femme grosse laisse longtemps son cuvier à l'air, ou le laisse vuide sur son trépier, c'est signe qu'elle sera long-temps en travail d'enfant ; comme au contraire c'est signe qu'elle n'y sera gueres, si elle ne l'y laisse gueres.

Que quand il y a quelque femme, ou quelque fille à marier dans une maison, il ne faut pas lever les tisons du feu, de crainte de chasser les amans.

Et que quand on tuë un chien ou un chat, cela porte malheur ou à celui qui le tuë, ou à quelqu'un de la maison où il demeure.

Car enfin quelle raison, je ne dis pas plausible, mais vrai-semblable, mais apparente, peuvent apporter de toutes ces extravagantes pratiques ceux qui les observent ? Il y a des gens qui s'efforcent de les justifier en partie, par deux Exemples qui sont rapportez dans l'Epistre 65. de Pierre de Blois ; par celui de S. Marc, dont nous venons de parler, & par celui de Judith, laquelle sortant de Bethulie pour aller trouver Holofernes, dit aux Prestres qu'elle les supplioit de ne luy pas de-

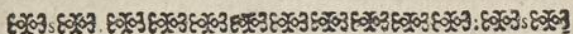
mander quel estoit son dessein , ni ce qu'elle alloit faire a : *Vos nolo ut scrutemini actum meum* ; comme si l'interrogation qu'ils eussent pû luy faire , eust esté capable de rompre son dessein & d'arrester son voyage. Mais ces deux exemples ne favorisent nullement leurs pretentions.

Car en premier lieu , outre que ce trait de la vie de S. Marc n'est appuyé originairement que sur l'autorité de Simeon le Metaphraste , qui n'examine pas toûjours les choses dans la rigueur de l'Histoire , ainsi que le reconnoissent les Sçavans , Pierre de Blois remarque fort bien que ce ne fut point par Superstition que cet Evangeliste fit la réponse qui luy est attribuée , & que quand son foulier ne se fut point rompu en prenant terre , le saint Esprit n'eust pas laissé de luy reveler l'heureux succès de son voyage d'Alexandrie : *Beatus Marcus Evangelista* , dit-il , *Evangelizandi causâ navigio Alexandriam petens cum navem egrederetur , calceum rupit , atque Deo gratias agens iter suum expeditum esse perhibuit. Quidquid tamen alii credant , ego indubitanter credo sanctum Evangelistam hoc non ex superstitiosa curiositate dixisse : Cui , etsi nunquam calceus ruptus esset , ei tamen sui expeditionem itineris per Spiritum sanctum Dominus revelasset. Sanè hujusmodi prestigiosa prognostica se plerumque in varios , aut fortè contrarios eventus effigiant.*

En second lieu , c'est donner un mauvais sens à la priere que Judith sortant de Bethu-

188 DES SUPERSTITIONS,
lie fit aux Prestres, *Vos nolo ut scrutemini ac-
tum meum* ; puisqu'elle ne la leur fit à autre
intention, que pour empescher qu'ils ne l'ar-
restassent plus long-temps par leurs discours,
ou qu'ils ne s'informassent trop curieusement
de son dessein, qu'il y auroit eu peut-estre du
danger à divulguer, si Dieu n'en eust inspi-
ré la conduite & l'execution à cette sainte &
genereuse Veuve, ainsi que l'ont observé les
Peres de l'Eglise, & les Interpretes de l'E-
criture sainte.





C H A P I T R E X I X.

De la Divination qui se fait par les noms ou par les Armes des Cardinaux durant la vacance du saint Siege. De celles qui se font par le moyen d'un Astrolabe, d'un sas, ou d'un crible, d'une hache, ou d'un anneau. De la Physionomie & de la Chiromantie.



Es raisons qui combattent la Divination des événemens ou des rencontres, combattent aussi plusieurs autres especes de Divinations, & sur tout celles de certains Romains, qui pendant la vacance du S. Siege s'imaginent pouvoir dire par les noms & par les armes des Cardinaux qui sont assemblez dans le Conclave, lequel d'entre eux sera élu Pape. Cela est rapporté dans le Livre intitulé, *Histoire des Ceremonies du Siege vacant, ou Relation veritable de ce qui se passe à Rome à la mort du Pape a.* Et voici comme en parle l'Auteur de ce Livre: *La Superstition de certains Romains qui tiennent encore de l'esprit augural de leurs Ancestres, va jusqu'à cet excès de foiblesse que de chercher, comme par une espece d'onomance, dans les noms mesmes des Cardinaux, des conjectures de leur élévation, ne se pouvant persuader qu'un sujet qui n'aura pas dans le nom de sa maison la lettre R. quand le défunt Pape n'a point ou ladite lettre dans le sien: Ou si le-*

a Ce Livre est imprimé à Paris en 1655.

190 DES SUPERSTITIONS,
dit defunt Pape a eu ladite lettre dans le nom
de sa maison, le Cardinal qui l'aura pareille-
ment dans le sien, puisse estre élevé à la Pa-
pauté, à cause d'une alternative succession de
noms de famille avec ladite lettre, & sans ladite
lettre R, dont on a fait la remarque sans in-
terruption depuis environ quatorze Pontificats.
Il y en a mesme d'assez foibles pour ne pas
s'arrester à cette seule Superstition; mais qui
cherchent encore matiere de deviner dans les por-
tes d'airain de l'Eglise de S. Pierre, qu'ils vont
consulter comme oracles par des recherches cu-
rieuses qu'ils font dans la diversité des figures
dont elles sont remplies, des armes des Cardi-
naux aspirans au Pontificat, pour l'augurer à
celuy qui est assez chanceux pour y avoir ses
armes gravées en quelqu'endroit, à cause que
celles des derniers Papes defunts s'y sont trou-
vées, que le peuple incontinent apres leur élec-
tion a rendues remarquables pour les avoir po-
lies & nettoyyées en les montrant du doigt; Et
il est certain qu'il y a dans le College des Car-
dinaux beaucoup de sujets, dont les armes se
trouvent empreintes dans le grand & divers
nombre des figures qu'il y a ausdites portes,
sans aucun dessein de l'Ouvrier qui les a jet-
tées en fonte.

Il suffit de rapporter cette derniere Divina-
tion pour la refuter. Quant à la premiere,
la fausseté & la vanité en sont visibles par la
succession immediate d'Innocent X. d'Ale-
xandre VII. de Clement IX. & de Clement
X. Car quoi qu'Innocent X. fust de la mai-
son de Pamphile, qui n'a point d'R dans son
nom, il n'a pas laissé d'avoir pour successeur
Alexandre VII. de la famille de Chigi, qui

n'en a point non plus dans le sien. Et Clement X. qui estoit *Altieri*, & qui par consequent avoit un R dans son nom, a succédé immédiatement à Clement IX. qui estoit *Rospigliosi*, & qui avoit aussi une R dans le nom de sa famille.

La Divination qui se fait par l'Astrolabe n'est pas moins reprovée, a Nous en avons un Chapitre exprès dans les Decretales, où le Pape Alexandre III. est d'avis que l'on suspende de ses fonctions pendant un an & plus, un certain Prestre qui s'estoit servi d'un Sorcier, non pour invoquer le Diable, mais pour découvrir avec un Astrolabe, le vol qui avoit esté fait à une Eglise. Et il est remarquable qu'encore que ce Prestre n'eust suivi en cela que le mouvement de son zele & de sa simplicité, Alexandre III. ne laisse pas de dire de luy, qu'il est tombé dans un grand peché & dans une faute notable. Voici les propres paroles de ce Souverain Pontife au Patriarche de Grade: *Ex tuarum tenore litterarum accepimus. quod V. Presbyter cum quodam infami ad privatum locum accessit, non ea intentione ut vocaret Demonium, sed ut inspectione Astrolabii furtum cujusdam Ecclesie posset recuperari. Verum licet hoc ex bono zelo & simplicitate se fecisse proponat, id tamen gravissimum fuit, & non modicam inde maculam peccati contraxit. Mandamus quatenus talem ei pro expiatione illius delicti poenitentiam imponas, quod per annum & amplius, si tibi visum fuerit, eum ab altaris ministerio precipias abstinere, & ex tunc liberum sit ei exercere officium Sacerdotis.*

a Cap. *Extuarum* l. 5. Tit. 21.

Les Canons Penitentiaux parlent aussi de cette maniere de deviner. Car ils ordonnent une penitence de deux ans à celuy qui cherchera des choses perduës dans un Astrolabe: *a Respiciens furta in Astrolabio annis duobus poenitens erit.*

Les Statuts Synodaux de S. Malo *b* en 1618. & ceux d'Agen *c* en 1673. condamnent positivement la *Coscinomantie*, ou la Divination qui se fait avec un crible ou un sas, que l'on fait tourner pour sçavoir les choses dont on est en peine. Elle estoit fort en usage parmi les anciens. C'est ce qui adonné lieu au Proverbe Latin *Cribro divinare d*, qui est tiré du Grec de Lucien *κοκίλω μαντεύεσθαι*, deviner par le moyen d'un crible ou d'un sas. *e* Gaspar Pucer, & le P. Delrio décrivent de quelle maniere cela se pratique: Et voici ce qu'en dit Bodin dans sa *Demonomanie f*: *I'ay appris de Maistre Antoine de Laon Lieutenant General de Ribemont, qu'il y eut un Sorcier qui découvrit un autre Sorcier avec un tamis, après avoir dit quelques paroles, & qu'on nommoit tous ceux qu'on soupçonnoit. Quand on venoit à nommer celuy qui estoit coupable du crime, alors le tamis se mouvoit sans cesse, & le Sorcier coupable du fait venoit en la maison, comme il fut averé. & depuis il fut condamné. Mais on devoit aussi faire le procès à celuy qui usoit du tamis. Tout cela se fait par art diabolique, afin que ceux qui voyent cette merveille, passent plus outre pour sçavoir toute la Sorcellerie.*

a In 1. precept. *b* Art. 21 *c* Tit. 39. *d* In Pseudomant *e* De incantation. v. fol. 160. *f* L. 4. disquisit. Magic, l. 4. c. 2. *Quaest.* 6, *Señt.* 4. n. 9. l. 36 c. 5.

Il en parle encore de la sorte dans le mesme ouvrage a : Me suis trouvé il y a 20. ans en l'une des premières maisons de Paris , où un jeune-homme fit mouvoir devant plusieurs gens d'honneur , un tamis sans y toucher , & sans autre mystere , sinon en disant certains mots françois que je ne mettray point , & les reiterant plusieurs fois. Mais pour montrer que le malin esprit estoit avec cestuy-là , c'est qu'un autre en son absence le voulut faire en disant les mesmes paroles , & ne fit rien. Quant à moy je soutiens que c'est une impieté. Car premierement c'est blasphemer Dieu que de jurer autre que luy , ce qu'il faisoit. En second lieu , c'est un moyen diabolique , attendu qu'il ne se peut faire par nature , & qu'il est défendu par la Loy de Dieu. Et de dire que la vertu des paroles y fait quelque chose , on voit évidemment que c'est une piperie diabolique , de laquelle les malins esprits ont accoustumé d'user , pour attraper les ignorans & les acheminer peu à peu à leur école. b Et mesme Jean Pic Prince de la Mirande escrit que les mots barbares & non entendus ont plus de puissance en la Magie , que ceux qui sont entendus.

c Il explique ensuite l'*Axinomantie*, ou la Divination qui se fait avec une hache , & la *Dactylomantie* , qui se pratique avec un anneau. Par ainsi , dit-il , ceux qui prennent la hache & la mettent droit à plomb , en disant quelques paroles saintes , ou Psalmes , & puis nommant les noms de ceux desquels on se doute , pour découvrir quelque chose à la prolation de celui qui est coupable , que la hache se mouve ,

a L. 2. c. 1. b In positionib. c Ibid.

c'est un art diabolique, que les Anciens appelloient Axinomantie. Et en cas pareil la Dactylomantie avec l'anneau sur le verre d'eau, de laquelle usoit une fameuse Sorciere Italienne en Paris l'an 1562. en marmotant je ne sçay quelles paroles, & devinoit par fois ce qu'on demandoit par ce moyen, & néanmoins la plupart y estoient trompez. Ioachim de Cambray recite que Ierôme Maron, depuis qu'il fut Chancelier de Milan, avoit un anneau parlant, ou plutost un Diabie, qui enfin paya son maistre, & le fit chasser de son Estat. Toutefois il y en a qui appellent cette sorte, Hydromantie, & disent que la Dactylomantie s'entend des anneaux où les Sorciers portent les esprits qu'ils appellent familiers, que les Grecs appellent δαιμονας παρ' εδ' ογυς.

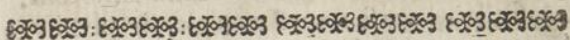
Al'égard de la Physionomie, qui s'occupe à connoistre les mœurs & les inclinations des hommes par l'inspection des signes extérieurs qu'elle remarque dans leurs corps, comme on le reconnoist par les quatre Livres que Jean Baptiste de la Porte a faits sur ce sujet, elle peut estre permise pourveu qu'elle se renferme dans les bornes de la Philosophie naturelle, & qu'elle ne devine les choses que par conjecture & probablement; mais non pas avec certitude. Car il arrive souvent que la raison corrige dans les hommes les mauvaises inclinations qui leur peuvent avoir esté imprimées par la nature, & qu'elle donne à leurs ames des impressions entièrement opposées à celles qui paroissent sur leurs visages, & sur les autres parties de leurs corps. La grace fait encore davantage, puisqu'elle change les loups en brebis, & les Persecuteurs en Apostres, &

que de criminels elle nous rend innocens. Ainsi elle renverse toutes les regles de la Physionomie, qui d'ailleurs ne se peuvent étendre ni sur les actions particulieres des hommes, ni sur leur liberté, ni sur les choses qui leur sont exterieures; parce que rien de tout cela ne dépend de leur temperament, ni de la disposition de leurs corps.

Il faut raisonner de mesme de la Chiromantie physique, qui fait partie de la Physionomie naturelle. Car pour ce qui regarde la Chiromantie astrologique, elle est absolument défenduë par la Bulie de Sixte V. *Cæli & terra*, aussi-bien que les Livres qui en traitent; & Et le sçavant François de Valois en fait voir manifestement la vanité & la folie.

a *Lib. de sacra Philos. c. 32.*





CHAPITRE XX.

*De la Divination qui se fait par les songes.
 Qu'il y a de quatre sortes de songes. Que
 la Divination des songes est superstitieuse.
 Qu'elle est condamnée par l'Ecriture, par les
 Conciles, & par les Ecrivains Ecclesiastiques.
 Exemples de cette Divination.*



PICURE & ses Sectateurs qui donnoient tout au hazard, & qui croyoient que Dieu demeueroit dans une oisiveté & une inaction continue, sans prendre aucun soin des choses de la terre, ne pouvoient s'imaginer que cet Estre souverain & indépendant envoyast des songes aux hommes. Tertullien rapporte cette impieté en ces termes *a* : *Vana in totum somnia Epicurus judicavit, liberans à negotiis divinitatem, & dissolvens ordinem rerum, & in passivitate omnia spargens, ut eventui exposita & fortuita* ; *b* Et il la refute ensuite non seulement par l'autorité des saintes Lettres, mais encore par le témoignage des Payens mesmes, qui ont eu des songes tres-considerables dans l'Histoire.

Si bien qu'on ne peut nier sans crime qu'il y ait des songes dont Dieu soit l'Auteur, ou parce qu'il les envoie lui-mesme, ou parce qu'il les envoie par le ministere des Anges.

a Lib. de anima c. 46. b Ibid. & c. 47. ac seqq.

a Ce que l'Escriture dit du Roy Abimelech, de Jacob, de Laban, de Joseph, de Pharaon, de Salomon, de Nabuchodonosor, de Daniel, de Judas Machabée & de S. Joseph, en est une preuve tres-convaincante. D'où vient que le S. Homme Job disoit à Dieu b: *Vos songes m'épouvanteront, & vos visions me saisiront d'horreur.* Et qu'il est remarqué au premier Livre des Rois, c que Saül consulta le Seigneur, & que le Seigneur ne luy répondit ni par les songes, ni par les Prestres, ni par les Prophetes: *Consuluit Saül Dominum, & non respondit ei, neque per somnia, neque per Sacerdotes, neque per Prophetas.*

Mais outre les songes divins, il y en a encore de naturels, de moraux & de diaboliques.

Les songes naturels viennent du temperament des personnes. Car les bilieux ont d'autres songes que les sanguins, les sanguins que les melancholiques, & les melancholiques que les pituiteux ou phlegmatiques. d Les bilieux songent les couleurs jaunes, les querelles, les disputes, les combats & les incendies. Les sanguins songent le safran, les jardins, les festins, les danses, les amourettes, les divertissemens, & tout ce qui peut donner de la joye. Les melancholiques songent la fumée, l'obscurité, les tenebres, les promenades dans les lieux solitaires, les promenades nocturnes, les spectres horribles & affreux, les choses tristes & la mort. Les pituiteux songent la mer, les rivieres, les bains, les navigations, les

a Genes. 20. 28. 3. 37. & 41. 2. Reg. 3. Daniel. 2. & 7. 2. Machab. 15. Matth. 2. b c. 7. c c. 28. d *Pucer de divin. ex somniis p. 257.*

198 DES SUPERSTITIONS,
naufrages, les fardeaux pesans, & les choses
qui empêchent ou de marcher, ou de fuir ab-
solument, ou de fuir aussi-tost qu'on le sou-
haitteroit. C'est pour cela, dit S. Thomas a,
que les Medecins assurent qu'il faut prendre
garde aux songes des malades, afin de con-
noistre leurs dispositions interieures: *Medici
dicunt esse intendendum somniis ad cognoscen-
dum interiores dispositiones.* Ce qui peut estre
confirmé par ce que dit Gaspar Pucer sçavant
Medecin dans son Traité b de la Divination
par les songes.

Les songes moraux sont produits par les
inclinations, par les actions, par les pensées,
par les desirs & par les moeurs d'un chacun.
Car nous reconnoissons souvent par nostre
propre experience que nos songes sont des
suites de ce que nous avons fait, de ce que
nous avons pensé, & de ce que nous avons
desiré avec empressement. C'est pourquoy
Platon jugeoit c tres-bien qu'il falloit que les
songes d'un Philosophe fussent differens de
ceux du reste des hommes.

Les songes diaboliques sont causez par les De-
mons. Tels sont ordinairement les songes qui
portent à l'obscenité, à la colere, à la ven-
geance, au desespoir, au meurtre, ou à quel-
qu'autre mal.

Quand on est assuré que les songes vien-
nent de Dieu, ce seroit un grand peché que de
ne les pas croire, & de ne pas observer tout ce
qu'ils prescrivent, d'autant que ce seroit s'op-
poser à la volonté de Dieu, laquelle doit estre

a 2. 2. q. 95. a 6. in corp. b p. 263 & se. q. 6
c In Theetet. seu de scient.

la regle souveraine de toutes nos actions , ainsi que l'enseignent les saintes Lettres & les Peres de l'Eglise.

Il faut néanmoins remarquer que Dieu n'envoye des songes que tres-rarement ; & que quand il en envoye , il ne le fait que pour de grandes raisons qui ne nous peuvent estre connues que par des revelations particulieres du saint Esprit , puisque , comme parle le grand Apolstre *a* , *Nul ne connoist ce qui est en Dieu, que l'Esprit de Dieu.* C'est ce que nous apprenons de ces paroles de S. Gregoire de Nyffe *b* : *Quemadmodum cum homines universi à mente propria regantur , pauci tamen quidam existunt quibuscum Deus manifestò propè familiarem in modum versatur : Sic cum vis imaginandi per somnum omnibus æquè ac sine discrimine à natura sit indita , pauci ex universorum catu sunt , quibus diviniora se somniorum visa offerunt.*

c Voilà pourquoy le Moine Antiochus qui vivoit du temps de l'Empereur Heraclius , declare qu'il ne faut pas ajoûter foy aux songes , quoiqu'ils semblent estre envoyez du Ciel , à moins que d'avoir le discernement des esprits , qui nous mette les choses que nous avons veues , dans une entiere évidence : *Nisi adsit discretio Spirituum , certa nec fallax interpretis rei visa.*

Le Scholiaste de S. Jean Climaque est dans la mesme pensée. *d* *Il faut user d'une grande prudence , dit-il , pour bien juger de ce qui nous arrive en songe ; Et j'estime que la cause des*

a 1. Cor. 2. *b* Lib. de opific. homin. c. 13. *c* Homil. 84. *d* Ad grad. 15. n. 39.

songes étant incertaine, on ne doit s'y arrêter en aucune maniere, parce qu'il appartient à peu de personnes d'en bien juger.

Si cela est vray des songes en general, il ne l'est pas moins en particulier des songes naturels, des songes moraux, & sur tout des songes diaboliques, qui, comme les plus criminels, sont les plus expressement condamnés; bien que les naturels & les moraux portent aussi le caractère de reprobation, lorsqu'on s'en sert pour deviner les choses futures qui dépendent de la liberté des hommes. Voicy ce que l'Ecriture sainte, quelques Conciles & quelques Auteurs Ecclesiastiques disent des uns & des autres.

Dans le Levitique *a* & dans le Deuteronomie *b* Dieu défend à son peuple d'observer les augures & les songes: *Non augurabimini, nec observabitis somnia. Non inveniatur in te qui observet somnia.* Le Sage declare que les songes sont suivis de quantité de chagrins *c*: *Multas curas sequuntur somnia*; Et l'Ecclesiastique assure, *d* Qu'ils ont fait tomber quantité de personnes dans l'erreur: *Multos errare fecerunt somnia.* Quelle seureté y a-t-il après cela de s'y fier?

S. Cyrille de Jerusalem nous apprend que *e* ce que font certaines gens trompez par les songes & par les Demons, afin de pouvoir obtenir la santé du corps, regarde le culte des Idoles.

f S. Gregoire le Grand m'ontre par le témoignage de l'Ecriture sainte, que les songes

a c. 19. *b* c. 18. *c* Eccles. 5. *d* 14. *e* Catech. 1. mystag. *f* Eccles. 5. Levit. 19. & Ecclesiast. 34.

sont detestables, quand ils sont joints aux augures & à la divination, c'est à dire quand on les employe pour deviner a : *Somnia nisi plerumque ab occulto hoste per illusionem fierent, nequaquam hoc vir Sapiens indicaret dicens : Multos errare fecerunt somnia & illusiones cævanæ. Vel certè, Non augurabimini, nec cæobservabitis somnia. Quibus profectò verbiacujus sint detestationis ostenditur, qua auguriis conjunguntur.*

Gregoire I I. dans son Capitulaire veut b qu'on apprenne au peuple qu'ils ne doivent point observer les songes, parce qu'ils ne sont que vanité, selon les divins Oracles de l'Écriture.

Le 6. Concile de Paris en 829. dit c *Que les conjectures que l'on tire des songes, sont des maux tres-pernicieux & des restes du Paganisme.*

Jean de Sarisbery Evêque de Chartres témoigne d que ceux qui observent les songes, s'éloignent de la verité, & qu'ils perdent la foy & la raison tout ensemble : *Quisquis somniorum sequitur vanitatem, parum in lege Dei vigilans est : Et dum fidei facit dispendium, perniciosissimè dormit : Veritas siquidem ab eo longè facta est. Quisquis credulitatem suam significationibus alligat somniorum, planum est quia tam à sinceritate fidei, quàm à tramite rationis exorbitat.*

Pierre de Blois dit qu'il n'y a point de songe qui l'oblige d'ajôûter foy aux songes e : *Vt fidem habeam somniis, nulla somnia me indu-*

a L. 8. Moral. in Job, c. 13. b c. 8. c L. 3. c 2.
d L. 2. Polycrat. c. 17. e Epist. 65.

cent. Et il conseille à un de ses intimes amis de ne s'y point arrester: *Somnia igitur ne cures, amice charissime.*

Le 1. Concile Provincial de Milan en 1565. *a* ordonne aux Evêques de chastier & d'exterminer tous ceux qui se meslent de deviner par les songes.

Les Statuts Synodaux d'Agen confirmez en 1673. *b* enjoignent aux Archiprestres & aux Curez de représenter aux peuples que la créance aux songes est une Superstition, un reste du Paganisme & de l'Idolatrie, & une invention du Demon.

C'est donc une Superstition, un reste du Paganisme & de l'Idolatrie, & une invention du Demon, que de prendre les songes pour regle de sa vie & de sa conduite.

Que de faire ou de ne pas faire certaines choses que l'on est obligé de faire ou de ne pas faire, parce qu'on a eu certains songes.

Que de croire que par les songes on pourra connoître des choses qui ne se peuvent humainement connoître; comme par exemple, quel mari, ou quelle femme l'on aura.

Que de se persuader que les songes représentent les choses qui sont arrivées ou qui doivent arriver, encore qu'on ne les en puisse pas naturellement inferer.

c Que d'estre dans la pensée, que si en rêvant on passe un pont rompu, c'est un présage de crainte; que si l'on perd ses cheveux, cela signifie que quelques-uns de nos amis sont morts; que si on lave ses mains, c'est signe

a Constit. p. 1, Tit. 10, *b* Tit. 39. *c* Mirand. cent. 6. n. 52.

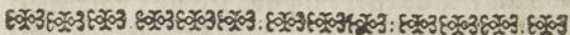
d'ennuy & de chagrin ; que si on les voit sales, c'est une marque qu'il nous arrivera quelque perte ou que nous ferons en quelque danger ; que si nous gardons des troupeaux de moutons, nous aurons de la douleur ; & que si nous prenons des mouches, on nous fera quelque injure.

Enfin, que de s'imaginer que quelqu'un de nos proches parens est mort, ou qu'il mourra bien-tost, lorsque nous avons songé la nuit qu'il nous estoit tombé une dent ; Que c'est signe de bonheur quand un Moine songe qu'on luy raze la teste, comme au contraire que c'est un signe de malheur quand une personne mariée songe que la mesme chose luy arrive ; Que l'on sera mis en prison si l'on a songé que l'on estoit chargé de liens & de chaînes ; Que l'on deviendra aveugle, si l'on songe que l'on n'est éclairé que de la lumiere de la Lune ; Et que l'on sera condamné à estre exposé aux bestes feroces, ou que l'on sera dévoré par un ours, si l'on songe qu'au lieu de mains on a des pattes d'ours.

Il se trouve une infinité de pareils exemples dans les Livres d'Artemidore, & dans ceux que l'on attribue faussement à Abraham, à Salomon, ^a & au Prophete Daniel.

^a Cap. non observetis, 26. q. 7.





CHAPITRE XXI.

De la Divination qui se fait par le sort. Qu'il y a de trois sortes de Sorts ; le 1. de division ou de partage ; le 2. de consultation ; & le 3. de divination. Que les deux premiers sont permis avec certaines conditions. Que le dernier est presque toujours un peché mortel, & que c'est pour cela qu'il est condamné par les Conciles & par les Peres, aussi bien que les Sortileges & les Sorciers.



U I S Q U E l'Eglise ne condamne pas absolument l'usage des Sorts, & qu'il y en a qu'elle approuve, comme il y en a qu'elle rejette, il est nécessaire de bien distinguer ceux dont on peut légitimement se servir, d'avec ceux qui sont illicites.

S. Thomas *a*, Denys le Chartreux *b*, le Cardinal Cajetan *c*, & les autres Scholastiques, distinguent ordinairement de trois sortes de Sorts. Ils appellent le premier un Sort de partage ou de division, *Sors divisoria* ; le second un Sort de consultation, *Sors consultatoria* ; & le troisième un Sort de divination, *Sors divinatoria*. Le premier se pratique pour connoître ce qui doit échoir en partage à une ou plusieurs personnes, soit qu'il s'agisse d'un héritage ou d'une Charge, d'une peine ou d'une recompen-

a 2. 2. q. 95. *a*. 8. in Corp. *b* Lib. contra vitia Superst. art. 14. *c* In cit. loc. S. Tho. & in Sum. V. So. 2

se, de faire ou de souffrir quelque chose. Le second, pour sçavoir ce qu'il faut faire en certaines occasions & en certaines circonstances. Et le troisième, pour découvrir les choses à venir & éloignées de la capacité naturelle des hommes.

Le Sort de partage ou de division est permis, pourvû que ces trois conditions s'y rencontrent.

1. Pourvû qu'il ne se fasse rien contre la justice. Car par exemple, il ne seroit pas permis à quatre personnes de jeter au Sort une chose qui n'appartiendroit qu'à un d'eux, ou qui leur appartenant, appartiendroit aussi à d'autres qu'à eux.

2. Pourvû qu'il ne soit pas question d'une Dignité ou d'un Benefice Ecclesiastique. Car cela est expressement défendu par le chapitre, *Ecclesia*, qui est du Pape Honoré III. dont voicy les paroles *a: Ecclesia vestra Episcopo destinata, vos convenientes in unum, ut de futuri tractaretis electione Pontificis, unum elegistis ex vobis per sortem: qui tres auctoritate vestra elegit, per quos vice omnium Lucanensi provideretur Ecclesia de Pastore: quorum duo tertium Magistrum R. scilicet elegerunt: quod expresse licebat eisdem, secundum traditam à vobis omnibus potestatem. Procuratoribus igitur vestris super his in nostra presentia constitutis: Nos tali examinato processu, licet nota non careat, quin imò multa reprehensione sit dignum, quod fors in talibus intervenit. . . . Electionem celebratam de ipso, ad gratiam confirmationis admittimus, Sortis usum in electionibus perpetua prohibitione damnantes.*

a L. 5. Decretal. tit. 2. de Sortil.

Il est vray que S. Matthias fut élu Apostre par sort en la place de Judas, ainsi que le rapporte S. Luc au premier chapitre des Actes des Apostres. Mais a cela on peut répondre plusieurs choses.

La premiere, qu'il n'est pas indubitable que le sort dont parle S. Luc, ait esté un veritable sort. Car l'ancien Auteur du Livre de la *Hierarchie Ecclesiastique*, faussement attribué à S. Denys l'Arcopagite, témoigne que ce fut un signe extraordinaire, par lequel Dieu fit connoître aux Apostres qu'il appelloit S. Matthias à l'Apostat a. *Cùm autem de divina illa sorte, dit-il, qua divinitus super Matthiam cecidit, alii ab aliis diversa senserint, meam ipse sententiam exponam: Mihi enim videtur Scriptura sortem appellare divinum illud munus quo declarabatur Choro hierarchico, quisnam divino suffragio electus erat.* Ce que George Pachymeres a paraphrasé de cette sorte: *Ego autem dico sortem fuisse signum aliquod revelationis aut afflationis sanctissimi Spiritus, quod cadebat super eum qui sortiebatur. Unde etiam de Iscariota maximus ille Petrus ait: Et acceperat nobiscum sortem ministerii hujus: Quamquam usitata vulgò sors non fuit adhibita à Domino cùm Apostolos elegit.*

La seconde, que quand ce sort auroit esté un veritable sort, un exemple aussi singulier & aussi extraordinaire que celuy de la vocation de S. Matthias, ne doit pas estre tiré à consequence pour établir un usage general & ordinaire dans l'Eglise, puisque, comme dit fort bien S. Jérôme b, les privileges des par-

a E. 5. part. 3. b In c. 1. Jone,

riculiers ne peuvent pas faire une Loy commune : *Privilegia singulorum non possunt facere legem communem.* Or ce fut un privilege particulier a S. Matthias d'estre appellé a l'Apostolat par la voye du sort , que Dieu inspira luy-même a ses Apostres pour leur faire connoistre que S. Matthias n'estoit pas moins qu'eux, quoiqu'il eust esté appellé après eux, & d'une autre maniere qu'eux.

La troisieme , que les Apostres garderent cette conduite pour se conformer en quelque façon a la discipline de la Loy de Moïse , sous laquelle ils y voient encore , & selon laquelle l'usage du Sort estoit permis ; ainsi qu'il est visible par le 26. chapitre du Levitique , par le 26. & par le 33. chapitre des Nombres , par le 7. & par le 18. chapitre de Josué , par le 14. chapitre du 1. livre des Rois , par le 1. chapitre de l'Evangile de S. Luc , & par le 1. chapitre de celui de S. Jean. Et en effet le venerable Bede *a* cité par S. Thomas *b*, remarque que S. Matthias fut élu avant la Pentecoste , c'est à dire avant que le S. Esprit fust descendu sur les Apostres , & par conséquent avant que la Loy de grace eust esté publiée ; au lieu qu'après la publication de l'Evangile , suivant ce qui est rapporté dans les Actes *c*, l'Ordination des sept premiers Diacres se fit par la voye de l'election & non pas par celle du Sort , qui à la verité n'est pas de soy mauvaise , mais qui n'a pas laissé pour cela d'estre défenduë aux Fideles, de crainte que sous pretexte de divination , ils ne retombassent dans l'Idolatrie, ainsi

a In Cap. 1. Actor, *b* 2. 2. q. 95. a. 8. in Corp.
c Cap. 6.

que parlent Gratien & la Glose du Droit Canon *a. Antequam Evangelium claresceret*, dit Gratien, *multa permittebantur qua tempore perfectionis disciplina sunt penitus eliminata: Copula namque Sacerdotalis vel consanguineorum, nec Legali, nec Evangelica, vel Apostolica auctoritate prohibetur: Ecclesiastica tamen lege penitus interdicitur. Sic & sortibus nihil mali inesse monstratur; prohibetur tamen fidelibus, ne sub hoc specie divinationis, ad antiquos Idolatria cultus redirent.*

La quatrième, enfin que S. Matthias & Joseph surnommé *le Juste*, sur lesquels les Apôtres jetterent les yeux pour remplir la place de Judas, estoient deux personnes égales en mérite & en sainteté; & que rien n'empêche, quand la mesme chose se rencontre, qu'on ne puisse employer le Sort dans le choix des personnes sacrées pour les Benefices, parce que lorsque la prudence humaine est à bout, il est permis de recourir à Dieu, de consulter sa volonté, & de remettre tout à sa Providence.

C'est dans cet esprit que le Concile de Barcelonne *b. en 599.* permet l'usage du Sort dans les elections Episcopales, lorsqu'il parle ainsi: *Cum per Canonum conscripta tempora Ecclesiasticos per ordinem, speciali opere desudando, probata vita adminiculo comitante, conscenderit gradus ad summum Sacerdotium, si dignitati vita responderit, auctore Domino, provehatur. Ita tamen ut duobus aut tribus, quos ante consensus Cleri & plebis elegerit, Me-*

a 16. q. 2. 2. paragr. his ita respondetur.

b Can. 3.

tropolitani iudicio, ejusque Coepiscopis praesentatis, quam Sors praeviente Episcoporum jejunio, Christo Domino terminante, monstraverit, benedictio consecrationis accumularet.

C'est dans cette veuë que S. Augustin a asseure que durant un temps de persecution les Prestres peuvent jeter au Sort à qui sortira d'une ville, ou à qui y demeurera, lorsqu'on ne scauroit distinguer lesquels d'entre eux sont les plus necessaires à l'Eglise, & les plus disposez à souffrir le martyre. *Si inter Dei Ministros*, dit-il à l'Evesque Honorat, *inde sit disceptatio, qui eorum maneant, ne fuga omnium, & qui eorum fugiant, ne morte omnium deseratur Ecclesia. Tale quippe certamen erit inter eos, ubi utrique ferveant charitate, & utrique placeant caritati. Quae disceptatio si aliter non potuerit terminari, quantum mihi videtur, qui maneant & qui fugiant, sorte legendi sunt: Qui enim dixerint se potius fugere debere, aut timidi videbuntur, quia imminens malum sustinere noluerunt, aut arrogantes, quia se magis qui servandi essent, necessarios Ecclesia judicaverunt. Deinde fortassis ii qui meliores sunt, eligent pro fratribus animas ponere, & hi servabuntur fugiendo, quorum est minus utilis vita, quia minor consulendi & gubernandi peritia. Qui tamen si pie sapiunt, contradicent eis quos vident & vivere potius oportere, & magis mori malle quam fugere. Ideo sicut scriptum est b, Contradictiones sedat sortitio, & inter ponentes definit, Melius enim Deus in hujuscemodi ambagibus, quam*

210 DES SUPERSTITIONS ;
homines judicat , sive dignetur . ad passionis fructum vocare meliores & parcere infirmis , sive istos facere ad mala perferenda fortiores , & hinc vita subtrahere , quorum non potest Dei Ecclesia tantum quantum illorum vita prodesse . Res quidem fiet minus usitata , si fiat ista sortitio . Sed si facta fuerit , quis eam reprehendere audebit ? Quis non eam nisi imperitus aut invidus congrua prädicatione laudabit ?

Ce saint Docteur montre encore ailleurs que dans l'exercice mesme de la Charité , qui n'a point acception de personnes , on peut se servir du Sort . *a Si vous aviez une chose , dit-il , que vous fussiez obligé de donner à une personne qui en eust besoin , & que vous ne pussiez pas donner à deux , si vous en rencontriez deux dont l'une ne fust ni plus pauvre , ni plus de vos amis que l'autre , vous ne pourriez faire une action de justice , que de jeter au sort à laquelle de ces deux personnes vous devriez donner ce que vous ne pourriez pas donner à tous deux .*

C'est par ce principe de l'égalité des personnes , au sujet desquelles on jette au Sort , que l'on justifie les élections des Magistrats séculiers qui se font par le Sort en certains lieux , & particulièrement à Venise , comme il est rapporté dans l'Histoire de cette République par le Cardinal Contarin *b* , par Saussöin , & par Jannot , & dans la première partie de l'Histoire de son Gouvernement , par Monsieur Amelot de la Houssaye *c* , qui décrit fort au

a L. 1. de Doctr. Crist. c. 28. *b* Lib. 1. de Republ. Venet. *c* Tit. du grand Conseil, tome, 1.

long de quelle maniere cela se pratique.

C'est par ce mesme principe que l'on justifie le procedé de ceux qui deciment par le moyen du Sort, plusieurs personnes coupables d'un mesme crime; qui pendant la tempeste jettent au Sort pour sçavoir ceux que l'on doit noyer; & qui ayant une heredité, une charge, une commission, ou telle autre chose à partager ensemble, se servent du Sort pour le bien de la paix, & pour oster toutes les contestations qui pourroient naistre, lors principalement qu'ils n'ont pas d'autre moyen de s'accorder les uns avec les autres. Car l'Ecriture remarque que le Sort appaise les contradictions & les disputes, & qu'il regle les differens des plus puissans: *Contradictiones comprimit fors, & inter potentes quoque dijudicat. a*

Le Sort de consultation est un peché mortel, quand ceux qui s'en servent, attendent du Demon la resolution de ce qu'ils ont à faire; mais quand ils ne l'attendent que de Dieu, ils ne s'engagent à aucun peché. C'est en ce sens qu'il est dit dans les Proverbes, Que le Sort est jetté dans le sein, mais que c'est le Seigneur qui le gouverne: *Sortes mittuntur in sinum, sed à Domino temperantur.* Il faut néanmoins que le Sort ait trois conditions pour estre exempt de peché.

La premiere, il doit y avoir necessité de le pratiquer; car sans cela ce seroit tenter Dieu, & negliger les moyens humains qu'il nous presente, pour nous déterminer à faire, ou à ne pas faire quelque chose.

a Prov. 18.

La seconde : il doit se pratiquer avec respect, parce qu'on ne doit jamais s'approcher de Dieu, ni le consulter autrement. C'est pourquoy le venerable Bede *a*, dit que quand on est obligé de consulter Dieu par le Sort, ainsi qu'ont fait les Apostres dans l'élection de S. Matthias, on doit se souvenir d'imiter la conduite de ces Hommes divins, qui ne se servirent du Sort, qu'après avoir assemblé les Fideles, & avoir fait des Prieres publiques à Dieu, afin qu'il luy plust de leur découvrir celuy qu'il choisiroit pour prendre la place de Judas dans l'Episcopat : *Si qui tamen necessitate aliqua compulsi Deum putant sortibus, exemplo Apostolorum, videant hoc ipsos Apostolos non nisi collecto fratrum coetu & precibus ad Deum fufis egisse.*

La troisiéme, ceux qui s'en servent doivent en éloigner toutes sortes de Superstitions, & n'abuser en aucune maniere des paroles de l'Escriture Sainte. On pratiquoit autresfois assez communément les Sorts d'Homere, ceux de Virgile, & ceux de Musée, en ouvrant les Livres de ces trois Poètes, & en s'arrestant au premier Vers qui se presentoit à l'ouverture. Spartien *b* rapporte que l'Empereur Adrien se servoit de ceux de Virgile, & Herodote *c* parle de ceux de Musée. Mais après qu'on eut quitté ces Sorts, quelques Fideles mirent en usage ceux des saintes Lettres, & les appellerent les Sorts des Apostres, & les Sorts des Saints. Cependant S. Augustin *d* improuve cet

a Inc. 1. A Tor. *b* In Elío Adriano. *c* Lib. 7. in Polyb. *d* Epist. 119. ad Januar. c. 20.

usage, & ne veut pas qu'on employe les paroles sacrées de l'Écriture en jettant au Sort ; quoiqu'il avouë que ce ne soit pas un si grand peché que de consulter les Demons. *Hicquid de paginis Evangelicis Sortes legunt*, dit-il, *et optandum est ut hoc potiùs faciant quàm ut ad demonia consulenda concurrant, tamen etiam ista mihi displicet consuetudo, ad negotia secularia, & ad vita hujus vanitatem propter aliam vitam loquentia oracula divina velle convertere.*

Enfin, le Sort de Divination de quelque maniere, & avec quelques instrumens qu'il se pratique, est presque toujourns un peché mortel de soy, parce qu'il suppose presque toujourns un pacte tacite ou exprés avec le Demon. *Sors divinatoria*, dit le Cardinal Cajetan a, *damnata est, ut pote demonum societati innixa, & propterea peccatum est mortale ex suo genere,*

C'est de ce Sort à proprement parler, que sont venus les mots de *Sorcier* & de *Sortilege*; quoique l'on appelle ordinairement un Magicien, un *Sorcier*, & que nous donnions le nom de Magie au *Sortilege*. De sorte que selon nostre commune maniere de parler, le *Sortilege* estant la mesme chose que la Magie, & les *Sorciers* estant appelez Magiciens; tout ce que nous avons dit contre la Magie & contre les Magiciens dans le chapitre 14. fait également contre le *Sortilege* & contre les *Sorciers*. On peut neanmoins y ajoûter encore quelques témoignages qui condamnent en parti-

a. In Sum. V, Sors.

214 DES SUPERSTITIONS,
culier le Sortilege & les Sorciers.

Le Concile de Valence en Dauphiné, de l'année *a* 1248. veut que l'on livre entre les mains des Evesques, ceux qui font profession de sortilege; & que s'ils ne veulent se corriger après avoir esté avertis de le faire, on les retienne en prison, ou qu'on les punisse de telle maniere que les Evesques le jugeront à propos.

Le Cardinal Campege dans la reformation qu'il fit du Clergé d'Allemagne *b* en 1524. ordonne que les Clercs Sorciers seront notez d'infamie par leurs Superieurs, & que si apres avoir esté avertis, ils ne renoncent à cet art diabolique, on les suspendra de leurs fonctions, on les renfermera dans des Monasteres, & on les privera de leurs Offices & de leurs Benefices.

Le Concile Provincial de Bourges *c* en 1528. enjoint aux Curez sous des peines arbitraires, de reveler à l'Evesque ou à son grand Vicaire, les Sorciers qu'ils connoissent dans leurs Paroisses.

Le Concile Provincial de Narbonne *d* en 1551. dit que les Evesques doivent avoir un soin particulier, que les sortileges & les autres tromperies du Demon, ne gastent leurs Dioceses.

Le Synode de Chartres en 1559. ordonne aux Curez d'avertir leurs Paroissiens que c'est un tres-grand peché que de se servir des sortileges & du conseil des Sorciers, pour retrouver les choses perduës.

a C. 12. *b* C. 31. *c* Decret. 2. *d* Can. 57.

Le Pape Sixte V. dans sa Bulle, *Calli & terra*, donne pouvoir aux Inquisiteurs de la Foy Catholique, *de punir ceux qui se meslent de sortileges.*

Le Concile Provincial de Toulouze a en 1590. veut que l'on punisse rigoureusement selon les Canons de l'Eglise, tous les Sorciers, soit Ecclesiastiques, soit Laïques, & que l'on avertisse souvent les peuples de ne se pas servir de leur art.

Monfieur de Solminiac Evêque de Cahors dans ses Statuts Synodaux *b*, enjoint aux Recteurs de son Diocèse, de dénoncer pour excommuniés à leurs Profnes, non seulement les Sorciers, mais aussi tous ceux qui ont recours à eux.

Mais quoique la condamnation des Sortileges & des Sorciers, emporte avec foy celle du Sort, le Sort ne laisse pas néanmoins d'estre encore expressement condamné par les Conciles & par les Peres.

S. Gaudence Evêque de Bresse *c*, declare qu'il fait partie de l'Idolatrie : *Partes Idololatriæ sunt auguria, sortes.*

Le Pape Gelase dans un Concile de Rome, condamne le Livre intitulé, *Les Sorts des Apôtres*, parce qu'il traitoit des Sorts & des Sortileges, & il le met au rang des Livres apocryphes : *Liber qui appellatur, Sortes Apostolorum, apocryphus. d*

Le Concile d'Auxerre *e* en 578. dit qu'il n'est pas permis d'avoir recours aux Sorciers, ni aux Sorts qu'on appelle *des Saints*, ni à

a Part. 4. cap. 12. num. 2. b C. 26. c Tract. 4. de Lect. Exodi. d *Can. Sancta Rem. dist. 15. e Can. 4.*

216 DES SUPERSTITIONS,
ceux que l'on fait avec du bois ou avec du
pain : *Non licet ad Sortilegos, nec ad sortes quas
Sanctorum vocant, vel quas de ligno aut de pa-
ne faciunt, aspicere : sed quacumque homo face-
re vult, omnia in nomine Dei faciat.*

Theodore Archevesque de Cantorbery dans
son Penitentiel *a*, impose une penitence de
quarante jours, à ceux qui se seront servis du
Sort, soit dans des Tablettes, soit dans des Li-
vres, soit dans d'autres choses, pour découvrir
les larcins : *In tabulis, vel Codicibus, aut aliis,
sorte furta non sunt requirenda. Qui contra fe-
cerit quadraginta dies pœniteat.* Et il excom-
munie ceux qui prattiquent les Augures & les
Sorts des Saints; ordonnant néanmoins qu'en
cas qu'ils reconnoissent leurs fautes, on les met-
te trois ans en penitence s'ils sont Ecclesiasti-
ques, & un an & demi, s'ils sont Laïques : *b Au-
guria vel Sortes que dicuntur falsè Sanctorum,
qui eas observaverint, excommunicentur. Si ad
pœnitentiam venerint, Clerici annos tres, Laici
unum & dimidium pœniteant.*

Le Pape Leon IV. *c* assure que les Sorts
que les Evesques de Bretagne prattiquoient
dans leurs Jugemens, ne sont autre cho-
se que des divinations & des malefices, &
il les défend sous peine d'excommunication :
*Sortes quibus cuncta vos in vestris discrimina-
tis judiciis, nihil aliud quàm divinationes &
maleficia esse decernimus. Quamobrem volu-*

a Cap. in Tabulis. 7. 5. Decretal. tit. 21.

b Art. 358. inter Capitula collecta ex Fragmentis
p. 73. tom. 1. Pœnitent. Theodori edit. Paris.
an 1677.

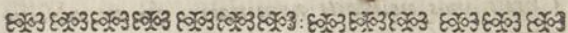
c. Epist. 2. ad Episc. Britan. art. 4.

mus illas omnino damnari, & ultra inter Christianos nolumus nominari, & ut abscindantur, sub anathematis interdicto precipimus.

Le Concile Provincial de Mexico a en 1585. défend à toutes sortes de personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de se servir de Sort pour connoître les choses à venir, sous peine d'estre foïetées, d'estre traitées ignominieusement & d'estre condamnées à une peine pecuniaire, ou à telle autre autre qu'il plaira aux Evesques de decerner.

a Lib. 5. tit. 6. num. 1.





C H A P I T R E X X I I .

De l'Astrologie judiciaire. En quoy consiste cette espece de Divination ? Qu'elle est defenduë par les Loix divines & humaines, Ecclesiastiques & Civiles. D'où vient que les Astrologues & les autres Devins disent quelquefois la verité ? Qu'encore qu'ils disent la verité, nous ne les devons pas plus croire pour cela.



A science que l'on peut avoir des choses à venir par l'inspection des Astres, & qui s'appelle en un mot *Astrologie*, est quelquefois permise, & quelquefois de-

tenuë. Elle est permise, lorsqu'elle est appuyée sur des principes universels, constans & invariables. Ainsi on ne peut pas accuser de Superstition les Astrologues, qui, selon les regles de leur Art, predisent, & mesme avec certitude, les choses qui doivent necessairement arriver selon le cours ordinaire que Dieu a establi dans la nature, comme sont les Eclipses du Soleil & celles de la Lune, les Revolutions des Saisons, le cours des Estoilles & des Planettes, leurs Conjonctions, leurs Aspects & leurs Oppositions. La raison est que ces effets estant infailibles & necessaires, ils en peuvent aussi avoir une connoissance infailible & necessaire. C'est ce que S. Thomas enseigne en ces

termes a : Est ergo considerandum quod per caelestium corporum inspectionem de futuris possit pracognosci. Et de his quidem qua ex necessitate eveniunt, manifestum est quod per considerationem stellarum possunt pracognosci, sicut Astrologi prænuntiant Eclipses futuras.

Elle est defendue au contraire, quand elle est fondee sur des principes inconstans & variables, & quand elle predit avec assurance les choses casuelles & non necessaires, ou celles qui dependent de la volonte de Dieu ou de la liberte de l'homme, comme si elles estoient necessairement causees par les Astres, ou par les autres Corps celestes. Car toutes ces choses n'ayant point une existence certaine & necessaire, elles ne se peuvent deviner certainement & necessairement que par l'operation du Demon : Ce qui rend cette Divination superstitieuse & illicite, comme le dit encore Saint Thomas b : *Si quis consideratione Astrorum utatur ad pracognoscendos futuros casuales vel fortuitos eventus aut etiam ad cognoscendum per certitudinem opera hominum, procedit hoc ex falsa & vana operatione, & sic operatio demonis se immiscet : unde erit divinatio superstitiosa & illicita.*

Ainsi on ne peut pas douter que les Dames de la Cour de France, du temps de la Reine Catherine de Medicis, ne fussent superstitieuses, puisqu'au rapport du Pere Delrio c, qui dit en avoir este témoin, elles n'eussent pas ose entreprendre quoique ce fust, sans avoir auparavant consulte les Astrologues, qu'elles appelloient leurs Barons.

a 2. 2. q. 95. a. 5. in corp. b Ibid.

c L. 3. Di i. Magic. p. 2. q. 4 sect. 6.

On appelle *Judiciaire* cette dernière espèce d'Astrologie, tant pour la distinguer de la vraie Astrologie, qu'à cause que ceux qui en font profession, & qui pour cela se nomment Astrologues, ou Mathématiciens, dans le langage des Conciles & des saints Pères, jugent des choses futures avec autant de certitude, que si elles estoient présentes à leurs yeux ou leur esprit, ou qu'elles fussent appuyées sur des démonstrations Mathématiques.

Elle peut bien à la vérité deviner certaines choses accidentelles, qui dépendent ordinairement de l'influence des Cieux: telles que sont; par exemple, les maladies générales, les grandes chaleurs, les pluies excessives & les sécheresses extraordinaires. Mais elle ne le peut faire que probablement & par conjecture, parce qu'encore que ces effets soient naturels, & qu'ils arrivent assez souvent, ils sont néanmoins quelquefois arrestez par des causes particulières, qui empêchent qu'ils n'arrivent dans le temps marqué pour cela. Après tout, elle est si vaine, si trompeuse, si téméraire, si folle, si dangereuse, si impie, si criminelle, si damnable, que c'est avec beaucoup de justice qu'elle a été unanimement condamnée par les Loix divines & humaines, Ecclesiastiques & Civiles, pour ne rien dire des Payens, des Astrologues mêmes, des Médecins & des Philosophes anciens & modernes, qui en ont découvert & publié les illusions & les impiétés; ce qui a fort bien réussi à Jean Pic *a* & à son neveu Jean François Pic *b*, Comtes de la Mirande.

a Lib. contr. Astrolog. *b* Lib. de Pronos.

Aussi la connoissance des choses à venir est elle particuliere à Dieu selon Isäie *a* : *Annunciate qua ventura sunt in futurum, & sciemus quia Dii estis vos.* Et l'Ecclesiaste assure que l'homme n'y peut arriver, *b* *Homo ignorat praterita, & futura nullo scire potest nuncio.* De sorte que c'est une temerité insupportable aux creatures, que de vouloir s'attribuer ce qui n'appartient qu'à leur Createur.

De là vient que le mesme Prophete Isäie *c* annonçant aux Babyloniens la desolation de leur Ville, leur dit comme par maniere de raillerie & d'insulte, que s'ils veulent sçavoir les malheurs qui leur doivent arriver, ils n'ont qu'à consulter les Augures & les Astrologues en qui ils ont tant de confiance; mais qu'ils le feront inutilement, parce que ces sortes de gens ne sont pas capables de les sauver, n'étant que comme de la paille qui est bientoist consumée par le feu, & ne se pouvant sauver eux-mesmes des flâmes: *Defecisti in multitudine consiliorum tuorum: Stent & salvent te Augures sali qui contemplabantur sidera, & supputabant menses, ut ex eis annuncient ventura tibi. Ecce facti sunt quasi stipula, ignis combussit eos: non liberabunt animam suam de manu flamma.*

Le Droit Civil condamne aussi expressement les Astrologues & l'Astrologie. La Loy *Artem*, *d* qui est de Diocletien & de Maximien, dit que l'Astrologie est un art damnable & entierement defendu: *Ars Mathematica damnabilis & interdicta omnino.* Constance & Julien

a C. 41. *b* C. 8. *c* C. 47. *d* Cod. de Malefic. & Mathematic. &c.

222 DES SUPERSTITIONS,
dans la Loy *nemo a*, defendent de consulter les
Astrologues, les Aruspices & les Devins, à
peine de la vie : *Nemo Aruspicem consulat
aut Mathematicum, nemo Ariolum. Sileat om-
nibus perpetuò divinandi curiositas. Etenim sup-
plicio capitis ferietur gladio ultore prostratus,
quicumque iussis nostris obsequium denegaverit.*
Honorius & Theodose *b* veulent que les As-
trologues soient bannis non seulement de Ro-
me, mais aussi de toutes les autres villes, &
que s'ils ne viennent à resipiscence, & n'a-
bandonnent leurs erreurs, on les transporte
dans les pais éloignez, pour y finir leurs
jours.

Origene rapporté par Eusebe *c*, fait voir les
dangereuses consequences de l'opinion des
Astrologues, & dit fort nettement, que si les
Astres ont quelque pouvoir sur nostre volon-
té, il s'ensuit, 1. *Que nous ne sommes pas li-
bres, que nous ne pouvons ni meriter, ni demer-
iter, & que nos actions ne sont dignes ni de
loüange, ni de blasme.* 2. *Que nostre foy, que
la venüe de JESUS-CHRIST, que tous les
travaux des Prophetes, que toutes les Predi-
cations des Apostres sont inutiles.* 3. *Qu'on ne
peut pas avec justice nous imputer les plus grands
crimes, puisque nous y tombons par la dure
necessité que Dieu nous impose.* 4. *Qu'il est innu-
tile de prier, de faire des vœux, & de deman-
der à Dieu le secours de ses graces.* Il explique en-
suite comment les Estoiles sont des Signes,
ainsi qu'il est porté au premier chapitre de la
Genese : *Et sint in signa*; & il conclud qu'el-

a Ibid. *b* L. Mathematicos, Cod. de Episcop. Aud. ent.
c Lib. 6. de Prepar. Ev.ing. c. 9.

les ne sont pas la cause des choses humaines:
His satis demonstratum esse puto stellas non esse causas humanarum rerum.

S. Basile refute les Astrologues par les Astrologues mesmes, & montre d'une maniere tres-claire, combien leurs Observations sont extravagantes, & particulièrement celles qu'ils font sur le point de la naissance des hommes, afin de juger par là de leur bonne, ou de leur mauvaise fortune: Non seulement, dit-il a, ceux-là sont extrêmement ridicules, qui s'appliquent à cet art qui ne subsiste que dans l'imagination de ceux qui en font profession: mais aussi ceux qui leur ajoutent foy, comme s'ils pouvoient leur predire ce qui leur doit arriver. *Ἐν τῶν τῶ ἀστρολογῶν καὶ μελαστόργων*, Leurs maximes sont semblables aux toiles des araignées, où les moucherons & quelques autres petits animaux se prennent, mais que les plus gros & les plus forts rompent facilement. Leurs discours sont remplis de folie, mais encore plus d'impiété. Car si les Estoilles sont malfaisantes, le mal qu'elles font ne doit-il pas estre attribué à leur Createur? Quoy de plus injuste & de plus déraisonnable que de faire le partage du bien & du mal selon les diverses positions & les divers aspects des Estoilles sous lesquelles les hommes naissent? Si le bien & le mal que nous faisons, ne sont pas en nostre liberté, & qu'ils dépendent de la nécessité fatale de nostre naissance, en vain les Legistateurs ont prescrit ce qu'il faut faire, & ce qu'il faut fuir; en vain les Juges honorent la vertu & punissent le vice. Car si cela est ainsi, les voleurs & les meurtriers ne se-

ront coupables d'aucuns crimes, parce qu'ils auront esté forcez, mesme contre leur gré, de les commettre; & l'esperance des Chrestiens sera ruinée, d'autant que la Justice ne recevra aucuns honneurs, & que le vice ne sera point châtié, à cause que les hommes ne feront rien avec liberté. En effet on ne peut rien meriter, lorsqu'on agit par contrainte & nécessité.

S. Epiphane a rapporte qu'Aquila fut chassé de l'Eglise, c'est à dire qu'il fut excommunié, parce qu'il ne voulut pas renoncer à l'Astrologie judiciaire.

S. Ambroise employe les mesmes raisons qu'Origene & S. Basile, pour combattre la vanité de cette science, & la folie de ceux qui s'y appliquent. *b* Si nous sommes tels, dit-il, le reste de nostre vie que nous nous trouvons au point de nostre naissance, à quoi bon travailler à regler nos mœurs & nôtre conduite & à devenir meilleur? Si nostre naissance nous impose une nécessité d'agir, nous ne pouvons ni loüer les gens de bien, ni blasmer les impies, & c'est en vain que Dieu a promis des recompenses aux bons & des supplices aux méchans. Si on ne donne rien ni aux mœurs, ni à l'education, ni aux inclinations particulieres des hommes, ne les dépoüille-t-on pas en quelque façon d'eux-mesmes? Il pouste encore ce raisonnement plus loin, & il entre tellement dans la pensée de S. Basile, qu'il se sert des mesmes comparaisons, & presque des mesmes termes que luy.

S. Augustin qui s'estoit appliqué pendant sa jeunesse à l'Astrologie judiciaire, la condamne en divers endroits de ses Ouvrages. *Id*

a Lib. de Ponderib. & Mensur.

b Lib. 4. Hexaëmer, cap. 4.

y avoit à Milan, dit-il dans ses Confessions *a*, un Medecin fort expert & de grand credit. Ses discours sans fard, pleins de vigueur & de sentences, m'avoient rendu sa conversation si agreable, qu'elle m'estoit ordinaire. Comme il eut reconnu de mon entretien que je lisois avec beaucoup de curiosité les Livres de ceux qui font les Horoscopes, il m'avertit avec une affection de pere, de laisser cette estude, & de ne pas employer mon temps & mes soins à ces bagatelles, en pouvant user utilement en des choses plus importantes & plus necessaires. Il m'ajouta qu'estant jeune il avoit tant estimé cet art, qu'il l'avoit appris pour en faire profession. Mais que depuis il n'avoit point eu d'autre motif de s'adonner entierement à la Medecine, en quittant ces vaines curiositez, sinon qu'il les avoit reconnuës tres-fausses, & qu'il jugeoit cette pratique infame, de gagner sa vie parmi les hommes, en les trompant. Voilà, mon Dieu! ce que j'appris de luy, ou de vous par son entremise, jusqu'à ce que de moy-mesme je pusse connoistre la verité, à la faveur des lumieres que vous aviez mises dans mon ame.

Il témoigne dans le second Livre de la Doctrine Chrestienne *b*, que c'est une pernicieuse Superstition que de dire la bonne-aventure par l'inspection des Estoilles; que c'est tromper les hommes & les reduire à une miserable servitude, que de leur predire ce qu'ils doivent faire, & ce qui leur doit arriver; que c'est une grande erreur & une extreme folie que de pretendre deviner les mœurs *c*, les actions, la bonne ou mauvaise fortune des hommes par l'observa-

226 DES SUPERSTITIONS,
tion des Astres qui president à leur naissance;
& que cela ne se peut faire sans pacte avec le
Demon. *Ex ea notatione velle nascentium mo-
res, actus, eventa predicere, magnus error &
magna dementia est. Quare ista opiniones qui-
busdam rerum signis humana presumptione ins-
titutis, ad eadem illa quasi quadam cum da-
monibus pacta & conventa referenda sunt.*

Il dit dans le second Livre De la Genese a à
la lettre, que la foy de l'Eglise rejette la necessi-
té fatale que l'Astrologie impose aux hom-
mes, parce que si cette necessité avoit lieu, il
ne faudroit plus prier, & l'on pourroit impu-
ter à Dieu, qui est le Createur des Estoilles, les
plus méchantes actions & les crimes les plus
énormes; ce qui seroit tres-impie. *Talibus
disputationibus etiam orandi causas nobis au-
ferre conantur, & impia perversitate in malis
factis, qua rectissimè reprehenduntur, ingerunt
accusandum potius Deum auctorem siderum,
quàm hominum scelera.*

Il montre ensuite par l'exemple des enfans
gemeaux, combien les regles de l'Astrologie
sont vaines & defectueuses, & il se sert du mê-
me exemple dans le cinquième Livre de la Ci-
té de Dieu. *b Verùm ut concedamus, dit-il,
Mathematicos ut debent loqui non à Philosophis
accipere oportere sermonis regulam ad ea prenun-
tianda, qua in siderum positione se reperire pu-
tant, qui fit, quod nihil unquam dicere potue-
runt cur in vita geminorum, in actionibus, in
eventis, in professionibus, artibus, honoribus, ce-
terisque rebus ad humanam vitam pertinenti-
bus, atque in ipsa morte sit tanta plerumque di-*

versitas, ut similiores eis sint, quantum ad hæc attinet, multi extranei, quàm ipsi inter se gemini, per exiguum temporis intervallum in nascendo separati, in conceptu autem per unum concubitus uno etiam momento seminati?

Enfin dans le Livre des Hereses *a*, il met au rang des heretiques les Priscillianistes, parce qu'entre plusieurs autres erreurs ils soutenoient celles-cy; Que les hommes estoient gouvernez par une fatale necessité que les Astres leur imposoient: *Astruunt fatalibus stellis homines colligatos, ipsúmque corpus nostrum secundum duodecim Signa esse compositum, sicut hi qui Mathematici vulgò appellantur.*

C'est cette mesme erreur que le II. Concile de Brague *b* en 563. a condamnée par ces mots: *Si quis animas & corpora humana fatalibus tellis credit adstringi, sicut Pagani & Priscillianus dixerunt, Anathema sit.*

Les Fideles, dit S. Gregoire le Grand *c*, sont bien éloignez de croire que les choses d'icy bas se conduisent par la destinée. Il n'y a que Dieu qui a créé les hommes, qui les gouverne. L'homme n'a point esté fait pour les Estoilles, mais les Estoilles ont esté faites pour l'homme; & si les Estoilles font sa destinée, il faut qu'il soit luy-mesme l'esclave de ses actions: *A fidelium cordibus absit ut aliquid esse fatum dicant. Vitam quippe hominum solus hic conditor qui creavit, administrat. Neque enim propter stellas homo, sed stella propter hominem facta sunt. Et si stella fatum hominis dicitur, ipsis suis ministeriis subesse homo perhibetur. Il*

a Ad Quod vult. num. 70, b C. 8. c Homil. 10. in Evangel. lib. 1.

fait voir ensuite combien les Mathématiciens se trompent, lorsque par la considération du point de la naissance de l'homme, ils s'imaginent pouvoir deviner tout ce qui luy doit arriver durant sa vie, & enfin il les traite de fous : *Hæc de stella breviter diximus, ne Mathematicorum stultitiam indiscussam præterisse videamur.*

S. Eloy *a* Evêque de Noyon, exhorte les Fidéles de ne point croire ni au destin, ni à la fortune, ni aux prédictions des Astrologues.

Le VI. Concile de Paris *b* en 829, déclare que l'Astrologie judiciaire est un mal très-pernicieux, & un reste du Paganisme,

Jean de Sarisbery Evêque de Chartres *c* assure que les Astrologues qui passent les bornes de leur art, tombent malheureusement dans des mensonges pleins d'erreur & d'impie-té; qu'ils offensent leur Createur; que pour vouloir pénétrer trop avant dans les choses célestes, ils deviennent fous; qu'ils ostent à l'homme sa liberté; qu'ils ne peuvent espérer d'autre récompense de leurs travaux que la damnation éternelle; & que l'Eglise Catholique les deteste & les punit avec justice : *Mathematici vel Planetarii dum professionis suæ potentiam dilatare nituntur, in erroris & impietatis mendacia perniciosissimè corruunt; in Creatoris prorumpunt injuriam; dum cælestia quæ tractant ad sobrietatem non sapiunt, juxta Apostolum stulti fiunt; arbitrii perimunt libertatem; hunc fructum Mathesis suæ afferunt, cum eo qui quasi Lucifer matutinus oriebatur,*

a Lib. 2. *Vit.* cap. 15. *b* Lib. 3. cap. 2. *c* Lib. 2. *Polycrat.* cap. 19. & 26.

descendunt in infernum viventes. Quid multa? Nonne satis est quod hanc vanitatem Catholica & universalis Ecclesia detestatur, & eos qui ulterius eam exercere præsumpserint legitimis pœnis multatur.

Le premier Concile Provincial de Milan *a* 1565. ordonne de grandes peines contre les Astrologues, qui par le mouvement, par la figure, & par l'aspect du Soleil, de la Lune, & des autres Astres, predisent avec une entiere certitude les choses qui dependent de la volonté & de la liberté des hommes, & contre ceux qui leur feront le rapport de ces choses.

Le Concile Provincial de Reims *b* en 1583. excommunie les Devins & les Astrologues judiciaires, aussi bien que ceux qui leur ajoutent foy: *Genethliaci & qui divinationibus seu prædictionibus ad artem judiciariam pertinentibus, quas impiè prophetias appellant, utuntur, vel eisdem fidem adhibent, excommunicentur.*

Le Concile Provincial de Bourdeaux *c* en la mesme année enjoint aux Prestres d'avertir tres-souvent leurs peuples, que ceux-là commettent un crime tres-execrable, & sont excommuniés, qui par l'inspection des Astres, à la façon des Chaldéens, songent plutoſt temerairement qu'ils ne predisent les choses à venir, & par l'usage sacrilege de l'Astrologie judiciaire, étouffent la liberté de l'homme & la providence de Dieu. C'est pourquoy, continuë-t-il, s'il se trouve quelques Ephemerides ou Almanacs imprimez qui traitent de cette Astrologie, & qui contiennent autre chose que les changemens des Saisons & la

a Constit. p. 1. tit. 10. *b* Tit. de Sortilegiis & c. num. 2 *c* Tri. 7.

230 DES SUPERSTITIONS,
disposition du temps, nous les condamnons de la
mesme maniere que les Livres dont la Lecture
est mauvaise, & nous defendons à toutes sortes
de personnes de les lire, de les retenir, & d'y
ajouter foy.

Ce que ce Concile prescrit touchant les
Ephemerides & les Almanacs, avoit esté à peu
prés ordonné auparavant par Charles IX. *a*
en 1560. dans les Estats d'Orleans, & par
Henry III. *b* en 1579. dans les Estats de
Blois. Voicy les paroles des Estats d'Orleans:
Et parce que ceux qui se meslent de prognosti-
quer les choses à venir, publient leurs Alma-
nacs & Prognostications (passans les termes d'A-
strologie, contre l'exprés commandement de Dieu.)
Chose qui ne doit estre tolerée par Princes Chré-
tiens: Nous defendons à tous Imprimeurs & Li-
braires, à peine de prison & d'amende arbitrai-
re, d'imprimer ou exposer en vente aucuns Al-
manacs & Prognostications, que premierement ils
n'ayent esté visitez par l'Archevesque ou Eves-
que, ou ceux qu'il commettra: Et contre celuy
qui aura fait ou composé lesdits Almanacs sera
procedé par nos Iuges extraordinairement, & par
punition corporelle. Voicy pareillement ce que
portent les Estats de Blois: Tous Devins & fai-
seurs de Prognostications & Almanacs, excedans
les termes de l'Astrologie licite, seront punis ex-
traordinairement & corporellement. Et defendons
à tous Imprimeurs & Libraires, sur les mesmes
peines, d'imprimer ou exposer en vente aucuns
Almanacs ou Prognostications, que premiere-
ment ils n'ayent esté veüs & visitez par l'Ar-

a Chapitre de l'Eglise, art. 26.

b Chap. de l'Eglise, art. 36.

chevesque, Evêque, ou ceux qu'ils auront deputez, expressement à cet effet, & approuvez par leurs Certificats, signez de leurs mains; & qu'il n'y ait aussi permission de nous, ou de nos luges ordinaires.

Le Concile Provincial de Toulouze a en 1590. ordonne aussi la mesme chose en ces termes: *Qui rerum futurarum à Deo liberâque hominis voluntate magna ex parte pendentium predictiones libri continent, iique quos Almanacos Arabico vocabulo vocant, omnino prohibeantur, ni fortè pronunciationes ejusmodi expungantur, eaque solum relinquuntur, quæ pluviarum, ventorum, sterilitatis, fertilitatis, eclipsarum, rerumque similium prognostica attingunt; quodque constitutione sanctæ memoriæ Sixti V. ea de re promulgata cavetur, id ad amissim observetur.*

Le Pape Sixte V. a renfermé dans sa Bulle, *Cali & terra*, qui est du 7. Janvier 1586. ce que l'Écriture-sainte, les Conciles, & les Peres ont dit de plus exprés & de plus fort contre les Devins & les Astrologues judiciaires, & a enjoint aux Ordinaires des lieux, & aux Inquisiteurs de punir selon les Constitutions Ecclesiastiques, & selon qu'ils le jugeront à propos, tous ceux qui se meslent de predire les choses à venir, de quelque maniere qu'ils le fassent.

Urbain VIII. a confirmé cette Bulle par une autre qui commence *Inscrutabilis*, qui est du 22. Mars 1631. & qui se trouve dans le 4. tome du grand Bullaire.

Le Concile Provincial de Narbonne b en 1609. excommunie, ipso facto, conformément

232 DES SUPERSTITIONS,
aux saints Decrets, les Devins, les Diseurs d'ho-
roscope & les Astrologues judiciaires.

Le Synode de Ferrare *a* en 1612. condamne l'Astrologie judiciaire conformément à la Bulle de Sixte V. *Chasse du Diocese de Ferrare ceux qui en font profession, & ordonne aux Curez de les luy dénoncer, s'ils en connoissent quelques-uns, afin de les frapper de l'excommunication.*

Les Statuts Synodaux de S. Malo *b* en 1618. condamnent ceux que l'on appelle Bohemiens, qui entreprennent de dire la bonne-aventure. Ce sont ces sortes de gens que le premier Concile Provincial de Milan nomme *Cingaros*, & qu'il prie les Princes & les Magistrats seculiers de chasser de leurs Estats & des lieux de leur Jurisdiction, à moins qu'ils n'ayent une demeure fixe, & qu'ils ne veüillent gagner leur vie à des mestiers honnestes, & vivre en Chrestiens: *Vt vagum & fallax Cingarorum genus arceant, nisi certis sedibus collocati vitam honestis artibus, & in reliquis omnibus, ut Christianos homines decet, agere velint.* Le Concile Provincial de Malines *c* en 1607. les appelle *Egyptiens*, & veut qu'on les punisse avec autant de rigueur que les mal-faïcteurs & les enchanteurs; *Multo gravius animadvertant Judices Ecclesiastici in maleficos & incantatores, & etiam omnes qui vulgò Ægyptii vocantur.* Et le P. Crespet^m en parle de cette maniere *d*: *Aureste ces Basteleurs & vagabons Egyptiens ainsi surnommez, qui font mine*

a Tit. de Superst. n. 3. & 4. *b* Tit. 21: *c* Const. t. p. 2. n. 66. *c* Tit. 15. de Superstit. c. 2. *d* L. 1. de la haine de Satan contre l'homme, disc. 12.

de predire la bonne-aventure, ne sont recevables. Car ce sont gens perdus & égarez. Qui en voudra voir leur procès & impostures, il faut lire Munster livre 3. de sa Cosmographie. Je me suis enquésté de quelques-uns en Allemagne où ils sont plus frequens qu'en France, de leur divination, & m'ont assuré que tout ce que les femmes font, n'est que pour amuser le peuple, & attirer argent pour vivre. Car ils n'ont aucune science pour deviner, & ne sçavent ce qu'ils disent; si est-ce qu'ils sont adonnez aux charmes & enchanteries, & n'ont aucune Religion. Bien me montrèrent-ils je ne sçay quelles attestations comme leurs enfans avoient esté baptisez à l'Eglise; mais ils ne reconnoissoient aucun Dieu, vivent comme bestes, se couplent comme chiens, grands & subtils larons, sans sçavoir d'où ils sont & ce qu'ils deviennent, sinon qu'ils font estat d'un Comte qui est leur Chef, & se disent habitans de la basse Egypte, ou leurs peres étant retournéz à l'erreur des Payens, ils ont un jargon particulier, & néanmoins ils parlent toutes langues, ils font estat de sorcelage, grands affronteurs & infames vilains, laissons-les là.

Enfin les Statuts Synodaux d'Agen de l'année 1673. declarent que les predictions fondées sur l'Astrologie judiciaire, sont des restes du Paganisme & de l'Idolatrie & des inventions du Demon.

Agrippa mesme, qui a esté si fort soupçonné de Magie, parle de l'Astrologie judiciaire d'une maniere tres-desavantageuse. Cet art, b dit-il, n'est appuyé que sur les conjectures trompeuses des gens superstitieux, qui par un

234 DES SUPERSTITIONS,
 long usage se sont fait une science des choses
 incertaines, afin d'attraper l'argent des igno-
 rans, qu'ils trompent en se trompant eux-mê-
 mes. Cependant il est bien étrange que ces
 trompeurs trouvent des Princes & des Magif-
 trats qui les croient de tout ce qu'ils disent,
 & mesme qui leur donnent des appointe-
 mens, veû qu'il n'y a point de gens plus dan-
 gereux à un Estat que ceux qui par l'inspec-
 tion des Astres & des mains, par l'observation
 des songes, & par d'autres divinations sem-
 blables, se meslent de predire les choses futu-
 res, & que d'ailleurs ces imposteurs soient
 toujourns haïs & de JESUS-CHRIST, & de
 tous ceux qui croyent en luy. *Nil aliud est hac
 ars quàm superstitionum hominum fallax con-
 jectura, qui ob multi temporis usum de rebus in-
 certis scicntiam fecerunt, in qua emungenda
 pecunia gratiâ decipiant imperitos, atque ipsi si-
 mul decipiantur. Et inveniunt circulatores illi
 interim Principes & Magistratus, qui in illis
 credant omnia, ac orment publicis stipendiis: cum
 revera nullum genus hominum reipublica sit pes-
 tilentius quàm istorum, qui ex astris, ex ins-
 pectis manibus, ex somniis, consimilibusque di-
 vinationum artificiis, futura pollicentur & va-
 ticia spargunt, homines insuper & Christo,
 & omnibus in illum credentibus semper offensi.*
 Il ajoûte que c'est de l'Astrologie judiciaire
 que l'Herésie des Manichéens & celle de Basi-
 lide ont pris naissance, & qu'elle est la mere
 des Heretiques: *Hac ideo narrata sunt ut
 cognoscatis Astrologiam etiam Hæreticorum pro-
 genitricem esse.*

Ce n'est pas que les Astrologues & les Di-
 seurs de bonne-aventure, les Faiseurs d'ho-

roscope & les autres Devins, ne répondent quelquefois juste, & ne disent quelquefois la vérité. Mais cela arrive, dit admirablement S. Augustin *a*, par un secret jugement de Dieu, qui permet que ceux qui les consultent soient ainsi trompez par les Anges prevaricateurs, & s'engagent de plus en plus dans une erreur tres-pernicieuse, après s'estre attiré ce malheur par leur trop grande curiosité, & par le déreglement de leur vie. *Hinc fit ut occulto quodam judicio divino cupidi malarum rerum homines tradantur illudendi & decipiendi pro meritis voluptatum suarum, illudentibus eos atque decipientibus prevaricatoribus Angelis. Quibus illusionibus & deceptionibus evenit, ut implicati curiosiores fiant, & sese magis magis qui inserant multiplicibus laqueis perniciosissimi erroris: Et quoique ces trompeurs disent quelquefois vray, on ne les doit pas croire plustost pour cela, dautant que l'Ecriture nous le défend. b Hoc genus fornicationis anima salubriter divina Scriptura non tacuit, neque ab ea sic deterruit animam, ut propterea talia negaret esse sectanda, quia falsa dicuntur à Professoribus eorum. Sed etiam si dixerint vobis, inquit, & ita evenerit, ne credatis eis. Car parce que l'ombre de Samuel après sa mort prédit la vérité à Saül, l'art qui fit parler cet ombre, en est-il moins sacrilege & moins execrable? Parce que la Pythonisse rendit témoignage à la vérité dans les Actes, lorsqu'elle dit du bien des Apostres de JESUS-CHRIST; S. Paul traitta-t'il avec plus d'indulgence le malin esprit dont elle estoit possédée, & cela l'em-*

a L. 2. de Doct. Christ. c. 23. *b* Deuten. 13. v. 20

236 DES SUPERSTITIONS;
pécha-t'il de le chasser de son corps? *Non enim quia imago Samuelis mortui Saùli Regi vera prænunciavit, propterea talia sacrilegia quibus imago illa præsentata est, minus execranda sunt. Aut quia in Actibus Apostolorum ventriloqua femina verum testimonium perhibuit Apostolis Domini, ideò Paulus Apostolus pepercit illi Spiritui, ac non potius feminam illius Damonii correptione atque exclusione mundavit.* Il est donc vray de dire, conclut ce saint Docteur, que toutes ces sortes d'inventions badines & superstitieuses ne proviennent que des pactes & des societez que les hommes ont faites avec les Demons, avec lesquels les vrais Chrestiens n'en doivent jamais faire: *Omnes igitur artes hujusmodi vel nugatoria, vel noxia Superstitionis ex quadam pestifera societate hominum & Damonum, quasi pacta infidelis & dolosa amicitia constituta, penitus sunt repudianda & fugienda Christiano.*

Il parle encore dans le mesme sens, lorsqu'il dit: *a Ideòque fatendum est quando ab istis vera dicuntur, instinctu quodam occultissimo dici, quem nescientes humana mentes patiuntur, quod cum ad decipiendos homines fit, Spirituum seductorum operatio est: quibus quadam vera temporalibus rebus nosse permittitur, partim quia subtilioris sensus acumine, partim quia corporibus subtilioribus vigent, partim experientia callidior propter tam magnam longitudinem vitæ, partim à sanctis Angelis quod ipsi ab omnipotente Deo discunt etiam jussu sibi revelantibus, qui merita humana occultissima justitia sinceritate distribuit. Aliquando autem iisdem nefandi spi-*

ritus etiam quæ ipsi facturi sunt, velut divinando prædicunt. Quapropter bono Christiano sive Mathematici, sive quilibet impiè divinantium, maximè dicentes vera cavendi sunt, ne consortio dæmoniorum animam deceptam pacto quodam societatis irretiant.

C'est dans cet esprit que Pierre de Blois ^a montre par l'exemple de Saül, d'Ochosias, d'Alexandre, & de Cresus, qu'on ne doit point donner de créance aux paroles des Astrologues & des Devins, & que les Chrestiens bien loin de vouloir sçavoir les choses à venir, doivent s'en reposer humblement sur la providence de Dieu, qui regle toutes choses avec douceur, qui ne prend conseil de personne, & à qui nous ne pouvons dire : Pourquoi en usez vous de la sorte ? *Sit igitur sententia Christiani, nihil de futuris inquirere, sed illius dispositioni humiliter obedire, qui disponit omnia suaviter, cujus consiliarius nemo fuit: Non possumus ei dicere cur ita facis ?*

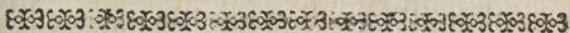
Le Pere Crespel ^b rapporte quantité d'autres exemples de ceux qui ont esté trompez par les Devins & les Astrologues.

Que la confiance peut-on avoir après tout cela à ces imposteurs, qui font profession de deviner les choses secrettes & éloignées de la connoissance ordinaire des hommes, & de découvrir les thresors cachez, les larcins & les voleurs ? La Loy de Dieu les condamne positivement, ils sont proscrire par les Loix Civiles, les Canons de l'Eglise les excommu-

^a Epist. 65. ^b Liv. 2. de la Haine de Satan contre l'homme, Disc. 12.

238 DES SUPERSTITIONS;
nient, les saints Peres n'ont pour eux que du mépris, de l'indignation & de l'horreur. On ne les doit point croire, quoiqu'ils disent la verité, parce que c'est le Demon avec lequel nous ne devons avoir aucune société, qui parle par leurs bouches. Se peut-il rien imaginer de plus puissant que ces considerations pour nous éloigner d'eux, pour nous empêcher de les consulter & de leur ajoûter foy ?





C H A P I T R E X X I I I .

De la vaine observance en general. Ce que c'est? Que c'est une Superstition. Pourquoy elle s'appelle vaine? Qu'elle ne se pratique gueres sans peché mortel ou veniel. Qu'il y a deux regles certaines par lesquelles on peut la reconnoistre. Divers exemples de cette Superstition.



DIEU qui hait ceux qui s'occupent inutilement à des vanitez, selon cette parole du Roy Prophete : *a Odisti observantes vanitates supervacuè*, ne peut qu'il ne soit ennemi de la vaine observance, qui est une espece de Superstition dans la pensèe de tous les Theologiens, & qui suppose de necessité un pacte tacite ou expres avec le Demon.

La vaine observance, dit le Cardinal Tolet, *b est la quatrieme espece de Superstition, par laquelle on invoque tacitement le Demon, & on se sert de certains moyens qui n'ont aucune vertu pour produire les effets que l'on en espere. Bonacina est du mesme sentiment que le Cardinal Tolet, & il assure que telle est l'opinion commune des Theologiens, c Vana observatio*, dit-il, *ex S. Thoma & aliis communiter est Superstitio, qua media inutilia adhibentur ad prestandum vel omittendum aliquid ad quod il-*

a Ps. 30. b *Instruct. Sacer. l. 4. c. 16. n. 1.*

c *Tom. 2. Tract. de legib. in part. cul. disp. 3. q. 5. punct. 4. n. 3.*

la media nec à Deo, nec à natura, virtutem ullam habent. C'est aussi ce que l'on reconnoist par cette definition de Jean Polman Chanoine Theologal & Penitencier de Cambray : *a Observantia vana est eventus fortuivi superstitiosa consideratio, mediique inefficacis adhibitio ad consequendum certum effectum ad quem nullam habet efficaciam naturalem aut ex instituto divino, neque Ecclesiastico.*

Elle s'appelle vaine par deux raisons ; ou parce qu'elle n'obtient pas les effets qu'elle se promet, ce qui arrive tres-souvent ; ou parce que si elle les obtient quelquefois, ceux qui la pratiquent, en reçoivent plus d'incommodité que de profit, d'autant que pour un avantage temporel tout au plus qu'ils en retirent, ils interressent notablement leurs consciences & perdent miserablement leurs ames. Car il n'y a gueres de vaine observance qui ne soit un peché mortel ou veniel.

Elle est un peché mortel lorsqu'elle suppose un pacte expres avec le Demon, ou que celui qui la met en pratique, sçachant qu'elle en suppose au moins un tacite, ne laisse pas de le faire, quoi qu'il ait esté averti de s'en abstenir.

Mais elle n'est qu'un peché veniel, si tant qu'on la pratique, on ignore qu'elle suppose aucun pacte avec le Demon. Ce qui se doit entendre de ceux qui ne sont pas dans l'obligation de le sçavoir, ou qui n'en ont pas esté suffisamment instruits, ou qui n'en ont jamais douté. Car encore qu'on ne fust pas d'une

profession qui obligeast à le sçavoir, on est cependant obligé d'abord qu'on en doute, de s'en informer aux Sçavans ; & il y a de la negligence à ne le pas faire, puisqu'on a pû le sçavoir, & par consequent qu'on ne l'ignore pas d'une maniere invincible.

Il pouroit neanmoins arriver quelquefois qu'il n'y auroit nul peché dans la vaine observance ; comme, par exemple, si on ne la pratiquoit que par raillerie, sans préjudicier à personne, sans scandaliser personne, ou que pour en faire voir l'illusion & la folie, ainsi que fit un jour le Cardinal Cajetan, selon ce que nous avons rapporté de luy dans le Chapitre dixième.

Mais au reste, je trouve deux regles infailibles, par lesquelles on peut reconnoistre la vaine observance.

La premiere. *Quand l'effet que l'on espere surpasse les forces de la nature, il faut considerer si selon l'Ecriture sainte, selon la definition de l'Eglise, ou selon la Tradition approuvée par l'Eglise, il doit être attribué à Dieu ; Et en cas qu'il n'y ait pas lieu de le luy attribuer, on peut dire qu'il est vain & superstitieux, & qu'il suppose par consequent un pacte avec le Demon.* Telle seroit sans doute la remission des pechez mortels hors l'usage des Sacremens, & l'assurance d'obtenir la perseverance finale & la vie eternelle, en recitant certaines prieres, ou en portant certains signes extérieurs de pieté.

La seconde. *Quand il est constant que la chose à laquelle on attribüe quelque effet, a reçu de Dieu ou de la nature la vertu de le produire, il n'y a point de vaine observance du*

242 DES SUPERSTITIONS,
costé de l'effet qu'elle produit, mais il y en peut
avoir du costé des circonstances qui l'accompa-
gnent, sçavoir lorsqu'elles sont inutiles, ou ridi-
cules, ou qu'elles n'ont esté ordonnées ni de Dieu,
ni de l'Eglise pour cela. Ainsi ce ne seroit point
une vaine observance à un Religieux, que de
se donner la discipline pour mortifier sa chair
& ses passions, parce que l'Eglise approuve l'u-
sage de la discipline pour cette fin. Mais c'en
seroit une assëurement, s'il s'imaginoit que
pour mortifier sa chair & ses passions il fust
obligé de ne se donner que certaine quantité
de coups de discipline, de ne se la donner
qu'en certains temps & à certaines heures,
qu'en presence de certaines personnes, que de
la main gauche, qu'avec un foïet de soye ou
de lin, fait d'une certaine maniere.

Selon ces deux Regles, ceux-là tombent
dans la Superstition de la vaine observance,
qui s'imaginent que l'on soulage la Lune dans
son éclipse, lorsque l'on crie bien haut, ou
que l'on fait beaucoup de bruit. Voilà nean-
moins ce que le Demon faisoit faire autrefois
à certaines gens dont parlent les Peres de
l'Eglise. *M'estant informé*, dit S. Ambroise à
son peuple, *a ce que signifioient les cris extra-
ordinaires que vous faisiez sur le soir il y a
quelque temps, on me répondit que vous pré-
tendiez par là donner quelque soulagement à la
Lune dans son éclipse. Alors je me raillay de cette
folie, & je fus surpris au mesme temps de voir
que vous estiez assez bons Chrestiens pour pres-
ter secours à Dieu. Car vous criez de peur qu'il
ne perdiſt la Lune, si vous fussiez demeurez dans*

le silence, vous imaginant qu'il ne la pouvoit soulager, quoi qu'il en soit le Createur, si vous ne l'eussiez secouru. C'est bien fait à vous que d'aider ainsi la divinité dans la conduite du Ciel: Mais si vous le voulez encore mieux faire, je vous conseille de veiller toutes les nuits. Car combien de fois pensez vous que la Lune a éclipsé tandis que vous dormiez, sans que pour cela elle soit tombée du Ciel? Pensez-vous qu'elle éclipse toujours vers le soir, & qu'elle n'éclipe jamais le jour? Selon vous elle n'a de coutume d'éclipser que vers le soir, lorsque vous avez le ventre plein, & la teste chargée du vin que vous avez bu. Elle ne travaille que lorsque le vin vous travaille. Elle n'est troublée par les enchantemens que lorsque vos yeux le sont par le vin. Comment donc estant yvres pouvez-vous voir ce qui se passe dans le Ciel à l'égard de la Lune, vous qui ne voyez pas ce qui se passe en vous-mesmes sur la terre? Voilà justement ce que dit le Sage, Que les fous changent comme la Lune. Vous changez comme la Lune lorsque son mouvement vous rendant fous & insensés, de Chrestiens que vous estiez, vous devenez sacrileges. Car c'est commettre un sacrilege contre le Createur que d'attribuer des foiblesses à la creature. Vous changez comme la Lune, puisque de fideles vous devenez infideles.

Si lorsque la Lune éclipse, dit l'Auteur du Sermon 215. du temps, qui est parmi ceux de S. Augustin, vous voyez quelqu'un crier, avertissez le qu'il commet un grand peché s'il est dans cette pensée sacrilege qu'il la peut soulager par ses cris contre les malefices, ne considerant pas

244 DES SUPERSTITIONS,
que c'est par l'ordre de Dieu, qu'elle éclipse en
certains temps.

C'est dans ce mesme sens que S. Eloy Evêque de Noyon a parlé ainsi à ses peuples :
Qu'aucun de vous ne crie lorsque la Lune éclipse, parce que c'est par l'ordre de Dieu qu'elle éclipse en certains temps.

Ceux-là tombent encore dans la mesme Superstition, qui font semer du persil par un enfant, par un imbecille, par un insensé, ou par quelqu'autre personne qui n'ait point de chagrin, dans la créante qu'il vient mieux que s'il estoit semé d'une autre main.

Qui pour filer beaucoup en un jour, filent le matin avant que de prier Dieu & que de laver leurs mains, un filet sans mouïller, & le jettent ensuite par dessus leurs épaules.

Qui ne veulent pas que l'on brûle des cocques d'œufs, de crainte, disent-ils, de brûler une seconde fois S. Laurent qui a esté brûlé avec de pareilles cocques.

Qui pour empêcher qu'un malade ne soit long-temps à l'agonie, dressent son lit en sorte que les soleaux du plancher de la chambre où il est malade, ne soient pas de travers, mais en long; car si une fois ils sont de travers, le malade sera long-temps à l'agonie.

Qui s'imaginent que si une femme grosse demeure de bout ou assise au pied du lit d'une personne agonizante, l'enfant dont elle est grosse, sera marqué d'une tache bleuë audessus du nez, appelée *la bierre*, qui signifie que cet enfant ne vivra pas long-temps.

Qui empêchent les Eunuques de tuer les

animaux que l'on mange, & qui croient que ceux-là auroient commis un grand crime qui en auroient mangé de tuez par ces sortes de gens-là. C'est une des Superstitions que le Pape Nicolas I. condamne dans certains Grecs. *a*

Qui ne veulent pas manger des Volailles, ni d'autres animaux, à moins qu'ils n'ayent esté tuez avec du fer. C'est encore un des restes du Paganisme que le mesme Pape reprend dans les Bulgares. *b*

Qui pretendent faire sonner l'heure avec une bague suspenduë dans un verre par le moyen d'un filet, à cause, disent-ils, qu'il y a du rapport entre le mouvement du Soleil & le battement de l'artere qui fait mouvoir le filet; comme si ce filet sçavoit s'il faut sonner, par exemple, une heure ou treize heures après midy, cette diversité de compter les heures estant purement arbitraire, puisqu'en France on compte une heure, deux heures, trois heures, &c. après midy; & qu'en Italie on compte treize heures, quatorze heures, quinze heures, & ainsi des autres. Joint que quand mesme la bague suspenduë devoit marquer l'heure, elle ne pouroit pas le faire naturellement, en frappant plusieurs coups contre le verre dans lequel elle est suspenduë, parce que le partage des heures du jour en douze ou en vingt-quatre, est une chose d'institution humaine.

Qui enterrent *Caresme-prenant*, c'est à dire un Phantosme qu'ils appellent *Caresme-prenant*, pour avoir moins de peine à jeûner.

a In respons. ad Consul. Bulgar, c. 57. *b* Ibid. c. 90.

Qui ne veulent pas que l'on dise que la laifive boût, mais qu'elle jonnè, & cela pour une raison extravagante.

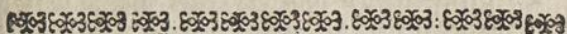
Qui font sortir les veaux de l'Estable en arriere, ou comme l'on dit, à reculons, lorsqu'on les a vendus, afin que leurs meres n'y ayent point de regret.

Qui ne veulent pas acheter des mouches à miel, mais seulement les échanger, de crainte qu'elles ne profitassent pas, s'ils les achetoient.

Qui croient que les remedes que les malades prennent après s'estre confessez, & après avoir esté communiez, ne font pas le mesme effet, & ne sont pas si salutaires, que s'ils avoient esté pris auparavant.

Qui sont dans la pensée qu'un Sorcier ne peut oster le malefice qu'il a donné, tant qu'il demeure lié, en prison, ou entre les mains de la Justice; mais qu'il faut qu'il soit en pleine liberté pour cela. Ce qui n'est nullement vraisemblable, parce qu'il peut rompre son malefice, s'il en a le pouvoir d'ailleurs, tant qu'il n'aura pas renoncé au pacte qu'il a fait avec le Demon.





C H A P I T R E X X I V.

De l' Art notoire. Ce que c'est , & quel est l'usage que l'on en fait ? Qu'il est Superstitieux. De l' Art de S. Paul. De l' Art des Esprits ou de l' Art Angelique.



E que le Demon fit à nos premiers parens lorsqu'il les trompa en leur faisant esperer la science du bien & du mal , il le fait en quelque façon par l' *Art notoire* , par lequel il promet l'acquisition de certaines sciences par infusion & sans peine, pourveu que l'on pratique certains jeûnes , que l'on recite certaines prieres , que l'on révere certaines figures , & que l'on observe certaines ceremonies ridicules.

Ceux qui font profession de cet Art, assurent que Salomon en est l'auteur, que ce fut par son moyen qu'il acquist en une nuit cette grande sagesse qui l'a rendu si celebre dans tout le monde, & qu'il en a renfermé les preceptes & la methode dans un petit Livre qu'ils prennent pour guide & pour modele.

Quoi qu'ils ne conviennent pas tous dans la maniere de l'enseigner, & que les uns aient des principes & des pratiques que les autres n'ont pas, néanmoins voici la methode la plus ordinaire & la plus usitée dont ils se servent, selon le témoignage du P. Delrio. ^a

^a Lib. 3. *disquisit. Magic. part. 2. q. 4. sect. 2.*
X iij

Ils ordonnent d'abord à leurs Neophytes, s'il faut ainsi parler, de faire une Confession generale de tous leurs pechez, de s'approcher souvent de la sainte Table; de se confesser le mesme jour qu'ils sont tombez en peché; de garder exactement les jeusnes que l'Eglise commande; d'y en ajoûter d'autres qui soient volontaires; de jeusner tous les Vendredis au pain & à l'eau; & de dire tous les jours les sept Pseaumes Penitenciaux, & quelques autres Prieres. Ils leur enjoignent d'observer toutes ces choses dans la derniere exactitude pendant sept Semaines, & cependant de renoncer absolument à toutes les affaires du monde.

Ces sept Semaines estant écoulées, ils leur prescrivent certaines autres prieres, & leur font adorer certaines images, leur marquant certains jours & certain temps pour cela, sçavoir les sept premiers jours de la nouvelle Lune à Soleil Levant, ce qu'ils les obligent de faire par trois fois durant trois nouvelles Lunes.

Ils leur font choisir puis après un jour où ils se sentent plus pieux qu'à l'ordinaire, & plus disposez à recevoir les inspirations divines; Et ce jour-là ils les font mettre à genoux dans une Eglise, dans une Chappelle, dans un Oratoire, ou dans le milieu d'une Campagne; ils leur font dire trois fois, les mains & les yeux élevez au Ciel, le premier Verset de l'Hymne *Veni Creator Spiritus*, &c. & ils leur persuadent ensuite qu'ils ne seront pas moins remplis de toutes sortes de sciences que Salomon, que les Prophetes, que les Apostres, & qu'ils seront autant surpris eux-mesmes

d'un changement si subit & si extraordinaire que s'ils estoient devenus des Anges, ou qu'ils fussent tout autres qu'ils n'estoient auparavant.

Pour peu qu'on ait de connoissance de la bonne & saine Theologie, on n'a pas de peine à s'appercevoir de la vanité de cet Art. S. Thomas l'appelle illicite & incapable de produire les effets que l'on en attend.

a Il est illicite, dit-il, parce que pour acquérir de la science il se sert de certaines choses qui n'ont pas d'elles-mêmes la vertu d'en donner, comme par exemple de l'inspection de certaines figures, de la prononciation de certains mots inconnus, & d'autres semblables pratiques. Cependant il ne s'en sert pas comme des causes, mais seulement comme des signes de la science. Or ces signes ne sont pas instituez de Dieu comme les Sacremens. Et ainsi ce sont des signes superflus & qui concernent quelque pacte & quelque société avec les Demons.

Il est aussi incapable de donner de la science. Car n'en pouvant donner par une voye qui soit naturelle à l'homme, je veux dire par acquisition, il faut de nécessité qu'elle vienne ou de Dieu ou des Demons. On ne peut pas nier que Dieu n'ait donné la sagesse & la science par infusion à quelques personnes, comme à Salomon & aux Apostres. b Mais aussi est-il constant que cette grace n'est pas accordée à tout le monde, ni avec certaines ceremonies, mais selon qu'il plaist à l'Esprit-Saint, ainsi que l'enseigne l'Apostre. c Pour ce qui regarde les Demons,

a 2. 2. q 96. 1. in corp. b 3 Reg. 3. & 2. Paralip.
1. Luc 21. c 1. Cor. 12.

comme il ne leur appartient pas d'éclairer l'entendement, a suivant ce que nous avons dit dans la premiere partie de cet Ouvrage, & que pour avoir de la science & de la sagesse il faut que l'entendement soit éclairé, il s'ensuit que jamais personne n'a eu ni science ni sagesse par leur moyen. Ils peuvent bien à la verité en s'entretenant avec les hommes, leur donner la connoissance de certaines choses, mais cette connoissance n'est pas ce que l'on cherche par l'Art notoire.

b S. Antonin Archevesque de Florence & Denis le Chartreux employent le mesme raisonnement que S. Thomas c contre cet Art, que l'on peut avec justice appeller une curiosité criminelle par laquelle on tente Dieu, selon ces paroles de Gerson d: *Contingit Deum tentari dupliciter. Vno modo sine necessitate & absque magna utilitate, qua tentatio dicitur curiositas Ad eam spectat cum homo vult per aliquas orationes, vel jejunia acquirere scientiam aliquorum occultorum, vel eorum qua non sunt sibi, vel statui suo competentia, vel ut habeat gratias aliquas gratis datas, qua non sunt utiles ipsi petenti, sed magis inutiles & noxia.*

e C'est assurément ce qui fait dire au Cardinal Cajetan que cette maniere d'acquérir les sciences, est un peché mortel, parce qu'elle suppose necessairement un pacte avec le Demon, qui conseille les jeûnes, les prieres, & les autres observances de cet Art, bien qu'il

a q. 109 a. 3. b In Sum. 2. p. tit. 12. n. 10. c Lib. contra Vit. Superstit. art. 15. d Tract. de direction. c. 7d. consider. 24. e In Sum. V. Superstitio.

le fasse inutilement, parce qu'il n'est pas en son pouvoir de verser des sciences dans nos ames. *Hæc Superstitio est peccatum mortale propter initam societatem cum Demone de cujus institutione hæc servantur, & inutiliter, quia Demonum non est infundere scientiam animabus nostris.*

Puis donc que cet Art suppose nécessairement un pacte avec le Demon, & qu'il est illicite & incapable de produire les effets qu'il promet, il s'ensuit par une conséquence infaillible qu'il est Superstitieux. Aussi fut-il condamné comme tel par la Faculté de Theologie de Paris l'an 1320. ^a suivant le rapport du P. Delrio.

Mais au reste on ne sçait ce qu'on doit blâmer davantage dans les secrets qu'il renferme, dans les maximes sur lesquelles il est appuyé & dans les circonstances qui l'accompagnent. Car n'y a-t-il pas de la folie à dire que Salomon en est l'Auteur? Ce sage Roy a-t'il connu nostre Vendredy, nostre Confession Sacramentelle, nostre Communion, nostre Hymne *Veni Creator Spiritus*? N'est-ce pas démentir l'Ecriture sainte que de soutenir qu'il a acquis la Sagesse en une nuit par le moyen de cet Art, puisque l'Ecriture sainte dit positivement qu'il la receut de Dieu qui s'apparut à luy en songe pendant la nuit, après qu'il la luy eut demandée, ainsi qu'il est porté au troisiéme Livre des Rois? *b* *Dixit Dominus Salomoni: Quia postulasti verbum hoc, & non petisti tibi dies multos, nec*

^a L. 3. *Disquis. Magic, Part. 2. q. 4. Sect. 2.*

^b c. 3.

divitias, aut animas inimicorum tuorum, sed postulasti tibi sapientiam ad discernendum judicium: ecce feci secundum sermones tuos, & dedi tibi cor sapiens & intelligens, in tantum ut nullus ante te similis tui fuerit, nec post te surrecturus sit. Peut-on sans blasphème mettre les Professeurs de cet art en parallèle avec Salomon, avec les Prophetes & avec les Apôtres? Si ces Professeurs n'ont qu'un Livre qui ait esté composé par Salomon, d'où vient qu'ils ne s'accordent pas tous dans leurs principes, dans leurs pratiques & dans leur méthode? N'est-ce pas une temerité sacrilège à eux d'abuser des choses les plus saintes & les plus sacrées de nostre Religion? Car enfin à qui rendent-ils hommage? A qui offrent-ils leurs jeusnes, leurs prieres & les autres choses qu'ils observent, sinon au Demon dans les mysteres duquel ils sont initiez, & dont ils sont les esclaves?

Ce qui decouvre encore la Superstition de cet art, est qu'il se sert de ceremonies, qui n'ont esté establies ni de Dieu, ni de l'Eglise pour la fin qu'il se propose; Qu'il observe les heures, les jours & les temps, quoique l'Ecriture, les Conciles & les Peres le défendent expressément, ainsi que nous le ferons voir dans le Chapitre suivant; & qu'il oblige d'adorer des figures qui ne sont ni de Dieu, ni de la sainte Vierge, ni des Saints, mais qui sont assurement des figures magiques & diaboliques.

Lorsque Dieu veut communiquer sa science & sa sagesse aux hommes, il n'observe pas tant de ceremonies que l'Art notoire en prescrit. Autrefois il les a communiquées à

Adam , à Salomon , à ses Apostres , & à quelques autres ; mais peut-estre ne les communique-t-il aujourd'huy à personne , ou qu'à tres-peu de personnes. Cependant selon les maximes de l'Art notoire, tout le monde en peut avoir communication , si tout le monde garde exactement tout ce qu'il ordonne. Ainsi la communication que l'on en a , s'il est vray que l'on en ait quelqu'une , ne vient ni de Dieu, ni des bons Anges, mais seulement des Demons , qui seuls feront la recompense de ceux qui esperent de devenir sçavans & sages par le moyen de cet Art.

Celuy que quelques-uns appellent *de S. Paul*, parce qu'ils s'imaginent que Dieu l'enseigna à S. Paul lorsqu'il fut ravi au troisieme Ciel, & que ce grand Apostre l'apprit ensuite aux hommes , est quelque chose d'approchant de l'Art notoire ; Et quoi qu'on n'en connoisse pas bien les mysteres , on peut dire qu'il n'est pas moins superstitieux ni moins illicite ; tant parce qu'il est combattu par les memes raisons que nous venons de rapporter contre l'Art notoire , qu'à cause qu'il est tres-faux que S. Paul ait jamais revelé aux hommes ce qu'il ouït dans son ravissement , puisqu'il dit luy-mesme qu'il entendit des paroles ineffables qu'il n'est pas permis à un homme de raconter : *a Audivit arcana verba quæ non licet homini loqui.*

Il y a encore un autre Art qui a beaucoup de rapport avec l'Art notoire , bien qu'il ne promette pas la science par voye d'infusion. On le nomme l'Art des Esprits , ou l'Art An-

254 DES SUPERSTITIONS,
gelique, & on prétend que par son moyen un
homme peut acquerir, avec le secours de son
Ange-Gardien ou de quelqu'autre bon Ange,
la connoissance de tout ce qu'il veut.

On en distingue de deux sortes; l'un obscur,
qui s'exerce par voye d'élevation, de trans-
port, de ravissement ou d'extase; l'autre clair
& distinct qui s'exerce par le ministère des
AnGES qui s'apparoissent aux hommes sous des
formes visibles & corporelles, & qui s'entre-
tiennent agréablement avec eux.

Il est rapporté dans la Vie du B. Jean de la
Croix, qu'on peut appeller le Coadjuteur de
sainte Therese dans la Reforme de l'Ordre de
Nostre-Dame du Mont-Carmel *a*, qu'il décou-
vrit la fourberie & l'imposture d'une certaine
Religieuse, qui ayant fait pacte avec le De-
mon, sçavoit tres-bien la Theologie Scholaf-
tique & en disputoit avec les plus sçavans
Maistres; ce qu'elle pouvoit faire par le
moyen de l'art Angelique.

b Ce fut peut-estre de cet art dont se servit
le pere de Cardan, lorsqu'il disputa contre les
trois Esprits Sectateurs d'Averoës, & c'est
peut-estre aussi ce qui a fait croire à bien des
gens qu'il y avoit des Genies, des Esprits ou
des Demons familiers, qui apprenoient à cer-
taines personnes tout ce qui se passoit, tel
qu'estoit celuy du Philosophe Socrates, & ce-
luy que le Pere du mesme Cardan eut pendant
environ 33. ans. *c*

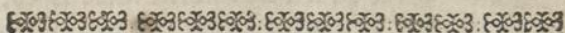
Quoi qu'il en soit, je soutiens que cet Art
est superstitieux & en soy, & en ses formu-
les.

a L. 2. c. 33. *b* L. 1. *Magicornum*, &c. p. 846
Vid. Cardan. lib. 16. de rerum variet. c. 93. c *Ibid.*

En foy, parce qu'il n'est autorisé ni de Dieu, ni de l'Eglise, & que les Anges par le ministère desquels on suppose qu'il s'exerce, ne sont autres que des Anges de tenebres & des Anges de Sathan, qui ne respirent que nostre ruine & nostre perte.

En ses formules, parce qu'elles ne sont que des conjurations & des imprecations, par lesquelles on oblige les Demons, en vertu des pactes que l'on a faits avec eux, de dire ce qu'ils sçavent, & de rendre les services que l'on espere d'eux.





CHAPITRE XXV.

De l'observance des jours, des mois, des temps & des années. En quoy elle consiste? Qu'elle est superstitieuse & condamnée comme telle par l'Ecriture, par les Conciles & par les Saints Peres. Divers exemples de cette Superstition.

CEU X qui n'observent les jours, les mois, les temps, & les années, que pour connoistre les effets naturels qui sont produits par les influences célestes, & qui arrivent selon l'ordre que la Providence divine a établi dans le monde, comme font les Medecins dans les maladies, les Laboureurs, les Vignerons & les Jardiniers dans l'Agriculture, ne peuvent sans injustice estre accusez de Superstition.

On n'en peut pas aussi accuser les Chrestiens quoi qu'ils observent les années Jubilaires & les Quatre-Temps, l'Avent & le Careme, les Dimanches & les Festes, parce qu'ils ne le font que par l'ordre de l'Eglise, laquelle estant conduite par le S. Esprit, les met à couvert de toute sorte de Superstition. Joint qu'à proprement parler, ils n'observent pas les temps, mais ce qui est signifié par les temps, selon cette judicieuse remarque de S. Augustin a: *Ea serviliter observabant Judæi non in-*

a Lib. centy. Adimant. cap. 16.

telligentes ad quarum rerum significaciones & pronunciations pertinerent. Hoc in eis culpatus Apostolus, & in omnibus qui seruiunt creatura potius quam Creatori. Nam nos quoque & Dominicam diem & Pascha solemniter celebramus, & quasilibet alias Christianas dierum festiuitates: Sed quia intelligimus quò pertineant, non tempora obseruamus, sed qua illis significantur, temporibus.

Mais on ne peut pas exempter de Superstition ceux qui obseruent les temps par rapport aux choses qui ne dépendent ni des influences celestes, ni de l'ordre de la nature, & sur lesquelles les astres n'ont nul pouuoir, telles que sont les éuenemens casuels, les operations de l'entendement & les actions de la volonté. On voit des gens, par exemple, qui s'imaginent qu'il y a des temps heureux, & qu'il y en a de malheureux; & qui dans cette imagination attendent certains temps, pour faire ou pour ne pas faire certaines choses, comme si tous les jours de l'année n'estoient pas bons, & qu'on ne pût pas avec la grace de Dieu, faire de bonnes actions tous les ans, tous les mois, tous les jours, & toutes les heures du jour.

C'est de cette Superstition dont s'est plaint l'Apostre S. Paul dès il y a plus de seize cens ans, comme d'une chose qui estoit capable de ruiner tout le fruit des travaux qu'il auoit entrepris pour la conversion des Galates ^a, & de rendre inutiles toutes les peines qu'il auoit prises pour leur salut. *Vous observez*, leur dit-il, *les jours & les mois, les saisons & les*

^a Galat. 4.

258 DES SUPERSTITIIONS;
années; j' apprehende pour vous que je n'aye travaillé en vain parmi vous.

Je ne disconviens pas que la plupart des Interpretes de cet Apostre n'expliquent plus naturellement ces paroles, des observances legales, & des ceremonies Judaïques que les Galates prattiquoient encore après leur conversion. Mais il me suffit que S. Jean Chrysostome, que S. Ambroise, que S. Augustin, que plusieurs autres Saints Docteurs, les aient entenduës des observances vaines, & des prattiques superstitieuses des Gentils, qui se persuadoient contre toute raison qu'il y avoit des temps heureux & des temps malheureux, & qui n'eussent pas voulu faire certaines choses en certain temps, parce qu'ils eussent crû qu'il leur en fust arrivé quelque mal, ou qu'ils n'y eussent pas si bien reüssi s'ils s'y fussent pris en un autre temps, ainsi qu'on le peut voir dans Macrobe, dans Alexandre d'Alexandre, & dans Aulugelle. Vaine persuasion? Car ils ne consideroient pas que tous les temps sont bons de leur nature, & qu'ils ne sont appelez malheureux ou mauvais, qu'eu égard aux malheurs ou aux maux qui y arrivent. Ce qui fait dire à S. Paul *b*, *Qu'il faut racheter le temps, parce que les jours sont mauvais; & à nostre Seigneur dans l'Evangile, c Qu'à chaque jour suffit son mal.*

Or voicy le sens que S. Jean Chrysostome donne à ces paroles de l'Apostre, *Vous observez les jours & les mois, les saisons & les années*, dans une Homilie qu'il a faite au sujet

a Lib. 1. Saturnal. c 16. l. 4. genial. dier. c. 20. l. 5. Noct. Attic. c. 17. b Ephes. 5. c Matth. 6.

de la nouvelle Lune que le peuple d'Antioche passoit en festins & en débauches, afin d'en tirer un heureux présage pour le reste de l'année. Ce saint Archevesque presche contre cette funeste pratique comme contre une coutume qui l'afflige sensiblement, parce qu'elle est pleine d'impiété & d'intemperance. *a Elle est impie*, dit-il, *parce que ceux qui commettent cet abus, observent les jours, se servent d'augures & de présages, & se persuadent que s'ils passent avec plaisir & gayeté la nouvelle Lune de ce mois, ils seront joyeux tout le reste de l'année.* Cette coutume est aussi un effet d'intemperance & de débauche, parce que dès le point du jour les hommes & les femmes emplissent de vin leurs pots & leurs tasses pour en boire avec excès. Ces choses sont tout-à-fait indignes de la modestie & de la sagesse dont vous faites profession, soit que vous les pratiquiez vous mesmes, soit que vous les regardiez faire par d'autres, par vos domestiques, par vos amis, par vos voisins. *N'avez-vous pas oïi dire à S. Paul: Vous ne observez les mois, & les temps, & les années, ce je crains d'avoir travaillé inutilement pour ce vous. C'est la dernière folie de croire que si un seul jour a esté heureux, tout le reste de l'année sera une suite de prosperitez. Mais ce n'est pas seulement un effet de folie & d'extravagance, c'est aussi la marque d'une operation diabolique, de croire qu'il faut plustost regler la conduite de vostre vie par la suite & la succession des jours, que par l'ardeur & le zele de vos bonnes actions. Toute l'année sera heureuse pour vous, non pas quand vous vous serez enyvré au commence-*

a Homil. 33. ad pop. in eos qui novi-lem. observant.

ment de la nouvelle Lune; mais si vous pratiquez ce jour-là & durant tous les autres jours de l'année, ce que Dieu demande de vous. Car les jours ne sont ni bons, ni mauvais de leur nature, puisqu'un jour n'est pas différent d'un autre jour; mais c'est nostre Zele ou nostre lâcheté qui leur donne cette différence. Le jour auquel vous ferez de bonnes œuvres, vous sera heureux; mais vous n'y trouverez que des malheurs & des supplices, si vous l'employez à offenser Dieu.

S. Ambroise parle dans le mesme esprit lorsqu'il dit a : Ceux-là observent les jours qui
 » disent par exemple; Il ne faut pas partir de-
 » main, car après demain on ne doit com-
 » mencer aucun ouvrage; Ce qui fait qu'ils
 » sont davantage trompez. Ceux-là observent les
 » mois, qui recherchent les raisons du cours de la
 » Lune en disant: Il ne faut pas passer d'actes
 » le septième jour de la Lune; il ne faut pas
 » mener chez soy un esclave que l'on aura
 » achetté le neuvième jour de la Lune;
 » Ce qui leur cause ordinairement quelque mal-
 » heur. Ceux-là observent les saisons qui di-
 » sent, c'est aujourd'huy le commencement du
 » Printemps, il est aujourd'huy feste, après
 » demain arrive la feste de Vulcain, il y a du
 » malheur, il ne faut pas sortir de la maison.
 » Enfin ceux-là observent les années qui disent,
 » le premier jour de Janvier, est le nouvel an;
 » comme si l'année ne s'accomplissoit pas tous les
 » jours. Mais ils n'observent cette Superstition
 » dont les Chrestiens doivent avoir horreur, que
 » pour honorer la memoire de Ianus à deux visa-
 » ges. Car quand on aime Dieu de tout son cœur,

la grace fait qu'on n'a ni crainte, ni soupçon de toutes ces choses, & lorsqu'on agit avec simplicité, & par un principe de véritable piété, on peut réussir dans tout ce qu'on entreprend.

S. Augustin est du même sentiment que son maître S. Ambroise. a Nous n'observons pas les jours, dit-il, les années, les mois, ni les saisons, de crainte que l'Apostre ne nous dise: J'apprehende pour vous que je n'aye travaillé en vain parmi vous. Car il blasme ceux qui ce disent: Je ne partiray pas aujourd'huy, parce que c'est un jour malheureux, ou parce que la Lune est dans une telle position; Ou bien, je ce partiray afin de mieux réussir, parce que ce les Estoiles sont disposées de telle maniere; ce Je ne feray point de commerce ce mois, ou ce j'en feray, parce qu'une telle Estoile domi- ce ne; Je ne planteray point de vigne cette ce année, parce que c'est une année biffexte. ce Mais jamais les personnes sages ne croiront que ceux-là observent superstitieusement le temps qui ce disent; Je ne partiray pas aujourd'huy, parce ce qu'il s'est élevé une tempeste; Je ne feray ce pas voile, parce qu'il y a encore des restes ce de l'Hyver; Il est temps de semer, parce que ce la terre est humectée des pluyes de l'Autom- ce ne; Ou qui considereront les effets naturels qui sont causez par la diversité des saisons que Dieu a fait dépendre de la disposition des Astres dont il a dit en les faisant, b Qu'ils soient des ce signes, & qu'ils marquent les temps, les ce jours & les années. ce

c Qui croiroit, dit-il ailleurs, que ce fust un grand peché que d'observer les jours, les mois,

années & les saisons, comme font ceux qui à certains jours, à certains mois & à certaines années veulent, ou ne veulent pas commencer quelque chose, parce que selon la vaine doctrine des hommes ils s'imaginent qu'il y a des temps heureux, & des temps malheureux, si nous ne considérons la grandeur de ce mal par ces paroles de l'Apostre: » J'apprehende pour vous, &c.

Il fait voir encore dans son Commentaire sur l'Epistre aux Galates a, que ce passage de S. Paul, se peut aussi-bien appliquer aux Gentils qu'aux Juifs, & il laisse au choix du Lecteur de suivre laquelle des deux opinions il voudra, pourveu, dit-il, qu'il sçache que les observations superstitieuses des temps causent tant de dommages à l'ame que l'Apostre a dit sur ce sujet, J'apprehende, &c. Et bien que ses paroles se lisent dans les Eglises avec beaucoup de solennité & beaucoup d'autorité, nos assemblées ne laissent pas d'estre pleines de gens qui consultent les Mathematiciens sur ce qu'ils ont à faire, & qui ne font pas difficulté de nous avertir de ne pas commencer à bastir, ou à faire quelque chose semblable aux jours qu'ils appellent Egyptiens b; c'est à dire aux jours malheureux, que l'on dit estre le 1. & le 25. de Janvier; le 4. & le 26. de Février; le 1. & le 28. de Mars; le 10. & le 20. d'Avril; le 3. & le dernier de May; le 10. & le 17. de Juin; le 13. & le 27. de Juillet; le 1. & le 24. d'Août; le 3. & le 21. de Septembre; le 3. & le 22. d'Octobre; le 5. & le 28. de Novembre; le 7. & le 22. de Decembre.

Sur quoy l'on peut ici observer en passant

a In c. 4. b Petr. Bressayus l. 1. Notabil. c 53.

que certains Auteurs attribuent la Remarque des jours malheureux au Patriarche Joseph, ensuite de la vision qu'il eut d'un Ange en Egypte; & que c'est pour cela qu'ils soutiennent qu'on les appelle *Egyptiens*. Mais cette pensée est indigne & de l'Ange qui s'apparut à Joseph, & de Joseph mesme. Il y a bien plus d'apparence à ce que dit Martin de Arles Archidiacre de Pampelonne, a qu'ils ont esté appelez *Egyptiens*, ou à cause que ç'ont esté les *Egyptiens*, peuples extrêmement superstitieux, qui les ont marquez les premiers, ou à cause des neuf playes que Dieu envoya sur l'Egypte & de la défaite de Pharaon Roy d'Egypte qui fut englouti dans la mer-rouge avec toute son armée. Car d'ordinaire on nommoit *malheureux* ou *noirs*, les jours ausquels on avoit souffert quelque perte considerable, ainsi qu'Ovide le dit des Romains,

Illis nam Roma diebus

Damna sub adverso tristia Marte tulit.

C'est donc un grand mal dans la pensée de S. Augustin, que d'observer les jours & les mois, les saisons & les années, & que de s'imaginer qu'il y a des temps plus heureux de soy les uns que les autres.

Voilà pourquoy le 4. Concile de Carthage en 398. b ordonne que l'on chasse de l'assemblée des Fideles ceux qui observent les Superstitions & les Feries Judaiques, de la maniere que les Juifs les observoient, sans en considerer les raisons & les significations.

L'Auteur du Sermon des Augures, c que S.

a *Tract. de Superstitionib.* b *Can. 89.* c *Serm. 243. de temp.*

Boniface Archevesque de Mayencecroit estre S. Augustin *a*, ne veut pas que l'on observe à quel jour on sort de la maison, ni à quel jour on y rentre, parce que, comme l'Ecriture le témoigne, Dieu a fait tous les jours.

Le Synode de Roïen que l'on croit avoir esté tenu du temps du jeune Clovis, dit Anatheme à ceux qui observent les jours, la Lune, les mois & les heures. *b* Si quis in Calendis Ianuariis aliquid fecerit quod à Paganis inventum est, & dies observat & lunam & menses & horarum effectiva potentia aliquid sperat in melius aut in deterius verti, anathema sit.

S. Eloy Evêque de Noyon parle de la mesme maniere à ses peuples *c*: Qu'aucun Chrestien, dit-il, n'observe à quel jour il sort de chez soy, ny à quel jour il y revient, parce que Dieu a fait tous les jours. Ne vous attachez ni au jour, ni à la Lune, lorsque vous voulez commencer quelqu'ouvrage.

Le Pape Nicolas I. dit aux Bulgares *d*, Qu'ils ne doivent observer aucuns jours, soit pour commencer quelqu'entreprise, soit pour faire quelqu'autre chose, sinon les jours de Dimanches, & de Festes; & qu'ils ne doivent point mettre leur esperance dans les jours, mais seulement en Dieu. Il leur dit aussi *e*, que l'observance des jours & des heures est une des pompes & une des œuvres du Demon, auxquelles nous avons renoncé dans nostre Baptesme.

S. Thomas expliquant l'Epistre aux Galates parle ainsi *f*: Vous observez les jours heureux

a Epist. ad Zachar. Ro Pont. c. 6. *b* C. 13. *c* L. 2. Vit. c. 15. *d* Ad Consult. Bulgar. art. 34. *e* Ibid. art. 35. *f* In c. 4. Lett. 4.

Et les jours malheureux, les mois, les saisons
 Et les années, c'est à dire les constellations Et le
 cours des corps celestes, Et il est constant que tou-
 tes ces observances viennent de l'Idolatrie, Et
 par consequent qu'elles sont mauvaises Et con-
 traires au culte de la Religion Chrestienne, dau-
 tant que la difference des jours, des mois, des
 saisons Et des années se prend du cours du Soleil
 Et de celuy de la Lune. Ainsi ceux qui obser-
 vent cette difference honorent les corps celestes,
 Et reglent leur conduite Et leurs actions sur la
 disposition des Astres, qui ne peuvent faire au-
 cune impression directe sur la volonté de l'homme,
 ni sur ce qui depend de sa liberté. D'où il ar-
 rive qu'ils s'exposent à un grand danger. C'est
 pourquoy l'Apostre dit; J'apprehende, &c. cc
 Ainsi il faut que les Fideles évitent toutes ces
 observances.

Le Synode d'Aufbourg en 1548. a veut
 que l'on refuse la Communion à tous ceux qui
 rejettent certains jours, Et qui s'arrestent à
 ces sortes de folies contraires à la foy des
 Chrestiens, aux Commandemens Et aux Canons
 de l'Eglise.

Monsieur de Monluc Evêque de Valence &
 de Dieb, veut aussi que l'on en use de mesme
 à l'égard de ceux qui par une coutume supersti-
 tieuse Et magique observent les jours, les nuits,
 Et les heures, comme si un certain jour, ou une
 certaine heure pouvoit changer la vertu des
 Plantes, ou leur donner de nouvelles facultez
 Et de nouvelles forces.

Le 1. Concile Provincial de Milan en

a Stat. 19, b In Reformat, Cliri Valent. Et Diensf.
 c. 25..

266 DES SUPERSTITIONS,
en 1655. a ordonne aux Evesques de punir
tous ceux qui dans l'entreprise, dans le commen-
cement, ou dans le progrès d'un voyage ou de
quelqu'autre affaire, observent les jours, les
temps & les momens.

Jean François Bonhomme Visiteur Apo-
tolique & Evesque de Verceil, défend b de
cueillir de la fougere ou de la graine de fougere
à certain jour ou à certaine nuit particuliere,
dans la pensée qu'il seroit inutile d'en cueillir
en un autre temps; Et il ajoute: S'il se trou-
ve quelqu'un qui pratique cette Superstition,
qu'il soit severement puni selon la grandeur de
son crime, & selon qu'il plaira à l'Ordinaire des
lieux.

Le Concile Provincial de Bourdeaux en
1583. e recommande aux Curez de reprendre
ceux qui s'imaginant qu'il y a des jours heureux
& des jours malheureux, observent les temps
& les momens, pour entreprendre, ou pour ache-
ver leurs affaires.

Les Statuts Synodaux de Sens en 1658.
d & ceux d'Evreux en 1664. e condamnent
les preferences ineptes de certains jours ou cer-
tains mois, soit pour les mariages, ou pour
les autres affaires, comme si les uns estoient
heureux & les autres malheureux.

Enfin les Statuts Synodaux d'Agen en
1673. f declarent que ce sont des restes du Pa-
ganisme & de l'Idolatrie & des inventions du
Demon, que les distinctions des mois & des

a Constit. p. 1. tit. 10. b In Decret. Visitat. tit.
de Superstition. c Tit. 7. d Tit. des coutumes abus. n.
6. e Tit. & n. eod. f Tit. 39.

jours heureux ou malheureux pour le mariage, aussi bien que de cueillir ou de porter des herbes sur soy certains jours ou heures.

Ainsi on ne peut sans violer les Loix de l'Eglise, & sans tomber dans la Superstition.

Soutenir qu'il y a des jours heureux & des jours malheureux pour faire certaines choses, comme sont les jours des Festes de S. Jean & de S. Paul, de S. Martial, des Innocens, & de la Translation de S. Martin; comme, par exemple, qu'il ne faut pas se baigner pendant la canicule, le jour de sainte Anne, le jour de S. Jacques le Majeur, ni le jour de la Magdelaine, parce que ces jours sont perilleux; ou qu'il ne faut pas bastir, ni envoyer les enfans à l'Ecole à certains jours que l'on croit malheureux.

Ne pas vouloir se marier le Mecedry, ni dans le mois de May, ni dans celuy d'Aoust, pour les ridicules raisons que l'on en allegue d'ordinaire.

Refuser de travailler, de coudre, de filer, certains jours de la Semaine, comme les Juedis ou les Samedis, de peur, dit-on, de faire souffrir le Fils de Dieu, de faire pleurer la sainte Vierge, ou de s'attirer quelque malheur. *a* S. Augustin donne le nom de *Sacrilege* à cette Superstition, & menace de la damnation eternelle les personnes qui la pratiquent. S. Eloy la condamne en ces termes: *b* *Ne passez point le Ieudy dans l'oisiveté ni pendant le mois de May, ni dans un autre temps, à moins qu'il n'arrive ce jour-là quelque feste.*

a Serm. 215. de temp. *b* Lib. 2. Vit. c. 15.

Ne pas tailler ni coudre des chemises les Vendredis , parce qu'elles attirent des poux ; ne pas se peigner les mesmes jours pour la mesme raison.

Ne pas chanter *Alleluia* , ni *Noel* en Carefme , de crainte de faire pleurer la bonne Vierge.

Mettre du sel aux quatre coins des herbages le 1. jour d'Avril , afin de preserver les bestiaux de malefice.

Faire comme certaines femmes de Suede, lesquelles au raport du P. Jacques *Sprenger* & du P. Henri *Institora*, sortent de leurs logis le 1. jour de May avant le Soleil levé, & s'en vont cueillir des feüilles de saules & de certains autres arbres, dont elles font des couronnes, qu'elles attachent à l'entrée des Estables de leurs bestiaux, s'imaginant que par ce moyen elles les preserveront toute l'année de malefice.

Prendre douze grains de bled le jour de Noël, donner à chacun le nom d'un des douze mois, les mettre l'un après l'autre sur une pelle de feu un peu chaude, en commençant par celuy qui porte le nom de Janvier & en continuant de mesme, & quand il y en a qui sautent sur la pelle, assurez que le bled sera cher ces mois-là, comme au contraire qu'il sera à bon marché, quand il y en a qui ne sautent point sur la pelle. Il y a une double Superstition dans cette pratique, parce que l'on veut deviner d'une maniere induë, & que l'on s'attache pour cela au jour de Noël plutôt qu'à un autre jour. *b* Antoine Mizauld

a Mill. *Malefic.* 2. p. q. 2. c. 7. *b* *Centur.* 6. n. 64.

rapporte la mesme prattique d'une autre façon, mais elle n'en est pas moins superstitieuse.

Croire que pour chasser les Sorcieres, il faut sonner les cloches de la Paroisse la nuit de sainte Agathe, à cause que c'est particulièrement cette nuit-là qu'elles courent. Cela se prattique quelque part en Espagne, selon le rapport de Martin de Arles ^a, qui le condamne & de fausseté & de Superstition tout ensemble. *Sed hoc falsum est*, dit-il, & *Superstitiosum*.

Ecrire de son sang sur son front la nuit des Rois les noms des trois Rois Gaspar, Melchior & Balthasar, se regarder ensuite dans un miroir, & croire que l'on s'y voit tel que l'on sera à l'heure de la mort, de quelque genre de mort, & de quelque maniere que l'on meure.

Ne pas faire la laiffive ni durant les Quatre-Temps, ni durant les Rogations, ni pendant les jours que l'on chante Tenebres, ni depuis Noël jusqu'aux Rois, ni pendant l'Octave de la Feste-Dieu, qu'on appelle en certains lieux *les Octoubres*, ni les Vendredis, de crainte qu'il n'arrive quelque malheur.

Croire que la pluye qui tombe durant l'Octave de la Feste-Dieu, fait mourir les chenilles plutost que celle qui tombe devant ou après, & que les bestes à laine que l'on tond en ce temps-là, meurent dans l'année.

Ne pas mettre rouïr du chanvre ni du lin, & ne pas cueillir des fruits dans les Quatre-Temps de Septembre.

Allumer des feux & faire courir des enfans

par les champs le 1. jour de Mars, afin de rendre les terres plus fertiles. *a* Polydore Virgile rapporte que cela se pratique tous les ans en Umbrie, & que la coutume en est venue de ce qui se faisoit autrefois à Rome le jour de la feste de Ceres. On en pourroit peut-estre dire autant des *Brandons* que l'on porte allumez dans les champs certain Dimanche de l'année.

S'imaginer que le pain cuit la veille de Noël se peut garder dix ans sans se corrompre, & qu'il preserve les vaches de bien des maux, quand elles le mangent dans leur breuvage.

Ne pas filer depuis le Mercredi de la Semaine-sainte jusqu'au jour de Pasques, de peur de filer des cordes pour lier nostre Seigneur.

Se persuader que quand on fait une fosse le Dimanche dans une Eglise, dans une Chapelle ou dans un Cimetiere, pour enterrer quelqu'un, il mourra plusieurs personnes la mesme Semaine dans la Paroisse.

Cüeillir certains simples, certaines fûeilles, certains fruits, ou certaines branches d'arbres le 1. jour de May, le jour de la Nativité de S. Jean Baptiste, ou quelque'autre jour, avant le Soleil levé, dans la créance qu'elles ont plus de vertu que si elles estoient cüeillies dans un autre temps.

Croire qu'il vaut bien mieux enter ou greffer des arbres le jour de l'Annonciation de la Vierge, & saigner des chevaux le jour de la Feste de S. Estienne, qu'à tout autre jour.

Dire qu'infailiblement quand il pleut ou qu'il fait beau temps certains jours, comme le jour de S. Vincent, le jour de la Conversion de S. Paul, le jour de S. Gervais & de S. Prothais, le jour de S. Urbain, le jour de S. Medard, &c. il pleuvera où il fera beau-temps vingt, trente, ou quarantè jours de suite, il y aura cette année-là mortalité, guerre, abondance ou dizette de vin, de fruits, de bled, de cerizes, de prunes, &c. Ce qui a donné lieu à ces quatre vers superstitieux que l'on a faits sur le jour de la Conversion de S. Paul, & qui se trouvent dans le *Traité des Divinations de Pucer a* :

*Clara dies Pauli bona tempora denotat anni;
Si fuerint nebula, pereunt animalia quaque;
Si fuerint venti, designant praelia genti;
Si nix & pluvia, designant tempora cara.*

En voici deux autres de mesme nature qui sont rapportez par Martin de Arles dans son *Traité des Superstitions*, & qui regardent la Feste de S. Vincent :

*Vincenti festo si sol radiet, memore esto,
Para tuas cuppas quia multas colligis uvas.*
C'est de cette source que sont venuës ces Observations : *Telles Rogations, telles fanaisons. Tel S. Medard, tel Aoust. Tel S. Urbain, telles vendanges. Autant d'orages en Esté, que de jours nebuleux en Mars. Autant de broüillards après Pasques & au mois d'Aoust, que de rosées au mois de Mars.* Le mesme Pucer *b* témoigne que Frederic III. Duc de Saxe jugeoit de la durée des neiges par le nombre des jours qui restoient depuis le premier jour qu'il avoit

a P. 41. & 42. b Ibid. p. 42.

272 DES SUPERSTITIONS;
neigé jusqu'à la nouvelle Lune suivante.

Ne pas vouloir couper ses ongles le Vendredy, ni semer, ni planter, ni labourer, ni faire voile, ni couper du bois, ni remuer du bled dans les greniers, ni faire des Contrac̄ts à certains jours.

Manger un Cocq le Jeudy-Saint en memoire de celuy qui ayant chanté par trois fois, fit souvenir S. Pierre de son peché; Ce qui outre la Superstition, est une prévarication du precepte de l'Eglise qui défend de manger de la chair ce jour-là aussi-bien que tous les autres jours de Carefme.

Serrer les cendres à certains jours de la Semaine, afin que la laiffive en soit meilleure.

Porter dans la nappe qui a servi le jour de Noë!, le bled que l'on veut semer, afin qu'il vienne mieux & qu'il soit plus beau.

Ne pas vouloir se baigner les Mercredis ni les Vendredis, qui est une Superstition positivement condamnée par le Pape Nicolas I. *a*

Refuser de faire des œuvres de charité ou de nécessité les Dimanches & les Festes. J'ay connu un Païsan, qui non pas de Cordonnier, comme celuy de la Fable de Phedre *b*, mais de Berger, s'estoit erigé en fameux Medecin, quoi qu'il ne sçeuſt ni lire ni escrire, qui avoit une si grande tendresse de conscience qu'il n'eust pas voulu rien ordonner aux malades les jours de Dimanches & de Festes, que Vespres n'eussent esté dites à sa Paroisse. C'estoit-

a Respons. ad Consult. Bulgar. art. 6.

b L. 1. Fab. 14.

là renouveler le Pharisaïsme que nostre Seigneur a blâmé si hautement au Chapitre 12. de l'Evangile de S. Matthieu.

Ne pas souffrir que les chevaux sortent de l'Ecurie le jour de la Feste , & celuy de la Translation de S. Eloy , ainsi qu'il se pratique en quantité de lieux , contre les regles de la veritable pieté , & de l'honneur qui est deu à ce grand Evesque de Noyon , que les Laboureurs & les Maréchaux prennent ordinairement pour leur Patron , & habitent mesme quelquefois en Maréchal , dans la pensée qu'il a esté de cette profession , ce qui est une erreur fort grossiere.

Ne pas vouloir semer du bled le jour de saint Leger , de peur qu'il ne vienne leger.

Ne remplir que les Vendredis un Poinçon de Cidre doux , afin qu'il conserve sa douceur & qu'il ne s'aigrisse point.

Sevrer les enfans le Vendredy-Saint , de crainte qu'ils ne tombent en langueur.

Apprehender le mois de Septembre , à cause que les grandes Revolutions des Estats arrivent d'ordinaire vers ce mois-là. En effet , Bodin en rapporte un grand nombre d'exemples notables dans sa Republique. Mais si l'on avoit bien examiné tous les événemens que les Histoires anciennes & modernes racontent , on trouveroit qu'il n'est guere moins arrivé de changemens dans les autres mois de l'année qu'en celuy de Septembre. De sorte que , comme c'est

274 DES SUPERSTITIONS,
Dieu qui permet les Revolutions des Estats
pour des raisons qui nous sont impenetrables,
& que sa Toute-puissance n'est attachée ni
aux jours, ni aux mois, ni aux saisons, ni
aux années, on doit estre persuadé qu'il les
permet aussi-bien en un temps qu'en l'autre,
aussi-bien au mois de Janvier, qu'au mois de
Septembre.



Ecclesiasticam. Tel est le port des Evangiles, des Reliques, des billets ou brevets, des ceintures & des brassellets sur lesquels il y a des paroles sacrées ou des Croix écrites, avec assurance de ne point mourir de mort subite ni sans Confession, ni par le feu, ni par l'eau, de n'estre jamais blessé à la guerre, de se maintenir toujourns bien dans les bonnes graces des Princes & des Grands de la terre, d'obtenir la santé de l'ame ou celle du corps, ou quelqu'autre effet extraordinaire.

Pour reconnoistre quand cela arrive, il faut entendre parler S. Thomas. a *Dans tous les enchantemens*, dit ce Docteur Angelique, & dans toutes les écritures qu'on porte sur soy, il faut bien prendre garde premierement à ce que l'on dit, ou à ce que l'on écrit, parce que s'il y a quelque chose qui concerne l'invocation des Demons, cela est superstitieux & illicite. Secondement si ce que l'on dit, & ce que l'on écrit ne contient point de mots inconnus, & ne renferme point quelque chose d'illicite. Troisièmement qu'il n'y ait aucune fausseté, d'autant que l'effet que l'on en espere, ne pouroit pas venir de Dieu, qui ne scauroit estre le témoin d'une fausseté. Quatrièmement qu'il n'y ait quelque vanité meslée avec les paroles sacrées, par exemple quelque autre caractère que le signe de la Croix, ou qu'on n'ait confiance dans la maniere d'écrire ou de lier ces paroles, ou dans quelque autre vanité qui ne marque pas le respect qu'on doit à Dieu, parce qu'il y auroit de la Superstition en cela.

D'où il est visible que l'on peut pecher en quatre manieres, en portant sur soy des choses sacrées.

a Loc. cit.

1. En les portant en consequence d'un pacte tacite ou exprés fait avec le Demon, comme font ceux qui portent sur eux la mesure de la playe du costé de nostre Seigneur, dans la créance qu'elle leur procurera tous les avantages qui sont marquez à la fin de l'*Encheridion manuale precationum*, parce qu'elle ne peut les leur procurer que par l'entremise du Demon: Voici les propres termes de ce detestable Livre: *Hac est mensura plaga qua erat in latere Christi delata Constantinopoli ad Imperatorem Carolum Magnum in quadam capsula aurea, ut Reliquia pretiosissima, ne ullus hostis posset nocere ei. Ejus autem tanta est virtus, ut nec ignis, nec aqua, nec ventus, nec tempestas, nec lancea, nec ensis, nec diabolus possint nocere ei, qui vel ipse leget, vel legi jubebit, vel secum ferret. Præterea mulier dolore partus non morietur quo die eam viderit, sed subito & facile liberabitur. Deinde quicumque eam mensuram secum geret, de suis inimicis victoriam reportabit, neque injuriam aut detrimentum pati poterit. Denique eo die quo quis eam legerit, improvisa morte non delebitur.*

2. En les portant accompagnées de mots inconnus, tels que sont ceux-cy, *Authos, Anostro, Noxio, Bay, Gloy, Apen*, qui se lisent dans le mesme Livre avec cette Preface: *Hac sunt nomina omnipotentis Domini nostri Iesu Christi, qua extracta sunt ex aliis ejusdem nominibus. Quisquis ea super se portaverit, sciat se omne negotium suum habiturum esse, nec unquam fieri posse ut proditione capiatur. Item si collo appensa ab aliquo portabitur, ille ab omnibus diligitur.*

3. En les portant jointes avec quelque

278 DES SUPERSTITIONS,
fausseté, comme qui porteroit l'Oraison prétendue du Pape Leon, *Cruce Christi quam semper adoro, &c.* S'imaginant que ce faux, cet impie, cet execrable préambule, seroit véritable: *Hæc sunt verba quæ Leo Papa Carolo Magno Regi ac Imperatori misit, quorum virtus est probata. Quacumque igitur persona ea supra se portaverit aut legerit, seu legi fecerit, eo die evadet pericula mala mortis, neque ignis, neque aqua offensionem ullam patietur, sed in honore & senectute morietur, & omnem honorem erit consequutus. Etsi qua mulier gravida portaverit super se dicta verba, qua parturire non poterat, citò pariet, & non poterit ire ad perditionem.*

4. En les portant ou mêlées avec quelque vanité, par exemple, avec des caracteres magiques, semblables à ceux qui se trouvent dans le mesme Ouvrage; ou afin de s'en servir pour de vains effets, comme pour faire tourner un fas, pour faire mouvoir un anneau sur un brin de fil, ou pour d'autres semblables pour la production desquels on se sert des paroles de l'Écriture-Sainte; ou enfin dans la pensée que si elles n'estoient écrites ou gravées par une certaine personne, à certain jour, en certain temps, d'une certaine maniere, sur un certain papier, sur un certain parchemin, ou sur une certaine autre matiere, elles seroient inutiles.

Ainsi à l'égard des signes de Croix, quoique ce soit une chose loüable & pieuse d'en porter sur soy, il y auroit neanmoins de la superstition à n'en vouloir porter que de ceux qui seroient faits d'une certaine maniere, ou par une certaine personne, qu'avec l'Oraison qui com-

mence *Barnaza* † *Leutias* † *Bucella* † &c. que pour donner quelque malefice, que pour estre preservé de quelque mal, ou que pour chasser quelque maladie par une voye induë. Car il est important de remarquer avec l'illustre Chancelier de l'Université de Paris ^a, que toute observance qui est le moins du monde suspecte on infectée d'idolatrie, d'heresie, ou d'apostasie, quelque sainte ou salutaire qu'elle paroisse en dix, en vingt ou en trente de ses parties, doit passer pour entierement suspecte ou infectée de l'un de ces trois crimes, à moins qu'on ne distingue bien ce qui est vil d'avec ce qui est precieux. *Omnis observatio*, dit-il, *quantumcumque sancta & salubris videatur, in decem, aut viginti, aut triginta particulis si habeat unicam particulam de idololatria, vel heresi, vel de apostasia suspectam, aut infectam, debet tota suspecta & infecta reputari, nisi fiat manifestatio pretiosi à vili.*

Quant aux Reliques, l'Auteur de *la Somme* appellée *Angelique*, soutient qu'on n'en doit point porter penduës au cou. Car s'estant proposé cette question: *Vtrum Reliquia Sanctorum debeant portari ad collum?* Il la resout en cette maniere: *Respondeo quod non.* S. Thomas soutient au contraire qu'il n'est pas defendu d'en porter, & son opinion est suivie presque de tous les Theologiens. Cependant il y auroit de la Superstition, à ne vouloir porter des Reliques que dans un Reliquaire fait d'une certaine matiere ou d'une certaine figure, ou à y avoir tant de confiance que de croire qu'elles sont capables

^a Gerson in Opusc. advers. doctrinam cujusdam Medici, &c. propos. 5. ^b V. Reliquiæ, m. 4.

280 DES SUPERSTITIONS,
toutes seules de nous obtenir le pardon de nos
pechez, & la grace de la perseverance finale,
sans nous mettre en peine de faire de bonnes
œuvres, ni de changer de vie.

Pour ce qui concerne les **Evangelies**, il sem-
ble que les Peres de l'Eglise n'approuvent pas
qu'on les porte pendus au cou, pour guerir les
maladies. Car voicy comme en parle **S. Jean**
Chrysostome *a*, s'il est vray qu'il soit l'Au-
teur de l'*Ouvrage imparfait sur S. Matthieu*,
que quelques Scavans luy attribuent, quoique
le Cardinal Bellarmin *b* & plusieurs autres ne
soient pas de ce sentiment. *Quelques-uns*, dit-
il, *portent écrite autour de leur cou une partie*
de l'Evangile. Mais ne lit-on pas tous les jours
l'Evangile dans l'Eglise, afin que tout le
monde l'entende? Si donc celuy à qui on lit tous
les jours l'Evangile n'en profite point, comment
en pourra-t'il profiter & en estre gueri, lorsqu'il le
portera pendu à son cou? En quoy consiste, je
vous prie la vertu de l'Evangile? Est-ce dans
les figures & les caracteres des lettres, ou dans
l'intelligence du sens qu'il renferme? Si elle
consiste dans les figures & les caracteres des let-
tres, c'est bien fait que de le mettre autour de
vostre cou. Mais si elle consiste dans l'intelligen-
ce du sens qu'il renferme, c'est encore mieux fait
que de le mettre à vostre cœur, & il vous y fera
plus de bien que si vous l'attachiez autour de
vostre cou.

Du temps de **S. Augustin** il y avoit des
gens qui se faisoient mettre l'Evangile de **S.**
Jean à la teste, lorsqu'elle leur faisoit mal, ou

*a Homil, 43. b Lib. de Scriptorib. Eccles. in S. Jo.
Chryso.*

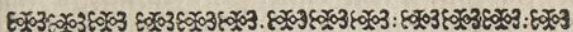
qu'ils ressentoient quelque autre douleur. Cette pratique estoit devote en apparence. Et néanmoins voici comme ce saint Docteur en parle: *a Quoy donc? Lorsque la teste vous fait mal, nous vous loions de ce que vous y appliquez l'Evangile de S. Jean, plutost que d'avoir recours aux ligatures. Car la foiblesse de ceux qui y ont recours, est reduite à un tel point, & nous fait si grande pitié, que nous nous réjouissons quand nous voyons qu'une personne qui est dans son lit travaillé de fièvres & de douleurs, ne met son esperance qu'en l'Evangile de S. Jean qu'elle met à sa teste. Le sujet de nostre joye ne vient pas de ce que cet Evangile a esté fait pour cela, mais de ce qu'on le prefere aux ligatures. Si donc vous le mettez à vostre teste, afin de faire cesser vostre migraine, pourquoy ne le mettez-vous pas à vostre cœur afin de le guerir du péché? Faites-le donc. Mais que ferez-vous? Mettez-le à vostre cœur; que vostre cœur soit guerri, cela est bon. Il est bon aussi de ne vous point mettre en peine de la santé de vostre corps, sinon de la demander à Dieu. S'il voit qu'elle vous soit utile, il vous la donnera. Mais s'il ne vous la donne pas, c'est qu'il ne jugera pas qu'elle vous soit avantageuse.*

S. Augustin n'approuve pas par ces paroles le procedé de ceux qui mettoient l'Evangile de S. Jean à leur teste; il le blâme au contraire. Il compare ces deux choses l'une avec l'autre: *Mettre l'Evangile de S. Jean à sa teste: Et avoir recours aux ligatures;* Et il assure qu'il a bien plus de joye de voir faire la premiere que la seconde. C'est à dire qu'encore

282 DES SUPERSTITIONS,
que ce soit un mal que de mettre l'Evangile de
S. Jean à la teste, ce n'en est pas toutefois un
si grand que d'avoir recours aux ligatures.
Mais toûjours c'en est un, parce que l'Evangile
de S. Jean n'est pas fait pour guerir les
maladies : *Non quia ad hoc factum est*; Et qu'on
ne peut en attendre cet effet, sans aller contre
l'intention du saint-Esprit qui a dicté cet
Evangile pour d'autres fins.

Ainsi je ne voy pas qu'il y ait de seureté de
conscience à porter cet Evangile pendu à son
coût dans un tuyau de plume d'Oye brodé par
les deux bouts & orné de frange de soye, quoi-
qu'on dise que quelques personnes conseillent
de le faire pour la guerison de quantité de
maux.





CHAPITRE XXVII.

De l'observance des santez. En quoy elle consiste. Qu'elle regarde aussi bien la santé des animaux que celle des hommes. Qu'elle est superstitieuse. Qu'elle est quelquefois un peché veniel, & quelquefois un peché mortel. Qu'elle est condamnée par les regles de l'Eglise.



OR SQUE nous employons des moyens vains & inutiles pour avoir la santé ou pour la fortifier, pour conserver nostre vie ou pour nous preserver de quelques fascheux accident, nous tombons dans la Superstition appellée l'Observance des santez. Car voilà justement comme le Cardinal Tolet la definit a : *Observantia sanitatum*, dit-il, est *cùm homo ad sanitatem obtinendam vana media & inutilia assumit, ut hi qui quibusdam orationibus sanant dolorem capitis, & aliorum morborum, retinent sanguinis fluxum, sanant etiam alias infirmitates, etiam animalium.* Et cette definition s'accorde parfaitement bien avec celle-cy, qui est de Polman b : *Observantia sanitatum est adhibitio inefficacis, ad obtinendum morborum curationem, vulnerum immunitatem. Medii inefficacis, v. g. certorum signorum, verborum, aliorum, ut aiunt, nominum Dei, insufflationis oculorum, ceremoniarum inutilium, &c.*

a Instruēt Sacer. l. 4. c. 16. n. 1. b Breviar. Theol. p. 2. tit. 2. Superstit. n. 982.

Surquoy il faut remarquer que lorsque les Theologiens parlent de santé, ils entendent aussi bien celle des animaux que celle des hommes, comme il paroist par ces derniers mots du Cardinal Tolet, *etiam animalium*; par ces paroles de Cajetan *a*: *Secunda est superstitio observationum utendo lapidibus, herbis, lignis, animalibus, imaginibus, carminibus, ritibus ad faciendum aliquid, puta sanandum dolorem capitis, curandum caballum, sistendum sanguinem, medendum vulnus & cetera*; & par cette réponse de Bonacina *b*: *Respondeo observationem sanitatum esse superstitionem qua adhibentur aliqua inania & inutilia ad sanandos morbos hominum vel animalium.*

Ainsi tous les moyens frivoles & disproportionnez dont on se sert pour procurer la santé aux hommes & aux bestes, ou pour éloigner des uns & des autres, certains maux & certains dangers, sont superstitieux & illicites. La raison qu'en apporte S. Thomas *c*, est qu'ils n'ont nulle vertu naturelle pour produire aucun de ces effets. *Si simpliciter adhibeantur res naturales*, dit-il, *ad aliquos effectus producendos ad quos putantur naturalem habere virtutem, non est superstitiosum vel illicitum. Si verò adjungantur vel characteres aliqui, vel aliqua nomina, vel alia quacumque varia observationes, qua manifestum est naturaliter efficaciam non habere, erit superstitiosum & illicitum.*

Or puisque ces moyens sont superstitieux & illicites, de quelque maniere qu'on s'en serve,

a In Sum. V. Superstitio. *b* Tom 2. Tract. de legib. in parti. disp. 5. q. 3. punct. 4. num. 3.

c 2. 2. q. 96. a. 2. ad 1.

ily a du peché à s'en aider pour obtenir la santé. Le peché n'est que veniel, selon le Cardinal Tolet *a*, lorsque ceux qui s'en aident, le font par ignorance; mais il est mortel, lorsqu'après avoir esté avertis du mal qu'il y a à s'en aider, ils ne laissent pas de le faire, car alors ils invoquent sciemment le Demon & avec connoissance.

Quoique le Prophete Roy assure *b*, *Qu'il vaut mieux se confier au Seigneur que de fonder son esperance sur l'homme; & que le Seigneur dise luy-mesme par la bouche de Jeremie c*, *Que celuy-là est maudit, qui met sa confiance dans l'homme, & qui s'appuyant sur un bras de chair, détourne son cœur de Dieu:*

Quoique l'Apostre S. Paul defende absolument aux Chrestiens *d*, *d'avoir aucune part ni aucune société avec les Demons:* Il s'en trouve néanmoins de si aveugles, & de si mal persuadez de la verité des saintes Escritures, & des Maximes de leur Religion toute pure & toute sainte, qu'ils ont plustost recours aux hommes & aux Demons mesmes, qu'à Dieu dans les maladies & les autres accidens qui leur arrivent, & qu'ils se confient davantage à certains remedes superstitieux & diaboliques que l'Eglise a toujourns condamnez, qu'aux moyens qu'elle a saintement establis pour implorer le secours du Ciel dans le besoin.

On ne voit que trop de ces gens-là dans le monde. Qu'ils gemissent sous le poids de leurs pechez, qu'ils soient accablez de la multitude presque innombrable de leurs crimes, ils sont peu sensibles à ces maux. Parce que ce sont des

maux spirituels, ils ne se mettent pas beaucoup en peine d'en estre delivrez. Mais ils sont extremement tendres à l'égard des incommoditez corporelles, & ils n'en sont pas plûtoſt travaillez, qu'ils cherchent des remedes pour en estre gueris. Si bien qu'on leur peut appliquer dans un bon ſens ces excellentes paroles de S. Bernard *a*, qui dit : Que ſi une aneſſe vient à tomber, on ne manque pas de gens qui la relevent; mais que quand une ame ſe perd, il ne ſe trouve perſonne qui y faiſſe la moindre reflexion; & que nous ſommes plus vivement touchez de la perte des choſes perriſſables, que de la damnation de nos ames, qui ſont immortelles & incorruptibles : *Cadit aſina, & eſt qui ſublevet eam; perit anima & nemo eſt qui reputet. Quàm tolerabiliùs rerum corruptibilium, quàm mentium ſuſtineremus jacturam.*

Louis XI. eſtoit un Prince fort Superſtitieux, ſi nous en croyons les Hiſtoriens de ſa vie; & à bien conſiderer ſes pelerinages, ſes fondations, & ſes devotions, il ſemble qu'il ne les faiſoit à autre intention qu'afin d'obtenir de Dieu des biens temporels, & ſur tout la ſanté du corps, & une longue & heureuſe vie. Meſſire Claude de Seyſſel Archeveſque de Turin *b*, raporte de ce Roy qu'un jour un Preſtre diſant pour luy une Oraïſon à S. Eutrope, dans laquelle il eſtoit parlé de la ſanté du corps & de celle de l'ame, il luy commanda d'oſter le mot d'ame, ajoutant que c'eſtoit aſſez de demander à Dieu la ſanté du corps, ſans qu'il fuſt ne-

a Lib. 4. de *Considerat.* c. 6.

b Dans l'Hiſtoire de Louis XII. p. 91. & 92.

cessaire de l'importuner de tant de choses tout à la fois.

La Religion Chrestienne n'est pas si fort ennemie de la nature, qu'elle empesche que nous ne nous servions des remedes que la Medecine nous presente dans nos maladies. Elle sçait au contraire, ce que dit l'Ecclesiastique *a*, que c'est le Tres-haut qui les a creées de la terre, & que l'homme-sage ne les rebuttera pas: *Altissimus creavit de terra medicamenta. & vir prudens non abhorrebit illa*: Et elle nous exhorte mesme à en prendre quelquefois par précaution *b*: *Ante languorem adhibe Medicinam*. Mais elle ne sçauroit souffrir qu'on en employe d'autres que ceux qui sont dans l'approbation des Medecins, ou qui sont autorisez de Dieu ou de l'Eglise.

Voilà pourquoy elle rejette les Phylacteres ou preservatifs, les ligatures, les brevets ou billets, les ceintures d'herbes, les figures, les caracteres, les paroles & les oraisons, les pratiques & les ceremonies, par lesquelles certaines personnes superstitieuses entreprennent de guerir les maladies; & elle regarde toutes ces choses comme des ouvrages de tenebres, des restes de l'Idolatrie, & des inventions du Demon.

S. Eloy Evêque de Noyon dit aux Fideles *c*: *Avant toutes choses, mes Freres, je vous avertis & vous conjure de n'ajouter foy ni aux Magiciens, ni aux Devins, ni aux Sorciers, ni aux Enchanteurs, & de ne les point consulter pour quelque sujet, ou pour quelque maladie que ce soit, parce que celuy qui commet ce crime perdra aussi-tost la grace du Baptesme.*

Estienne Poncher Evêque de Paris dans ses Statuts Synodaux *a* de 1515, enjoit aux Curez de son Diocèze de s'informer soigneusement de la foy & de l'esperance de leurs Paroissiens, & des Superstitions contraires à ces deux vertus, pour la guerison des maladies.

Le premier Concile Provincial de Milan *b* en 1565, donne pouvoir aux Evêques de punir severement & d'excommunier les Magiciens qui se persuadent, ou qui promettent aux autres qu'ils pourront par le moyen des ligatures, des nœuds, des caractères & des paroles secrettes, troubler les esprits des hommes, donner des maladies ou en guerir, & changer la figure & la constitution des corps.

Jean François Bonhomme *c* Evêque de Verceil defend de se servir de tableaux, d'images, d'anneaux, d'oraisons écrites, ou de brevets sur lesquels il y ait des caractères ou des mots inconnus, pour guerir les maladies des hommes ou des bestes.

Le Concile Provincial de Toulouse *d* en 1590, ordonne aux Confesseurs & aux Predicateurs de deraciner des esprits des Fideles, les vaines observances qu'ils prattiquent pour la guerison superstitieuse des maladies.

Les Constitutions Synodales de S. François de Sales, & de Monsieur d'Aranton d'Alex Evêques de Geneve *e*, enjoignent à tous Curez & Vicaires d'enjoindre sous peine d'excommunication à leurs Paroissiens, qu'ils n'ayent aucun recours aux Sorciers & Devins pour guerir ou eux, ou leur bestail.

a Tit. de Sacrament. panit. *b* Constit. p. 1. tit. 10
c In Decret. Vistat. tit. de Superstition.
d Part. 4. c. 12. n. 3. *e* Part. 1. c. 11.

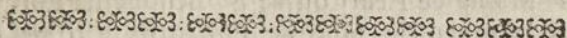
Enfin les Statuts Synodaux d'Agen ^a en 1673. assurent que c'est un reste du Paganisme & de l'Idolatrie, que de procurer la guerison des hommes & des animaux, en prononçant certaines paroles, ou faisant certaines figures.

C'est ce qui paroistra encore davantage dans les Chapitres suivans, où nous traiterons de ces paroles, de ces figures, & des autres remedes superstitieux en general & en particulier, & où nous tascherons d'en donner des idées assez justes pour les connoistre, pour les éviter, & pour en faire comprendre la vanité & l'illusion. Cependant il ne faut pas oublier icy que le Diable; par le ministère d'une statue d'Esculape, inspira autrefois plusieurs observations des santez aux Romains, ainsi qu'il paroist par ces paroles gravées sur une table de marbre, qui fut trouvée dans le Temple d'Esculape, & qui estoit encore gardée du temps de Majolus ^b, dans l'illustre Famille des Maphées en Italie: *Hisce diebus Laico cuidam viro oraculum reddidit, veniret ad sacrum Altare, ut genua flecteret, à parte dextra veniret ad levam & poneret quinque digitos super Altare, & elevaret manum & poneret super proprios oculos, & rectè vidit, populo presente & gratulante, quod grandia miracula fierent sub Imperatore nostro Antonio. Sanguinem revomenti Iuliano desperato ab omnibus hominibus ex oraculo respondit Deus, veniret & ex ara caperet nucleos pini, & comederet unà cum melle per tres dies, & convaleuit, & vivens gratias*

^a Tit. 39. ^b Majolus Tract. de Vaticinio, fol. 533. V. y. & aussi Ferofme Mercurial. lib. 1. de Gymnastic, qui témoigne la mesme chose.

290 DES SUPERSTITIONS,
egit publicè, præfente populo. Valerio Apro militi
caco oraculum reddidit Deus, veniret & acci-
peret sanguinem ex gallo albo, admiscens mel,
& collyrium conficeret, & tribus diebus utere-
tur supra oculos, & vidit, & venit, & gratias
egit publicè Deo. Lucio affecto lateris dolore &
desperato à cunctis hominibus, oraculum reddi-
dit Deus, veniret & ex ara tolleret cinerem, &
una cum vino commisceret, & poneret supra la-
tus, & convaluit, & publicè gratias egit Deo,
& populus congratulatus est illi.





CHAPITRE XXVIII.

Des Phylactères ou preservatifs en general. Des diverses acceptions du mot de Phylactere. Que les Phylactères sont des remedes superstitieux condamnez par les Conciles & par les Peres de l'Eglise.



N Grec φυλακτήριον, περιάπτου, περιάμμα, ἀπορηπαιον, ἐκάλπιον, en Latin *Phylacterium*, *periaputum*, *periamma*, *Pictaciolum*, *conservatorium*, *servatorium*, *ligatura*, *amolimentum*, *amuletum*, ou pour mieux dire, *amolium*, selon Vossius *a*, qui le derive du verbe *amolior*, signifie en François ce que nous appellons *Phylactere* ou *preservatif*.

Dans l'Evangile de S. Matthieu *b* les Phylacteres, selon l'explication d'Origene, de S. Jean Chrysostome, de S. Jérôme, d'Euthymius, & de plusieurs autres Interpretes, se prennent pour des bandes de parchemin sur lesquelles les Commandemens de la Loy estoient écrits, & que les Scribes & les Pharisiens portoient autour de leurs testes & de leurs bras, afin d'avoir toujourns la Loy de Dieu devant leurs yeux. Elles se nommoient *Phylacteres*, parce qu'elles estoient faites pour conserver la memoire de la Loy.

Quelques Auteurs Ecclesiastiques, & en-

a In Etymologic. *b* Cap. 23 v. 5.

292 DES SUPERSTITIONS,
tr'autres S. Gregoire le Grand *a*, & Helgaldus
b Moine de Fleury ou de S. Benoist sur Loire,
donnent le nom de *Phylacteres* à ce qui
s'appelle parmi nous *Reliquaires*.

Mais on entend plus ordinairement par
Phylacteres ou *Preservatifs*, certains remedes
superstitieux que l'on lie & que l'on attache
au cou, aux bras, aux mains, aux pieds, aux
jambes, ou à quelques autres parties des corps
des hommes & des bestes, pour chasser certai-
nes maladies, ou pour détourner certains ac-
cidents. C'est de là qu'ils s'appellent aussi *Li-
gatures*, à cause qu'on les lie. Ainsi les *Phylac-
teres*, les *Preservatifs*, & les *Ligatures* ne sont
qu'une mesme chose dans le fond.

Un Philosophe Chaldéen, nommé Julien,
qui estoit un des plus fameux Magiciens de
son temps, a écrit quatre Livres *des Demons*,
où il parle de ces sortes de remedes pour tou-
tes les parties du corps humain, ainsi que le
témoigne Suidas. *Iulianus Chaldeus*, dit-il *c*,
*scripsit De Dæmonibus libros quatuor. Conti-
net autem Phylacteria pro singulis corporis hu-
mani membris, quales sunt operationes seu in-
cantationes Chaldaïca.*

L'Empereur Caracalla, comme le rapporte
Spartien dans sa vie, vouloit que l'on punist
ceux qui se servoient de ces remedes supersti-
tieux contre la fièvre quarte & contre la fièvre
tierce.

Ce sont ces mesmes remedes que les Con-
ciles & les Peres de l'Eglise ont condamnez si
positivement sous le nom de *Phylacteres* ou de
Ligatures.

a Lib. 12. Epist. 7. *b* In vit. Robert. Regis. c V. *Iuliani*

De là vient que le Concile de Laodicée ^a defend aux Ecclesiastiques, de faire des Phylacteres, qui sont des liens des ames; & qu'il ordonne que l'on chasse de l'Eglise ceux qui en font.

Origene, ou Jean de Jerusalem ^b, loué les amis de Job, de ce qu'ils ne s'arrestoient ni aux malefices, ni aux preservatifs, ni aux placques caractérisées. Car toutes les personnes pieuses, dit-il, doivent sçavoir que toutes ces choses sont des pieges & des tromperies du Diable, des restes de l'Idolatrie, des illusions & des scandales des ames. Ce que la pluspart des hommes ne reconnoissant pas aujourd'huy, aussi-tost qu'ils ont quelque incommodité, ils se servent de ligatures & de preservatifs, ils écrivent certains caractères sur du papier, sur du plomb ou sur de l'étain, & ils les lient à quelque partie du corps de la personne qui ressent de la douleur. Ils se separent & s'éloignent de Dieu pour attendre leur salut des choses insensibles & inanimées. Ils semblent éviter l'Idolatrie, & ils adorent les restes des Idoles, je veux dire les preservatifs. Ils detournent leur esperance de la misericorde de Dieu tout puissant & vivant, & ils la mettent dans des choses mortes & sans ame, dans des preservatifs & dans d'autres superstitions. Iettez-les dans le feu pour voir si elles pourront s'aider & se delivrer elles-mêmes du feu. Si elles ne peuvent s'aider elles-mêmes, comment pourront-elles nous aider? Si elles ne peuvent se delivrer elles-mêmes du feu, comment pourront-elles nous delivrer de nos infirmités? Dites-moy, je vous prie, y-a-t'il un meilleur remede que le pain qui réjoïit

a Can. 36. b Tract. 3. in Job.

294 DES SUPERSTITIONS,
le cœur de l'homme? Cependant si vous l'attachez à vostre cou, sans mordre dedans, sans le manger, il vous sera inutile, il ne vous servira de rien. Si donc le pain, qui est la vie du corps, estant attaché à nostre cou, ne nous sert de rien, que vous serviront les preservatifs & les caracteres écrits sur des plaques mortes & inanimées, qui sont des effets de l'esclavage & de l'illusion du Démon, & une participation de l'Idolatrie? Celuy qui espere en une statuë inanimée, est malheureux; mais celuy qui espere en des preservatifs morts, est encore plus malheureux.

S. Cyrille Patriarche de Jerusalem a, assure que les preservatifs & les caracteres appartiennent au culte du Diable, & que nous devons les éviter après nostre Baptême, de crainte que le Démon ne nous traite avec plus de severité qu'au paravant.

Lorsque nous sommes dans l'affliction, dit S. Basile b, nous avons plutost recours à toute autre chose qu'à Dieu. Avez-vous un enfant malade, vous jettez les yeux de toutes parts pour voir si vous ne trouverez point quelque Charmeur, ou quelqu'autre personne qui vous donne des caracteres vains & inutiles pour les attacher au cou de vostre enfant; ou bien vous allez chercher un Medecin & des remedes, sans vous mettre en peine de celuy qui peut guerir vostre enfant.

S. Gregoire de Nazianze, intime ami de S. Basile, r. jette generalement tous les preservatifs, & veut que les Fideles se contentent de l'invocation de la Tres-sainte Trinité, pour se garentir de tout mal. Vous n'avez que faire, dit-il c, de preservatifs ni de charmes. C'est

a Catech. 1. Mystagog. b Homil. in Psal. 45.
c Orat. 4. in S. Baptisma.

une illusion dont se sert le Demon pour s'insinuer dans les esprits des simples, & pour se faire rendre comme en cachette & clandestinement l'honneur qui est dû à Dieu. Contentez-vous de la Trinité. C'est un grand & un beau preservatif.

S. Gaudence Evêque de Bresse, dit aux Neophytes, que les charmes & les ligatures sont des especes d'Idolatrie. -

S. Ambroise a declare nettement que ceux qui mettent leur confiance dans les preservatifs & les caracteres, seront damnez : *Qui confidunt in Philacteriis & characteribus, damnabuntur.*

S. Augustin b témoigne que les ligatures & les remedes que la Medecine condamne, soit qu'ils consistent dans les enchantemens, ou dans certains caracteres, appartiennent à la Magie, & sont des effets de quelque pacte avec les Demons.

On peut juger de l'averfion que ce grand Docteur avoit pour ces sortes de remedes, par ce qu'il dit dans le premier Discours sur le Pseaume 70. lorsqu'il appelle mauvaises & infideles les meres qui ont recours aux ligatures, aux sacrileges & aux charmes, pour guerir leurs enfans du mal de teste : *Quando filiis caput dolet, mala & infideles matres ligaturas sacrilegas & incantationes querunt.*

Il n'en parle pas avec moins de force dans un autre Discours c. Il y a maintenant, dit-il, une certaine persecution du Diable, qui est plus cachée & plus fine que n'estoient celles de l'Egli-

a Serm. 33 b L. 2. de Doct Christi c. 20: c Serm 23. in Fest. SS. Gervas. & Protha, in Supplem Vigner.

se primitive. Un Chrestien est au lit malade ; il est tourmenté de grandes douleurs , il prie Dieu ; Dieu exauce ses prieres, ou pour mieux dire, il ne le **exauce** pas, mais il l'éprouve, il l'exerce, il le chastie, afin de faire voir qu'il le traite comme son enfant. Dans le fort de ses douleurs , il est tenté du costé de la langue. Une femme, ou un homme, si on le peut appeler *homme* , s'approche de son lit & luy dit :
 » Faite cette ligature & vous serez gueri , ce-
 » luy-cy & celuy-là en ont esté gueris , vous
 » le pouvez sçavoir d'eux-mesmes. *Le malade ne se rend pas à ce discours, il n'y obéit pas, il demeure ferme, il résiste, quoiqu'avec beaucoup de peine. Le mal qu'il souffre luy oste les forces; mais cela n'empesche pas qu'il ne vainque le Demon. Il devient martyr dans son lit, & ce- luy qui a esté attaché pour luy à une Croix, luy donne la Couronne du martyr.*

Il dit encore ailleurs *a*, que ceux qui ajoutent foy aux Graveurs de preservatifs, aux Devins , aux Aruspices , aux Phylacteres & aux Augures, quoiqu'ils jeûnent, quoiqu'ils prient, quoiqu'ils aillent continuellement à l'Eglise, quoiqu'ils fassent de grâdes aumônes, quoiqu'ils mortifient leurs corps , ils ne gagneront rien, s'ils ne renoncent à ces observances impies & sacrileges, qui étouffent & ruinent tout le bien qu'ils pourroient faire. *Qui pradiſtis malis, id est caragis & divinis, aruspicibus vel phylacteriis, & aliis quibuslibet auguriis crediderit, etsi jejunet, etsi oret, etsi jugiter ad Ecclesiam currat, etsi largas eleemosynas faciat, etsi corpusculum in omni afflictione suum cruciaverit,*

nihil ei proderit quamdiu illa sacrilegia non reliquerit : quia impia illa sacrilegii observatio ista omnia bona obruit & evertit.

Il ne sera pas hors de propos d'observer icy que le mot *Caragi* signifie ceux qui gravent des lettres ou des caracteres sur les preservatifs. De là vient que les lettres & les caracteres s'appellent en Grec *καργισματα*, à cause qu'ils sont gravez ou écrits, & que *caraxara* en Latin veut dire *graver* ou *écrire*, selon ces paroles du Poëte Prudence dans l'Hymne de saint Romain :

*Caraxat ambas unguulis scribentibus
Genas, cruentis & jecat faciem notis.*

Le Concile Romain tenu sous le Pape Gelase l'an 494. declare apocryphes tous les Phylacteres, qu'il assure estre faits par l'art du Demon : *Phylacteria omnia, quæ non Angelorum, ut illi confingunt, sed demonum magis arte conscripta sunt, apocrypha.*

Le Concile d'Agde *a* en 506. dit la mesme chose des preservatifs, que le Concile de Laodicée que nous venons de rapporter.

S. Gregoire le Grand, dans un Synode Romain *b*, fulmine des anathemes contre ceux qui se servent de preservatifs.

S. Eloy Evêque de Noyon *c*, conseille à ses peuples de ne point s'arrester aux Graveurs de preservatifs, qu'il appelle *Caragos* ou *Caraios*, comme fait saint Augustin *d*, & de ne point attacher de ligatures au cou des hommes ou des bestes, quand mesme ils verroient des Ecclesiastiques en user ainsi, & qu'on leur di-

a Can. 68. *b* C. 12. *c*. Lib. 2. Vit. cap. 15.

d Serm. 241. de Temp.

298 DES SUPERSTITIONS,
roit que cette pratique seroit sainte, & qu'elle
ne renfermeroit que des paroles de l'Ecriture,
parce que ces sortes de remedes ne viennent pas de
JESUS-CHRIST, mais du Demon.

Le Concile de Constantinople a en 692.
veut que ceux qui donnent des preservatifs,
demeurent excommuniez six ans, & s'ils
continuënt, qu'ils soient chasséz pour tou-
jours de l'Eglise, conformément à ce que les
sacrez Canons ordonnent, *Sexennii Canonii
subjiciantur Amuletorum prabitores. Eos autem
qui in iis persistunt, Ecclesiã omnino extur-
bandos decernimus, sicut & sacri Canones di-
cunt.*

Le venerable Bede b déplore la folie de cer-
taines gens, qui dans un temps de mortalité,
au mépris des Sacremens de la foy, auxquels
ils estoient initiez, avoient recours à des re-
medes superstitieux & idolatres; comme si,
dit-il, par le moyen des charmes, des preserva-
tifs, ou de quelques autres secrets de l'art ma-
gique & diabolique, ils eussent pu détourner
une calamité qui avoit esté envoyée de la part
de Dieu le Createur.

S. Boniface Archevesque de Mayence c,
se plaint au Pape Zacharie, de ce que des Al-
lemans, des Bavarois, & des François, qui
avoient fait le voyage de Rome, s'estoient
scandalisez d'y avoir veü des femmes, qui à la
façon des Payens, avoient des Phylacteres &
des Ligatures aux bras & aux cuisses, & qui en
vendoient publiquement à tous ceux qui en
vouloient acheter, & de ce qu'ils prenoient

a Concil. Trullan. Can. 61. b L. 4. Hist. Anglor. c. 27.
c Epist. ad Zachar. Pontif. c. 6.

de là occasion d'empescher le fruit de ses predications. C'est ce qui l'oblige de le supplier d'abolir cette coutume Payenne. A quoy ce Souverain Pontife répond *a*, qu'elle luy paroist detestable aussi bien qu'à tous les Chrétiens, & qu'elle est pernicieuse : *De Phylacteriis qua Gentili more observari dixisti apud beatum Petrum Apostolum, vel in urbe Roma, hoc & nobis & omnibus Christianis detestabile & perniciosum esse judicamus.*

Le troisiéme Concile de Tours *b* en 813. ordonne aux Curez d'avertir les Fideles, que les ligatures ne peuvent soulager en aucune maniere, ni les hommes, ni les animaux malades, boiteux, ou moribonds, & qu'elles ne sont que des pieges & des embusches du Demon.

L'Empereur Charlemagne & l'Empereur Loüis le Debonnaire son fils, dans leurs Capitulaires, defendent aux Ecclesiastiques & aux Laiques l'usage des Phylacteres & des Ligatures, qu'ils disent estre des marques de magie *c*. *Vt à Clericis vel Laïcis Phylacteria, vel falsa inscriptiones aut ligatura, qua imprudentes pro febribus aut aliis pestibus adjuvari putant, nullo modo vel ab illis, vel à quoquam Christiano fiant, quia magica artis insignia sunt.*

Le Pape Nicolas I. *d* defend aussi aux Bulgares, de pendre des ligatures & des preservatifs au cou des malades afin de les guerir, parce que ces remedes estant des inventions du Demon, on ne peut s'en servir sans crime. C'est pour cela, dit-il, que les Decrets Apostoliques veulent que l'on frappe d'anatheme,

a Epist. 1. Zachar. ad Bonif. *b* Can. 42. *c* L. 6. art. 72. *d* Respons. ad Consult. Bulg. art. 79.

300 DES SUPERSTITIONS,
& que l'on chasse de l'Eglise les personnes
qui en usent. *Hujusmodi quippe ligatura &
phylacteria demoniacis sunt inventa versutiis &
animarum hominum esse vincula comprobantur;
ac ideo his utentes anathemate Apostolica
decreta percussos ab Ecclesia pelli precipiunt.*

Le premier Concile Provincial de Milan *a*
en 1565. enjoint aux Evêques de punir severement
& d'excommunier les Magiciens & les Sorciers
qui se persuadent, ou qui promettent aux autres
qu'ils pourront par le moyen des ligatures,
des nœuds & des caractères, donner des maladies
ou en guerir.

Le Concile Provincial de Reims *b* en 1583.
defend à toutes sortes de personnes, de se servir
de signes qui marquent un pacte tacite ou
expres avec le Demon, comme de ligatures ou de
caractères, quand mesme ils pourroient avoir
eu quelquefois un heureux succez.

Le Concile Provincial de Bourdeaux, *c* en
la mesme année, assure avec S. Augustin,
que les ligatures, les caractères, & les preserva-
tifs, appartiennent à la Magie, qu'ils sont des
effets des pactes que l'on fait avec les Demons.
& qu'un Chrestien les doit éviter, & les avoir
en horreur.

Le Concile Provincial de Tours *d*, aussi en
la mesme année defend aux Ecclesiastiques,
sous peine de suspension, & aux Laiques sous
peine d'excommunication, de se servir de pre-
servatifs ou de caractères, & d'y ajouter foy
en quelque maniere que ce soit. Il renouvelle
ensuite le 42. Canon que nous venons de ci-

a Constit. p. 1. tit. 10. *b* Tit. 6. num. 3. *c* Tit. 7.
d Tit. 4.

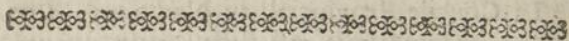
tér du troisiéme Concile de la mesme ville.

Le Concile Provincial de Narbonne *a* en 1609. excommunie *ipso facto*, ceux qui prétendent *guerir superstitieusement les maladies par des ligatures.*

Enfin les Statuts Synodaux de S. Malo *b* en 1618. Ceux de Sens *c* en 1658. Ceux d'Evreux *d* en 1664. Ceux de Geneve imprimez à Paris *e* en 1673. & ceux d'Agen *f* en la même année, condamnent *expressement les Ligatures.*

a C. 3. b Art. 21. c Tit. des Cout. abus. num. 6. d Tit. eod. c. 2. e Part. 1. c. 11. f Tit. 39.





CHAPITRE XXIX.

De quelques Phylactères qui se font sans paroles. Des Talismans & des Gamahex. Des Plaques caractérisées. Des Caractères. Des Anneaux. De la corde de pendu, du Trestle à quatre feuilles & du cœur d'hirondelle. Des ceintures d'herbes. Des nerfs, des os, des pellicules, des herbes & des racines renfermées dans du cuir. Des pieces teintes, & du poil d'Ours. De la coëffe des enfans nouvellement nez. Des œufs de poules pondus le Vendredy Saint, & du pain cuit le mesme jour. De la figure d'Alexandre le Grand.



MAIS ce n'est pas assez d'avoir montré que les Phylactères ou preservatifs en general, sont condamnés par l'Eglise, il faut faire voir en outre qu'ils le sont aussi en particulier.

Or j'en trouve de deux sortes, les uns qui se font sans paroles, & les autres qui se font avec des paroles. Cela est clair par cette remarque de Theodore Balsamon ^a Patriarche d'Antioche. *Phylacterii, hoc est remediorum seu amuletorum prabitores dicuntur, qui fraude dæmonis, eis qui à se decipiuntur, vincula quadam ex sericis filis contexta, præbent; quæ aliquando quidem intrus habent scripturas, aliquando vero falsa quadam alia, quacumque inciderint. Dicunt autem hæc*

^a In can. 61, Trullan.

juvare si ex collis eorum qui illa accipiunt perpetuò pendeant . ad omne malum vitandum.
 Nous expliquerons les premiers , après que nous aurons parlé des derniers , entre lesquels je mets,

I. Les *Talismans* ou *Muthalsans* , comme les appelle Frey *a* , quoiqu'il y en ait qui se font avec des paroles , ainsi qu'on le peut voir dans les Centuries d'Antoine Mizauld *b* , mais on les peut mettre au rang des Conjurations ou Exorcismes . On appelle *Talismans* ou *Muthalsans* certaines figures , qui sont de l'invention des Philosophes Arabes , Almanfor , Massahalha , Zahel , Albohazen , Halyrodoam , Albaternius , Homar , Zagdir , Hahamed , Serapion , & quelques autres . Elles sont faites sur des pierres ou sur des métaux de sympathie , qui répondent à certaines constellations . Aussi l'Auteur anonyme & superstitieux du Livre intitulé *Les Talismans justifiez* , les définit-il en cette sorte *c* , *Talisman* , dit-il , n'est autre que le sceau , la figure , le caractère , ou l'image d'un Signe celeste , Planette ou Constellation faite , gravée ou ciselée sur une pierre sympathique , ou sur un métal correspondant à l'Astre , par un Ouvrier qui ait l'esprit arrêté & attaché à l'ouvrage & à la fin de son ouvrage , sans estre distrait ou dissipé en d'autres pensees étrangères , au jour & heure du Planette , en un lieu fortuné , en un beau temps & serain , & quand il est en la meilleure disposition dans le Ciel qu'il peut estre , afin d'attirer plus fortement ses influences , par un effet depen-

a In Admirand. Galliar. c. 10. *b* Centur. 1. n. 45. 52. & 94. Centur. 2. n. 8. 44. & 99. Centur. 3. n. 58. Centur. 4. n. 100. & Centur. 9. n. 48. *c* P. 20.

364 DES SUPERSTITIONS,
dant du mesme pouvoir & de la vertu de ses in-
fluences.

Les effets que l'on attribué à ces figures, sont tout-à-fait merveilleux. On dit, par exemple, que la figure d'un Lion jettée ou gravée en or, le Soleil estant dans le Signe du Lion, preserve de la gravelle ceux qui la portent ; & que celle d'un Scorpion faite sous le Signe du Scorpion, garentit des blessures des Scorpions. Le mesme Auteur a des *Talismans justifiez*, en ap-
» porte plusieurs exemples. *Pour les maux de*
» *teste b*, gravez, dit-il, la figure du Belier avec
» celle de Mars, qui est un homme armé avec
» sa lance, & de Saturne qui est un vieillard te-
» nant une faux à la main, toutes deux estant
» directes, & Jupiter n'estant point en Aries,
» ny Mercure au Taureau : ou marquez sim-
» plement le Belier, le Soleil y estant. *Pour les*
» *maux de gorge & du col c*, gravez la figure du
» Taureau en la troisiéme face, le Soleil estant
» sur la terre. *Pour les maux de reins & coli-*
» *ques d*, gravez la figure du Lion en la premie-
» re face. *Pour la joye, beauté & force de corps,*
» e gravez la figure de Venus, qui est une Da-
» me tenant en main des pommes & des
» fleurs en la premiere face de la Balance, des
» Poissons ou du Taureau. *Pour guerir la gou-*
» *te , f* gravez la figure des Poissons, qui sont
» deux poissons, l'un ayant la teste d'un costé,
» & l'autre de l'autre, sur or, ou argent, ou sur
» de l'or meslé d'argent, quand le Soleil est
» aux Poissons, libre d'infortune, & que Jupi-
» ter Seigneur de ce Signe, est aussi fortuné.

a Frey *ibid.* b p. 109. c p. 110. d *ibid.* e p. 111
p. 112.

*Pour acquerir aisément les honneurs , grands & dignitez , a faites graver l'image de Jupiter , qui est un homme ayant la teste d'un belier sur de l'estaing & de l'argent , ou sur une pierre blanche , au jour & heure de Jupiter , quand il est en son domicile , comme au Sagitaire , ou aux Poissons ; ou dans son exaltation , comme au Cancre ; & qu'il soit libre de tous empeschemens , principalement des mauvais regards de Saturne ou de Mars , qu'il soit viste & non bruslé du Soleil , en un mot qu'il soit fortuné en tout. Portez cette image sur vous , estant faite comme dessus , & avec toutes les conditions susdites , & vous verrez ce qui surpasse vôtrecréance. *Pour estre heureux en marchandise & au jeu , b* gravez l'image de Mercure sur de l'argent , ou sur de l'estaing , ou sur un métal composé d'argent , d'estain & de mercure , au jour & à l'heure de Mercure , portez-la sur vous , ou la mettez dans un magasin de Marchand , il prosperera en peu de temps d'une façon presque incroyable. *Pour estre courageux & victorieux , c* gravez l'image de Mars en la premiere face du Scorpion. *Pour avoir la faveur des Rois , des Princes , & des Grands , & mesme pour guerir les maladies , d* gravez l'image du Soleil , qui est un Roy assis dans un thône , ayant un lion à son costé , sur de l'or tres-pur & tres-rafiné en la premiere face du Lion , & qu'il soit fort & fortuné. *Pour avoir l'esprit plus subtil & la memoire meilleure ,* gravez l'image de Mercure , qui est un jeune homme assis , tenant en main*

» un Caducée & la teste couverte d'un cha-
 » peau, en la premiere face des Jumeaux ou de
 » la Vierge, sur un métal, comme nous avons
 » dit cy-dessus. Pour acquerir des richesses, &
 » mesme pour guerir des maux froids, a gravez
 » la figure de l'Ecrevisse à l'heure de Saturne,
 » le Cancre estant au milieu du Ciel, & Sa-
 » turne à la seconde place, sur du plomb affi-
 » né, ou sur de l'argent, ou sur de l'or.

Frey témoigne qu'il n'y a jamais eu de
 serpens ni de scorpions dans la ville de Hampz,
 à cause de la figure d'un Scorpion gravé talif-
 maniquement sur une des pierres des murail-
 les de cette ville.

Ce que Bodin rapporte dans sa Demonoman-
 nie *b*, revient assez bien à ce propos. Voicy
 ses paroles : *On dit qu'au Palais de Venise il
 n'y a pas une seule mouche, & au Palais de
 Toledé, qu'il n'y en a qu'une. Mais il faut ju-
 ger, s'il est ainsi de Toledé & de Venise, qu'il
 y a quelque Idole enterrée sous l'esseüil du Pa-
 lais, comme il s'est découvert depuis quelques
 années en une ville d'Egypte, où il ne se trouvoit
 point de Crocodiles, comme és autres villes au-
 long du Nil, qu'il y avoit un Crocodile de plomb
 enterré sous l'esseüil du Temple, que Mehemet
 Ben-Thaulon fit brusler, dequoy les habitans se
 sont plaints, disant que depuis les Crocodiles les
 ont fort travaillezz.*

Gregoire de Tours *c* témoigne que certaines
 gens disoient que la ville de Paris avoit an-
 ciennement esté faite ou consacrée en sorte
 qu'elle n'estoit point sujette aux incendies, &
 que l'on ny voyoit ni Serpens, ni Loirs; Mais

que de son temps comme l'on nettoyoit un des canaux ou une des voutes du Pont de Paris, & que l'on ostoit de la bouë dont elle estoit toute pleine, l'on y trouva un serpent & un loir d'airain, que l'on en tira, & que depuis on y vit une prodigieuse quantité de loirs & de serpens, & que cette ville commença d'estre sujette aux embrazemens. *Nuper autem, dit-il, cùm cuniculus pontis emundaretur, & cœnum de quo repletum fuerat, auferretur, serpentem, gli-remque areum repererunt, quibus ablati & gli-res ibi deinceps extra numerum, & serpentes ap-paruerunt, & postea incendiã perferre cœpit.*

Mais quelque vertu qu'ayent les Talismans, ils ne la peuvent tirer que d'un pacte exprés ou du moins tacite avec le Demon, & on ne les doit regarder que comme des Phylacteres magiques & superstitieux, puisqu'ils ne sont établis ni de Dieu ni de l'Eglise, & que la nature ne peut pas produire les effets extraordinaires qu'on leur attribué. Il sera tres-facile d'en reconnoistre la superstition, si l'on veut bien se donner la peine d'examiner la definition que nous en venons de rapporter; selon les quatre regles que nous avons cy-devant expliquées. Tel estoit le *Palladium* de Troye ^a, les Boucliers Romains, les Statuës fatales de Constantinople, la Statuë de Memnon en Egypte, qui se mouvoit & qui rendoit des Oracles aussi-tost que le Soleil avoit donné dessus; la Statuë de Fortune de Sejan, qui inspiroit le respect, & qui portoit bonheur à tous ceux qui la possedoient; la Mouche d'airain & la Sangsue d'or de Virgile, par le moyen des-

a Cic. 9. & 10.

quelles il empescha les mouches d'entrer dans Naples, & fit mourir les sanglûës d'un puits ; la figure de la Cicogne qu'Apollonius mit à Constantinople pour en chasser les cicognes ; la statuë d'un Chevalier, qui servoit de preservatif à cette mesme ville contre la peste ; & la figure d'un serpent d'airain qui empeschoit tous les serpens d'entrer dans le mesme lieu. D'où il arriva que Mahomet II. après la prise de Constantinople, ayant cassé d'un coup de fleche les dents de ce serpent, une multitude prodigieuse de serpens se jetta sur les habitans de cette ville, sans neanmoins leur faire aucun mal, parce qu'ils avoient tous les dents cassées comme celuy d'airain.

Il n'en est pas de mesme des *Gamabez*, c'est à dire des figures naturelles qui se trouvent formées sur des pierres precieuses & communes, sur du marbre, sur du jaspe, sur des rochers, sur des metaux, &c. Car ces figures n'étant à proprement parler que des jeux de la nature, elles ne sont nullement superstitieuses. Pline *a* parle d'une Agathe du Roy Pyrrhus, laquelle representoit les neuf Muses & Apollon au milieu, qui tenoit une harpe : ce qui estoit un pur effet de la nature, où l'art n'avoit aucune part, *Pyrrhus habuisse traditur Achaten, in qua novem Musæ & Apollo Citharam tenens spectaretur, non arte, sed sponte natura ita discurrentibus maculis, ut Musis quoque singulis sua redderentur insignia.*

Majolus *b* assure qu'à Venize il y a une autre Agathe, sur laquelle on voit la figure d'un homme naturellement formée. On dit qu'à

Pise dans l'Eglise de S. Jean, il y a une Image de mesme genre, qui represente un vieil Hermitte dans un desert, qui est assis sur le bord d'un ruisseau, & qui tient en sa main une clochette, comme l'on dépeint ordinairement S. Antoine. Dans le Temple de sainte Sophie à Constantinople, il y avoit autrefois sur un marbre blanc l'Image de S. Jean Baptiste couvert d'une peau de chameau, mais avec ce seul defect que la nature ne luy avoit fait qu'un pied. A Ravenne dans l'Eglise de S. Vital, on voit un Cordelier naturellement figuré sur une pierre de couleur cendrée. Quelque temps après la Passion de nostre Seigneur, on trouva en Italie la figure d'un Crucifix si naïvement représenté dans un marbre, qu'on y remarquoit les clous, les playes, les gouttes de sang, & toutes les particularitez que les plus excellens Peintres y eussent pû figurer. Cette figure est encore à present à S. George de Venize, si nous en croyons Gaffarel. On dit que le Marquis de Bade a une pierre precieuse qui represente toujourns un Crucifix, de quelque costé qu'on la tourne. A Sneibergen Allemagne on a trouvé dans une mine un certain métal non épuré, sur lequel estoit la figure d'un homme qui portoit un enfant sur son dos, ainsi que l'on represente S. Christophe. On a aussi trouvé en Provence dans une mine quantité de figures naturelles d'oiseaux, d'arbres, de rats & de serpens. Enfin à l'entrée des parties Occidentales de la Tartarie, on voit sur des rochers divers Gamahez de chameaux, de chevaux & de brebis.

II. Origene, ou Jean de Jerusalem, con-

a *Tract. 3. in Job,*

310 DES SUPERSTITIONS,
damne positivement les plaques d'estain & de plomb sur lesquelles estoient gravez certains caracteres, & dit qu'elles sont des pieges & des tromperies du Diable, des restes de l'Idolatrie, des illusions & des scandales des ames.

On doit faire le mesme jugement de toutes les autres sortes de plaques caracterisées, quelles qu'elles puissent estre, d'or, d'argent, de cuivre, de bronze, d'acier, de fer, d'airain, de bois, de pierre, de marbre, de jaspe, d'os, d'ivoire, &c. parce qu'il n'y a pas plus de raison de se servir des unes que des autres. Si neanmoins le saint & terrible Nom de J E S U S, le signe de la Croix ou quelqu'autre figure ou caractere que l'Eglise approuve, y estoit gravé, & que d'ailleurs on les portast dans un entier éloignement de superstition, il n'y auroit pas lieu d'en blasmer l'usage.

III. On doit encore raisonner de la même maniere des figures ou caracteres, autres que ceux dont nous venons de parler, Hebraïques, Samaritains, Arabes, Grecs, Latins, connus ou inconnus, tels que sont ceux qui se trouvent dans l'abominable Livret intitulé *Enchiridion manuale precatationum*, & dans quelques autres de même nature, parce que ces figures ou caracteres ne reçoivent la vertu qu'on leur impute ni de Dieu, ni de l'Eglise, ni de la nature, selon ces paroles de Gerson *a* : *Caracteres, seu figurae, vel litera non habent de ratione sua quod ordinentur ad aliquos effectus, nisi mediante rationali vel intellectuali creatura. Significare enim est rem in intellectu constitue-*

a In Opusculo adversus Doctrinam cujusdam Medici, de la in Montepiss. &c. prologo. 8. & 11.

re Constat quod talis observatio non est posita ab Ecclesia & sacris Doctoribus, tanquam eveniat effectus speratus per miraculum divinum, imò nec per sanctos Angelos Dei qui sunt administratorii spiritus propter electos Dei ad vitam eternam, magis quam ad curam corporalem.

Aussi sont ils defendus par Origene, ou Jean de Jerusalem *a*, par S. Basile *b*, par saint Augustin *c*, par le Concile Prouvincial de Bourges *d* en 1528. par le premier Concile Prouvincial de Milan *e* en 1565. par les Decrets de Jean François Bonhomme *f* Visiteur Apostolique & Evêque de Verceil, par le Concile Prouvincial de Reims *g*, par celui de Bourdeaux *h*, & par celui de Tours *i*, tous trois tenus en 1583. par les Statuts Synodaux de S. Malo *k* en 1618. par ceux de Cahors *l* en 1638. par ceux de Geneve imprimez à Paris en 1673. & par ceux d'Agen de la mesme année, *m*

Si bien que l'on peut dire avec fondement que ceux à qui les armes à feu nepeuvent nuire à cause de certaines figures ou caracteres qu'ils portent sur eux, sont veritablement sous la protection du Diable, qui arreste l'effet de ces armes en leur faveur; & que c'est cet esprit de tenebres qui soulage ceux qui ont des caracteres pour faire de grandes traites de chemin, & qui leur aide à marcher; ce qui toutefois n'empesche pas qu'ils ne se trouvent extremé-

a Tract. 3. in Iob. *b* Homil. in Psal. 45. *c* L. 2 de Doctr. Christ. c. 20. *d* Decret. 2. *e* Constit. p. 1. tit. 10. *f* Tit. de Superstit. *g* Lit 6. n. 3. *h* Tit. 7. *i* Tit. 4. *k* Art. 21. *l* C. 26. *m* Tit. 39.

312 DES SUPERSTITIONS,
ment fatiguez après que leur course est ache-
vée.

IV. Gorlaeus *a* témoigne qu'il y a des anneaux qui servent de Phylacteres, & que l'on porte aux doigts pour se preserver de maladies & de dangers, pour reüssir heureusement dans ses affaires, pour avoir plus de facilité à faire certaines choses, pour se concilier l'amitié de certaines personnes, pour sçavoir des choses secretes, pour produire certains effets qui surpassent les forces de la nature, & qui ne peuvent estre produits que par le pere de mensonge. Tels estoient les sept anneaux qu'Iarchas Indien donna à Apollonius *b*; les deux du Tyran Excestus *c*, qui par le bruit qu'ils faisoient l'un & l'autre, l'avertissoient de ce qu'il avoit à faire; celui de Giges *d*, qui le déroboit aux yeux des hommes, quand il en tournoit le chaton du costé de la main, & qui le faisoit voir lorsqu'il le tournoit en dehors; ceux que donnoient les Rois d'Angleterre *e* qui descendoient en ligne directe des anciens Comtes d'Anjou, pour guerir du mal-caduc; celui d'Edouïard Roy d'Angleterre *f*, qui guerissoit les membres engourdis & insensibles; celui dont se servoit le Juif Eleazar *g* pour chasser le Demon; celui qu'Auguste donna à Agrippa *h* pour guerir de grandes maladies; ceux des Rois d'Angleterre *i*, que l'on conservoit autrefois dans les Archives de l'Eglise de West-

a In Proloquiis ad Dactylothecam. *b* Philostr. l. 3. Vit. Apoll Thyan. *c* Clem. Alex. l. 1. Strom. *d* Herod. l. 1. Cicer. l. 3. Offic. *e* S. Greg. Naz. Hymn. 11. *f* Du Laurent. de Strumis l. 1. c. 1. *g* Joseph. liv. 8. Antiquit. c. 2. *h* Du Laurent. *ibid.* *i* Idem *ibid.*

minster : Enfin celuy du Magicien Thebith, celuy d'Alexandre de Tralle celebre Medecin, & celuy où l'on enfermeroit un morceau du nombril d'un enfant. Enfin celuy que l'on fait du premier Karlin *a*, ou de la premiere piece de monnoye présentée à l'Offerte le Vendredy Saint à l'adoration de la Croix, pour guerir le resserrement, le tremblement ou l'engourdissement de nerfs, ainsi que parle le Cardinal Cajetan *b*, de qui j'ay appris cet admirable remede.

De quelque matiere, & pour quelques usages que soient faits ces anneaux & les autres semblables, il est hors de doute qu'ils sont reprouvez dans l'Eglise.

Le Pape Jean XXII. par sa Bulle *Super illius specula*, excommunie *ipso facto*, ceux qui en font, & ceux qui en font faire, & ceux qui s'en servent.

Le Concile Provincial de Tours *c* en 1583. défend à tous Ecclesiastiques sous peine de suspension, & à tous Laiques sous peine d'excommunication, de se servir d'anneaux en general, & d'y ajoûter foy en quelque maniere que ce soit.

Le premier Concile Provincial de Milan *d* en 1565. ordonne aux Evêques de punir severement ceux qui se trouveront avoir fait, ou vendu des anneaux ou quelqu'autre chose pour des usages magiques & superstitieux.

Et Jean François Bonhomme *e* Evêque de Verceil, ne veut pas que l'on se serve d'anneaux

a Mizauld Centur. 5. n. 51. Centur. 6. n. 44. & Centur. 7. n. 21. *b* In Summa, V. Superstitio, & in 2. 1. q. 96. a. 3. *c* Tit. 4. *d* Constit. p. 1. tit. 10. *e* In D. cret, Vifitat. tit. de Superstition.

V. Il y a des gens assez fous pour s'imaginer qu'ils seront heureux au jeu, & qu'ils y gagneront toujours, pourvû qu'ils ayent sur eux un morceau de corde de pendu, ou du treifle à quatre-feüilles, ou un cœur d'hirondelle. Mais c'est assez refuter cette vanité que de la rapporter, n'y ayant d'ailleurs aucune proportion entre le bonheur du jeu, & un morceau de corde de pendu, du treifle à quatre-feüilles, ou un cœur d'hirondelle, à moins que le Diable ne soit de la partie, comme il n'en est que trop souvent dans les jeux, & particulièrement dans ceux de hazard, qui sont tres-expressement defendus par les Conciles, par les Peres de l'Eglise, & par les Loix Civiles, quoiqu'ils fassent aujourd'huy l'occupation de bien des gens du monde, & mesme, ce qui ne se peut dire sans douleur, de bien des Ecclesiastiques. Il y a un autre secret pour gagner à toutes sortes de jeux, dans le Livre intitulé *Le Secret des Secrets de nature*. Mais la fougere qu'il faut cueillir la veille de la S. Jean justement à Midy, & le bracelet fait en la forme de ce caractere, H V T Y, sentent trop la Superstition pour qu'on doive mettre ce secret en usage.

VI. Le Synode de Bourdeaux sous Monsieur le Cardinal de Sourdis Archevesque de Bourdeaux *a* en 1600. les Statuts Synodaux de Cahors *b*, ceux de S. François de Sales, & ceux d'Agen, ne veulent pas que l'on se serve de ceintures d'herbes pour la guerison des mala-

a Ordonnances de Bourdeaux, &c. tit. 10. *b* Dans les lieux citez cy devant.

dies, parce qu'ils les considerent comme des remedes superstitieux. Et ils le sont en effet, lorsque les herbes qui sont renfermées dans ces ceintures, n'ont nulle vertu naturelle de guerir les maladies pour lesquelles on les porte.

VII. Taticn *a* Disciple de S. Justin martyr, parle des nerfs, des os, des pellicules, des herbes & des racines, que l'on renfermoit dans du cuir pour servir de preservatifs. Mais il declare que toute leur vertu venoit de l'operation du Demon.

VIII. On promenoit autrefois des ours & certains autres animaux par les villes & par les campagnes, on leur attachoit à la teste & ailleurs des pieces d'étoffe teintes; & on donnoit de ces pieces & du poil de ces animaux à tous ceux qui en demandoient, pour les preserver de maladies, & pour empescher qu'on ne leur charmast la veuë, ainsi que l'assure Theodore Balsamon *b*. Mais cette pratique fut condamnée par le Concile de Constantinople *c* en 692. & la condamnation qu'il en fit, se peut appliquer avec beaucoup de justice à la pratique de certaines femmes superstitieuses, lesquelles, ainsi que le témoigne Martin de Arles *d*, attachotent aux épaules de leurs enfans des morceaux de miroirs cassez, ou des pieces de cuir de renard ou de brebis, afin de les garantir de la veuë empoisonnée des Sorciers, ce qui est une vanité & une superstition, qui n'est fondée ni en raison naturelle, ni en raison Astrologique, ni en raison Theologique, comme

a Orat. contra Gentil. p. 172. edit. Paris. *b* In Can. 61. Trull. *c* Trull. can. 6. *d* Tract. de Superstit.

316 DES SUPERSTITIONS,
parle le mesme Auteur, *Hoc vanum & superstitiosum est & sine ulla ratione naturali, aut Astrologica, aut Theologica.*

IX. Quelques enfans viennent au monde avec une pellicule qui leur couvre la teste, que l'on appelle du nom de *coëffe*, & que l'on croit estre une marque de bonheur. Ce qui a donné lieu au Proverbe François, selon lequel on dit d'un homme heureux, *qu'il est né coëffé*. On a vû autrefois des Avocats assez simples pour s'imaginer que cette coëffe pouvoit beaucoup contribuër à les rendre eloquents, pourvû qu'ils la portassent dans leur sein. Elius Lampridius en parle dans la vie d'Antonin Diadumene. Mais ce Phylactere estant si disproportionné à l'effet qu'on luy attribue, s'il le produisoit, ce ne pourroit estre que par le ministère du Demon, qui voudroit bien faire part de sa fausse eloquence à ceux qu'il coëffe de la sorte.

X. Je connois des gens superstitieux, qui gardent toute l'année des œufs de poule pondus le Vendredy Saint, qu'ils disent estre tres-souverains pour esteindre les incendies, dans lesquels ils sont jettez. Je suis persuadé que le grand mystere dont l'Eglise celebre la memoire le Vendredy Saint, rend cette journée plus illustre & plus venerable que bien d'autres. Mais je ne croiray jamais que les œufs dont il s'agit, ayent la vertu d'appaiser les incendies, à moins que le Diable ne s'en mesle.

XI. J'en connois d'autres de mesme trempe, qui se persuadent que trois pains cuits le mesme jour, & mis dans un tas ou monceau de blé, empeschent qu'il ne soit mangé des rats, des souris, des charensous ou calendes, ni

des vers. Si cela est ainsi, comme des personnes dignes de foy qui en ont eu de l'expérience, me l'ont assuré, ce ne peut estre que le Demon qui opere cette merveille. Joint que cette prattique, aussi bien que la precedente, est une observance des jours, & par consequent une autre superstition, qui a bien du rapport avec celle de ceux qui s'imaginent que le pain cuit la veille de Noël ne moisit point, & qu'il sert de medecine à beaucoup de maux.

XII. La figure d'Alexandre le Grand passoit autrefois pour un grand preservatif. Dans la famille des Macriens, qui usurperent l'Empire du temps de Gallien & de Valerien; les hommes l'avoient toujours sur eux en or ou en argent, & les femmes la portoient sur leurs coëffures, sur leurs braslelets, sur leurs anneaux, en un mot sur tous leurs ornemens, ainsi que le témoigne Trebellius Pollion *a* en ces termes : *Videtur non mihi praterreundum de Macrianorum familia, qua hodiéque floret, id dicere, quod speciale semper habuerunt. Alexandrum Magnum Macedonem viri in auro & argento, mulieres & in reticulis & dextrocheriis & in annulis & in omni ornamentorum genere exsculptum semper habuerunt : eousque ut tunica, & limbi, & penula matronales in familia ejus hodiéque sint, qua Alexandri effigiem delictis variantibus monstrant. Vidimus proximè Cornelium Macrum in eadem familia virum, cum cœnam in Templo Hercules daret, pateram electrinam, qua in medio vultum Alexandri haberet, & in circuitu omnem Historiam contineret signis brevibus & minutulis, pontifici propi-*

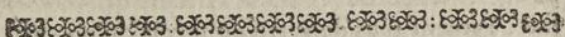
a In *Quieto*.

nare : quam quidem circumferri ad omnes tantis illius viri cupidissimos iussit. Et cet Historien ajoûte qu'elle est d'un grand secours pour toutes les actions de la vie, à tous ceux qui la portent en or ou en argent : Quod idcirco posui, dit-il, quia dicuntur juvari in omni actio suo qui Alexandrum expressum vel auro gestitant, vel argento.

Le peuple d'Antioche estoit dans la mesme superstition du temps de S. Jean Chrysostome. ^a Mais ce grand Archevesque la combat avec beaucoup de force, & ce qu'il en dit, est plus que suffisant pour en détourner les vrais Chrestiens. Voicy comme il en parle: *Que doit-on dire de ceux qui se servent de charmes & de ligatures, & qui lient autour de leurs testes & de leurs piés des medailles d'Alexandre de Macedoine ? Quoy ! est-ce là où toute nostre esperance est reduite ? Après la Croix & la mort de nostre Seigneur, ne nous reste-t'il plus d'autre confiance que dans l'image d'un Roy Payen ? Ne savez-vous pas combien la Croix a operé de merveilles ? Elle a ruiné la mort, elle a estéint le péché, elle a épuisé l'enfer, elle a détruit la puissance du Diable ; & vous ne croyez pas y pouvoir raisonnablement mettre vostre confiance pour le rétablissement de la santé de vostre corps ? Elle a ressuscité toute la terre, & vous n'en esperez rien pour vous ? De quel supplice n'estes-vous pas dignes pour ce manquement de foy ?*

^a Homil. 21. ad pop. Antioch.





C H A P I T R E X X X.

Exemples de diverses pratiques Superstitieuses que l'on peut mettre au rang des Phylacteres ou preservatifs sans paroles, & dont on se sert pour procurer la santé aux hommes & aux bestes, pour estre heureux, ou pour éviter quelque mal, quelque danger ou quelque perte.



E mets encore au rang des Phylacteres ou preservatifs qui se font sans paroles, les vaines pratiques que l'on observe en quantité de lieux pour guerir les hommes & les bestes de diverses maladies, ou pour les garentir de quelques accidens ou de quelques pertes qui leur peuvent arriver. Car comme l'on n'en peut rendre aucune raison naturelle, & que d'ailleurs elles n'ont esté establies ni de Dieu, ni de l'Eglise, pour produire les effets que l'on en attend, il faut de nécessité qu'elles soient illicites & Superstitieuses, puisqu'elles ne peuvent point avoir d'autre vertu que celle qu'il plaist au Diable de leur donner. En voici divers exemples par lesquels on pourra facilement juger des autres que je ne rapporteray point; & qui sont en tres-grand nombre.

Ne point manger de chair ni d'œufs certains jours de Festes solennelles, comme le jour de Pasques, afin d'estre preservé de fièvres le reste de l'année; comme si ces jours,

320 DES SUPERSTITIONS,
& l'abstinence de chair & d'œufs que l'on y
fait, avoient plus de vertu pour cela qu'une pa-
reille abstinence faite à d'autres jours. Aussi
cette Superstition est-elle condamnée en ces
termes par le Concile Provincial de Reims en
1583. a *Nemo à carnibus superstitiosè diebus
solemnibus abstineat, ut sacro die Pascha, ne
toto anno febre laboret, aut simile quidpiam fa-
ciat, suadeat, aut credat*; Et par celuy de
Toulouse en 1590. b *Qua vana nonnullorum
mentes invasit Superstitio, carnibus ad vitan-
dam febrim die Paschali abstinentum esse, ab
uno quoque Episcopo in sua Diocesi, diligenti
disquisitione cognita tollatur & arceatur.*

Laver ses mains le 1. jour de May dans du
jus de fumier, & abattre trois fois le couvercle
de la huche sur ses mains, pour empescher
qu'elles ne se jarcent en Hyver.

Guerir la fièvre en beuvant dans un
seau d'eau après qu'un cheval y aura beu.

Lors qu'une femme est prestè d'accoucher,
prendre sa ceinture, aller à l'Eglise, lier la
cloche avec cette ceinture & la faire sonner
trois coups, afin que cette femme accouche
heureusement. c Martin de Arles Archidiacre
de Pampelonne assure que cette Superstition
est fort en usage dans tout son país: *Supersti-
tiosum est quod ferè in omni hac nostra patria
observatur, ut dum femina est propinqua par-
turi, novam vel corrigiam qua præcingitur, acci-
pientes ad Ecclesiam occurrunt & cymbalum
modo quo possunt corrigia illa vel zona cir-
cumdant & ter percuientes cymbalum, sonum*

a Tit. 6. n. 3. b Part. 4. c. 12. n. 6. c Tract. de
Superstitionib.

illum credunt valere ad prosperum partum, quod est Superstitiosum & vanum.

Frotter les verruës à un Genest & le lier le plus bas de terre que l'on pourra, afin de les faire tomber. Le mesme remede sert pour faire tomber les cors des pieds.

Frotter les verruës avec de la bourre que l'on aura trouvée fortuitement dans un chemin, puis la jeter, & celuy qui la ramassera, aura les verruës.

Prendre autant de pois qu'on a de verruës; les enveloper dans un linge, & jeter ce linge dans un chemin. Celuy qui le ramassera, aura les verruës, & celuy qui les avoit auparavant, ne les aura plus.

Couper une pomme ou un morceau de bœuf en deux, en appliquer les deux morceaux sur les verruës, puis les lier ensemble & les jeter ensuite. A mesure qu'ils se pourriront les verruës diminuëront. On attribue le mesme effet aux feuilles de figuier, aux cœurs de Pigeon, & aux grains de sel.

Faire durcir un œuf au feu, & le mettre dans une fourmilliere, afin de guerir la J.

Ballier une chambre fois à rebours pour chasser les maux de . . . & de

Cüeillir certaines herbes entre la veille de la S. Jean & la veille de la S. Pierre, & les garder dans une bouteille pour guerir certaines maladies.

Faire passer par un écheveau de fil les personnes qui sont malades de la colique, & celles qui ont des descentes de boyaux, &c.

Frotter le front des enfans avec de la bouë pour empescher qu'ils ne soient malades de

Attacher des testes de clous aux portes des maisons, afin que les gens & les bestes qui les habitent, soient preservez de charme & de malefice. *a*

S'imaginer, comme font quantité d'Idiots & d'Idiotes, que la toile faite de fil qui n'a point esté filé les Samedis après midy, est capable de ressusciter les enfans morts-nez, qu'on y enveloppe.

Se mettre dans l'un des plats d'une balance, & mettre son pezan de Seigle dans l'autre, pour estre gueri du mal caduc; & cloier un clou dans une muraille pour estre gueri du mal de dents. Ce sont deux Superstitions dont Denys le Chartreux parle ainsi *b*: *Ad Superstitionem pertinet ponderatio hominis ad aequalitatem siliginis contra morbum caducum; Credulitas quod contra dolorem dentium valeat clavus infixus parieti.*

c La premiere fois qu'on entend le coucou, cerner la terre qui est sous le pied droit de ce luy qui l'entend, & la répandre dans les maisons afin d'en chasser les puces.

Faire secher à la cheminée neuf sortes de bois, ou certaines herbes, afin que la fièvre & quelques autres maux diminuent à mesure que les neuf sortes de bois, & les herbes diminueront.

Cüeillir un certain simple avant le Soleil levé & en frotter les pieds des vaches, des chevres, des truyes, des cauales, &c. afin qu'elles ayent beaucoup de lait.

a Miracul'd cent. 4. n. 66. & cent. 7. n. 42. *b* Lib. contra vitia Superstit. art. 9. *c* Miracul'd cent. 4. n. 71.

Cacher sous l'écorce d'un tremble avant le Soleil levé, du poil d'un homme ou d'une beste qui aura esté blessée, & faire la mesme chose pendant quelques jours, afin de faire tomber ou mourir les vers qui se feront accüeillis à sa playe. *a*

Faire boire les bestiaux au retour de la Messe de minuit, avant que de rentrer au logis & avant que de parler à personne, pour les preserver de certains maux.

Enterrer un bœuf, une vache, un bouc, une chevre, un porc, une truye, un cheval, une cavale, un mouton, ou une brebis morte, dans l'estable mesme où elle est morte, ou bien pendre sa . . . à la cheminée, pour empescher que les autres ne meurent.

Croire qu'une bûche que l'on commence à mettre au feu la veille de Noël (ce qui fait qu'elle est appellée *le tresoir*, ou *le tison de Noël*) & que l'on continuë d'y mettre quelque temps tous les jours jusqu'aux Rois, peut garentir d'incendie ou de tonnerre toute l'année la maison où elle est gardée sous un lit, ou en quelqu'autre endroit; qu'elle peut empêcher que ceux qui y demeurent, n'ayent les mules aux talons en Hyver; qu'elle peut guerir les bestiaux de quantité de maladies; qu'elle peut délivrer les vaches prestes à veler, en faisant tremper un morceau dans leur breuvage; enfin qu'elle peut preserver les bleds de la roüille en jettant de sa cendre dans les champs.

Se lier à certains arbres avec une corde ou avec quelqu'autre lien, de bois ou de paille, &c

324 DES SUPERSTITIONS ;
demeurer quelque temps en cet estat ; pour estre gueri des fièvres. Quelques-uns disent qu'il faut faire cela de grand matin & estant à jeun , laisser pourrir le lien autour de l'arbre , & mordre l'écorce de l'arbre avant que de se retirer.

Traîner un brin de fil dans du saint Chresme , ou cacher une image de terre sous un Autel , pour estre gueri de certaines incommoditez.

Saigner du nez sur certaine quantité de festus disposez d'une certaine maniere , afin d'étrancher le sang qui coule du nez en abondance.

Courir çà & là dans une Eglise pour guerir la pleuresie. Le Concile Provincial de Toulouse en 1590. a condamne cette pratique par ces mots : *Qua vana nonnullorum mentes invasit Superstitio , ad temerè conceptam imaginaria pleuritidis opinionem à nostris hominibus adhibetur , per Ecclesiam circumcursatio. eaque omnia qua anili Superstitione hominum mentes detinere consueverunt , ab unoquoque Episcopo in sua Dicecesi diligenti inquisitione cognita, tollantur & arceantur.*

Faire changer les chevaux de Paroisse , ou comme l'on dit en certains lieux , les faire changer de dimage , lorsqu'ils sont malades des trenchées ou des avives , pour les en faire guerir , dans la pensée qu'ils n'en gueriroient point sans cela.

Porter une perruque faite des cheveux d'un pendu , & trempée dans le sang d'une Pupue , afin de se rendre invisible.

Couper l'ourellet du suaire d'un Mort, le passer sous les reins, & en ceindre ceux qui ont la colique, ou quelque descente de boyaux.

Traire une vache trois matins tout de suite, sans laver ses mains & avant le Soleil levé; puis jeter le lait sur les des bestiaux, ou le mettre sous le de leur estable, ou le verser sur une pour les preserver de mal.

Remettre les os disloquez avec de l'ozier franc lié d'une certaine maniere.

Guerir les verruës que l'on a aux mains, ou en regardant le croissant, ou en mettant dans un papier autant de petites pierres qu'on a de verruës, & en jettant ce papier dans un chemin, ou enfin en prenant de la bouë derriere soy & en les en frottant. Il y en a qui les frottent avec un morceau de qu'ils enterrent ensuite dans un lieu secret, & à mesure que ce morceau de se pourrit, les verruës s'en vont.

Frotter les loupes à l'habit d'un Bourreau peu de temps après qu'il a fait quelque exécution, afin de les dissiper.

Relever l'estomach ou en baillant, ou en appliquant un soc de charuë trempé, sur une certaine partie du corps. Ce dernier remede guerit aussi du mal de gorge.

Manger la premiere Pasquerette que l'on trouve, ou se frotter au premier Houx que l'on rencontre, pour guerir la fièvre.

Porter dans sa bource la teste d'une Pupu, afin de n'estre point trompé par les Marchands & de gagner beaucoup. *a*

a Mirauld ibid.

Guerir un malade de la en mettant bouïllir dans l'eau qu'on luy donne à boire une pincée d'aiguilles que l'on aura prise au hazard & sans compter chez un Marchand.

Jetter sur une Aubespine le lait qui se caille trop tost, afin qu'il soit plus long-temps à se cailler.

Faire porter sur soy à un mari un morceau de corne de cerf, afin qu'il soit toujours en bonne intelligence avec sa femme. La mesme chose peut servir aux bœufs & aux chevaux, afin qu'ils ne soient jamais malades. *a*

Passer entre la Croix & la Banniere de sa Paroisse, lorsqu'on fait la Procession à la grand' Messe les Dimanches, afin de n'avoir point la fièvre toute l'année.

Faire faire les fers des chevaux des espées, avec lesquelles on aura tué quelques personnes, afin que les chevaux soient plus agiles à la course. Les rendre plus traittables & plus doux en leur faisant faire des mors de semblables espées. *b*

Faire porter à un homme marié le cœur d'une caille mâle, & à sa femme le cœur d'une caille femelle, afin qu'ils vivent toujours en paix. *c*

Toucher à certains jours de l'année avec un balay les herbes & les legumes des jardins pour empescher que les Fourmis, les Sauterelles, les Limaçons, les Chenilles, les Vers & les autres Insectes ne les gassent

Arrester le sang en mettant une clef creuse dans le dos. Arrester le lait en mettant une pareille clef dans le sein.

a Mizauld *ibid.* *b* Mizauld *ibid.* *c* Mizauld *cent.* 8. n. 18.

Porter sur soy neuf Patenostres d'Ambre . . .
pour guerir certains maux.

Quand une femme est en mal d'enfant, luy faire mettre le haut de chausse de son mari, afin qu'elle accouche sans douleur.

Pendre un Haren le Vendredy-Saint aux Soliveaux d'une chambre, afin d'empescher les mouches d'y entrer.

Ficher des épingles dans le Suaire d'un Mort, porter sur soy ou une dent de loup, ou l'œil droit d'un loup, après l'avoir fait secher, afin de n'avoir point de peur.

Fendre un chesne, & faire passer trois fois un enfant par dedans, afin de le guerir de la Hergne. Le pere & la mere de l'enfant doivent estre à chacun un costé du chesne.

Brider certains animaux d'une ronce, afin de les guerir des maux de . . . & de . . .

Attacher une grande dent de loup au cou d'un cheval, afin de le rendre infatigable à la course.

Mettre seicher à la cheminée la pellicule d'un œuf, afin que les poules du logis ne perdent point leurs œufs.

Attacher une pierre percée au cou d'un cheval qui hannit trop, afin de le faire taire. Attacher à la queue d'un asne, une pierre afin de l'empescher de braire. #

Jeter du boüillon de Carefme-prenant dans les fossez, dans les Mares, dans les Estangs, &c afin de faire taire toute l'année les grenoüilles qui y sont.

Tourner les chats & les poules autour de la cramailere pour les attirer au logis, & pour

328 DES SUPERSTITIONS,
les obliger de n'en pas sortir.

Mettre une grenouille de buisson dans un pot de terre neuf, & enterrer ce pot au milieu d'un champ, afin d'empêcher les oiseaux de manger ce qu'on aura semé dans ce champ. Mais il faut enterrer ce pot un peu avant la moisson, de peur que les grains & les fruits ne soient amers.

Porter sur soy une feuille de comme font quantité de Chasseurs, de Cavaliers, & de Postillons, pour empêcher qu'on ne s'écorche le derriere quand on va à cheval.

Ouvrir & fermer la huche trois fois tous les matins durant neuf jours, faire du vent en l'ouvrant & en la fermant, & exposer à ce vent ceux qui ont des dartres ou du feu volage au visage, afin de les guerir. Ou bien faire la mesme chose en disant . . . fois *Pater noster*, &c. en diminuant à chaque fois que l'on ouvre la huche.

Guerir la galle en cette maniere. Se rouler tout nû dans une piece d'avoine, en arracher une poignée, s'en frotter le corps avec de l'eau de fontaine: après s'en estre ainsi frotté la mettre seicher sur un arbre ou sur une haye, à mesure qu'elle seichera, la galle seichera aussi, & s'en ira.

Pestrir un petit pain avec l'urine qu'une personne malade de la fièvre quarte aura rendué dans le fort de son accès, le faire cuire, le laisser froidir, le donner ensuite à manger à un & faire trois fois la mesme chose pendant trois accès, le prendra la fièvre quarte, & elle quittera la personne malade. Si cette

personne est un malle , on donnera le petit pain à un . . . si elle est femelle , on le donnera à une . . . Lambin dans son Commentaire sur ces paroles d'Horace *a* ,

Frigida si puerum quartana reliquerit ,
 assure qu'il a appris ce remede Superstitieux & illicite d'un Umbrois. *Febris quartana depellenda* , dit-il, *rationem miram & paucis fortasse inauditam, quam cum in Italia essem à quodam Umbro accepi, hic referre volo. Sumatur totum id lotium quod ager febre vigente, seu παρὰ τοῦ ποδὸς tempore semel effuderit. Hoc lotio, in locum aquæ, tantum farina quantum satisfit ad exiguum panem conficiendum, temperetur: subigatur ac pinsatur: Panisque fiat & cognatur: coctus & refrigeratus . . . masculo esurienti, si ager sit mas, femina, si femina sit, prabeatur, idque ter fiat. Hoc facto ager convalescet . . . febris quartana corripietur.* Mais en parlant de la sorte, il a montré qu'il n'estoit pas grand Theologien. Antoine Mizauld rapporte le mesme remede. *b*

Mettre les pieds & les mains des enfans dans la glace, ou, s'il n'y a point de glace, dans l'eau froide, aussi-tost qu'ils sont nez & avant qu'ils ayent receu le Baptisme, pour empêcher qu'ils n'ayent l'onglée aux pieds ou aux mains; Et leur faire boire du vin aussi-tost qu'ils sont venus au monde, pour empêcher qu'ils ne s'enyvrent.

Guerir une vache quand elle cloche d'un mal appellé en certains pais, *le fourchet*, en luy arrestant le pied dont elle cloche sur une motte d'herbe ou de gazon, en cernant cette

a Lib. 2. Saty. 3. *b* Centur. 6. n° 38.

330 DES SUPERSTITIONS,
motte de la grandeur du pied malade, & en la
mettant seicher ensuite sur une haye.

Attacher un clou d'un Crucifix au bras d'un
Epileptique, pour le guerir.

Faire durcir un œuf, le peler, le picquer
de divers coups d'aiguille, le tremper dans l'u-
rine d'une personne qui a la fièvre . . . puis
le donner à un . . . si le malade est un mâ-
le; ou à une . . . si le malade est une femelle,
& la fièvre s'en ira.

Monter sur un Ours, & faire certains tours
dessus pour estre preservé de la peur. Cela se
prattiquoit autrefois en France plus commu-
nément qu'aujourd'huy, ou parce qu'aujour-
d'huy on voit moins d'Ours en France qu'au-
trefois; ou peut-estre parce qu'aujourd'huy les
François sont plus éclairez & moins Super-
stitieux qu'ils n'estoient autrefois. Car c'est
une Superstition toute pure que de croire
qu'on n'est plus susceptible de peur, dès lors
qu'on a monté sur un Ours.

Guerir un cheval encloué en luy tirant le
clou du pied, en l'enfonçant dans une b. ou
dans quelqu'autre morceau de b. & en pissant
dessus.

Faire faire les premiers souliers des enfans de
cuir de loup, & les leur faire porter, afin qu'ils
soient preservés, &c. Le Synode du Mont-
Cassin en 1626. condamne expressement cette
prattique.

Guerir la fièvre . . . avec cet admirable
remede. Prendre un morceau de linge neuf &
qui n'ait point encore esté mis à la lessive, y
enfermer un peu de sel, de la toile d'araignée,

de l'oignon, & quelques autres drogues, puis le mettre sur le poignet du bras au commencement de l'accès, l'y laisser pendant 12. heures, & ensuite le jeter au feu sans regarder dedans.

Partir du lieu où l'on se trouve, sans saluer qui que ce soit & sans dire mot à personne, aller chercher une certaine herbe, l'arracher & la jeter au vent, pour guerir la fièvre quarte.

Ficher des aiguilles ou des épingles dans un certain arbre de l'Eglise de S. Christophe située sur une Montagne fort élevée proche la ville de Pampelonne, afin d'estre preservé du mal de teste toute l'année suivante. Martin de Arles Archidiacre de Pampelonne condamne cette pratique Superstitieuse dans son *Traité des Superstitions*.

Couper une paille avec une besaiguë pour guerir l'enfleure des mains & des doigts.

Attacher un cheval pendant trois heures à une certaine racine d'arbre, ou à une branche qui n'aura jamais porté de fruit, afin de le guerir d'une certaine maladie.

Mettre le cœur d'un crapaut sur la mamelle gauche d'une femme pendant qu'elle dort, afin de luy faire dire tout ce qu'elle a de secret. *a*

Jeter neuf grains d'orge, &c. dans une fiole de verre pleine d'eau claire pour guerir un . . . de la

Empescher qu'un Sorcier ne sorte du logis où il est, en mettant des balais à la porte de ce logis.

Employer quelqu'un des remedes exterieurs dont Fernel parle en cette sorte a : Se scarifier les gencives avec une des dents d'une personne morte d'une mort violente , pour guerir le mal de dents. Boire la nuit de l'eau de fontaine dans le test d'un homme mort & bruslé, pour se delivrer du mal caduc. Se faire des pilules du test d'un pendu pour se guerir des morsures d'un chien enragé. Percer le toit de la maison d'une femme qui est en travail d'enfant , avec une pierre , ou avec une fleche , dont on aura tué trois animaux , sçavoir un homme , un Sanglier & une ourse , de trois divers coups , pour la faire aussi-tost accoucher : ce qui arrive encore plus assurement quand on perce la maison avec la hache ou le sabre d'un Soldat arraché du corps d'un homme , avant qu'il soit tombé par terre. Manger de la chair d'une beste tuée du mesme fer dont on a tue une personne , pour guerir l'epilepsie. Avec les mains de quelques personnes mortes d'une mort avancée guerir les écrouelles , les glandes qui viennent autour des oreilles & les maux de gorge , en les touchant seulement. Dans l'accés de la fièvre tierce boire trois fois dans un pot neuf , autant à une fois qu'à l'autre , de l'eau de trois puits differens , meslée ensemble , & jeter le reste ensuite. Pour guerir la fièvre quarte , envelopper dans la laine , & noier autour du cou quelque morceau d'un clou de Croix. Boire du vin dans lequel on aura trempé une épée dont on aura coupé la teste d'une personne ; ou envelopper dans un linceuil les rogneures de ses ongles , puis attacher ce linceuil au cou d'une anguille vive , & la laisser aller aussi-tost dans l'eau. Cracher dans la gueule d'une

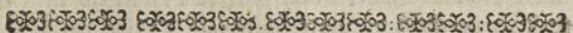
grenouille de buisson, & la laisser aller incontinent après toute vive, pour guerir la toux. Se lier les tempes d'une corde de pendu, ou se lier le test d'un des rubans d'une femme, pour ne plus sentir le mal de teste.

User de vaines observances que S. Bernardin de Sienne marque ainsi a : Ietter la cramailiere de sa cheminée hors de son logis pour avoir beau temps. Mettre une épée nuë sur le mast d'un vaisseau pour détourner la tempeste. Danser jour & nuit en prenant bien garde de tomber par terre, & faire quantité d'autres folies dans l'Eglise aux Festes de l'Assomption de la Vierge & de S. Barthelemy, pour estre guerri du mal caduc. Ne point manger de testes d'animaux, pour n'avoir jamais mal à la teste. Faire ce qu'on ne peut dire, ni mesme penser honnestement, pour guerir le mal d'oreilles. Toucher avec les dents une dent de pendu, ou un os de mort, ou mettre du fer entre les dents lorsque l'on sonne les cloches le Samedy Saint, pour guerir le mal de dents. Porter un anneau fait dans le temps qu'on dit la Passion de nostre Seigneur, contre la goutte crampe. Prendre deux roseaux, ou deux noyaux d'aveline, les faire joindre l'un à l'autre, & les porter pendus à son cou, contre les dislocations de membres. Mettre sur un enfant qui est tourmenté des vers, du plomb fondu dans l'eau, ou du fil filé par une Vierge. Pour le feu sauvage, compter avec le pied les pierres d'une muraille, en levant le pied vers la muraille en courant, & enfin en la touchant du genouil. Faire passer les enfans dans des racines de chesnes creuses, ou par un trou nouvellement fait, afin

334 DES SUPERSTITIONS,
de les guerir de certaines maladies. Découvrir le
toit de la maison d'une personne malade au dessus
d'elle, lorsque quelqu'un luy souhaite la mort
& qu'elle ne peut mourir, ou la lever de sa place,
dans la creance qu'il y a quelque plume d'oiseau
qui l'empesche de mourir. Chasser les mouches
lorsqu'une femme est en travail d'enfant, de
crainte qu'elle n'accouche d'une fille

Mais c'est assez parler des Phylacteres & des
remedes qui se font sans paroles : Il est mainte-
nant temps de parler de ceux qui se font avec
des paroles.





CHAPITRE XXXI.

*Que les paroles, quelles qu'elles soient, n'ont
nulle vertu naturelle pour guerir les maladies
des hommes & des bestes, ni pour les preserver
d'aucun danger. Sentimens de Leonard Vair,
d'Anne Robert & de Monsieur du Laurent sur
ce sujet.*



U E L Q U E S Philosophes & quelques Medecins superstitieux, s'appuyans plustost sur je ne sçay quelles experiences trompeuses & mensongeres, que sur de bonnes & solides raisons, se sont imaginé que les paroles avoient une vertu naturelle de guerir certaines maladies, de charmer les hommes & les bestes, & de les preserver de certains dangers. Mais pour peu de connoissance que l'on ait de la vraye Philosophie & de la vraye Medecine, l'on n'aura pas de peine à juger que c'est en vain & sans aucun fondement que l'on attribue cette vertu aux paroles quelles qu'elles puissent estre, soit qu'elles signifient quelque chose ou qu'elles ne signifient rien; qu'elles soient simples ou composées, en Prose, en Ritmes & en Vers, en langue Hebraïque, Grecque, Latine, Françoisse ou autre, écrites, prononcées de vive voix, en marmottant, en siffant, en aspirant, ou de quelque autre maniere, en la presence des malades, ou en leur absence.

Voicy les raisons qu'en donne Leonard

Vair Docteur en Theologie, & Prieur de sainte Sophie de Benevent, dans le Traité qu'il a écrit en Latin *des Charmes*. Comme elles font tres-bien à mon sujet, je ne feray pas difficulté de les transcrire icy tout au long selon la traduction Françoisé qui fut faite de ce Traité par Julien Baudon en 1583. & qui m'est tombée depuis un an entre les mains, sans qu'il m'ait esté possible de trouver un exemplaire de l'original Latin, sur lequel j'aurois traduit plus purement & plus nettement ce qui suit.

» Si les noms & les mots signifioient de leur
 » nature quelque chose de certain, & dit cet Au-
 » teur Espagnol, il n'y auroit pour tous les hom-
 » mes qu'une mesme signification, tout ainsi
 » qu'entre nous tous il n'y a qu'une commu-
 » ne & mesme nature, qui nous incite à boire,
 » à manger, à dormir, & à toutes autres ac-
 » tions propres à nature, pour lesquelles exer-
 » cer nous n'avons que faire de maistre qui
 » nous les enseigne, d'autant qu'elles sont en-
 » tées & nées avec nous. Or est-il que les
 » mots ne sont pas tous de mesme par toutes
 » nations, mais la varieté en est fort grande:
 » tellement que non seulement en divers pais
 » on use de divers noms & paroles; mais aussi
 » plusieurs mesmes mots sont pris & usurpez
 » par diverses nations, pour signifier des choses
 » bien diverses & dissemblables.

» En outre si les mots & devis nous estoient
 » naturels, on verroit que ceux qui sont na-
 » turellement sourds sçauroient bien parler,
 » jaçoit qu'ils n'eussent jamais oüy deviser per-
 » sonne. Il faudroit aussi par le mesme moyen

que les lettres & syllabes dont ils sont com-
 posez, fussent naturellement : mais d'autant
 que telles lettres & syllabes viennent de la
 volonté des hommes, & qu'il y a mesme
 une grande difference entre elles parmi tou-
 tes nations, il faut aussi inferer de là que
 les noms procedent d'art & non de nature.
 D'où il s'ensuit que nous devons nous
 déporter de leur attribuer une vertu de
 charmer, de tuer, & causer une infinité d'au-
 tres calamitez.

Car tout ce que nous pouvons exprimer
 par paroles & luy donner un nom, ou c'est
 Dieu, ou les perfections & puissances qui
 luy appartiennent, ou les Anges, ou les
 Cieux, ou le temps, ou les elemens, ou les
 parties du monde, ou les animaux, ou les
 plantes, ou ce qui se concrée és entrailles
 de la terre, ou quelque autre chose que les
 hommes peuvent penser & rechercher. Or
 est-il que ni Dieu, ni aucune de ses bontez
 & perfections, ni les Anges ne se meslent
 de faire aucunes de toutes telles méchance-
 tez, ainsi qu'il est tout manifeste à chacun.

Ce ne sont pas aussi les Cieux : Car d'au-
 tant que ce sont causes universelles, ils ver-
 sent & distillent une même vertu sur toutes
 choses, & ne peuvent rien envoyer sur une
 chose artificielle.

Ce n'est pas le temps, veu qu'il n'est seule-
 ment causé que du mouvement, ainsi que
 dit Aristote.

Ce ne sont pareillement les parties du
 monde : Car on tient que l'Asie a pris son
 nom d'une Reyne Orientale, nommée aussi
 Asie ; Et l'Afrique, d'Asfet l'un des survivans

» de Noë ; & l'Europe , d'une fille d'Agenor ,
 » qui fut ravie (s'il faut croire aux Poëtes) par
 » Jupiter déguisé en Taureau.

» Ce ne sont aussi les animaux , ni les plan-
 » tes , ny ce qui s'engendre au sein de la terre ;
 » d'autant qu'elles ont tiré leur nom , ou d'une
 » propriété qu'on a connuë en elles , ou de
 » l'inventeur , ou du lieu , ou d'une ressem-
 » blance qu'elles ont à d'autres choses , ou de
 » quelque autre cause , & par ainsi elles sont
 » du tout dénuées de la vertu d'ensorceler ;
 » & mesme si elles sont mixtionnées ensem-
 » ble, elles ne scauroient avoir une telle vertu
 » qu'on vienne à penser ou croire qu'elles
 » puissent faire tant & de si étranges & mer-
 » veilleuses choses qu'on dit.

» Cette puissance ne peut aussi estre en
 » l'homme à cause de sa naissance & genera-
 » tion, car tous en seroient participans, & au-
 » roient une pareille vertu de charmer : Ce
 » que toutefois nous voyons à l'œil estre
 » faux.

» L'homme n'a pas aussi cette vertu de char-
 » mer par sa voix pour quelque particuliere
 » puissance qui soit dans son ame. Car elle ne se
 » peut exercer par l'imagination, & toutefois
 » on pense qu'elle fait tant & de si incroyables
 » choses , que si cette puissance qu'on pense
 » estre la plus propre pour avoir telle vertu
 » en soy, ne l'a aucunement, il n'est pas vray-
 » semblable qu'elle soit és autres puissances de
 » l'ame qui luy sont beaucoup inferieures.

» Les mots aussi ne peuvent avoir aucune
 » puissance d'ensorceler, ni pour l'espoir , ni
 » pour la persuasion , ni pour la foy qu'on y
 » ajoûte. Car toutes ces affections n'ont au-

cune action en elles qui puissent passer d'un
 sujet en l'autre, & ne peuvent aucunement
 agir sur les choses exterieures, mais seule-
 ment elles engendrent divers radotemens &
 folies sur les hommes qui en sont agitez
 & troublez. Car telle foy & persuasion, qui
 est une facilité de croire naturelle à plu-
 sieurs, ne se trouve qu'en quelques supersti-
 tieux, hors le corps desquels elle ne peut
 rien faire.

Doncques les voix ni les paroles n'ont
 aucune autre vertu que celle que nos pre-
 miers peres luy ont baillée & imposée, à
 sçavoir que ce fussent des marques & signes
 par lesquels on découvreroit l'un à l'autre
 ce que l'on a projecté dans l'esprit. Car l'O-
 raison n'est qu'une certaine quantité qui ne
 peut estre le principe & motif de faire quel-
 que chose.

Davantage ces choses ne peuvent avoir
 entre elles une action naturelle, desquelles
 la matiere n'est pas commune; car la cha-
 leur qui est au feu, n'est pas contraire à la
 froideur qui s' imagine & conçoit en l'es-
 prit, mais bien à celle qui est en l'eau, ou en
 quelqu'autre sujet. Or est-il que les mots &
 caracteres n'ont totalement rien de com-
 mun avec les choses exterieures, par le
 moyen dequoy tels mots puissent agir, & les
 choses exterieures endurer. Il s'ensuit donc
 que ce qu'on en dit, sont purs menson-
 ges.

En outre l'action qui est naturelle, ne se
 peut exercer si l'agent ne touche de son
 corps, ou de quelque vertu & qualité qui
 soit en luy, la chose qu'il veut alterer; com-

» me on voit que le Ciel par sa clarté & mou-
 » vement qui passe à travers l'air qu'il fraye,
 » échauffe ces lieux bas. Or est-il que les
 » mots ne peuvent aucunement toucher les
 » choses, & nommément les absentes, veü
 » qu'ils ne peuvent estre portez jusqu'à elles,
 » comme est la fleche quand elle est déco-
 » chée de dessus l'arc. Il s'ensuit donc qu'ils
 » ne peuvent rien faire.

» Avec cela si les mots avoient quelque
 » vertu, ou ils l'auroient de leur forme ou de
 » leur matiere.

» Or ce n'est pas de la forme, dautant
 » qu'elle est artificielle, & conneuë seulement
 » à ceux qui l'ont formé; & toutefois maints
 » superstitieux se servent de je ne sçay quels
 » mots si étranges & barbares, que non-seu-
 » lement ils ne les entendent pas eux-mes-
 » mes, qu'homme du monde n'y sçauroit rien
 » connoistre. D'où nous inferons que tous
 » tels caracteres & mots dont ils usent, sont
 » illusions du Diable.

» Ce n'est pas aussi de la matiere que pro-
 » vient telle vertu aux mots. Car comme
 » ainsi soit que c'est un esprit ou soufflement
 » qui se forme & articule au larinx, & pro-
 » vient de l'estomach passant par l'aspre ar-
 » tere, elle ne peut avoir autre vertu que les
 » autres haleines de nostre corps, lesquelles
 » si-tost qu'elles sont poussées dehors, sont
 » éparfes & s'évanoüissent tellement, qu'elles
 » n'ont aucune puissance.

» Que si la matiere de la respiration & ha-
 » leinement avoit une vertu peculiere, elle
 » l'auroit toujourns pareille & égale sur toute
 » matiere artificielle que ce soit; & partant il

n'y auroit point de choix ni d'égard de quels mots useroient les charmeurs, & mesme on n'auroit que faire de mots, pour ce que le seul soufflement suffiroit, & auroit d'autant plus de vertu qu'il seroit poussé & jetté en plus grande abondance. Si est-ce que plusieurs sont si superstitieux qu'ils defendent opiniastrément qu'il y a bien plus grande vertu en certains mots exquis & choisis, qu'ez autres prononcez à l'avanture.

Joint aussi que si les mots avoient une autre vertu que d'exprimer les passions & affections de l'esprit, Aristote n'eust jamais dit que la chose n'est pas vraie ni fausse pour nostre affirmation ou negation; mais alors nos propos sont veritables, quand ils sont conformes à la chose; tellement que nous ne taschons pas de rendre la chose semblable aux propos, mais bien les propos à la chose. Or comme ainsi soit que les mots ne sont causes de rien, & que nous voyons qu'il s'ensuit beaucoup d'effets, quand quelques paroles sont prononcées, comme les enfans en devenir malades, les autres perir & devenir ethiques, les maris estre empeschez d'habiter avec leurs femmes, l'avortement se faire, les chevaux & plus puissans taureaux estre domtez, & presque une infinité d'autres choses admirables & épouvantables advenir; il faut confesser que ou tels mots sont signes de ces effets, ou quelque accident, comme quand une pierre tombe de dessus quelque toit, lorsqu'un homme se promene. Que si ce sont signes de tels effets, pour un mutuel consentement

» qui est entre eux , il faut necessairement
 » qu'ils soient artificiels & non naturels ; car
 » tout signe naturel de quelque chose que
 » ce soit , ou la cause d'icelle , ou l'effet dé-
 » pend de la mesme cause dont se fait ce qu'il
 » signifie : mais l'artificiel n'en dépend au-
 » cunement , ains est semblable aux tam-
 » bours, fifres, trompettes & autres instrumens
 » dont on se sert en guerre. Or nous ne li-
 » sons point que Dieu ait jamais promis de
 » faire telles choses qui ravissent en admira-
 » tion & epouvantent , en usant de certains
 » & determinez mots ou caracteres. Car si
 » c'estoit la volonté de Dieu, il pourroit fai-
 » re miracles ensemble avec quelques mots ,
 » lesquels ne serviroient de rien pour l'ac-
 » tion & execution de tels miracles. Comme
 » nous trouvons écrit au cinquième chapi-
 » tre des Nombres , où il est traité des cere-
 » monies dont on usoit pour verifier le soup-
 » çon d'adultere : esquelles entre autres cho-
 » ses avec de l'eau qui tomboit en un pot de
 » terre , on effaçoit certains mots décrits sur
 » un petit libelle ; & cette eau estant beuë
 » par la femme qui estoit soupçonnée , on
 » luy voyoit arriver choses estranges & pro-
 » digieuses. On ne trouve point aussi entre
 » les hommes un semblable pacté ni accord ,
 » par lequel on soit astraint & obligé à l'au-
 » tre de luy obeïr en vertu de tels ou tels mots
 » & caracteres.

» Mais pour venir à une plus claire intel-
 » ligence de cette matiere, il faut sçavoir que
 » les paroles s'adressent ou à Dieu , ou aux
 » hommes. En quelque maniere que ce soit,
 » elles peuvent estre considerées en deux sor-

tes, à sçavoir ou avec une intention de si-
gnifier seulement quelque chose, ou de la
faire tout ensemble.

Que si les paroles s'adressent en cette
façon d'un homme à un autre, elles peu-
vent faire que l'heritage ou joyaux de l'un
se transportent en la puissance & possession
de l'autre; quand on dit, Voilà qui est à
toy, & cela à moy, & autres semblables; ce
qui se fait ou par contract, ou par une sim-
ple assignation de la chose laquelle passe
tout incontinent en la chevance & domai-
ne d'un autre, pource que le maistre avoit
deliberé premierement de disposer ainsi de
son bien, & puis après il l'a exprimé & rati-
fié par paroles.

Que si les paroles s'adressent à Dieu, &
qu'elles soient bien & deuëment proferées
par le Prestre, elles changent le pain & le
vin au Corps & au Sang de nostre Sauveur
JESUS-CHRIST, & font tous les autres
Sacremens: car les paroles estant jointes
avec l'element, elles parachevent & accom-
plissent le Sacrement. Dieu fit d'un rien
tout le monde. Il ne fit seulement que dire,
& toutes choses furent faites, non pas en
prononçant quelques mots, mais le com-
mandant par sa volonté. Ainsi quand nôtre
Seigneur conversoit icy bas avec les hom-
mes, il guarissoit par sa parole toutes sortes
de maladies, & faisoit venir les morts de tré-
pas à vie. Cette vertu de guarir n'estoit pas
seulement en la parole de Dieu, mais en la
salive de **JESUS-CHRIST**, & en tout ce
qui estoit sur luy, comme il appert par ses
vestemens. Doncques la parole de Dieu est

344 DES SUPERSTITIONS,
 » active & ouvriere de grandes choses, & à
 » laquelle toutes choses obeissent.
 » Que si les mots ne sont seulement pris
 » qu'avec une intention de signifier quelque
 » chose, nous disons que cela est commun à
 » tous mots, à toutes oraisons & énoncia-
 » tions, & ne peuvent faire autre chose que
 » d'exprimer nostre entreprise & conception.
 » Et que veut dire cela, qu'on adresse quelque-
 » fois des paroles, & applique l'on des carac-
 » teres aux choses sans entendement ? Y con-
 » noissent & entendent - elles quelque chose ?
 » N'est-il pas plus clair que le Midy, que ce
 » sont-là des pacts & conventions faites avec
 » les Demons ? Et que la trop grande creduli-
 » té des hommes les a inventez par l'enseigne-
 » ment & suggestion de ces ennemis du gen-
 » re humain ?

Anne Robert, celebre Avocat au Parlement
 de Paris, prouve la mesme chose dans le Plai-
 doyer ^a qu'il fit pour les Medecins & pour les
 Apothicaires d'Orleans contre un Empirique,
 nommé Hureau, qui sans avoir jamais estudié
 en Medecine, se mesloit de donner des reme-
 des qu'il preparoit en recitant de certaines
 Oraisons. *Quiconque, dit-il, soutient que les
 paroles, les caracteres & les oraisons peuvent
 soulager & guerir les malades sans sortilege, est un
 » menteur & un imposteur. Quisquis verba, ca-
 » racteres, conceptas orationum formulas ad
 » levandas & sanandas ægrotudines quiquam
 » sine sortilegio proficere affirmat, mendax est
 » & præstigiator. En effet les operations de la
 Medecine se rapportent seulement à trois choses, à*

^a Lib. 1. Rerum Judic. c. 5.

la Diète, à la Pharmacie & à la Chirurgie. Or ni les paroles, ni les oraisons, ny les Caracteres ne se peuvent rapporter à aucune de ces trois choses. Car les paroles sont des sons qui ne peuvent que frapper & changer l'oüye, & dans la guerison des maladies les sens sont changez, & sur tout le toucher, & l'operation se fait par l'alteration ou le changement. Aussi tout ce qui guerit, altere & change; au lieu que les paroles ne peuvent que faire concevoir des idées. La forme des mots & des paroles est artificielle; elle n'a nulle force, nulle activité d'elle-mesme; mais elle dépend de la volonté & de la liberté de ceux qui les prononcent; & par consequent elle ne peut rien faire par elle-mesme. Leur matiere n'a pas plus de pouvoir pour chasser les maladies. Car la voix est une espece de soufflé ou haleine, qui ne peut pas agir davantage sur les maladies que les autres soufflés ou haleine du corps. Et de vray, il n'y a que les choses qui ont une mesme matiere & un mesme sujet, qui puissent agir; par exemple la chaleur du feu peut bien mouvoir & changer la froideur de l'eau; mais elle ne peut pas agir sur la chaleur de la fièvre, ni sur les autres qualitez du corps. Or la voix & l'intemperie des humeurs n'ont ni une mesme matiere, ni un mesme sujet. C'est pourquoy ces formules de Prieres, & les effets imaginaires qu'elles produisent, sont ou de pures vanitez & de pures impostures, ou des traditions magiques, & comme dit Pomponius Letus a, de folles maximes que nostre credulité a inventees.

Ce sçavant Jurisconsulte confirme ensuite ce raisonnement par le témoignage des Au-

a In Vita Constantii.

Monsieur du Laurent premier Medecin de Henry IV. est du mesme sentiment que Leonard Vair & Anne Robert sur la vertu des paroles. *a* *Que les paroles*, dit-il, *n'aient aucune vertu d'elles-mesmes, c'est ce que je prouve par ces raisons.*

1. *Les paroles sont des quantitez. Or la quantite n'a point de vertu d'agir.*

2. *Les paroles sont ou écrites ou prononcées. Celles qui sont écrites, sont mortes & inanimées; celles qui sont prononcées, ne font que frapper l'air. Or le son n'a pas plus de pouvoir de changer le toucher, que la couleur en a de changer l'oüye. C'est pourquoy estant necessaire que le toucher soit changé dans les guerisons, les paroles ne les peuvent naturellement procurer.*

3. *Si les paroles avoient quelque vertu, elles l'auroient ou de leur forme, ou de leur matiere. Elles n'en ont aucune de leur forme, parce qu'elle est artificielle, & qu'elle dépend de l'institution des hommes, & par consequent qu'elle n'est connue que de ceux qui l'ont établie. Leur matiere est une vapeur, un air, une haleine, qui n'est pas toujours de mesme nature, mais qui change selon les divers temperamens du cœur, des poumons, & des organes necessaires pour parler.*

4. *Toute action estant produite par son contraire, de mesme que les couleurs ne peuvent rien sur le goust, ni le goust sur les odeurs, ni le son sur les figures, ainsi les paroles ne peuvent rien sur les maladies.*

a Lib. 1. de Strumis, c. 6.

5. Si les paroles ont quelque pouvoir sur les maladies, elles l'ont ou de leur nature, ou de l'institution des hommes. Si elles l'ont de leur nature, elles doivent signifier une mesme chose par tout le monde, parce que la nature est la mesme dans l'Isle de Delos, dans la Scythie, dans l'Afrique, & dans l'Europe. Or non seulement il y a diverses nations qui se servent de différentes paroles; mais souvent les mesmes paroles signifient diverses choses en divers pais. Si elles l'ont de l'institution des hommes, elles n'en peuvent pas avoir d'autre que celui d'exprimer les pensées de l'esprit. Et ainsi elles ne sont que des signes de nos pensées.

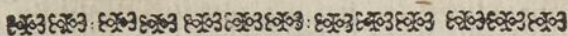
Vous me direz, c'est une objection qu'il se fait à luy-mesme, les paroles ont un merveilleux empire sur les esprits des hommes; & elles sont capables de changer toutes leurs passions. La langue, dit l'Apostre S. Jacques a. n'est qu'une petite partie du corps; cependant combien se peut-elle vanter de faire de grandes choses? Ne voyez vous pas combien un petit feu est capable d'allumer de bois? Les vaisseaux sont tournez de tous costez avec un tres-petit gouvernail. Ainsi quoique la langue ne soit qu'une petite partie du corps, elle ne laisse pas d'exciter diversement toutes les passions de l'ame. Une langue immoderée est un mal incorrigible, elle est pleine de poison mortel.

Mais à cela je réponderay que les paroles peuvent bien à la verité exciter les passions de l'ame, & changer les esprits, non pas par elles-mesmes, mais par les choses qu'elles signifient, par le poids des maximes qu'elles contiennent, & par la con-

348 DES SUPERSTITIONS,
duite de la voix de ceux qui les proferent. Aussi
le discours a-t-il une tres-grande force pour en-
traisner les esprits ; & c'est delà qu'est venu ce
que les Anciens ont dit de la Déesse de la Persua-
sion & de la chaisne d'or de l'Hercules Gaulois.
Si bien qu'il y a de l'apparence que les grandes
maladies de l'esprit peuvent estre soulagées &
adoucies par les Vers, par les Chants & par la
Musique. Mais il arrive souvent que les paroles
que proferent les Charmeurs, sont des paroles bar-
bares, ridicules, qui ne signifient rien, qui n'ont
ni ordre, ni mesure, ni cadence. C'est ce qui fait
qu'elles ne peuvent ni se faire sentir à l'ame, ni
changer le corps.

Les raisons de ces trois Ecrivains sont si
claires, si fortes, & en si grand nombre, que
ce seroit perdre le temps que de vouloir les
éclaircir davantage, & y en ajoûter d'autres.





CHAPITRE XXXII.

Que les Phylacteres ou preservatifs qui se font avec des paroles, soit qu'elles ne signifient rien, ou qu'elles signifient quelque chose, sont superstitieux. Qu'ils sont condamnez par les Conciles & par les Peres. Exemples de divers preservatifs avec paroles. Des Billets ou Brevets. Qu'ils ne sont pas moins illicites que les autres preservatifs. Des Lettres qu'on appelle de Liberté. Qu'elles sont superstitieuses.



I donc les paroles en general, quelles qu'elles soient, ne peuvent naturellement guerir aucunes maladies, ny des hommes, ny des bestes; si elles ne peuvent naturellement les preserver d'aucun danger; si elles ne peuvent naturellement leur donner ny leur oster aucun charme: il est visible que celles qui signifiant quelque chose, & celles qui ne signifiant rien, produisent neanmoins ces effets, ne peuvent les produire que par une vertu surnaturelle. Or cette vertu surnaturelle ne leur ayant esté donnée, ny de Dieu, ny de l'Eglise, ainsi qu'il paroist; parce que nous n'en voyons rien, ny dans l'Escriture Sainte, ny dans la Tradition, ny dans les Livres dont l'Eglise se sert pour celebrer les divins Offices: il s'ensuit par une consequence infaillible qu'elles ne la peuvent avoir que des Anges. Elles ne la peuvent avoir des bons Anges, parce qu'ils font toujourns la volonté de Dieu, & que com-

350 DES SUPERSTITIONS,
me luy, ils ont de l'horreur pour le mensonge & pour la vanité. Il faut donc qu'elles l'ayent des mauvais Anges, & que tous les effets qu'elles operent, soient produits par ces esprits de tenebres & d'erreur, en consequence de quelques pactes exprés ou tacites faits avec eux; & qu'ainsi elles soient superstitieuses.

Il n'y a pas lieu de s'étonner après cela si les Conciles & les Peres se sont élevez avec force contre ceux qui entreprennent de guerir les maladies des hommes & des bestes par des paroles. Nous avons déjà rapporté plusieurs Decrets des Conciles, & plusieurs témoignages des Peres sur cette matiere *a*; & nous en rapporterons encore davantage dans la suite de ce Traité, lorsque nous parlerons des Charmes, des Benedictions, des Exorcismes, des Conjurations, & des Oraisons superstitieuses. Cependant nous ne scaurions nous dispenser de condamner de Superstition ceux qui s'imaginent pouvoir

Estre gueris du mal-caduc en proferant ces paroles, *Dabit, habet, hebet*; ou en portant à leur doigt un anneau d'argent, au dedans duquel il y auroit écrit $\text{† Dabi † habi † haber † hebr †}$; ou en portant sur eux les noms des trois Roys qui vinrent d'Orient pour adorer Nostre-Seigneur dans la crèche de Bethleem, *Gaspar, Melchior, Balthasar*: ce que l'on a exprimé par ces vers que la simplicité & l'ignorance de quelques Ecclesiastiques du passé avoient inferez jusques dans les Rituels, & entr'autres dans celui de Chartres *b* de l'année 2500.

a Dans les chap. 26. 28. 29. & 30. *b* P. 169.

Gaspar fert myrrham, thus Melchior, Balihathasar aurum.

Hæc tria qui secum portabit nomina Regum, Solvitur à morbo Christi pietate caduco.

Estre preservez du mal de . . . en disant, *La velere, rare, vari, quod explicare nequeunt omnes lingua viventium.*

Prendre grande quantité de poisson en pêchant, pourveu qu'ils disent *Iao Sabaoth*, &c.

Empescher les Scorpions de faire du mal en prononçant ce monosyllabe *Bud*, lorsqu'on les apperçoit.

Guerir les chevaux de certaines maladies en recitant certaines paroles de l'Ecriture, en suspendant un certain ver, & en le gardant un certain jour du Croissant, ou du decours de la Lune. C'est ce que l'on ne doit pas souffrir, selon la pensée de Martin de Arles ^a, qui dit : *Si aliqua inutilia verba, & Superstitiosa facta admisceantur verbis sanctis, ut isti incantatores equorum & jumentorum faciunt, vermem quemdam suspendentes, & die luna crescentis vel minuentis servantes, prohibendi sunt qui talia ce agunt, secundum illud Apostoli ad Thessal. 1. ce Ab omni specie mala abstinere vos.* ^{cc}

Guerir les morsures des chiens enragez, en disant ou en faisant dire, *Hax, pax, max*, &c.

Chasser la peste & les fièvres pestilentiellles en portant sur eux ce mot *Ananizapta*, ou tout seul, ou avec ces vers & leur suite, écrits d'une certaine façon.

Ananizapta ferit mortem que ladere querit.

Est mala mors capta dum dicitur Ananizapta.

Ananizapta Dei miserere mei, à signis cali

qua timent gentes nolite timere, quia ego vobiscum sum, dicit Dominus. Martin de Arles ^a Archidiacre de Pampelonne, parle de cette formule en ces termes : *Sunt reprobanda quaedam breviola qua data fuerunt olim contra febres à quodam Nebulone Quastore, quorum forma talis erat : Ananizapta, &c. Sunt suspecta illa scedula ex parte dantis. Nam erat ille homo Apostata à religione Fratrum Minorum, nunc sub habitu Canonici Regularis, nunc sub habitu S. Antonij, Pradicando indecens.* Il avoit condamné un peu auparavant cette formule superstitieuse : On ✠ Coriscion ✠ Matatron, Caladafon, Corobam, Ozcazo, Vriel, Vriel, Yosiel, Yosiel, Michaël, Azariel, Raphaël, Daniel, Ya, Ya, Vba, Adonay Sabaoth, He-loim, &c.

N'estre point mordus des puces en disant Och, Och, en entrant dans un lieu où il y en a.

Arrêter le flux de sang en prenant un festu & en le laissant tomber à terre, en disant certaine quantité de fois,

Herbe qui de Dieu est créée

Montre la vertu que Dieu t'a donnée.

Arrêter le sang qui coule du nez, en écrivant avec le sang sur le milieu du front de la personne qui saigne, *Consummatum est.*

Remettre ou renouer les membres disloquez en disant, *Danata, Davies, Dardaries, Astararies, &c.*

Guerir le mal de . . . en disant *Sista, Pista, Rista, Xista.*

Guerir les maux de . . . & de . . . en reci-

tant ces mots, *Abrac*, *Amon*, &c. ou ceux-cy, *Irioni*, *Khirioni*, qu'il faut porter écrits sur un morceau de pain.

Chasser le mal de dents en repetant . . . fois au fort de la douleur, *Anasages*, *Anasages*, *Anasages*; ou en disant à S. Laurent ou à Sainte Apolline dans un certain temps de la Messe, *Vbi erit fletus & stridor dentium*; ou en s'écriant, lorsque l'on voit le Croissant, *Ab! qu'il est beau*, puis en prenant un peu de bouë sous leurs souliers, & en la mettant sur leurs lèvres; ou enfin en disant, *Galbes . . . Galbes . . .* ou bien *Gibel*, *Got*, &c.

Empescher que les Scorpions ne fassent tort aux pigeons d'un colombier, en écrivant aux quatre . . . *Adam*.

Estre presérvez de quantité de maux, & sur tout du mal de . . . & de celui de . . . par le moyen de ce vers:

φύγετε κενταύριδες, λύκος άγριος υμεις
δώραει.

Ne pas s'enyvter en beuvant, pourveu qu'ils disent dès les premiers coups qu'ils boivent

a Τεις δ' α' ρ' α' π' Ιθαίων άγρών κτύπε
μηπέτα Ζός.

Guerir le farcin en prenant trois petits morceaux de cire-vierge qu'il faut mettre dans un morceau de . . . les lier trois neuds avec une corde de chanvre, & dire à chaque neud 3. fois *Pater* & *Ave Maria*, *Christus* ✠ *Christus vincit* ✠ *Christus* ✠ *Christus abicit* ✠ *Amalor* ✠ *Alcinor* ✠ *Descendat* ✠ *In nomine*, &c.

b Empescher qu'une playe ne fasse mal, &

a *Iliad.* b *Mirault cent. 1. n. 61.*

354 DES SUPERSTITIONS,
que la gangrene ne s'y mette, en recitant cinq
fois par jour les deux vers suivans, & en met-
tant la main sur la playe, lorsqu'on les recite:

*Vulneribus quinis me subtrahere Christe
ruinis :*

Vulnera quinque Dei sunt medicina mei.

Empescher que le fruit ne tombe d'un arbre,
quelque vent & quelque violence qu'il fasse, en
attachant ces mots à l'arbre :

*a Χαλασέω δ' ἐν κερσίω δέδετο τρεῖς ἀδελφὰ
μῆνας.*

Adoucir les douleurs de la goutte, en disant
ou en portant sur soy ces paroles,

b Τετραχες δ' ἀρσενὶ ὑποδὲ σοναχίζου γαῖα.

Guerir la fièvre quotidienne, en écrivant a-
vec une certaine encre sur une feuille d'Olivier
ceüillie avant le Soleil levé, & en portant à leur
coû ces mots, *Ca, Roy, a.*

Faire sortir les ordures qu'on a dans les yeux,
en crachant trois fois en un certain lieu, & en
disant aussi trois fois, *Pain benit.*

Faire tomber les verruës des mains en les sa-
lliant, & en leur disant au matin *Bon soir*, & au
soir, *Bon jour.*

Empescher que le beurre ne se fasse, en frap-
pant trois fois avec un baston sur la baratte, &
en recitant un verset du Pseaume 31. sur quoy
Bodin raconte cette Histoire c : *Me sauvies
qu'estant à Chelles en Valois, un petit laquais
empeschoit la chambriere du logis de faire son
beurre; elle le menassa de le faire foïetter pour luy
faire oster le charme: ce qu'il fit. Ayant dit à
rebours le mesme vers, aussi-tost le beurre se fit,
combien qu'on y avoit employé presque un jour
entier.*

a Iliad. θ. b Iliad. ε. c L. 2. de Demon. c. 1.

Estre presérvéz de quantité de maladies en disant trois fois *Pater & Ave* à cette fin, la première fois qu'ils voyent le croissant.

Lever un homme de terre sans sentir presque aucune pezanteur, en proferant certaines paroles que je ne veux pas rapporter icy. Quoique cela se fust fait assez de fois chez une personne de qualité de ma connoissance. Cependant un Curé de mes amis, homme de mérite & de vertu, y estant, & ayant soutenu qu'on ne le pouvoit faire en sa présence, on employa inutilement trois ou quatre personnes pour le faire, bien qu'elles en sceussent fort bien le secret: Mais peut-estre que le Demon estoit alors occupé ailleurs.

Estindre le feu en disant, *In te Domine speravi*, &c. ou en écrivant certains autres mots avec du charbon sur le manteau de la cheminée.

Guerir la rage en portant ces paroles pendues à son coü, *Berfer Careau, reducat*, &c.

Ecrire certains mots sur un morceau de pain, & le donner ensuite à manger à un malade, afin qu'il recouvre la santé.

Relever l'estomach avec certains mots, & avec une ronce de cinq feuilles, appliquée sur une certaine partie du corps.

Porter à son coü le mot *ABPACAΔABPA*, écrit en la maniere qui suit.

ABPACAΔABPA
 ABPACAΔABP
 ABPACAΔAB
 ABPACAΔA
 ABPACAΔ
 ABPACA
 ABPAC
 ABPA
 ABP
 AB
 A

Le Cardinal Baronius *a* rapporte cette figure de Serenus ancien Medecin , avec les vers que nous citerons dans le Chapitre 35. auxquels il ajoûte les deux suivants :

*Talia languentis conducent vincula collo ,
 Lethalésque abigent , miranda potentia
 morbos.*

Guerir la maladie appelée *le Carreau* , en prenant un pavé d'une Eglise , & en disant *Ave Pavé , Carreau tout*

Se garantir du tonnerre , en mettant une branche d'aubespine sur leurs testes , & en proferant certaines paroles.

Arrester le sang qui coule du nez en écrivant avec de l'encre dans l d'un homme ou d'un garçon *Boris* , & dans c d'une femme ou d'une fille *Borus*.

Guerir toutes sortes de fièvres en rompant dans le frisson un petit baston , en le jettant par la fenestre au commencement de l'accès , & en disant ou bien en liant le matin un

a In *Appendic. to. 12. Annal. ad tom. 2, an. 1203*

avec un lien de paille, & en recitant à genoux devant cet.... cinq fois *Pater* & cinq fois *Ave*. La personne qui déliera ce lien aura les fièvres, & le malade en sera délivré.

Faire en sorte que des criminels condamnez à la question ne ressentent aucun mal lorsqu'ils y sont appliquez, en disant ces vers :

Imparibus meritis tria pendent corpora ramis,

Dismas & Gestas, in medio est divina potestas :

Dismas damnatur, &c.

Ou le premier verset du Pseaume.... ou, *Sicut lac Benedictæ & gloriosæ Virginis Maria, fuit dulce & suave Domino nostro, &c.* ou enfin, *Iesus transiens per medium illorum, ibat, Os non, &c.*

Arrester l'effet des armes à feu, en disant à rebours ces paroles de Nostre-Seigneur à S. Paul, *Saule, Saule, quid me persequeris?* Et en y ajoutant trois mots qui ne signifient rien.

Empescher qu'on ne les lie & qu'on ne les retienne en prison, pourveu qu'ils ayent certaines lettres *De liberté*, dont parle le venerable Bede a dans son Histoire d'Angleterre, & qu'il appelle *Literas Solutorias*.

Eviter & chasser quantité de maladies, & détourner quantité de dangers par le moyen des *Brevets* ou *Billets*, qui sont une espèce de preservatifs avec paroles, non moins superstitieux & reprouvez que les autres. Le Pere Crespet b assure que les Reistres qui vinrent en France durant la Ligue, en avoient : Que les

a L. 4. c. 12. b L. 1. d: la haine du Diable, &c. Discours 10.

358 DES SUPERSTITIONS,
Japonois en vendent à ceux qui sont à l'agonie, les assurant que s'ils meurent avec, ils ne seront point tourmentez des malins esprits : Que Servius Novianus craignant de devenir chassieux, portoit pendues à son coü ces deux lettres Grecques α & ξ , & qu'il a veu à Avignon un jeune garçon que le Diable avoit possédé, à cause qu'on luy avoit attaché au coü un brevet où y avoit des noms inconnus.

Le Concile Provincial de Rouën a en 1445. ordonne que ceux qui porteront des Brevets ou Billets à leur coü, ou qui en feront porter aux bestes, jeüneront & demeureront en prison pendant un mois. pour la premiere fois ; & que s'ils continuent dans leur crime, ils seront punis plus rigoureusement, selon que l'Evesque le jugera à propos.

Il ne faut pas oublier icy ce qui est rapporté dans la vie de Saint Charles Borromée. *b* Ce grand Archevesque ayant oüy quelque vent (dit le Docteur Jussano, traduit par le Pere de Souffout) que parmi le peuple s'estoient coulées, par une invention diabolique, quelques Superstitions pernicieuses, sous pretexte de preservatifs contre la pestilence ; c'est à sçavoir certains billets ou bulletins écrits à la main, & d'autres imprimés, mesmes gravez en anneaux & medailles, qu'on alloit sonnans parmi le vulgaire ignorant & simple, il ne manqua pas incontinent de faire publier un Edit prohibitif de toutes telles bagatelles, & autres semblables faussetez & mensonges, comme superstitieuses impostures rejetées & condamnées par nostre mere l'Eglise, montrant combien griesue estoit l'offense faite à la Majesté de Dieu par l'usa-

ge de telles faussetez diaboliques. Ainsi par cette voye il remedia promptement à ce mal qui pouvoit attirer ce Peuple à de grands & énormes pechez.

C'est dans ce mesme esprit que Jean François Bonhomme a Evesque de Verceil ne veut pas que l'on se serve de brevets où il y ait des Caracteres ou des mots inconnus, pour guerir les maladies des hommes ou des bestes.

Le Concile Provincial de Tours ^b en 1583. defend à tous Ecclesiastiques, sous peine de suspension, & à tous Laiques sous peine d'excommunication, de se servir de brevets.

Le Concile Provincial de Mexico ^c en 1585. ordonne sous peine d'excommunication, que ceux qui porteront sur eux, ou qui attacheront à leur cost certaines paroles écrites, ou certaines Oraisons, dans la pensée qu'ils ne periront jamais, ni par l'eau, ni par le feu, & qu'ils obtiendront tous les biens qu'ils pourront souhaiter, ayent à les mettre entre les mains des Evesques, un mois après la publication de son Ordonnance, afin qu'ils y apportent le remede necessaire.

Le Synode de Bourdeaux sous Monsieur le Cardinal de Sourdis Archevesque de Bourdeaux ^d en 1600. Declare pour excommuniez tous Prestres ou Clercs, qui sous pretexte de quelque maladie ou autrement, pour quelque cause ou occasion que ce soit, donnent des brevets, ceintures ou billets, où il y a herbes, paroles ou autres choses reprouvées par les saints Decrets.

Le mesme Cardinal ^e dans le Profne qu'il a fait dresser pour son Diocese, enjoint aux Cu-

^a In Decret. v. sit. tit. de Superstit. ^b Tit. 4. c. L. 3. tit. 18. n. 7. ^d Ordonnances, &c. de Bourdeaux tit. 10. ^e A la fin des Ordonn. ces cy. d. ffus p. 263.

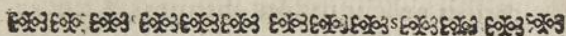
360 DES SUPERSTITIONS;
rez de dire : De la part de Dieu Tout-puissant ,
& de l'autorité qu'il luy a plu commettre à
Monseigneur le Cardinal nostre Archevesque &
Primat , Nous dénonçons pour excommuniez
tous faiseurs ou donneurs de brevets , pour guerir
de quelque maladie que ce soit.

Monsieur de Solminiac Evêque de Cahors a,
repete dans ses Statuts Synodaux de l'an 1638.
ce que nous venons de rapporter du Synode
de Bourdeaux , contre les brevets ou billets ;
qui sont encore condamnez en termes formels
par les Statuts Synodaux de Sens en 1658.
par ceux d'Evreux en 1664. par ceux de Saint
François de Sales , & de Monsieur d'Aranton
d'Alex , Evêque de Genève ; & par ceux d'A-
gen en 1673. Et il est clair que cette condam-
nation se doit étendre à tous les brevets ou bil-
lets , de quelque matiere qu'ils soient , d'étoffe,
de toile , de papier , de parchemin , liez , at-
tachez , suspendus , roulez , pliez , taillez , coup-
pez , seuls ou enfermez dans des plumes , dans
du bois , dans de l'os , dans de l'or , dans de
l'argent , dans de l'yvoire , &c.

a C. 26.



CHAP.



C H A P I T R E X X X I I I .

*Des charmes ou enchantemens. Ce que c'est ?
Ce que c'est qu'un charmeur ou un enchan-
teur ? Que tout charme est de soy un peché
mortel. Exemples de divers charmes. Que
ceux qui se font avec des paroles qui ne si-
gnifient rien, aussi-bien que ceux qui se font
avec des paroles qui signifient quelque chose,
sont superstitieux & condamnez comme tels
par l'Ecriture, par les Conciles, & par les
Peres.*



LA condamnation des Phylacteres, ou preservatifs, des billets ou brevets, & des autres vaines observances qui se font avec des paroles, enveloppe necessairement celle des charmes ou enchantemens. En effet, quoique tous les charmes ne soient pas seulement pour preserver de quelques maux, ainsi que les preservatifs & les brevets, & qu'il y en ait qui soient pour nuire au prochain, comme les malefices : Neanmoins il est clair qu'estant composez de paroles, ils sont combatus par les mesmes raisons que nous avons employées dans le Chapitre 31. pour montrer que les paroles, quelles qu'elles puissent estre, n'ont nulle autre vertu que celle du Demon, pour produire les effets extraordinaires & surprénans que nous voyons qu'elles produisent, lorsqu'elles sont écrites ou proférées en consequence de quelque pacte avec cet

362 DES SUPERSTITIONS,
ennemy de nostre salut. Mais comme toutes
les paroles ne sont pas des charmes, il faut ex-
pliquer ce que c'est proprement qu'un charme,
afin que l'on juge de là avec quelles paroles il
se fait.

On appelle charme un certain arrangement
de paroles en vers, en rithmes, ou en prose,
dont on se sert pour produire des effets mer-
veilleux & surnaturels. Voilà comme Diana le
définit dans la Somme *a*. *Enfalmus*, dit-il,
*seu incantatio dicitur structura verborum, me-
tro, vel solutâ oratione composita ad effectus
miros & supernaturales edendos.*

Ainsi les Charmeurs ou Enchanteurs, sont
ceux qui par le moyen de certaines paroles font
des choses merveilleuses & surnaturelles. Voi-
là pourquoy S. Jérôme, S. Isidore Evêque de
Seville, & Jean de Sarisbeby Evêque de
Chartres *b*, disent qu'on appelle *Enchanteurs*
ceux qui pratiquent l'Art magique avec des pa-
roles: *Incantatores vocati sunt qui artem ver-
bis peragunt.* C'est en ce sens que Leonard
Vair *c* assure que le mot Latin *Incantator*
(qui signifie un Enchanteur) est interprété,
intus in corde cantator, c'est à dire, une person-
ne qui chante & presche au dedans du cœur
des autres. Desorte que ceux qui guerissent les
maladies des hommes & des bestes, & qui se
preservent eux & les autres de certains maux
& de certains dangers, par des paroles, sont
de veritables Enchanteurs.

C'est aussi ce que nous signifient ces paroles
de Theodore Balsamon Patriarche d'Antio-

*a V. Enfalmus. b In c. 2. Daniel. l. 8. Origin. c. 9.
Polycrat. c. 12, c L. 2. c. 11.*

che a : Dicuntur praefligiatores qui & incantatores appellantur, qui per aliquas Magicas incantationes vel feras alligant, ad hominum vel detrimentum, vel utilitatem, ut videtur, aliqua facientes. Ad detrimentum quidem, morbos, vel deliria, vel paralyses inducentes : Ad apparentem autem utilitatem amores immittentes, vel amicitias resque prosperas Demonum invocatione efficiemes.

Or tout enchantement, selon la remarque du Cardinal Cajetan b, est de soy un peché mortel, parce qu'il ne s'en fait point sans une invocation, ou expresse, ou tacite du Demon, laquelle est un effet de la Superstition, qui veut rendre quelque honneur à cet esprit malin : *Incantatio omnis peccatum est mortale ex suo genere, quia invocatio est Demonis manifesta, vel tacita, ex aliqua Superstitione adinventata ad nonnullum Demonis cultum.* C'est pour cela, ce dit il, que ceux qui usent de charmes, quels qu'ils soient, ne peuvent estre excusés de ce peché, si ce n'est à cause qu'ils n'ont pas eu intention d'invoquer le Demon, & qu'ils ne l'ont invoqué que par accident, sans sçavoir qu'ils l'invoquoient, & dans la pensée que ce qu'ils faisoient, estoit licite. Mais remarquez, ajoute-t'il ensuite, que cette ignorance n'a lieu dans les personnes simples que jusqu'à ce qu'elles ayent esté averties de renoncer à ces Superstitions. Car après qu'elles en ont esté une fois averties, elles sont inexcusables, parce qu'elles ne sont plus dans la bonne-foy, & qu'il est aisé de les convain-

a In Epist. Canonic. S. Greg. Nyss. ad S. Letaniam ad
 ca. 3. b In Sum. V, Incantatio.

364 DES SUPERSTITIONS,
 » cre qu'elles n'ont pas peché en cela par igno-
 » rance, puis qu'après avoir sçeu quelles invo-
 » quoient le Demon, ou du moins après avoir
 » douté si elles l'invoquoient ou non, elles
 » n'ont pas laissé de se servir d'enchantemens.
 » Ceux-là aussi ne sont pas excusables, qui
 » ayant fait autrefois quelque charme par igno-
 » rance, disent qu'ils n'en eussent fait ni plus
 » ni moins, quand mesme ils y eussent recon-
 » nu du mal; d'autant que leur ignorance n'a
 » pas esté cause de leur peché.

Si bien qu'on ne peut gueres sans pecher
 mortellement,

Eteindre des incendies, arrester le sang qui
 coule d'une cuisse blessée, guerir le mal de cui-
 se, remettre les membres disloquez, guerir le
 mal de goutte, ni empescher qu'on ne verse en
 carosse, par le moyen de certains charmes,
 dont Pline parle en cette maniere a: *Etiā pa-*
rietes incendiorum deprecationibus conscribuntur.

Dixit Homerus, profluvium sanguinis vulnera-
to femine Ulyssēm inhibuisse carmine: Theo-
phrastus Ischiadicōs sanari. Cato prodidit luxa-
tis membrīs carmen auxiliari; M. Varro Po-
dagris. Casarem Dictatorem post unum ancipi-
tem vehiculi casum, ferunt semper, ut primum
consedisset, id quod plerosque nunc facere sci-
mus, carmine ter repetito, securitatem itinerum
aucupari solitum.

Faire ce que Bodin raconte en ces termes b:
 Il y en a en Allemagne qui mettent en un pot
 bouillir du lait de la vache que la Sorciere
 aura tarie, & en disant certaines paroles que je
 i'auray, & frappant contre le pot des coups de bâ-

a Lib. 28. c. 2. b L. 3. de la Demone. c. 5.

son, au mesme instant ils disent que le Diable frappera la Sorciere par le dos autant de coups. C'est chose illicite, car c'est suivre l'intention & volonté de Sathan, qui par ce moyen attire celle qui n'est pas Sorciere, pour en estre aussi, voyant chose si étrange.

Pratiquer quelqu'une des choses, dont Leonard Vair a parle ainsi en Historien seulement, puisque dans le Chapitre 11. du 2. Livre il prouve que les paroles n'ont pas d'elles-mesmes la vertu de charmer les maladies, ni de produire d'autres effets extraordinaires, ainsi que nous l'avons rapporté dans le Chapitre 31. Ne sçait-on pas assez que d'aucuns par la vertu de certains mots se sont metamorphoséz en bestes, & ont pris le visage d'autres choses? D'autres aussi ne se sont-ils pas fait transporter d'un vol isnel & presqu'en un moment, en des lieux fort écartez de leur demeure? Ce qui nous doit plus aisément estre persuadé, entant que les animaux sont arrestez, & mesmes pris par la force de quelques mots. Les mulots, les sauterelles, & autres vermines, qui nuisent aux blés, aux vignes, & aux vergers, sont-elles pas chassées par mots & écriteaux, ou par certains caracteres que bien souvent on prononce sans y penser? Les serpens ne sont-ils pas arrestez par la vertu d'aucuns mots? Et que dirons-nous d'un certain Magicien, lequel après avoir murmuré trois ou quatre paroles en l'oreille d'un taureau, le fit tomber si rudement & lourdement à terre, qu'il sembloit estre mort? Cela est d'abondant confirmé par ceux qui engravent sur du pain certains caracteres, & le presentent à manger pour recouurer quelque chose

perdue ou dérobée. Il y en a aussi d'aucuns, lesquels après avoir prononcé quelque charme, marcheront les piés nus sur des charbons ardents, & sur la plus pointüe épée que ce soit, & ne s'appuyant que sur un doigt, de l'autre main ils élèveront en haut un homme, ou quelque autre plus peçant faix : ils domteront d'une seule parole les plus farouches chevaux & les taureaux les plus furieux. On fait aussi mourir les vers & arrêter le sang, encore qu'il coulast de toutes parts, en disant certains mots. Bref, par la prolation d'aucuns mots, toutes maladies sont dejettées du corps de l'homme, les playes sont gueries, & les flèches qui tiennent aux os, sont arrachées sans aucune douleur. Et il s'en trouve d'aucuns qui se vantent de pouvoir guérir ceux qui seront mordus de chiens enragez, ou de serpens, ou qui seront tourmentez de quelque autre venin, encor qu'ils soient absens, & mesme bien éloignez d'eux, & qu'ils ne s'aideront en cela d'aucun autre remède que de la prononciation de quelques mots.

Arrêter ou faire courir les chevaux, les carrosses, les chariots, les coches, & les charrettes, en recitant certaines paroles, ou en les écrivant sur le lieu par où ils doivent passer. S. Jérôme a fait mention d'un Charmeur qui faisoit courir ou arrêter des chevaux quand il vouloit. Quand cela arrive, il faut faire rebrouffer chemin aux chevaux, & les faire passer par un autre endroit.

Arrêter le sang qui coule du nez, en écrivant sur le front de la personne qui saigne avec son sang mesme, certaines lettres & certaines paroles.

Eteindre le feu qui est dans une cheminée, en faisant trois croix sur le manteau de la cheminée, & en disant certains mots.

S'exposer tout nud au Soleil levant, & en mesme-temps dire certaine quantité de fois *Pater & Ave*, pour guerir les fièvres. Il y a des femmes & des filles qui le pratiquent ainsi, ayant plus de soin de leur santé que de leur honnesteté & de leur modestie.

Se mettre le coû sur une auge de porcs, en disant, *au nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit*, pour estre guery des fièvres... & de quelques autres maladies.

Estendre sur la ratte d'une personne qui en est malade, la ratte d'une beste, en disant, *Que l'on fait un remede pour la ratte.*

Employer aucun des moyens que S. Bernardin de Sienné a décrit, & condamné de la sorte: Il y en a qui estant sur mer, & voyant une certaine nuée s'élever, la conjurent avec certaines paroles en tenant leur épée toute nuë en leurs mains. D'autres pour estre gueris du mal, ou de l'enfleure de gorge, prennent un couteau qui a le manche noir, & récitent certains mots. D'autres pour guerir le mal de reins font coucher le malade le visage contre terre, puis une femme qui a eu deux enfans tout d'une portée, tenant deux quenouilles dans ses deux mains luy marche sur les reins, & passe trois fois par dessus luy, en prononçant quelque charme. Quelques-uns pour remettre les veines de la cuisse qui sont torses & hors de leur situation ordinaire, prennent un bassin plein d'eau, & par le moyen de certaines paroles font monter l'eau de ce bassin

368 DES SUPERSTITIONS,
en haut dans un pot de terre. Quelques autres pour guerir la fièvre continue, la fièvre tierce, ou la fièvre quarte, donnent à manger aux malades à jeun pendant trois jours des feuilles d'arbres, ou des pommes, sur lesquelles ils écrivent certains mots. Il y en a enfin qui pour guerir des blessures récitent la formule qui commence par, Longinus fuit Hebræus, &c. ou celle-cy, Tres boni fratres, &c.

Empescher qu'un poulet à qui on aura percé la teste d'un coûteau ne meure, en disant, *Gaber si loc, fendu.*

Guerir les fièvres . . . , en prenant d'un certain vin, dans lequel on a fait tremper quelque-temps, ces paroles écrites sur du papier, *Con-ceptio Immaculata Beata Maria Virginis.*

Ecrire en beaux caracteres ces paroles sur un billet, *Loüée soit l'Immaculée Conception de la tres-Sainte Vierge*, macher & avaler ce billet le Samedy matin, afin de garder tant qu'on voudra, les remedes qu'on nous aura donnez, & de ne jamais vomir les medecines que nous avons prises.

Mettre un baston entre ses jambes & dire ces paroles, *Baston blanc, baston noir, &c.* qui sont celles que disent les Sorciers lorsqu'ils veulent aller au Sabath, ainsi que le témoigne Henry Boquet dans son discours des Sorciers.

Empescher qu'on ne tire droit avec un canon, un fusil, ou une autre arme à feu, en recitant ces mots, *Malaton, Malatas Dinor.*

Enfin guerir des maladies des hommes ou des bestes, & faire des choses surnaturelles &

extraordinaires, & en recitant des paroles, soit de l'Escriture Sainte, soit des Offices divins, soit quelques autres que l'Eglise n'a point establies pour produire ces effets. Car cela est positivement condamné parmy les Chrestiens, sous les noms de charmes & d'enchantemens, de Charmeurs & d'Enchanteurs.

Lorsque vous serez entrez dans la terre que je vous montreray (dit Dieu à son Peuple a) donnez-vous bien de garde d'imiter les abominations des Gentils, & faites en sorte qu'il ne se trouve point d'Enchanteurs parmy vous.

Le Roy Manasses est blasmé dans le second Livre des Paralipomenes *b*, de ce qu'il avoit à sa suite & à sa Cour des Magiciens & des Enchanteurs: *Habebat secum Magos & Incantatores.*

Le Prophete Isaïe *c* prédit à la ville de Babylone qu'elle sera sterile & veufue, à cause de la multitude de ses malefices, & de l'extreme dureté de ses Enchanteurs: *Venient tibi duo hæc subito in die una, sterilitas & viduitas. Univerfa venerunt super te propter multitudinem maleficiorum tuorum, & propter duritiam Incantatorum tuorum vehementem.*

Saint Irenée *c* dit des Heretiques, appelez Simoniens, qu'ils se servoient d'exorcismes & de charmes: *Exorcismis & Incantationibus utuntur*; & des Sectateurs de Basilides *d*, qu'ils mettoient en usage les images magiques, les enchantemens, & les invocations du Demon: *Utuntur & imaginibus, & incantationibus, & invocationibus.* Nicephore s'témoigne pres-

a *D. uteron. 18. b C. 33. c C. 47. d L. 1. advers. hæres. c. 20. e Ibidem c. 23. f L. 5. Histor. Eccles. c. 24.*

370 DES SUPERSTITIONS,
que la mesme chose des Helceseites, qui étoient les Disciples du faux Prophete Elxai.

Origene ou Jean de Jerusalem *a*, assure que les enchantemens damnables sont des pieges & des tromperies du Diable, des restes de l'idolatrie, des illusions & des scandales des ames. Ce que la pluspart des hommes (dit-il) ne reconnoissant pas aujourd'huy, aussi-tost qu'ils ont quelque incommodité, ils ont recours aux enchantemens & aux Enchanteurs. D'autres se servent d'enchantemens contre les enchantemens des serpens, contre les suggestions & les blasphemes des Demons. D'autres charment ceux-là mesmes qui charment les autres, ou qui sont charmez. Et toutes ces choses sont des inventions du Diable.

Le Concile de Laodicée *b* deffend aux Ecclesiastiques d'estre Magiciens ou Enchanteurs.

S. Ephrem Diacre de l'Eglise d'Edesse en Syrie *c* declare que dans nostre Baptesme nous avons renoncé aux malefices, aux divinations & aux charmes.

S. Jean Chrysostome *d* voulant empescher les Auditeurs de se servir des remedes extraordinaires & diaboliques que les Juifs leur presentent, & les exhortant à mourir plutôt que de recouurer la santé par cette voye, leur adresse ces paroles: *Quand vous voudrez détourner un Chrestien d'avoir commerce avec les Juifs, dites-luy que nous portons le nom de Chrestiens, & que nous en avons la qualité, non pas pour avoir recours à ses ennemis. Que s'il prend pour pretexte quelque maladie dont il recherche*

a Tract. 3. in Job. *b* Can. 36. *c* De abrenunciacione.
d Homil. 6. advers. Iudaeos.

la guerison, & s'il vous repond qu'il ne va chercher des Juifs qu'à cause qu'ils promettent aux malades de les guerir, découvrez-luy les fourberies, les enchantemens, les sortileges & les breuvages empoisonnez dont se servent ces malheureux. Ils n'ont pas d'autres secrets que ceux-là pour guerir les maladies en apparence ; car ils ne guerissent pas effectivement. Et je ne craindray pas d'avancer une verité qui paroistra peut-estre incroyable ; c'est que quand mesme ils gueriroient veritablement les maladies, il vaudroit mieux mourir, que de chercher sa guerison en implorant le secours de ces ennemis de Dieu. Car que sert-il de guerir le corps, si on laisse mourir l'ame ? Et quel avantage y a-t-il de recevoir un peu de consolation en ce monde, pour estre ensuite precipité dans les flâmes éternelles ?

Il combat encore de semblables desordres dans la ville de Constantinople, où les enchantemens estoient prattiquez par plusieurs personnes ; & c'est ce qui l'oblige d'y prescher, a *Que comme les femmes qui aiment mieux voir mourir leurs enfans que d'avoir recours à ces Superstitions, lorsqu'il s'agit de leur guerison, ou de celle de leurs maris, ou des personnes qui leur sont les plus cheres & les plus intimes, ont la gloire du martyre devant Dieu ; ainsi les autres femmes qui usent de ces moyens abominables pour le rétablissement de leur santé, sont veritablement idolâtres. Car, dit-il, elles auroient sacrifié aux Idoles, si cela leur estoit permis ; & on peut dire qu'elles y ont sacrifié effectivement, puisque*

ces remedes qu'elles pendent à leur coût, sont une espece d'idolatrie, quoique les personnes qui gagnent leur vie à faire pour elles ces enchantemens, puissent dire mille fois qu'elles invoquent le nom de Dieu sans faire autre chose, & que les femmes qui se servent d'elles dans leurs maladies, disent d'elles que ce sont de bonnes vieilles femmes Chrestiennes & fideles.

Si vous avez la foy (c'est toujourns S. Jean Chrystome qui parle) faites le signe de la Croix sur vous. Dites, je n'ay point d'autres armes que celles-là; c'est mon unique remede, & je n'en reconnois pas d'autre. Mais dites-moy, je vous prie, si ayant fait venir un Medecin, au lieu de se servir des remedes de la Medecine dont il fait profession, il usoit d'enchantemens pour vous guerir, le prendriez-vous pour un Medecin? Non certes, puisqu'il n'observeroit rien des regles de la Medecine. C'est icy la mesme chose; & ceux qui ont recours aux enchantemens ne gardent nullement les regles du Christianisme. Il y en a d'autres qui pendent à leur coût des noms de Fleuves, & commettent mille autres excès de cette nature. Je vous le dis, & je vous en avertis tous par avance, que si quelqu'un est convaincu de s'estre servy de ces sortes de moyens, je ne luy pardonneray pas la seconde fois, soit qu'il ait pendu quelque chose à son coût, soit qu'il ait eu recours aux enchantemens, soit qu'il ait pratiqué quelque autre moyen de cet art pernicieux.

Vous ne vous contentez pas de ligatures & de charmes (dit-il au Peuple d'Antioche a) Mais en outre vous faites venir chez-vous de

Vieilles femmes toutes yvres & chancelantes. Après cela n'estes-vous pas chargez de confusion & de honte, en faisant reflexion sur cette sagesse si relevée que l'on enseigne parmy nous ?

Enfin expliquant ces paroles du Pseaume 9. *Je trouveray ma joye dans le salut que vous donnez, il est dit à nostre fujet : Ma couronne & mon Diademe c'est de vous eriger un trophée, & d'obtenir de vous mon salut, ô mon Dieu !* Je parle ainsi à cause de ceux qui se servent d'enchantemens dans leurs maladies, & qui ont recours à d'autres impostures & à d'autres prestiges, pour trouver quelque soulagement dans leurs infirmités. Car ce n'est pas là se guerir, mais se perdre, puisque nostre plus grande guérison est d'être guéris de Dieu.

S. Gaudence Evêque de Bresse a assure les Neophytes que les malefices & les charmes sont des esperes d'idolatrie.

S. Ambroise b se moque des charmes & des enchantemens en ces termes : *Il y a bien des gens qui tentent l'Eglise ; mais les enchantemens qui se font par l'art Magique, ne luy peuvent nuire en aucune maniere, & les charmeurs n'ont nul pouvoir dans les lieux où l'on chante tous les jours les loüanges de Iesus-Christ. L'Eglise n'a point d'autre Enchanteur que Iesus-Christ Nostre-Seigneur, qui rend inutiles les charmes des Magiciens & le venin des Serpens.*

Le 4. Concile de Carthage cen 398. ordonne que ceux qui s'appliqueront & aux enchantemens seront separez de l'assemblée des Fideles. d Saint Augustin qui a esté un des Peres de ce

a Tract. 4. de lectione Exoii. b L. 4. Hexaëm. c. 8. c Can. 89. d L. 2. de Doct. Christ. c. 20.

Concile, declare que les remedes que la Medecine condamne, soit qu'ils consistent dans les enchantemens, ou dans certains caracteres, appartiennent à la Magie, & sont des effets de quelque pacte avec les Demons.

Le Concile d'Agde *a* en 506. ordonne la mesme chose aux Ecclesiastiques que le Concile de Laodicée, dont nous venons de parler.

Saint Gregoire le Grand *b* louë le Notaire Adrien de ce qu'il donnoit la chasse aux Enchanteurs, qu'il appelle les ennemis de Jesus-Christ, aussi-bien que les Sorciers, *Inimicos Christi*, & il l'exhorte de continuer à leur faire la guerre.

S. Eloy Evêque de Noyon defend aux Chrétiens d'ajouter foy aux Enchanteurs, & de les consulter pour quelque sujet ou quelque maladie que ce soit, parce, dit-il, que celui qui commet ce crime, perd aussi-tôt la grace du Baptesme.

Le Concile de Constantinople *c* en 692. veut que l'on chasse de l'Eglise les Enchanteurs.

Gregoire II. enjoint à l'Evêque Martinien & au Prestre Georges *d*, qu'il envoie à Baviere, de ne pas souffrir les charmes & les enchantemens, qui sont des restes de l'erreur des Payens.

Le 3. Concile de Tours en 813. ordonne aux Curez d'avertir les Fideles que les charmes ne peuvent soulager en aucune maniere, ni les personnes, ni les bestes malades, boiteuses, ou mo-

a Can. 69. *b* L. 9. indict. 4 Epist. 47. *c* Trullan. c. 61. *d* In Capitulari Martiniano Ep. Georg. Presb. & c. c. 9.

ribondes, & que les enchantemens ne sont que des pieges & des embusches, dont le Demon qui est l'ennemy du genre humain, se sert pour les tromper.

Le 6. Concile de Paris a en 829. appelle les charmes, des maux tres-pernicieux, & des restes de l'Idolatrie.

Le Pape Nicolas I. b defend aux Bulgares d'user d'enchantemens & de charmes, parce que ce sont des pompes & des œuvres du Demon, auxquelles nous avons renoncé dans le Baptesme, & dont nous nous sommes dépoüillez avec le vieil homme & avec ses œuvres, lorsque nous nous sommes revestus du nouveau.

Herard Archevesque de Tours c dans son Capitulaire de l'année 858. veut que l'on mette les Charmeurs en penitence publique, comme estans coupables d'un grand crime.

Le Pape Estienne V. dans le discours qu'il fit au Peuple Romain, & qui est rapporté par Anastase le Bibliothecaire, dans sa vie, veut que l'on retranche de la participation du Corps & du Sang de Iesus-Christ, les Charmeurs & ceux qui usent d'enchantemens, jusqu'à ce qu'ils ayent fait penitence d'un si grand crime; & qu'ils soient frappez d'un perpetuel Anatheme, s'ils perseverent dans un peché si énorme.

Le Concile d'Eanham en 1009. d est d'avis que l'on chasse du país les Charmeurs, afin que le Peuple fidele soit plus pur & plus saint, à moins qu'ils n'en veüillent sortir d'eux-mesmes avec tout ce qui leur appartient, ou qu'ils ne fassent une penitence proportionnée à la grandeur de leur crime.

a L. 3. c. 2. b Respons. ad Consult. Bulgar. c. 35. c Cap. 3. d Cap. 4.

Les Canons Penitentiaux condamnent les charmes & les Charmeurs, par ces mots a : *Celuy qui aura fait des enchantemens & des divinations diaboliques, fera penitence sept ans. Celuy qui aura ceüilly des herbes medecinales avec des paroles d'enchantemens, fera penitence vingt jours. Celuy qui purifiera sa maison avec des chansons magiques, ou qui fera quelque chose de semblable, & qui y consentira, ou qui le conseillera, sera en penitence cinq ans. Celuy qui aura fait quelque fascination par paroles, fera penitence trois Caresmes au pain & à l'eau : Le premier, avant le jour de la Nativité de Nostre-Seigneur; le second avant Pasques; & le troisieme, les treize jours avant la Feste de Saint Jean Baptiste.*

Saint Bernard avoit tant d'horreur pour les enchantemens dès sa plus tendre jeunesse, que s'estant trouvé mal d'une grande douleur de teste, il ne voulut point estre guery par leur moyen. *Estant encore petit enfant (dit Guillaume Abbé de Saint Thierry de Reims b) il se trouva mal d'une grande douleur de teste, & fut obligé de se mettre au lit : Et estant en cet estat, on luy amena une femme qui promettoit d'adoucir sa douleur par ses enchantemens. Mais quand il apperceut qu'elle approchoit avec les instrumens de ses charmes, par lesquels elle avoit accoutumé de tromper le Peuple, il l'éloigna de soy, en criant, & la chassa avec un grand mouvement d'indignation. La misericorde de Dieu ne manqua pas de recompenser le bon zele de ce saint enfant. Il en ressentit l'effet*

a In 1. præcept. Decalog. b L. 1, vit. S, Bernard.
cap. 2.

aussi-tost, & se levant dans l'impetuosité de l'esprit de Dieu, il se trouva entierement guery de son mal; ce qui luy servit à faire croistre sa foy, & Dieu luy fit encore cette grace de luy apparoystre & de luy decouvrir sa gloire, comme il fit autrefois à Samüel dans Silo, lorsqu'il estoit encore enfant.

Le Concile de Palence a en 1322. defend tres-expressément à toutes sortes de personnes de consulter les Enchanteurs, ou de leur demander avis, soit pour elles, soit pour les autres, à peine d'excommunication, ipso facto.

Le Concile de Frisinghen dans le Duché de Baviere b en 1440. declare que les enchante-mens sont des cas reservez à l'Evesque, & par consequent de grands pechez, & que les Enchanteurs doivent se confesser à l'Evesque ou à son Penitentier.

Le Concile Provincial de Roüen c en 1445. ordonne que les Charmeurs jesusneront un mois en prison pour la premiere fois, & que s'ils continuent de se servir de charmes, ils seront punis plus rigoureusement, selon que l'Evesque le jugera à propos. Long-temps avant l'an 1445. un autre Concile de Roüen qui fut tenu sous le jeune Clovis, avoit declaré que les charmes estoient une Idolatrie, & qu'il falloit avoir grand soin de les exterminer. *Perscrutandum*, dit-il, *si aliquis subulcus vel bubulcus, sive venator, vel ceteri hujusmodi dicat Diabolica carmina super panem, aut super herbis, aut super quadam nefaria ligamenta, & hac aut in arbore abscondat, aut in bivio, aut in trivio projiciat, ut sua animalia liberet à peste & clade, & alterius perdat, qua*

a C. 24. b Capitul. 24. c Cap. 6.

378 DES SUPERSTITIONS,
omnia Idolatriam esse nulli fideli dubium est, & ideo summopere sunt exterminanda. Ce Concile a esté publié par le P. Dom François Pommeraye dans ses Synodes de Roüen.

Innocent VIII. par sa Bulle *Summis desiderantes affectibus*, Adrien VI. par sa Bulle *Dudum*, Leon X. par sa Bulle *Superna dispositionis arbitrio*, Sixte V. par sa Bulle *Cali & terra*, & Gregoire XV. par sa Bulle *Omnipotentis Dei*, decernent de grandes peines contre les Enchanteurs & contre ceux qui usent d'enchantemens.

Le Concile Provincial de Bourges *b* en 1528. enjoit aux Curez & Recteurs des Paroisses, sous des peines arbitraires qu'il remet au jugement des Ordinaires, de déclarer à l'Evesque ou à son grand Vicaire s'ils ne connoissent point dans leurs Paroisses des Enchanteurs, ou d'autres personnes qui pratiquent de semblables Superstitions.

Dans le Profne du Rituel de Meaux de l'année 1546. & dans ceux de plusieurs autres Rituels, on declare excommuniex les Charmeurs & Charmereffes, les Devins & les Devinereffes, & ceux qui croyent & ajoutent foy à eux.

Le Synode d'Ausbourg *c* en 1548. dit Que l'on doit refuser la Communion à tous ceux qui pratiquent les enchantemens des Demons, à moins que par l'avis de leur Confesseur ils ne renoncent absolument à ces vaines pratiques, & n'en fassent penitence.

Le Synode de Treves en la mesme année, excommunie tous ceux qui observent les charmes, & veut qu'on les mette en prison, & qu'on les y etienne jusqu'à ce qu'ils soient délivrez des sug-

gestions & des illusions des Demons qui sont leurs maistres.

Le Concile Provincial de Narbonne a en 1551. proteste que le principal soin des Evesques doit estre de bien prendre garde que les enchante- mens & toutes les autres tromperies du Demon ne gastent leurs Dioceses.

Monsieur de Monluc Evesque de Valence & de Dieb, ordonne expressement aux Curez de refuser la sacrée Communion aux Charmeurs, jusqu'à ce qu'ils ayent renoncé aux Superstitions & aux inventions du Demon.

Le 1. Concile Provincial de Milan en 1565. ordonne pouvoir aux Evesques de punir severement & d'excommunier les Magiciens, qui se persuadent ou qui promettent aux autres qu'ils pourront par le moyen de leurs enchante- mens commander aux vents, aux tempestes, à l'air, & à la Mer.

Le Synode de Chattrés en 1575. d'enjoint aux Curez de reprendre severement les Enchan- teurs, jusqu'à ce qu'ils soient degagez des filets du Demon, qui les tient captifs comme il luy plaist.

L'Eglise Gallicane assemblée à Melun en 1579. e defend aux Ecclesiastiques de s'appliquer aux sortileges, aux malefices; & encore moins aux enchante- mens, pour en faire un honteux commerce; Et leur enjoint, que s'il se presente à eux quelques personnes affligées de charmes & de malefices, ils les soulagent par les prieres de l'E- glise, & par la participation frequente des Sacra-

a Can. 57. b In reformat. Cleri Val. & Diens. c. 25

c Constit. n. 1. tit. 10. d Tit. de Sortileg. e Tit. d Cleric. honest. tres causa ob quas male audit Clerus.

Monſieur de Thou Eveſque de Chartres, dans ſon Rituel de l'année 1581. a exhorte ſes Peuples de mettre en Dieu leur eſperance & entiere conſiance dans leurs affaires, neceſſitez & tribulations, ſans recourir aux Charmeurs, Enchanteurs, & autres ſemblables impoſteurs, eſtans aſſurez qu'il leur donnera indubitable enſeigne, adreſſe, conduite, & toute conſolation.

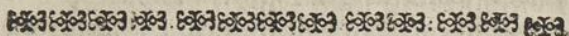
Le Concile Provincial de Bourges en 1584. b condamne tous les Enchanteurs, & veut que les Eccleſiaſtiques qui ſeront convaincus d'un ſi grand crime, ſoient ſuſpens des fonctions de leurs Ordres & livrez au bras Seculier; & que les Laiques ſoient excommuniéz & dénoncez à leurs Juges.

Le Concile Provincial de Mexico en 1585. defend de conſulter les Enchanteurs & de ſe ſervir de leurs malefices, ſous peine d'eſtre mis en penitence publique.

Le Rituel d'Evreux en 1606. dit c. *Que c'eſt pecher contre le premier precepte de la Loy que de ſe ſervir d'enchantemens.*

Enfin les Statuts Synodaux de S. Malo; ceux de Cahors, & ceux de Geneve condamnent les charmes, les Charmeurs, & ceux qui leur ajoûtent foy.

a fol. 150. b Tit. 40. Can. 1. c P. 1. tit. de Examin; penit. circa 1. precep. n. 7.



CHAPITRE XXXIV.

Des Exorcismes ou Conjurations, des Benedictions ou Oraisons, pour guerir les maladies des hommes & des bestes; pour les preserver de danger, pour chasser les rats & les souris, les taupes, les mulots, les serpens, les sauterelles, les chenilles, &c. pour détourner les orages, les vents, les tempestes, les ouragans, &c. Que ces Exorcismes sont de veritables charmes. Qu'ils sont condamnez par l'Eglise.



Es Exorcismes ou Conjurations, les Benedictions ou Oraisons, dont on se sert pour guerir les maladies des hommes & des bestes, & pour les preserver de certains dangers, sont de veritables charmes, selon la definition que nous avons rapportée dans le chapitre precedent, parce qu'ils produisent des effets merveilleux & surnaturels, qu'ils n'ont nulle vertu, ni naturelle, ni divine, ni ecclesiastique de produire.

Joseph rapporte que Salomon composa des charmes contre les maladies, & qu'il fit des Exorcismes si puissans pour chasser les Demons, que quand une fois ils estoient chasses, ils n'osoient plus revenir. *a Eam rem, dicit, divinitus consecutus est Salomon ad utilitatem & medelam hominum, qua adversus demones est efficax. Incantationes enim composuit*

382 DES SUPERSTITIONS,
 quibus morbi pelluntur, & conjurationum mo-
 dos scriptos reliquit quibus cedentes damones ita
 fugantur ut in posterum nunquam reverti au-
 deant. Il ajoûte que ces charmes & ces exor-
 cismes estoient fort en usage parmi les Juifs,
 & qu'il a vû un certain Eleazar, qui en presen-
 ce de Vespasien, de ses enfans & de son armée,
 guerit quantité de personnes possédées du
 Demon, ce qu'il faisoit en leur appliquant au
 nez un anneau, dans le chaton duquel estoit
 renfermée une certaine racine que Salomon
 avoit découverte, laquelle ils n'avoient pas plu-
 tost sentie, que le Demon sortoit par leurs na-
 rines, & qu'ils tomboient par terre; ensuite
 dequoy il conjuroit le Demon de ne plus re-
 venir, & il recitoit les enchantemens que Sa-
 lomon a inventez. *Atque hoc sanationis genus
 nunc usque plurimum apud nostrates pollet. Vidi
 enim ex popularibus meis quemdam Eleazarum
 in praesentia Vespasiani & filiorum, & Tribuno-
 rum, reliquorumque militum multos arreptitios
 percurantem. Modus vero curationis erat hic.
 Admoto naribus demoniaci annulo, sub cujus
 sigillo inclusa erat radicis species à Salomone
 indicata, ad ejus olfactum per nasum extrabe-
 batur demonium, & collapsò mox homine, adju-
 vabat id ne amplius rediret, Salomonis interim
 mentionem faciens, & incantationes ab illo in-
 ventas recitans.*

Bien que j'aye beaucoup de foy pour Josè-
 phe, qui a rendu un témoignage si authenti-
 que à nostre Seigneur JESUS-CHRIST, & que
 je le regarde comme un des grands Auteurs
 Ecclesiastiques de l'ancien Testament, ainsi que
 l'appelle le Cardinal Bellarmin *a*, je ne puis

a Lib. de Scriptor. Eccles.

neanmoins souscrire à ce qu'il vient de raconter icy de Salomon, dont l'Ecriture-Sainte ne dit rien de semblable; & les regles de la sainte Theologie me persuadent que si Eleazar compatriote de cet Auteur, a fait les prodiges qu'il rapporte de luy, ce n'a esté que par l'operation du Demon, qui cede assez souvent à la force des enchantemens, afin de tromper les hommes, & de les engager plus étroitement à son service.

Mais au reste on ne peut pas disconvenir que l'usage des Exorcismes & des Oraisons pour chasser les maladies des hommes & des bestes, ne soit aussi ancien que l'Eglise. Le Fils de Dieu luy-mesme, ses Apostres & ses Disciples, les Evesques qui sont les Successeurs de ses Apostres, les Curez & les Prestres qui sont les Successeurs de ses Disciples, l'ont pratiqué utilement dans tous les siecles.

Saint Grat Evesque d'Aouste, Suffragant de l'Archevesché de Tarantaise, qui vivoit sous Charlemagne, & qui fut si illustre par les miracles qu'il opera avant & après sa mort, selon l'Histoire Chronologique de Piedmont *a*, se servoit d'une Formule de benir l'eau pour chasser les animaux qui nuisent aux biens de la terre. Cette Formule fut imprimée à Chambéry en 1615. Et le Pere le Cointe de l'Oratoire l'a publiée dans le septième Tome des Annales Ecclesiastiques de France sur l'année 814. Il est rapporté dans la vie de S. Urse *b*, que S. Grat a obtenu cette grace de Dieu, qu'il n'y a point de taupes dans le pais.

a c. 43. n. 55. *b* Ferrarius in Vit. S. Vrsi. l. Februar. & Surius in Vit. S. Grati.

384 DES SUPERSTITIONS,
d'Aouste, ni trois mille pas à l'entour.

Quoiqu'il en soit, si l'on s'est servy autre-fois avantageusement des Exorcismes, on le peut faire encore avantageusement aujourd'huy.

Mais il faut avoir caractere & estre approuvé de l'Eglise pour cela. Nous en avons une preuve tres-formelle dans le Concile Provincial de Mexico *a* en 1585, où il est dit : *Nous defendons à toutes sortes de personnes de faire à l'avenir l'office de ceux que l'on croit guerir les maladies par paroles ou par benedictions, & que les Espagnols appellent Saludadores, Enfalmadores, & Santiguadores ; & de reciter publiquement des Prieres ou des Oraisons, soit dans les rues, soit dans les Eglises, à moins qu'ils n'ayent esté auparavant examinées par l'Evesque, & qu'ils n'en ayent obtenu de luy la permission : autrement ils seront punis selon les formes de Droit ; afin que l'on exterminé quantité de Superstitions que ces sortes de gens ont accoustumé de pratiquer.*

Le Concile Provincial de Malines *b* en 1607. defend aussi à toutes sortes de personnes d'exorcizer, c'est à dire de reciter des Prieres pour chasser les maladies des hommes & des bêtes, sans en avoir obtenu de l'Evesque la permission par écrit : *Nullus omnino exorcizare presumat, sine licentia Ordinarii in scriptis obtenta.*

Le Rituel d'Evreux imprimé en c. 1606. par l'ordre de Monsieur le Cardinal du Perron Evesque d'Evreux, fait la mesme defense en

a L. 5. tit. 6. n. 3. *b* Tit. 15. c. 4. *c* P. 5. tit. de Exorcif. n. 7.

ces termes : Caveat Sacerdos ne vel ipse hoc munus exerceat, neve alios ad ipsum exercendum admittat, nisi prius habita in scriptis facultate à Reverendissimo Domino Ebroicensi Episcopo.

Et certes c'est avec beaucoup de justice que l'Eglise en use de cette maniere. Car si chacun se donnoit la liberté de dire des paroles & de reciter des Oraisons pour guerir les maladies, combien y auroit-il d'imposteurs & de fourbes qui en feroient plein mestier pour attraper de l'argent? Combien y auroit-il de personnes simples & stupides, qui se laisseroient surprendre par cet artifice, & qui mesme, si elles venoient a guerir naturellement de leurs maladies, après qu'on leur auroit dit quelques mots ou quelques prieres, attribueroient toute la gloire de leur guerison à ces trompeurs.

Témoin l'Histoire que raconte le P. Matthias Felisius de Brouwershaven *a* en Zelande, Provincial des Cordeliers de la basse Allemagne, & qu'il assure avoir leuë dans les Sermons de Godscalc de Rozemonde *b*, Docteur en Theologie & Theological de Louvain. *Vne certaine femme, dit-il, ayant grand mal aux yeux, s'en alla à une Ecole, & ayant fait venir un des Ecoliers, elle luy demanda s'il ne pourroit point luy écrire quelques lettres pour la guerir, & elle luy promit un habit neuf pour sa peine. L'Ecolier qui ne vouloit pas perdre une si belle occasion de gagner un habit neuf, luy répondit qu'il le feroit volontiers: & aussi-tost il écrivit quelques mots sur un billet, qu'il enve-*

a In Elucidat præceptor Decalog. Præcept. 1. c. 55.

b Scrm. 3. de Domin. 5. post Epiphani.

l'oppa dans des chiffons, & qu'il luy donna pour le porter toujours sur elle, luy defendant de le developer & de regarder dedans. Au bout de quelque temps cette femme guerit; & voyant qu'une de ses voisines estoit malade de la mesme maladie, elle luy donnace mesme billet, & elle guerit aussi. Leur curiosité les ayant ensui-
te portées toutes deux à regarder ce qui estoit écrit dans ce billet, elles y trouverent ces paroles:
» Que le Diable t'arrache les deux yeux, & te
» bouche les places des deux yeux avec de la
bouë. De quoy s'estant confessées, elles firent pen-
tence de leur peché.

Ce n'est pas encore assez que ceux qui se servent d'Exorcismes & d'Oraisons pour guerir les maladies, le fassent avec l'agrément & la participation de l'Eglise, il faut en outre que leurs exorcismes & leurs oraisons soient approuvées de l'Eglise. C'est ce qu'on peut inferer des paroles de S. Hilaire Evesque de Poitiers sur ce verset du Pseaume 64. *Mon Dieu ! c'est dans Sion qu'on vous doit loier, & c'est dans Ierusalem qu'on vous doit rendre des vœux.* Car voicy comme il l'explique: *La loüange, dit-il, est digne de Dieu quand elle se fait dans Sion, & qu'elle est accompagnée des Cantiques Spirituels & Ecclesiastiques qui la rendent agreable à Dieu.* Le Roy Prophete condamne par là toutes les Superstitions, comme étant contraires à l'Eglise de Dieu & à la Religion. En effet de toutes les prieres qui sont au monde, il n'y a que celles de l'Eglise, qui nous soient utiles & avantageuses. Or elles sont telles, lorsqu'estant composées des Cantiques dignes de Dieu & approuvées de l'Eglise, elles nous mettent en estat d'avoir le saint Esprit pour nostre Intereffeur au-

près de Dieu. Vota enim tantum Ecclesiasticæ religionis utilia sunt, quæ cum & dignis Deo cantionibus & propositæ in Ecclesia ob- servantiæ studio probantur, tum digni erimus pro quibus Deum sanctus Spiritus interpellat.

C'est dans cette veuë que le Rituel de Chartres imprimé en 1639. & en 1640. celui de Roüen de la mesme année 1640. celui de Paris de l'an 1646. & plusieurs autres ont sagement prescrit cette regle touchant les benedictions :
a Que le Prestre sçache qu'il ne luy est pas permis de se servir d'aucunes autres benedictions que de celles qui sont marquées dans le Rituel ou dans le Missel de ce Diocese, ni d'y ajoûter d'autres ceremonies ou d'autres prieres, sous quelque pretexte que ce soit : *Sciat Sacerdos non licere sibi ullis aliis benedictionibus uti quàm iis qua in hoc Rituali vel in Missali præscribuntur, aut iis quovis pretextu alienas ceremonias, aut preces adjungere.*

Le Rituel d'Evreux de l'année *b* 1606. n'a pas d'autres sentimens sur ce sujet. *Caveat Sacerdos ne aliis Exorcismis, praterquam istis utatur, vel ab ipso Episcopo approbatis.*

Aussi le Concile Provincial de Bourges *c* en 1584. ordonne aux Evêques de prendre garde que sous pretexte de pieté il ne se fasse des exorcismes qui ne soient pas approuvez de l'Eglise. *Provideant Episcopi ne pretextu pietatis ulli exorcismi fiant nisi qui ab Ecclesia probati sint.*

a Tit. de Benediçt. Regul. general. *b* P.' 5. tit. de Exorcis. n. 7. *c* Tit. 40. can. 3.

Le Concile Provincial de Mexico *a* en 1585. defend aux *Sauveurs* de reciter publiquement aucunes prieres, soit dans les ruës, soit dans les Eglises, qu'auparavant ils n'ayent esté examinez par l'Euesque.

Le Concile Provincial de Toulouze *b* en 1590. ne veut pas que sous quelque pretexte & sous quelque couleur de devotion que ce soit, l'on fasse d'autres exorcismes que ceux que l'Eglise a approuvez : *Qui quocumque pietatis pretextu & nomine sunt exorcismi, nisi ab Ecclesia probati fuerint, omnino prohibeantur.*

Le Concile Provincial de Malines *c* en 1607. ne permet pas non plus que l'on se serve d'autres exorcismes que de ceux qui sont approuvez par l'Ordinaire : *Nemo utatur aliis exorcismis quàm ab Ordinario approbatis.*

C'est en execution de ce Reglement que le Pastoral Romain à l'usage de Malines imprimé aussi en 1607. declare qu'on ne doit point user d'autres Formules d'Exorcismes & de Benedictions, que de celles qui sont marquées dans le Pontifical & dans le Missel. *d* Il faut, dit-il, s'arrester à celles qui sont usitées dans l'Eglise, & dans l'antiquité, non seulement afin que nous soyons plus assurez contre les Superstitions & les autres erreurs; mais aussi parce que nos prieres sont plus efficaces & plus puissantes lorsqu'elles sont unies à celles de l'Eglise, & qu'elles sont animées de son esprit. Ainsi il est necessaire de ne pas se servir, autant qu'il sera possible, d'autres paroles

a L. 5. tit. 6. n. 3. *b* P. 4. c. 12. n. 4. *c* Tit. 15. c. 4. *d* Tit. *Instructio aduers. afflict. &c.* p. 277.

que de celles de l'Eglise. *Formula Exorcismorum & Benedictionum ex Pontificali & Missali in fine hujus Manualis apponuntur: Et quamquam etiam alia à temerariis excogitari possunt & sint excogitata, nullus tamen Sacerdotum & Exorcistarum illis uti præsumat; sed illas retineat qua ab Ecclesia in usum recepta sunt, & à veteribus usitata: non tantum ut tutiores simus à Superstitionibus & erroribus aliis, sed etiam quia efficacior est oratio nostra, quando cum Ecclesia precibus vivaciter conjungitur. Ad quam rem confert etiam, ipsa verba ab Ecclesia usitata, in quantum fieri potest, retineat.*

Voilà pourquoy Maximilien d'Einatten, Chanoine & Scholastre d'Anvers, dit dans la Preface de son *Manuel des Exorcismes*, à que toutes les prieres, tous les exorcismes, & toutes les benedictions qu'il y rapporte, sont tirées du Missel, du Pontifical & du Rituel Romain, du Pastoral de Malines, & d'autres Ouvrages approuvez. Et dans la troisieme partie du mesme Livre *b*, il assure qu'il propose diverses Formules de Benedictions dont les Exorcistes prudens & sages se pourront servir, afin d'exclure par ce moyen les Formulaire inventez par certaines personnes temeraires qui y ont meslé quantité de Superstitions. Et quoique peut-estre, dit-il, dans certains Auteurs, il se rencontre quelques-uns de ces Formulaire qui soient bons, & qui ne sentent nullement la Superstition, il est néanmoins plus à propos de se servir des Benedictions & des Prieres que l'Eglise a

a Tom. 2. *Mallei Malefic.* *b* Tit. *Formula benedicensi tam comestibilia, &c.*

390 DES SUPERSTITIONS,
receuës, qui ont esté usitées dans l'Antiquité, ou
qui approchent de bien prest de celles de l'Egli-
se, parce qu'elles sont plus efficaces & d'un plus
grand merite devant Dieu. C'est pourquoy les
Prêtres & les Exorcistes ne se serviront que de
celles-là, & il ne leur sera pas permis d'en em-
ployer d'autres, de crainte que par le mauvais
choix qu'ils pourroient faire, ils n'en employas-
sent quelques-unes de celles qui ne sont pas bon-
nes.

Cette Discipline au reste, est fondée sur ce
qui se pratique dans l'Ordination des Exor-
cistes. Le quatrième Concile de Carthage *a* en
398, assure que quand on ordonne un Exor-
ciste, l'Evêque luy doit donner un Livre
dans lequel les Exorcismes soient écrits, & luy
» dire ces paroles: Prenez ce Livre, & l'ap-
» prenez par cœur, &c. *Exorcista cum Ordina-*
tur, accipiat de manu Episcopi librum in quo
» scripti sunt Exorcismi, dicente sibi Episcopo, Ac-
» cipe & commenda memoriæ &c.

La mesme chose se trouve dans Raban *b* Ar-
chevesque de Mayence, dans Fortunat *c* Ar-
chevesque de Treves, & dans Ives *d* de Chartres.
Le Pontifical Romain de Clement VIII. &
Urbain V III. dit qu'au lieu du Livre des
Exorcismes, on peut luy donner le Pontifical
ou le Missel, dans lesquels sont ordinairement
les Formules des Exorcismes.

Or pourquoy est-ce que l'Eglise donne le
Livre des Exorcismes, le Pontifical ou le Mis-
sel, au nouvel Exorciste, sinon afin qu'il ap-

a Can. 7. *b* L. 1. de Instit. Cleri. c. 10. *c* L. 1. de
Eccles. Offic. c. 9. *d* Serm. de Excell. Sacra. Ordin. &
de Vit. Ordinand. in Synodo habit. *e* Tit. de Ordinat.
Exorcist.

prenne par cœur les Exorcismes qui y sont contenus, & qu'il reconnoisse par cette ceremonie ce qu'il doit dire en faisant les fonctions de son Ordre, & comme il ne doit point se servir d'autres prieres que celles que l'Evesque luy met entre les mains, & qu'il luy ordonne d'apprendre par cœur ?

Ainsi afin que les Exorcismes, les Benedictions & les Oraisons soient dans l'ordre de l'Eglise, & qu'on ne puisse les soupçonner de Superstition, elles doivent se faire par des personnes que l'Eglise autorize pour cela, & avoir elles mesmes l'approbation de l'Eglise. Sans ces deux conditions elles sont illicites, & il y a de la Superstition à s'en servir.

De là vient que le Synode d'Ausbourg *a* en 1548. veut que l'on refuse la Communion à tous ceux qui recitent certaines Prieres singulieres & non approuvées de l'Eglise.

Le Concile Provincial de Tours *b* en 1583. defend à tous Ecclesiastiques sous peine de suspension, & à tous Laiques sous peine d'excommunication, de se servir de certaines Formules de prieres concejées en des termes inconnus, & qu'ils recitent tout bas, pour guerir les maladies, & d'y ajouter foy en quelque maniere que ce soit.

Le Concile Provincial de Narbonne en 1609. excommunie, *ipso facto*, ceux qui entreprennent de guerir les maladies par impre-cations, par paroles, par ligatures, ou par quelque autre Superstition.

Monfieur le Cardinal de Sourdis Archevesque de Bourdeaux, a fait ce Reglement sur le mesme sujet, dans une Congregation des Vi-

a Stat. 19. *b* Tit. 4.

392 DES SUPERSTITIONS,
caires forains de son Diocèse, tenuë à Bour-
deaux a le 23. Octobre 1611. Pour le regard de
ce qui a esté représenté par plusieurs des Vicaires
forains & témoins Synodaux, de plusieurs per-
sonnes, qui usent de conjurations pour guerir les
maladies, Ordonnons que Decret sera fait & de-
livré, portant excommunication contre telles per-
sonnes.

Monsieur de Solminiac Evêque de Cahors
dit dans ses Statuts Synodaux b. Sur ce qu'il
nous a esté représenté, qu'il y a plusieurs personnes
de diverses qualitez, qui usent de Conjurations
pour guerir les maladies, Nous leur defendons
tres-expressément lesdites conjurations, comme
n'estant que de vraies Superstitions contre la Foy
& Religion Chrestienne, sur peine d'excommuni-
cation contre telles personnes. Enjoignons à tous
Recteurs & Vicaires de le publier au Profne de
leurs Eglises, autant de fois qu'ils le jugeront
necessaire.

Le Rituel de Meaux de l'année 1645. de-
nonce c pour excommuniez ceux qui disent ou
qui font dire des Oraisons superstitieuses pour
guerir des maladies, tant des hommes que des
animaux.

Monsieur Vialart Evêque de Chaalons sur
Marne, ordonne aux Doyens & aux Promo-
teurs Ruraux d de son Diocèse, de s'informer
des Curez, s'il n'y a point quelques personnes
dans leurs Détroits, qui se meslent d'exorciser
les malades ou les bestiaux, & d'user de super-
stitions pour les guerir; & il ne l'ordonne que
dans le dessein d'arrester un si grand abus.

a Ordonnances &c. de Bourdeaux tit. 10. b C. 26.
c Dans le Profne, d 7. Mandement, 3. p. n. 7.

Les Statuts Synodaux de Sens en 1652. ceux d'Evreux en 1664. & ceux d'Agen en 1673. mettent au rang des Superstitions, des restes du Paganisme & de l'Idolatrie, & des Inventions du Demon, les conjurations de fièvres, chancres, feu-volage, avives & autres maux, par paroles, billets, ou ligatures, & en quelque autre maniere que se puisse estre.

Et les Constitutions & Instructions Synodales de S. François de Sales & de Monsieur d'Aranton d'Alex, Evêques de Geneve, portent : *Et parce qu'il se pourroit faire qu'il y auroit des Ecclesiastiques, qui par simplicité ou par ignorance usent de conjurations pour guerir les maladies, Nous leur ordonnons de s'en abstenir sous peine d'excommunication.*

Puis donc qu'il est defendu sous de grandes peines, & aux Ecclesiastiques & aux Laiques de guerir les maladies par conjurations ou oraisons, tous ceux qui entreprennent de le faire, ne sont-ils pas manifestement rebelles aux ordres de l'Eglise? Cependant combien y a-t-il de gens dans les villes & dans la campagne, qui se meslent impunément de ce mestier, & qui croyent rendre de grands services à Dieu & à son Eglise, en s'en meslant, soit parce qu'on ne les en reprend pas, ou qu'on ne les en reprend que foiblement, soit mesme parce qu'ils trouvent quelquefois des Ecclesiastiques assez ignorans pour approuver leur conduite, ou du moins pour n'y rien trouver à redire.

Je connois un Sergent de village, qui dit l'Oraison suivante pour tous les malades, &

394 DES SUPERSTITIONS,
pour tous les bleſſez qui ſe preſentent à luy, &
qui le prient de la dire : *Au nom du Pere, & du
Fils & du ſaint Eſprit. Madame ſainte Anne
qui enfanta la Vierge Marie, la Vierge Marie
qui enfanta JESUS-CHRIST, Dieu te be-
niſſe & gueriffe pauvre creature N. de renoiue-
re, bleſſure, rompure, & d'éneruure, & de toute
autre ſorte de bleſſure quelle que ſoit, en l'hon-
neur de Dieu & de la Vierge Marie, & de Meſ-
ſieurs ſaint Coſme & ſaint Damian, Amen. Trois
Pater, & trois Ave.* Et ce qu'il y a de confide-
rable eſt que cette Oraïſon, toute éloquente &
toute ſpirituelle qu'elle eſt, guerit preſque tous
ceux pour qui elle eſt dite, ainſi que me l'ont
aſſuré pluſieurs perſonnes dignes de foy.

Neanmoins elle ne les guerit pas naturelle-
ment, puisſque les termes dans lesquelles elle
eſt conceüe, n'ont pas la vertu naturelle de les
guerir. Il faut donc qu'elle les gueriffe ſurna-
turellement, & par conſequent que les effets
qu'elle opere, ſoient *merveilleux & ſurnatu-
rels.*

Elle en pourroit guerir ſurnaturellement, ſi
l'Egliſe l'avoit inſtituée pour de tels effets:
Mais cela ne nous paroïſt point.

Elle en pourroit encore guerir ſurnaturelle-
ment, ſi Dieu luy avoit donné cette vertu,
& qu'il y euſt attaché ſa toute-puiſſance. Mais
qui le pourroit dire ſans une temerité crimi-
nelle, puisſque nous n'en voyons rien ni dans
l'Ecriture, ni dans la Tradition de l'Egliſe, qui
ſont les deux fondemens inébranlables, & les
deux principes infaillibles de noſtre foy.

Si donc elle guerit ſurnaturellement, & que
ce ne ſoit ni par l'inſtitution de l'Egliſe, ni
par celle de Dieu, cela ſe fait ou par l'aſſiſtan-

ce des Demons, ou par le secours des Anges.

Si c'est par l'assistance des Demons, elle suppose de necessité un pacte tacite ou exprés avec les Demons; & ainsi elle est superstitieuse à cet égard, quand mesme elle ne le seroit point par d'autres raisons.

Quelle preuve pourroit-on alleguer que cela se fit par le secours des Anges? Les Anges peuvent bien guerir des maladies, quand Dieu le leur permet. Mais où lisons-nous que Dieu leur ait permis de guerir de celles dont il est parlé dans cette Oraison, & d'en guerir avec cette Oraison? A la verité ils connoissent quantité de remedes naturels dont les hommes n'ont nulle connoissance, & ils peuvent les leur indiquer, comme fit Raphaël au jeune Tobie ^a, auquel il apprit les vertus du cœur, du fiel, & du foye du gros poisson qui sortit du Tigre pour le devorer. Mais outre qu'il ne s'agit pas à present de la vertu naturelle de cette Oraison, à qui est-ce que les Anges ont revelé qu'elle guerissoit surnaturellement *de renouëure, blessure, rompure, & d'éner-vure, & toute autre sorte de blessure quelle que soit?* Je ne pense pas que jamais personne ait eu cette revelation.

Le mesme Sergent se sert encore de cette autre Oraison pour guerir les maladies des yeux: *Monseur saint Jean, passant par icy trouva trois Vierges en son chemin, il leur dit, Vierges que faites vous icy, nous guerissons de la maille: O! guerissez Vierges, guerissez l'œil de N. faisant le signe de la Croix & soufflant dans*

^a Tob. 6.

396 DES SUPERSTITIONS;
l'œil, il continuë : *Maille, feu grief, feu que se soit, ongles, migraine, & aragnée, je te commande n'avoir non plus de puissance sur cet œil qu'eurent les Juifs le jour de Pasques sur le corps de nostre Seigneur JESUS-CHRIST.* Puis il fait encore le signe de la Croix, & soufflé dans l'œil de la personne malade, luy ordonnant de dire trois *Pater*, & trois *Ave*, au nom du Pere & du Fils & du Saint-Esprit.

Mais outre qu'elle attribuë des fauffetez à S. Jean, & qu'elle contient quelque chose de badin & d'impertinent, qui font deux caracteres de superstition, ainsi que nous l'avons remarqué dans le Chapitre 10. elle est combattuë par les raisons que nous venons de produire contre l'Oraison precedente, & elle n'est pas moins blâmable.

On peut former le mesme jugement d'une infinité d'autres Formules de prieres de mesme nature. Felix Malleosus ou Hemmerlin Chanoine de Zurich, qui vivoit l'an 1454. selon Gesner dans sa Bibliotheque, s'est déclaré hautement le Protecteur de ces sortes de remedes extraordinaires dans ses deux Traitez *des Exorcismes*. En voicy trois qu'il rapporte & qu'il assure avoit beaucoup de vertu contre bien des maux. Le premier, *Si sancta Maria virgo puerum Iesum verè peperit, liberetur animal hac passione, in nomine Patris, &c.* Le deuxiëme, *Christus fuit natus, Christus fuit amissus, Christus fuit inventus, ipse benedicat & consignet hac vulnera, in nomine Patris, &c.* Le troisiëme, *Ego adjuro vos vermes! per omnipotentem Deum, ut illa civitas vel domus sit vobis tam detestabilis quàm Deo est vir ille qui falsam sententiam protulit & justam novit, in nomine Patris, &c.*

Mais quelque peine qu'il se soit donnée de defendre une si mauvaise cause, tout le fruit qu'il a remporté de son travail, a esté de tromper quelques idiots, de faire tomber quelques superstitieux dans les pieges du Demon, & de faire inscrire son nom dans l'Indice des Livres defendus par l'autorité du Concile de Trente, parmi les Auteurs de la premiere Classe, où j'apprens qu'on ne met que les heretiques ou ceux qui sont suspects d'heresie. *a In prima classe non tam Libri, quàm Librorum Scriptores continentur, qui aut heretici, aut nota haresis suspecti fuerunt.*

Le Pere Delrio *b* rapporte vingt autres Formules semblables. Mais il les estime si dangereuses & si criminelles qu'il n'en cite que le commencement & la fin, ne voulant pas, dit-il, les produire toutes entieres, de crainte que les impies & les curieux n'en abusent: *Non adscribam integras, ne curiosi & impii quarant abuti, sed tantum initium & finem, omissis mediis & circumstantiis quas Autores earum requirunt.*

Il en rapporte encore une autre tout au long qu'il témoigne avoir esté en grand' vogue parmi les Soldats Espagnols Elle estoit en Espagnol, il l'a traduite en Latin, & la voicy en François mot pour mot: *Par Iesus-Christ & avec Iesus-Christ & en Iesus-Christ, à vous Dieu Pere toutpuissant appartient tout honneur & gloire dans l'unité du Saint-Esprit, dans tous les siecles des siecles, Prions. Estant avertis par les preceptes salutaires, & étant conduits par l'institution di-*

a Fr. Foretius Prefat in Indic. libr. prohibet.

b L. 3. Disquis. Magic. p. 2. q. 4. Sect. 9.

» vine nous osons dire, Nostre Pere qui estes
 » dans les Cieux, &c. Amen Iesus. Que la puis-
 sance du Pere, la sagesse du Fils, la vertu du
 Saint-Esprit, guerisse ceste playe de tout mal.
 Amen Iesus. Mon Seigneur Iesus-Christ, je croy
 que la nuit au Ieudy-Saint à la Cene, après que
 vous eustes lavé les pieds de vos saints Disciples,
 vous pristes le pain entre vos tres-saintes mains, le
 benistes, le rompistes & le donnastes à vos saints
 » Disciples, leur disant, Prenez & mangez, car
 » cecy est mon corps. Pareillement que vous
 pristes le Calice en vos tres-saintes mains, que
 vous rendistes graces, & que vous le leur don-
 » nastes, disant: Prenez & beuvez, car c'est mon
 sang du nouveau Testament, qui sera répan-
 » du pour plusieurs en remission des pechez.
 » Toutes les fois que vous ferez cecy, faites-
 » le en memoire de moy. Je vous supplie mon
 Seigneur Iesus-Christ, de guerir ceste playe & ce
 mal par ces saintes paroles, par leur vertu &
 par le merite de vostre sainte Passion. Amen Ie-
 sus. Au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-
 Esprit. Amen Iesus.

Il semble qu'il n'y ait rien dans cette Oraison
 que de fort raisonnable. Elle paroist pieuse.
 La pluspart des paroles dont elle est composée,
 sont prises ou de l'Ecriture-Sainte, ou du Ca-
 non de la Messe. Ceux qui la disoient pour
 les malades, vivoient saintement, *Salutatores
 sancte viventes*. Ils la disoient gratuitement &
 indifferemment pour tous ceux qui le souhai-
 toient, & sans aucune acception de personnes,
Omnes gratis curantes; ainsi que le rapporte le
 Pere Delrio *a*. Voila de beaux dehors & de
 belles apparences.

a Ibid.

Neanmoins cette Oraison ayant esté examinée par Messire Pierre Simon Evêque d'Ipre & par son Conseil, à cause qu'en la recitant on ne donnoit aucun remede naturel, elle fut déclarée superstitieuse & illicite, & l'on defendit à toutes sortes de personnes de s'en servir. De *hac Formula*, dit le mesme Auteur *a*, *mota fuit Ipris anno superiore quæstio, maximè quia nullum naturale medicamentum accedebat. Reverendissimus Episcopus Iprensis Simonius & Consilarii ejus totam curationem judicantur superstitiosam & illicitam, & prohibuere ne quis ea uteretur.*

Plusieurs trouverent à redire à cette condamnation, continuè encore le Pere Delrio *b*, mais ce fut sans raison.

Car premierement, on attend de Dieu seul tout l'effet de cette Oraison par forme de miracle. Or c'est tenter Dieu, que de luy commander ainsi des miracles continuellement, & comme par habitude.

2. Les Saints n'ont pas employé certaines Formules de prieres pour faire des miracles, mais ils les ont faits tantost d'une façon, & tantost d'une autre, selon que le Saint-Esprit leur inspiroit de les faire.

3. La sainteté de cette Oraison & de ceux qui la disoient, n'estoit pas assez bien justifiée. Car il arrive d'ordinaire que les Sorciers veulent paroistre Saints aux yeux des hommes; & il n'y avoit pas lieu de faire des Soldats juges en matiere de sainteté, eux qui appellent Saints, ceux qu'ils voyent ne pas commettre de grands pechez.

a Ibid., *b Ibid.*

» 4. Ceux qui ont receu de Dieu la grace de
 » guerir les maladies, ne l'ont pas receuë à con-
 » dition de se servir de certaines formules de
 » prieres faites à plaisir, ou qui supposent quel-
 » que pacte, au moins tacite, avec les De-
 » mons.

» 5. Il n'est pas permis à des particuliers
 » d'inventer des Formules de prieres, que ni les
 » saintes Lettres, ni l'usage de l'Eglise, n'ap-
 » prouvent point, telle qu'est celle dont il s'a-
 » git, laquelle abuse avec trop de liberté de
 » quantité de paroles du tres-saint Sacrifice de
 » la Messe.

» Enfin elle applique les paroles de la Con-
 » secration à une chose pour laquelle elles
 » n'ont pas esté instituées (ce qui ne doit pas
 » estre permis) & elle veut en outre qu'on luy
 » accorde ce qu'elle demande en vertu de ces
 » paroles, bien que cette vertu ne leur ait pas
 » esté donnée par nostre Sauveur pour guerir
 » les blessures du corps, mais pour la Trans-
 » substantiation du pain & du vin. Ajoutez à
 » cela que l'Eglise & les Catholiques ses enfans,
 » ont toujourns eu tant de respect pour ces
 » saintes & sacrées paroles, qu'ils ont crû que
 » c'estoit un crime que de s'en servir autre
 » part qu'à la Messe, dans les Temples, dans
 » les Ecoles & dans les Disputes, au lieu qu'il
 » n'y a rien dont le Demon & les Sorciers,
 » qui sont ses membres & ses supposts, se ser-
 » vent plus ordinairement & avec plus de har-
 » dieffe pour commettre leurs horribles sacri-
 » leges, que de la venerable Eucharistie, &
 » des autres choses qui la concernent.

Parmi les Peres qui assisterent au Concile
 de Trente, il y avoit un Archevesque Grec qui
 presenta

presenra aux Cardinaux Presidens du Concile en 1546. un remede qu'il disoit estre infail-
lible pour la peste. Ce n'estoit pas ce Vers
d'Homere,

φοῖδος ἀκέρκωμης λοιμὸς νεφέλιον
ἀπ' οὐραίου.

qu'un faux Prophete nommié *Alexandre*, dont
Lucien se mocque agreablement, faisoit écrire
sur les portes des maisons, afin de les preser-
ver de cette maladie contagieuse; mais c'estoit
une Oraison qui commençoit par ces mots :
Crux Christi salva me : Celuy qui la presentoit,
estoit un homme de grande sainteté, *magna*
sanctitatis, & il est à croire qu'elle ne conte-
noit rien de faux, rien de ridicule, rien d'im-
pertinent.

Cependant Moura dans son *Traité b des*
Charmes & des Enchantemens, assure qu'elle
est suspecte, & Marchinus c, qu'elle est *super-*
stitieuse; & qu'elle a esté declarée telle par la
Congregation des Cardinaux. Je tiens cette
Histoire de Diana, qui la rapporte dans sa
Somme d : *Nota heic cum Moura suspectum*
esse illum Ensalmum, quem ut prasentissimum
contra pestem remedium tradidisse dicunt magna
sanctitatis Gracum Archiepiscopum unum ex
Patribus Concilii Tridentini DD. Cardinalibus
Concilii Presidentibus an. 1546. incipientem,
» *Crux Christi salva me; Eúmque tamquam*
superstitiosum damnat Marchinus, traditque sic
declarasse sacram Congregationem. Nam illa

a In *Alexandr. seu Ἰσίδουρι*.

b De *Ensalmis & Incantat. Sect. 2. c. 13. n. 25.*

c In *Prob'ematib. de peste, probl. 33. fol. 44.*

d V. *Ensalmus.*

402 DES SUPERSTITIONS,
litera marginalis cur ponitur, cum quidquid illa innuit, exprimit versus illi respondens? Deinde cur exarandus in membrana? Cur ad brachium appendi debet potius quàm ad collum? Cur recitari debet finita Missa & non aliàs?

J: ne vois pas bien après cela, comment on peut excuser de superstition ceux qui se servent des Oraisons & des Conjurations suivantes.

1. Pour le mal caduc: *Oremus, Præceptis salutaribus moniti &c. Pater noster, &c.*

2. Pour arrester le sang: *Sanguis mane in tua vena, sicut Christus in sua pœna. Sanguis mane fixus, sicut Christus, quando, &c.* Ou bien: De par Monsieur S. Fidèle, je te fais commandement de . . . après avoir coupé des cheveux de la personne qui saigne du nez, & les avoir mis dans la narine de laquelle elle saigne.

3. Pour guerir toutes sortes de maladies: *Sainte Marie mere de mon Sauveur Iesus-Christ, qui avez esté conceuë sans peché originel, priez pour moy maintenant & à l'heure de ma mort. Priez pour ma conversion, protegez moy dans toutes mes entreprises: Soyez toujours ma consolation; prenez soin de mon salut; j'ay mis en vous toute ma confiance, mere de misericorde, qui n'avez jamais eu aucune tache de peché.*
» *Tota pulchra es Maria, & macula non est*
» *in te.* Cette Oraison est intitulée: *Passeport de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge.*

4. Pour la bruslure. *Nostre saint Pere s'en va par une voye, trouve un enfant qui crie. Pere qu'a cet enfant? Il est cheu en braise ardent. Prenez du sein de porc, & trois haleines de vostre corps, & le feu en sera dehors. Ou*

bien ! Feu pers ta chaleur, comme Iudas perdit sa couleur, quand il trahit nostre Seigneur, &c.

5. Pour le feu volage : Feu ! je te conjure de perdre ta fureur, comme fit Iudas devant nostre Seigneur, &c. Ou bien : Je m'en cntri dans un bois blanc, j'y trouvi du feu blanc, ce feu blanc se mourit, si fera celuy cit. Il faut dire ensuite trois Pater & trois Ave, en . . . trois fois.

6. Pour relever la forcelle, l'estomach ou la poitrine : La bonne Nostre-Dame & Madame sainte Elizabeth, leur entre rencontrèrent sur les ponts de Ierusalem, &c. Ou bien : Dans le Iardin de Iosaphat, une Dame se trouva, S. Jean la rencontra, &c.

7. Pour toutes sortes de fièvres : *Potentia Patris, sapientia Filii, virtus Spiritus sancti, sanet te ab omni febre quinta, quotidiana, tertiana, quartana, orante beato Salvatore pro te N. famulo suo, Amen. In Conceptione tua Virgo immaculata fuisti, Dei genitrix intercede pro nobis apud Patrem cujus Filium . . .*

Après quoy il faut dire cinq fois *Gloria Patri*, & cinq fois *Pater & Ave*, neuf jours durant, & porter ces paroles à son cou.

8. Pour la fièvre Tremble, tremble, au nom des trois personnes de la sainte Trinité, &c. Il faut dire ces paroles en liant un tremble.

9. Pour les femmes qui sont en travail d'enfant ; *Anna peperit Mariam, Maria Christum Salvatorem nostrum, Elizabeth Iohannem Baptistam, Maria Iacobo Iacobum Rsgallium, sic mulier isti pariat Eliza & salva in nomine Domini Iesu Christi puerum qui est in utero, si ve sit masculus vel femella, venias foras, Chri-*

404 DES SUPERSTITIONS,
Stus te vocat, lux desiderat te videre ut vivas,
veni foras in nomine Domini nostri ✠ Iesu-
Christi. Mulier cum parit, tristitiam habet, quia
vanit hora ejus, & cum peperit filium ejus, non
meminit pœnarum propter gaudium, quia natus
est homo in mundum ✠ Iesus autem transiens
per medium illorum, ibat ✠. Titulus triumph-
alis ✠ Iesus ✠ Nazarenus ✠ Rex ✠ Iudeorum ✠
&c. Cette Oraison doit estre mise dans la
 main droite de la femme qui est en travail
 d'enfant, après qu'elle luy a esté leuë, & celuy
 ou celle qui la dit, doit faire autant de signes
 de Croix sur la femme, qu'il y en a de mar-
 quées dans l'Oraison.

10. Pour les charbons, les tumeurs, & tous
 les autres maux qui paroissent sur le corps:
Charbon pulent, mauvais, quelque mal que ce
peut estre, je te prie de t'en aller aussi doucement
que tu es venu, &c.

11. Pour la colique: *Mere Marie, Madame*
sainte Emerance, Madame sainte Agathe, je te
prie de retourner en ta place, entre le nombril &
la rate, Au nom du Pere, & du Fils, & du S.
Esprit, &c.

12. Pour le chancre qui arrive aux bestes à
 laine. *Chancre blanc, chancre noir, chancre rou-*
ge, chancre de toutes sortes, je te conjure de n'a-
voir non plus à voir sur ce troupeau, que le
Diable a sur le Prestre quand il dit la Messe,
&c.

13. Pour empescher que nos ennemis ne
 nous fassent mal, & pour estre delivrez de toutes
 sortes d'infirmitéz & d'averitez: *In principio e-*
rat Verbum, &c. Pater noster, &c. Dulcissime Do-
mine Iesu Christe, &c. Domine Deus omni-
potens Pater qui dissipasti, &c. Domine Deus om-

nipotens Pater qui de nihilo, &c. Domine Iesu Christe, &c. Misericordissime Domine Iesu Christe, &c. Rogo vos omnes Sanctos, &c. qui est l'Oraison superstitieuse faussement attribuée au Pape Leon, avec une grande Preface qui promet merveilles, & qui commence par ces mots, S. Leo Papa compilavit seu ordinavit sequentem Orationem, &c.

14. Pour estre preservé de toutes sortes de dangers : *Arcum conteret & confringet arma, &c. Monstrate esse matrem, &c. Dexteram Domini, &c. O Theos in nomine tuo salvum me fac, &c. Miserator & misericors Dominus, &c. Sancte Deus, &c. Deus qui in tot periculis, &c. Deus autem transiens, &c. Domine Iesu Christe Fili Dei vivi qui hora, &c. † Azla Pentagrammaton † Or † Athanatos † Anafarcon † &c. † Crux Christi salva me † &c. Perscrutati sunt, &c. Ave Virgo gloriosa, &c. Hagios invisibilis Dominus, &c. Per signum † Domine Tau libera me, In nomine Patris, &c. Adonay Iob Magister dicit, 91. O bone Iesu, &c. † Ananizaptam † Iohazath † LA Laus Deo semper, O inimici mei ad vos nemo, &c. In nomine Iesu, &c.*

15. Pour la mesme fin, *Beatus es Rex Abagar, qui me non vidisti, & in me credere voluisti, &c. Oubien, In nomine Patris † & Filii † & Spiritus sancti, † Amen. Surge causa ad adjuvandum nos, &c. Obsecro te Deus misericors, &c. Salutem ex inimicis nostris, &c.*

16. Contre les pierres. *Conjuro te lapidema per beatum Stephanum sanctum primum Martyrem, &c.*

17. Contre les fleches. *Conjuro te sagittans*

per caritatem & per flagellationem, &c. Pax Domini nostri Iesu Christi, &c. Iudica Deus nocentes, &c.

18. Contre toutes sortes d'armes. *Barnasa*
 † *Lentias* † *Bucella* † *Agla* † *Agla* † *Te-*
tragrammaton † &c. *Conjuro vos omnia arma,*
 &c. *Obsecro te Domine Fili Dei, &c. Abba*
Pater, miserere mei, &c.

19. Pour obtenir la grace de Dieu. *O Dul-*
cissime Domine Iesu Christe, verus Deus, qui de-
sum summi Patris, &c. Deus propitius esto mi-
hi peccatori & custodi me, sis mecum omnibus
diebus, &c.

20. Pour le farcin. Dire cinq fois *Pater nos-*
ter & Ave Maria, en l'honneur de Monsieur
 saint Eloy, faisant une incision au cheval en-
 tre les deux yeux, luy mettant de la racine de
 en croix dans ladite incision, & l'y lais-
 sant quinze jours entiers. Ou bien: *Boear*, au
 nom de Dieu, & de la benoïste Vierge, & de
 Monsieur S. Eloy, je te conjure, c'est farcin, par
 nostre benoïst cher Iesus-Christ, *Dominum no-*
strum, &c. Ou bien, C'est lame Ciere † *ante*
 † & *sub ante, &c.* Ou bien enfin: *Nostre Sei-*
gneur qui fut prins. ainsi c'est cheval, in
nomine, &c.

21. Pour les avives: *In nomine Patris* †
 &c. *Barbel* au nom de Dieu & de la benoïste
 Vierge Marie, Monsieur S. Eloy te conjure les
 avives que plus de mal ne te fassent, mais
 comment la Nostre-Dame, quand elle pleura
 au pié de la Croix, le Seigneur qui pour nous prit
 mort & passion le jour du grand Vendredy, &c.

22. Pour guerir un cheval encloüé. *Morel,*
 ou *Boyer*, ou du poil qu'il sera, au nom de Dieu,
 & de la benoïste Vierge Marie, & de Monsieur

S. Eloy, je te conjure de pointure que plus de mal ne te fasse, non plus que fit la pointure à nôtre benoist Iesus-Christ, quand Longis le poignit de la lance au costé dextre en l'arbre de la Croix, &c.

23. Pour guerir un cheval morfondu : *In nomine Patris, &c. Pater, &c. La fa la sol fa, leve le pié & puis t'en va, &c.*

24. Pour guerir un cheval entr'ouvert : *Sancte Elisus &c. In nomine Patris † &c. Amen † † Sancte Martine.*

25. Pour guerir un cheval éhanché : *Au nom du Pere, &c. Hanche de cheval te veuille reconduire au premier estat, Sancte Iohannes, &c. Amen.*

26. Conjurer les en ces termes : *Dominus dicit, pax in calo, pax in terra, pax sit in isto, Alleon, Irastem, Drachon, salus sibi Deus magnus, Deus mirabilis, &c. Conjuro te, alligo te per Ælim, per Olim & per Saboan, per Ælion, per Adonay, &c. Sitis alligati & constricti per ista sancta nomina Dei Alleluia, hiri, elli, habet, sot, mi, filisgia, adrotii, gundi, tat, chamileram, dam, yrida, fat, Sathan de septuaginta, &c.*

27. Conjurer les par ces paroles : *Conjuro te Sabella qua faciem habes mulieris & renes piscis, caput tenens in nube & pedes in mari, septem ventos bajulas, demonibus imperas. Adjuro te Sabella per ista nomina, per Balestaco, per Actiova, &c. Sabella, Sabella, alta & excelsa ventum validum contra illas quas de terminis nostris ejiciat, &c.*

Cet Exorcisme, aussi bien que le precedent, est tiré d'un Livre damnable & à brusler que Martin de Arles Archidiacre de Pampelonne,

trouva dans une des Paroisses de la visite, & qu'il commença par ces mots *a* : *In nomine Domini nostri Iesu Christi ad salvandum fructus terra † Christi † Christi, sed fortiter descendisti ad terram, &c.* Il témoigne ensuite combien cette dernière conjuration est pernicieuse. *Ex quibus patet, dit-il, quod non solum ex verbis istis ignotis timendum est in hoc tractatu esse multa suspecta & scandalosa verba: verum etiam ex invocatione hujus monstri Sabella apparere multa falsa & superstitiosa, imò perniciosa & piarum aurium offensiva.*

28. Conjurer les nuës avec certains mots, & en jettant des pierres contre les nuës, ainsi que le même Auteur *b* dit avoir vû faire à un certain Prestre.

29. Conjurer les fièvres avec cette Formule incongrüe qui se trouve manuscrite dans la Bibliothèque de l'Abbaye de S. Germain des Prez à Paris *c* : *In nomine Dei Paris adjuro vos frigores febrium per Solem & per Lunam, & per omnem Creatorum, & per novem Abbates, & per novem Altaria, & per novem Episcopos preparatos canere Missas ante Deum, ut non amplius possitis astare in famulo Dei: per virtutem Domini nostri Iesu Christi & cetera. N. Adjuro vos frigores febrium per Patrem, & Filium, & Spiritum sanctum, & per sanctam Trinitatem unum Deum verum, Deum vestrum, qui Adam, & Evam de limo terra formavit & de calo ad terram propter nos peccatores descendit in sanctam Mariam carnem assumpsit, & in ipsa carne punire se, & affligere se sinit ad mortem, & tertia die à morte resurrexit: sic*

a Tract. de Superstition. *b* Ibid. *c* N. 189.

vivere non ulterius possitis stare, in famulo Dei per virtutem Domini nostri Iesu Christi.

Adjuro vos frigores februum per sanctam Mariam Virginem, & per Deum Filium ejus, & per omnes Angelos, & per Cherubim, & per Seraphim, & per omnia anima eorum, & per quatuor Evangelistas Marcum, Matthæum, Lucam, & Ioannem, & per duodecim Apostolos Petrum, Paulum, & per Stephanum primum Martirem Dei, & per omnes sanctos Martires Dei, & per sanctum Hilarium, & per omnes sanctos Confessores Dei, & per sanctam Mariam Virginem, & per omnes sanctas Virgines, & per tres pueros de camino ignis ardentis Sidrach, Misach, & Abdenago, & per centum quadraginta quatuor millia Innocentes, & per septem Dormientes, & per omnes Papa Roma, & per omnes Fideles Dei, & per omnes Heremitas qui corpora sua miserunt in martyrio pro Amore Dei.

30. Arrêter un serpent en le conjurant avec ces mots a: *Adjuro te per eum qui creavit te, ut maneat: quod si nolueris, maledico maledictione qua Dominus Deus te exterminavit.*

31. Conjurer la gresle, les tempestes & les foudres, en faisant le signe de la Croix, en pratiquant les autres ceremonies, en recitant ce qui est rapporté par Mizauld. b

32. Conjurer le sang qu'on ne peut arrêter, en disant c: *Adjuro te per Dei omnipotentis veram, vivam & immortalem virtutem, & per eum sanguinem qui ex Christi in Cruce pendentis latere fluxit, ut quemadmodum rubrum mare Dei virtute divisum est, &c.*

a Mizauld Cent. 2. num. 93. b ibid num. 100.
c Mizauld Cent. 4. n. 98.

Je ne suis pas surpris que ces Oraisons produisent assez souvent les effets qu'elles promettent, parce qu'elles tirent toute leur vertu du Demon, en consequence des pactes & des conventions que les hommes ont faites avec eux. Mais ce qui me surprend, est qu'estant aussi mal digerées, aussi ridicules, aussi extravagantes, aussi vaines & aussi folles qu'elles sont pour la pluspart, elles trouvent encore aujourd'huy tant de créance dans le monde, & mesme auprès de quantité de personnes de bon sens, quoique de peu de foy, qui ne se soucient gueres de quelle maniere elles soient gueries de leurs maladies, & preservées des dangers & des dommages qui leur peuvent arriver, pourveu qu'elles le soient une fois. Ce qui est un aveuglement d'autant plus déplorable qu'il est volontaire, & qu'on y tombe avec connoissance de cause.

Quelques Auteurs peu exacts ont accusé le Cardinal François Ximenes, Archevesque de Toledé & Ministre d'Espagne, de s'estre fait guerir de la fièvre par des conjurations & des Oraisons, & d'avoir fait venir de Grenade une vieille femme âgée de plus de quatre-vingt ans pour cela. Mais cette calomnie se refute pleinement, par ce qu'Alvarus Gomecius rapporte sur ce sujet. Il dit à la verité que ce grand Personnage estant reduit à une extrême maigreur, & desesperé de tous les Medecins, *Erat formâ ad maciem extremam redactus Ximinius, Medicis omnibus nihil se amplius ad ejus salutem præstare posse apertè profitentibus*, on luy fit venir cette vieille, laquelle après luy avoir tasté le pouls & le ventre, luy promit de le guerir dans huit jours. Ce qu'elle fit effectivement,

non par des conjurations & des Oraisons, mais en le frottant avec une certaine huile, & sans reciter aucunes paroles. *Accersita illico est vetula*, dit elegamment Gomecius a, *qua venis exploratis & ventre pertentato, non esse Medicis insultandum, dicit, si morbum periculo & difficultate plenum, artis vi depellere nequivissent: se tamen, Deo auxiliante, sub cujus tutela tantus vir spiritum ducebat, sperare ante octo dies ad prislinam salutem Ximenium reducturam, unktionum duntaxat & herbarum beneficio. Vnum tamen interea pramii loco deposcere, ut id Medicis insciis ageretur: qui autoritati sua consulentes, hujusmodi medelas ab illiteratis hominibus profectas verbis atrocibus consuessent improbare. Statimque ad artis sua prescripta, pugnis quibusdam verborum, quorum illa imperita erat, omnem rem deducendam curarent. Quod etsi illa parum morabatur, remediorum suorum nempe conscia, permultum tamen agrotantis interesse, ne quid ei scrupuli aut suspicionis ex illorum dictis suboriretur: Quasi vero dona sanitatum, non magis numinis beneficio, quam ope ulla humana comparentur. Equum postulare visa est mulier: Et ne quid deinceps Medicis innotesceret, curatum est. Ergo per noctis tenebras, jam omnibus digressis, sedula anus ad Ximenium veniebat: eumque nemine repugnante unktionibus fovebat, leviterque oleo condito perfricabat: donec tandem assiduis medelis, intra octo dierum prescriptum tempus, fidem suam mulier liberavit. Namque omni febris liberum Ximenium hilaritati solita restituit, &*

a L. 2. de gestis Fr. Ximenei pag. 963. & 964. editi Francof. an. 1603.

412 DES SUPERSTITIONS;
*qui se in lecto vix movere poterat, jam pedibus
ambulare gestiebat : quod per probam servatri-
cem facile concessum fuit.*

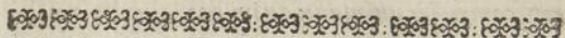
Ceux qui n'ayant nul caractère pour cela, conjurent les rats & les souris, les taupes & les mulots, les mouches & les sauterelles, les chenilles & les fourmis, les serpens, les vers & les autres insectes, les orages, les nuées, les vents, les tempestes & les ouragans, avec des paroles & des Oraisons qui ne sont point approuvées de l'Eglise, ne sont pas moins temeraires ni moins superstitieux que ceux qui conjurent les maladies, ou qui se servent d'exorcismes pour se delivrer de divers dangers. C'est ce que l'on peut inferer de ce que nous avons dit jusques icy des paroles, des charmes, des conjurations & des Oraisons. Ce que Leonard Vair rapporte d'une maniere superstitieuse de conjurer les sauterelles, les chenilles, &c. merite bien qu'on en fasse icy mention. Il y a un abus, dit cet Auteur Espagnol *a*, qui a cours en quelques endroits, lequel merite d'estre blasme & supprimé. Car quand les villageois veulent chasser les sauterelles & autre dommageable vermine, ils choisissent un certain Conjureur pour Juge, devant lequel on constitue deux Procureurs, l'un de la part du peuple, & l'autre du costé de la vermine. Le Procureur du peuple demande justice contre les sauterelles & chenilles, pour les chasser hors des champs : L'autre répond qu'il ne les faut point chasser. Enfin toutes ceremonies gardées, on donne Sentence d'excommunication contre la vermine, si dans certain temps elle ne sort. Cette façon de faire est pleine de superstition

& d'impiete; soit parce qu'on ne peut mener pro-
 cez contre les animaux qui n'ont aucune raisons
 & comme ainsi soit qu'elles sont engendrées de
 la pourriture de la terre, elles sont sans aucun
 crime, soit pource qu'on peche & blaspheme grié-
 vement, quand on se moque de l'excommunica-
 tion de l'Eglise. Car de vouloir soumettre les
 bestes brutes à l'excommunication, c'est tout de
 mesme que si quelqu'un vouloit baptizer un
 chien ou une pierre.

Ainsi S. Bernard ne parloit pas dans la der-
 niere exactitude de la Theologie, lorsque ne
 trouvant aucun remede pour chasser la prodi-
 gieuse multitude de mouches qui importu-
 noient & troubloient extremément ceux qui
 entroient dans la nouvelle Eglise de Foigny,
 qui est une des premieres Abbayes qu'il a fon-
 dée lu y-mesme dans le Dioceze de Laon, il dit,
 Qu'il les excommunioit, *Excommunico eas*;
 puisque ce ne fut pas par le moyen de l'excom-
 munication qu'il les fit mourir, mais par la
 vertu de Dieu dont il estoit rempli, & par la-
 quelle il operoit tant de miracles.

L. i. vit. S. Bernardi c. 11. feu 14.





CHAPITRE XXXV.

Que la Medecine & les Loix Civiles condamnent la guerison des maladies qui se fait par paroles & par Oraisons.



TOUTES les autoritez si expressees & si decisives, que nous avons produites jusques icy pour faire voir que les paroles n'ont nulle vertu pour guerir les maladies des hommes & des bestes, on peut ajoûter celle des Medecins. Car saint Augustin nous apprend que toutes les ligatures & tous les remedes que la Medecine condamne, soit dans les enchantemens, soit dans les figures ou caracteres, se rapportent aux Superstitions, & qu'ils sont des suites de quelque pacte que l'on a fait avec les Demons *a*. *Ad hoc genus*, dit-il, *pertinent omnes etiam ligatura atque remedia qua Medicorum quoque disciplina condemnat, sive in praecantationibus, sive in quibusdam notis quas characteres vocant.*

C'est dans cet esprit que le Cardinal de Cusa *b* assure que c'est estre idolatre que de chercher son salut dans les caracteres, dans les ligatures, dans les paroles & dans les autres choses que les Medecins condamnent.

C'est pour cela que le quatrieme Concile Provincial de Milan *c* en 1576. ordonne aux

a L. 2. de Doctr. Christ. c. 20. *b* Tom 2 l. 2. Exercitat. Serm. in illud, Ibant Magi, &c. *c* Constit. p. 1. tit. 2. n. 4.

Confesseurs d'examiner avec soin si les penitens, pour guerir les maladies ou les playes, ne se servent point de certains remedes inconnus à la medecine & superstitieux ; & s'ils en trouvent qui soient coupables de ce peché , de les reprendre severement, & de tascher de les detourner de cette opinion vaine & erronée.

C'est dans cette veüe que Jean François Bonhomme, Evesque de Verceil & Visiteur Apostolique dit a : *Qu'on ne guerisse aucunes playes par le moyen de certain nombre de paroles, de signes, ou de prieres, de linceiils ou de certaines choses que les Medecins n'approuvent pas.*

C'est encore par cette raison, que le Concile Provincial de Bourdeaux b en 1583. suivant la pensée de S. Augustin, met au nombre des Superstitions *les Ligatures des remedes execrables que la Medecine condamne, les Oraisons, les signes ou caracteres, & les preservatifs ; & que les Statuts Synodaux de S. Malo c en 1618. blasment ceux qui sous pretexte de medicamens murmurent quelques charmes qu'ils appellent Oraisons, versent de l'eau sur certaine herbe, se servent d'un ozier fendu ou d'une mesure de ceinture, ou exercent autres remedes que la discipline des Medecins condamne.*

Enfin c'est pour ce sujet que le Synode Diocesain du Mont-Cassin d en 1626. ordonne aux Confesseurs de s'informer soigneusement des penitens, & entr'autres de ceux qui sont à l'article de la mort, s'ils ne se sont point servis de quelques remedes superstitieux & inconnus à la Medecine, soit pour recouvrer la santé,

a In Decret. Visitation. tit. de Superstitio. b Tit. 7. c Art. 21, d C, 4. Decret. 2.

416 DES SUPERSTITIONS,
soit pour guerir des playes. *Diligenter à pœnitentibus, iis præsertim quos in mortis articulo vident constitutos, investigent, num aliquod remedium valetudini, vel curandis vulneribus adhibuerint, non quod à medica arte, sed à superstitione promanaverit.*

Voyons donc quels sentimens quelques-uns des plus sçavans & des plus celebres Medecins ont de la guerison des maladies qui se fait par paroles.

Hippocrate *a* se mocque de certains imposteurs & les deteste au mesme temps, de ce qu'ils se vantoient de guerir le mal caduc par des Oraisons & par des sacrifices.

Galien *b* rejette ces sortes d'impostures comme des contes de vieilles, & des prestiges des Egyptiens & des Babyloniens; & il invective contre un certain Pamphile, qui avoit accoutumé de marmotter certains mots en cueillant des herbes.

Jean Langius *c* Medecin des Princes Palatins du Rhin, refute par l'autorité de S. Augustin, les guerisons qui se font par le moyen de certaines paroles de l'Ecriture - Sainte, & assure qu'il n'en fait aucun cas. *Merito, dit-il, aniles illos versiculos ex sacra Scriptura verbis unà cum D. Augustino despuimus, &c. Ego eas præcipuè quæ verbis constant, non assis facio.* Il se plaint aussi *d* de l'avarice & de l'ignorance de certains Medecins Charlatans, qui se servent d'enchantemens, de remedes magiques & superstitieux pour guerir les maladies, en corrompant ainsi la Medecine, qui est un des plus grands

a L. de Morbo sacro. *b* L. de simplic. remedior. potestate.
c L. 1. Ep. 34. Tract. 7. in Iohan. 3. *d* Præfat. in epistol.

biens que Dieu ait jamais fait aux hommes. *Quis non ab imo pectore ingemiscat Medicinam tam sacrum Dei donum avaritia & ignorantia Pseudomedicorum in hominum perniciem converti? Salutare summi Dei donum anus vatidicas, Sycophantas quoque & agyras, suis imposturis, arte magica, & idololatria superstitionibus & incantamentis ita profanare & conspurcare, ut nulla sit artium qua tot impiis scateat superstitionibus?*

Il y a des remedes ridicules & extravagans, dit Fernela, & que j'appelle superstitieux, parce que les esprits des hommes ont esté assez foibles pour se laisser infatuier dès il y a longtemps, de leur superstition. Ce sont des remedes dont personne ne peut dire d'où leur vient la vertu qu'on leur attribüe. En voicy des exemples. Guérir du mal-caduc en prononçant, ou en portant sur soy ces vers Gaspar fert myrrham, &c. Appaiser le mal des dents en touchant ses dents pendant la Messe & en disant, Os non comminuetis ex eo; Guérir les écrouelles & remettre la luette quand elle est demise par le moyen des prieres qui sont rapportées par Aëce, faire cesser le vomissement en observant certaines ceremonies, & en proferant certains mots, quoiqu'en l'absence du malade, dont il suffit de sçavoir le nom. Arrêter le flux de sang, de quelque partie du corps qu'il coule, en touchant seulement la partie, & en prononçant certaines paroles que quelques-uns assurent estre celles-cy: De lactere ejus exivit sanguis & aqua. Guérir la fièvre ou en prenant la main du malade & en luy disant, Æque facilis tibi febris hæc sit atque ce

418 DES SUPERSTITIONS,
Mariæ Virgini Christi partus, ou en se lavant
les mains avec luy, & en recitant tout bas le
» Pseaume, Exaltabo te Deus meus rex. Dire
à l'oreille d'un asne que l'on a esté blessé par un
Scorpion, pour faire passer aussi-tost la douleur
de cette blessure.

Que s'il y a de la superstition dans les paroles,
continuë le mesme Auteur, il y en a aussi dans
les écrits. Pour la chassie, on trouve des gens qui
portent lié avec du lin autour de leur cou, un
billet dans lequel sont écrits ces deux lettres Grec-
ques P A. D'autres pour le mal de dents por-
tent attachées sur eux ces impertinentes paroles :
» Strigiles falcésque dentatæ dentium dolo-
» rem persanate. D'autres enfin pour les fié-
vres, & particulièrement pour celle que les La-
tins appellent Semitertianam, les Grecs ἡμι-
τρίτην, & qui est composée de la quotidienne,
de la continue & de la tierce intermittente, por-
tent pendu à leur cou un billet sur lequel ce mot
Abracadabra est écrit en lettres Grecques majus-
cules, de la façon que nous marque Q. Serenus
ancien Medecin, & sectateur de l'heretique Ba-
silides, par ces Vers :

Inscribis charta quod dicitur ABRA-
CAΔABPA

Sapius & subter repetis : sed detrahe sum-
mam

Vt magis atque magis desint elementa fi-
guris :

Singula qua semper rapies & cetera
figes,

Donec in Augustum redigatur litera co-
num.

His lino nexis collum redimire memen-
to.

Pour moy, dit Monsieur du Laurent *a*, je raisonne des paroles de la mesme maniere qu' Averroës écrivant contre Algazel, raisonne des caractères, des figures & des signes, & je soutiens qu'elles ne peuvent rien d'elles-mesmes, si ce n'est entant qu'elles sont des pactes avec les Demons. Il n'est pas vray qu'un homme puisse nuire à un autre homme par le moyen des paroles. En effet, qui luy auroit appris ces paroles ? Ce n'est pas un autre homme ; car qui les auroit apprises à cet autre homme ? Ce n'est pas non plus une Intelligence celeste ; car qui oseroit dire qu'une Intelligence celeste ait inventé les charmes & les malesices ? C'est donc un mauvais Ange qui les a inventez, non à dessein de rendre l'homme plus puissant, mais afin de le tromper & de l'avoir pour compagnon de son impieté & de son supplice eternal. Quelle vertu ont donc les paroles ? D'où vient qu'on leur attribue des effets si merveilleux ? L'estime que d'elles-mesmes elles n'ont aucune vertu, mais qu'elles servent comme de signes pour attirer les Demons & les obliger d'agir en vertu des pactes tacites ou exprés qu'ils ont faits avec les hommes.

Les Loix Civiles anciennes & nouvelles sont aussi contraires aux paroles & aux Oraisons superstitieuses, dont on se sert pour guerir les maladies des hommes & des bestes, que les Reglemens des Conciles, les sentimens des Peres, des Theologiens & des Medecins.

Platon *b* a fait une Loy tres-severe contre les Empoisonneurs, les Devins, les Aruspices & les Enchanteurs. Pierre Gregoire *c* de Tou-

a Lib. 1. de Strumis cap. 6 *b* L. 11. de Legibus.
c L. 34. Syntagm. Iuris Univerſi c. 14. n. 6.

420 DES SUPERSTITIONS,
louse, qui l'a traduite en Latin, la rapporte
tout au long.

Nous lisons qu'en Athenes, disent Leonard Vair a & Monsieur du Laurent b, il fut defendu par une Loy expresse, que personne n'eust à faire profession de guerir par certains mots; tellement que les Atheniens étant un jour avertis qu'en Achaïe il y avoit une certaine femme qui guerissoit avec quelques paroles dont elle usoit, ils la condamnerent à être lapidée, disant que les Dieux immortels avoient bien donné la puissance de guerir aux pierres, aux herbes & aux animaux, mais non aux paroles.

Le Jurisconsulte Ulpien c dit qu'on peut appeller Medecins ceux qui promettent de guerir certaines parties du corps & certaines douleurs, comme des oreilles, de quelques fistules, des dents; pourveu qu'ils ne se servent point de charmes, d'imprecations, ni d'exorcismes, pour user du terme ordinaire des imposteurs. Car toutes ces choses ne sont pas de la Medecine, quoique quelques-uns assurent hardiment qu'ils s'en sont bien trouvez. Non tamen si incantavit, si imprecatus est, si, ut vulgari verbo impostorum utar, exorcisavit; non sunt ista Medicinæ genera, tamen si sint qui hos sibi profuisse cum prædicatione affirmant.

Il y a in posterum, dans quelques Editions du Digeste; mais le sçavant Antoine Augustin, Archevesque de Tarragone, remarque fort bien qu'il faut lire impostorum. Aussi est-ce de cette maniere qu'il se trouve dans les Pandectes

a L. 2. c. 11. b L. 1. de Strumis c. 6. c ff. l. 50. tit. 13. leg. 1. par. 2. Medicos.

de Florence imprimées en 1553. Et Ulpien, *a* qui estoit infidele, & qui vivoit sous Trajan & sous Adrien, donne ce nom aux Chrétiens, selon la remarque d'Anne Robert & de Denys Godefroy *b*, à cause des Exorcismes dont ils se servoient assez souvent; bien que dans la pensée de Pierre Gregoire de Toulouse *c*, il appelle ainsi ceux qui guerissent les maladies par des enchantemens, des exorcismes & des oraisons; parce qu'ils sont de veritables imposteurs, auxquels il est bien étrange qu'on se fie davantage qu'à Dieu mesme.

Charlemagne Empereur & Roy de France, dans son Capitulaire d'Aix-la-Chapelle de *d* l'année 789. defend aux Ecclesiastiques, conformément au trente-fixième Canon du Concile de Laodicée, *de faire des enchantemens ou des preservatifs, de peur d'être chassez de l'Eglise.*

Dans le sixième Livre de ses Capitulaires, il défend également aux Laïques & aux Ecclesiastiques, de se servir des preservatifs, des fausses inscriptions ou des ligatures, que les simples & les idiots s'imaginent avoir quelque vertu pour guerir les fièvres, & les autres maladies contagieuses, parce, dit-il, que tous ces remedes sont des inventions de la Magie: *Quia Magica artis insignia sunt.* Après quoy il ordonne qu'on n'employera pour la guérison des maladies que ce que les Apostres &

a L. 1. *rerum Iudicar. cap. 1.* *b* *In Notis ad hunc locum ff.* *c* L. 34. *Syntag. Juris univ. cap. 9. n. 9.* *d* *Cap. 18, e Num. 72*

422 DES SUPERSTITIONS,
les Canons ont prescrit, ſçavoir les prieres
de l'Eglise & l'onction de l'Huile ſacrée. *Pro
infirmirate illud quod Apostoli, & Canones
ſanxerunt, id eſt Orationes & ſacri Olei unctio
fiat.*

Et dans ſon Capitulaite de la Paix *a*, il veut
que l'on mette en priſon les Enchanteurs, les
Augures, & les Devins, & qu'ils y demeurent
juſqu'à ce qu'ils ayent promis de ſe corriger de
leurs crimes.

Les Loix des Wiſigoths *b* ordonnent que ceux
qui uſent de maleſices ou d'enchantemens
pour envoyer des tempeſtes, pour faire tom-
ber de la greſſe ſur les vignes ou ſur les mois-
ſons, pour nuire aux hommes & aux beſtes,
ayent deux cent coups de foüet en public, que
leurs biens ſoient conſiſquez, & qu'ils ſoient
mis en priſon.

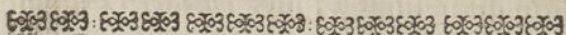
Charles VIII. Roy de France *c* veut qu'on ſe
ſaiſiſſe des Enchanteurs, des Devins & des Ne-
cromanciens, qu'on les mette en priſon, qu'on
les traite ſelon la rigueur des Ordonnances, &
qu'on en uſe de meſme à l'égard de ceux qui
les conſultent, qui implorent leur ſecours, ou
qui ne les dénoncent pas à la Juſtice, de quel-
que qualité qu'ils puiſſent eſtre.

Enfin les Archiducs d'Auſtriche dans l'E-
dit que nous avons rapporté dans le chapitre
ſeptième, declare que les guerifons qui ſe font
par les Sorciers & les enchanteurs, ont tou-
jours une ſin pernicieuſe & infauſte, qu'elles

a Cap. 25. *b* L. 3. de Malefic. l. 6. Cod. leg. Vi-
ſigoth. tit. 2. *c* Ordonnance de 1490. au liv. 9. de la
Confer. des Ordoix. tit. 12

sont des pratiques, des impostures, & des inventions diaboliques, & des plus grands crimes & impietez qui se puissent perpetrer contre Dieu, contre son honneur, & sa Doctrine.





CHAPITRE XXXVI.

De la grace de guerir les maladies. Si les Sauveurs ou Enchanteurs Espagnols, si les parens de sainte Catherine, si ceux de saint Paul, si ceux de saint Roch, si ceux qui prattiquent l'art de saint Anselme, si les enfans nez le Vendredy-Saint, si les septièmes garçons, si les aînez de la famille du Baron d'Aumont, si les septièmes filles, si les enfans posthumes, si les boureaux, si ceux qui sont de la race de S. Hubert, ou qui ont esté taillez de son Estole, si les parens de saint Martin, si ceux qui sont de la Maison de Coutance, si certaines familles de Provence ont cette grace, & ce qu'on en doit croire? Que les Rois de France l'ont pour les Ecroüelles.



PRES avoir combattu dans les neuf derniers Chapitres l'observance superstitieuse des santez en general & en particulier, il ne faut pas laisser passer sans réponse l'objection que l'on fait d'ordinaire en faveur de la pluspart de ceux qui guerissent les maladies des hommes & des bestes, soit avec des paroles & des Oraisons, soit sans paroles & sans Oraisons, soit par leur haleine, soit par leur attouchement, soit de quelqu'autre maniere.

On dit qu'ils ont reçu de Dieu la grace de guerir les maladies, cette grace dont parle l'Apostre saint Paul dans sa premiere Epistre
aux

aux Corinthiens *a*, & qu'il appelle *Gratiam sanitatum*, ou *curationum*.

Mais quelle preuve en sçauroit-on alleguer, qui ne puisse estre justement & solidement contredite? Cette grace estant un don du saint Esprit, dans le sentiment de cet Apolstre des Nations, elle a besoin du témoignage de l'Eglise pour estre reconnuë, & elle merite bien pour cela d'estre meurement examinée, sinon en plein Synode (ce qui toutesfois seroit à desirer) au moins dans le Conseil des Evesques. Car comme elle est pour l'edification de l'Eglise, c'est à l'Eglise ou à ses principaux Ministres à en connoistre & à en juger, & jusqu'à ce que l'Eglise ou les Evesques, qui sont les principaux Ministres, luy ayent donné leur approbation avec connoissance de cause, les Fideles sont en droit de la tenir pour suspecte. C'est pour cela que les Conciles Provinciaux de Mexico en 1585. & de Malines *b* en 1607. ainsi que nous l'avons cy-devant remarqué, defendent tres-expressement à toutes sortes de personnes, d'exorciser les maladies par paroles ou par Oraisons, s'ils n'en ont receu la permission des Evesques.

Or qui de ceux qui se messent de guerir les maladies par paroles, par Oraisons, ou autrement, ont esté approuvez des Evesques pour cela? Qui des Evesques a examiné avec soin s'ils avoient la grace de guerir les maladies? Qui des Evesques l'a reconnuë? Qui des Evesques leur a donné quelque témoignage authentique?

a Cap. 12. *b* Can. 346

Quelle apparence y a-t-il au reste, que ces sortes de Medecins extraordinaires & miraculeux ayent cette grace ? Pour le Droit on en convient aisément ; mais aussi faut-il demeurer d'accord que dans le fait il y a souvent bien de l'imposture : c'est à dire, pour parler plus clairement, qu'on ne fait pas de doute que Dieu ne la puisse communiquer, aussi bien que les autres graces gratuitement données aux méchans comme aux bons, ainsi qu'il paroist par l'exemple de Balaam & par celuy de Caïphe ; aux ignorans comme aux sçavans, parce qu'elles ne sont pas pour la sanctification de ceux qui les reçoivent, mais pour la sanctification des autres, suivant la Doctrine de S. Thomas. *a*

Mais on auroit peine à trouver des preuves bien authentiques dans les monumens de l'Eglise, qui montraissent qu'il l'ait jamais communiquée à des gens qui n'ont ni science ni vertu, comme sont pour l'ordinaire ceux dont nous parlons, & il seroit bien étrange qu'il en eust usé de la sorte à leur égard, & qu'il ait gardé une autre conduite à l'égard de quantité de Saints, à qui il a fait part des plus profonds mysteres de sa Sagesse, & à qui il a donné le pouvoir de faire des miracles, ainsi que dit le Cardinal Cajetan *b* : *Mirum est quod sanctis Viris, quibus Deus credidit secreta sapientia sua, & virtutem potentia sua in miraculis & sacramentis, & curam animarum, quibus promisit notitiam omnis veritatis, secretas has sacrorum virtutes negaverit, & vetulis ac personis qualibuscumque hanc communicaverit.* Le

a l. 2. q. III. art. 1. in Cor. *b* In Sum. V. Incant.

Docteur Navarre est dans la mesme pensée, comme il est visible par ces paroles *a*: *Iure quis miretur illorum hominum imprudentiam qui his & aliis similibus superstitionibus credunt, & quod Deus impartitus fuerit vetulis quibusdam, & hominibus ignorantibus (& ut plurimum deliris) vitæque reprehensibili, ea quæ non est largitus Sanctis, quibus in gradu adeo alto profunda sua divina sapientia arcana, virtutemque sua infinita potentia quæ tot miracula fecerunt, communicavit.*

Je ne m'arreste point icy à examiner si les Pnyles, les Marses, & les Ophiogenes *b*, ont la vertu naturelle que l'Antiquité *c* leur a attribuée de guerir les morsures & le venin des Serpens; ni si les Tentyrites *d* peuvent naturellement guerir les blessures des Crocodiles. Je ne m'arreste point non plus à examiner si les Empereurs Vespasien *e*, Adrien *f* & Aurelien *g*, & Pyrrhus *h* Roy des Epirotes, ont fait les guerisons qu'on leur impute. Car toutes ces relations sentent ou la Fable, ou la Superstition, dans le sentiment de Monsieur du Laurent. *i*

Mais pour revenir à nostre sujet, quantité de Saints ont eu la grace de guerir les maladies, je l'avoüe. S. Cyrille Patriarche d'Alexandrie *k* témoigne qu'ils ont chassé les Demons au nom de JESUS-CHRIST, & que par la force de leurs Oraisons, ils ont delivré les mala-

a In Manual. c. 11 n. 22. *b* Plin. l. 7. c. 2. *Am. lufgel.* l. 16. c. 11. *c* Strabo l. 13. *d* Idem l. 17. *e* Sueton. in Vespas. & Corn. Tacit. l. 4. *Histor.* *f* Spartian. in Adrian. *g* *Vopiscus* in Aureliano. *h* Plutarch. in Pyrrho & Plin. *sup.* 1. l. 1 de Strumis c. 3. & 4. *k* L. 6. in Iulian.

428 DES SUPERSTITIONS,
 des de diverses maladies. S. Barles Evesque
 d'Edesse, chassoit les maladies par sa seule pa-
 role, & le lit qu'il laissa dans l'Isle d'Arade, avoit
 tant de vertu, que tous les malades qui s'y cou-
 choient, en sortoient parfaitement gueris, ainsi
 que l'assure Theodoret. *a* Protogenes Prestre
 d'Edesse *b*, par ses prieres & par son seul at-
 touchement guerissoit les enfans qu'il instrui-
 soit. Sozomene *c* & Nicephore *d* rapportent
 que le Moine Jean avoit receu de Dieu
 le don de guerir de la goutte, & de remet-
 tre les membres dénoüez & disloquez; & que
 le Moine Benjamin guerissoit toutes sortes de
 maladies en touchant seulement les malades
 de sa main, & en les oignant d'une huile
 qu'il avoit benite, bien qu'il ne se püst guerir
 luy-mesme d'une espee d'hydropisie qui le
 rendit si gros & si enflé qu'il ne pouvoit plus
 passer par la porte de sa Cellule. Le Moine
 Moyse de Lybie, suivant le témoignage des
 mesmes Historiens *e*, guerissoit les maladies
 par ses prieres, comme faisoit aussi Julien Moi-
 ne d'Edesse *f*, qui outre cela chassoit les De-
 mons. Parthenius *g* Evesque d'une ville de
 l'Hellespont, resuscitoit les morts, comman-
 doit aux Demons, & guerissoit de diverses
 sortes de maladies. Copras, selon le rapport de
 Cassiodore *g*, avoit le mesme pouvoir sur les
 maladies & sur les Demons. J'apprens de saint
 Gregoire de Nyffe *h*, que S. Gregoire Eves-
 que de Neocesarie surnommé Thaumaturge,

a Theodoret. l. 4. hist. Eccles. c. 15. *b* Ibid c. 16. *c*
 Nicephor. l. 11. c. 21. *c* L. 6. c. 29 *d* L. 11. c. 35.
e Sozom. ibid Niceph. l. 5. c. 39. *f* Idem l. 9. c. 15.
g Idem l. 8. c. 12. L. 8. Hist Tripart. cap. 1.
h Orat. de Laud. S. Gregor. Thaumaturg.

chassoit les Demons avec des billets qu'il mettoit sur un Autel, & où il écrivoit ces mots : *γενθρειος τῷ Καθαρῶν εἰσελάθε*, *Gregoire à Satan*, entre. J'apprens de l'Histoire de Paul Diacre, & de celle de Nicephore, que du tems de Justinien un certain serviteur de Dieu, *Dei cultor*, conseilla aux habitans de la ville d'Antioche a de se précautionner contre les tremblemens de terre, en mettant sur les portes de leurs logis ces paroles, *Christus nobiscum stete*, ce qui leur réussit heureusement. J'apprens de Sulpice Severe b dans la vie de S. Martin, que ce grand Archevesque de Tours a guery miraculeusement plusieurs maladies. Enfin, j'apprens de l'Histoire de l'Eglise, qu'un grand nombre d'autres Saints ont eu le mesme privilege.

Mais ils estoient des Saints ; mais ils se servoient de ce privilege, tantost d'une façon & tantost d'une autre ; mais ils s'en servoient par l'ordre de Dieu ; mais en s'en servant ils n'abusoient ni des paroles de l'Ecriture. Sainte, ni de celles des divins Offices ; mais en s'en servant ils ne s'attachoient point scrupuleusement & superstitieusement à certaines personnes, à certains jours, à certaines heures, à certains mois, à certaines années, à certains temps, à certaines circonstances, à certaines ceremonies, à certaines paroles, ni à certaines Oraisons particulieres, & non approuvées de l'Eglise ; mais c'estoit dans les premiers siecles de l'Eglise qu'ils s'en servoient ; mais ils s'en servoient pour confirmer la verité de la Religion Chrestienne, pour convertir les Infide-

a L. 16. *Histor. Miscell.* b L. 17. c. 3.

les à la Foy Catholique, & pour donner plus de créance à l'Evangile qu'ils annonçoient : Ce qui fait dire à S. Jérôme : *Esto signa sint Infidelium, qui quoniam sermoni & doctrina credere noluerunt, signis adducantur ad fidem.*

Maintenant que la Religion Chrestienne & la Foy Catholique sont establies sur des fondemens inébranlables, & que l'Evangile est annoncé à toutes les creatures, qu'est-il besoin de semblables signes, de pareils privileges ? Quelle nécessité y a-t-il de croire que Dieu les accorde à des misérables, à des ignorans, à des imposteurs, à des esclaves du Demon ? Mais enfin s'ils les ont receus de Dieu, qu'ils nous en donnent de bonnes marques & nous les croirons : Sans cela ils ne meritent pas qu'on les écoute, qu'on ajoûte foy à leurs paroles.

On dira peut-estre avec Pomponace ^a qu'ils ont reçu de la nature la vertu de guerir les maladies, & qu'ils les guerissent naturellement comme naturellement la rhubarbe purge la bile, l'aimant attire le fer, la violette rafraichit, la flambe guerit de la toux.

Mais s'ils ont reçu de la nature cette vertu si admirable, c'est ou parce qu'ils sont hommes, ou parce qu'ils sont d'un tel temperament, d'une telle complexion.

Si c'est parce qu'ils sont hommes, tous les hommes la devroient avoir receuë aussi bien qu'eux, dautant que ce qui convient à un homme, entant qu'homme, convient à tous les hommes. Et néanmoins tous les hommes ne guerissent pas les maladies.

^a De Incantationib. c. 4.

Si c'est parce qu'ils font d'un tel temperament, d'une telle complexion, d'où vient que la mesme diversité ne se rencontre pas dans la rhubarbe, dans l'aimant, dans la violette, dans la flambe, & que dans une mesme espece il n'y a point d'individu de rhubarbe qui ne purge la bile, d'aimant qui n'attire le fer, de violette qui ne rafraichisse, de flambe qui ne guerisse de la toux ? Qui pourroit croire que les qualitez des temperamens fussent capables de produire tous les effets merveilleux & surnaturels que nous voyons que nos Medecins exorcistes produisent ?

Puis donc que Dieu ne donne que tres-rarement aux hommes la grace de guerir les maladies, & que d'ailleurs les hommes ne la peuvent avoir, ni à cause de leur espece, ni à cause de leur individu, on doit extremement se desier de ceux qui se vantent de l'avoir de l'une ou de l'autre maniere, & tenir leurs guerisons pour suspectes.

En Espagne il y a des gens qu'on appelle Sauveurs ou Enchanteurs, *Saludadores*, *Ensolmadores*, *Santiguadores*. Les Enchanteurs, *Ensolmadores*, *Santiguadores*, ainsi que le remarquent le Pere Delrio *a* & Monsieur du Laurent, *b* guerissent les malades avec certaines Oraisons qu'ils recitent pour eux & sur eux, comme est celle que nous avons rapportée dans le chapitre 34 & qui fut examinée par le Conseil de Monsieur Simon Evêque d'Ypre. Les Sauveurs, *Saludadores*, les guerissent avec leur salive & leur haleine. Mais les uns & les autres passent pour des fourbes dans l'es-

a L. 1. *Disquis. Magic. c. 3 q 4* *b* L. 1. *de Strumis c. 4.*

prit de bien des gens. Bodin *a* dans sa Demomanie dit que ce sont des Sorciers & des Impositeurs, & que par un blasphème qui n'est pas moins abominable que si l'on invoquoit Sathan, ils s'appellent Sauveurs, pour ôter la fiance en Dieu, Le Pere Delrio *b* assure qu'ils observent avec grand soin certaines manieres de toucher les malades, certains nombres, & certaines ceremonies, & qu'ils emploient quantité de choses pleines de suspicion & de danger : *Sedulò observant modos tangendi certos, numerum & aliàs ceremonias. Accedunt multa suspitione plena & periculo.* Monsieur du Laurent *c* parle de la mesme maniere, & ajoûte que leurs guerisons sont magiques : *Et sanè curationes eorum, quos Ensolmadores vocant, ego Magicas esse puto.* Enfin le Concile Provincial de Mexico *d* en 1585. declare qu'ils ont accoutumé de pratiquer quantité de Superstitions : *Per multa Superstitiones ab hujusmodi hominum genere permisceri solent.*

La plupart de ces Sauveurs ou Enchanteurs ont empreinte sur quelque partie de leur corps la figure d'une rouë entiere, ou d'une rouë rompuë, qu'ils appellent de Sainte Catherine; & c'est pour cela qu'ils se disent parens de Sainte Catherine. Ils assurent qu'ils ont apporté du ventre de leur mere cette figure, quoiqu'ils se la soient faite à eux-mesmes, comme disent Leonard Var *e* & le Pere Theophile Raynauld, *f* Ils se vantent que le feu ne leur peut nuire, & qu'ils le peuvent manier sans se brusler.

a L. 3. c. 2. & 5. *b* Supr. *c* L. 1. de Strumis c. 5.
d L. 5. tit 6. n. 3. *e* L. 2. des Charmes c. 11.
f Traët. de Stigmatismo sacro &c. sect. 2. c. 4.

Les Sauveurs d'Italie se disent parens de S. Paul, & portent empreinte sur leur chair la figure d'un Serpent, qu'ils veulent faire croire leur estre naturelle, quoiqu'elle soit artificielle, comme celle de la rouë des parens de sainte Catherine, selon les mesmes Auteurs. *a* C'est pour cela qu'ils se vantent de ne pouvoit estre blesez par les Serpens ni par les Scorpions, & de les manier sans danger. Ce qui neanmoins est combattu par l'Histoire que Pomponace *b* rapporte estre arrivée à Modene dans le temps qu'il travailloit à son Livre des *Enchantemens*. Car un de ces pretendus parens de S. Paul après avoir manié plusieurs Serpens, fut enfin picqué d'un qui estoit horrible à voir, & mourut cruellement de sa blessure. Gaspar Pucer dit qu'il est sans doute que ces gens-là se servent de conjurations. Voici les propres mots, *c* *Certè eos qui inprehendendis & circumrandis viperis, harumque venenatis ictibus contemnendis donum sancti Pauli nunc falso jactitant, eos inquam adjurationibus sese munire minimè dubium est.* Le P. Delrio les traite d'imposteurs. *d* *Quoad illos, dit-il, qui genus & cognationem B. Pauli tumidis buccis crepant, seque angues sine laesione contractare posses jam plerisque impostura cognita est, solere prius contra morsum sese antidotis pramunire.* *e* M. du Laurent dit la mesme chose d'eux & des parens de sainte Catherine en ces termes: *f* *Qui ex familia D. Pauli & S. Catharina se esse jactitant, impostores sunt; nec enim nativa sunt illis signa, sed arte confecta.* Et qui

a Ibid. *b* De Incantat. c. 4. *c* De Incantationib.
d 2. 1. disq. Magic. c. 3. e q. 3. *f* L. 1. De strumis. c. 4.

434 DES SUPERSTITIONS,
*serpentes contrectant, prius alexiteriis semuniunt,
dentesque serpentibus evellunt. Qui verò car-
bones ignitos innoxie tangunt, manus primum
succis quibusdam illinunt, quibus ab igne per
aliquod tempus se tuentur.*

Leonard Vair avoit écrit avant luy quelque chose de plus précis sur ce sujet. Voici comme il s'explique, a *La puissance de guerir les maladies par paroles ne peut être en l'homme à cause de sa naissance & generation; car tous en seroient participans, & auroient une pareille vertu de charmer, ce que toutefois nous voyons à l'œil être faux. Et combien que quelques-uns feignent & veulent faire à croire qu'ils sont de la race & famille de saint Paul ou de sainte Catherine, d'autant qu'ils portent la marque d'un serpent ou d'une roüe imprimée en quelque endroit de leur corps, se vantant partout que telle marque leur est venue naturellement; Toutefois on a découvert & approuvé qu'ils se sont faits & engravés eux-mêmes tels signes, d'autant que ceux qui raportent leur race & genealogie à saint Paul, n'osent manier aucun venin, ni toucher à serpent, que premierement ils ne se soient frottés & munis de quelque fort & puissant remede, ou qu'ils n'ayent arraché les dents aux serpents qu'ils veulent debailler. Quant est de ceux qui se font enrooler au parentage de sainte Catherine, & tiennent en leurs mains pour quelque espace de temps des charbons ardens, mettent le bras en de l'huile ou de l'eau bouillante, & entrent en un four chaud; ils font cela afin de ravir le peuple en admiration, & l'attirer à croire ce qu'ils disent. Car on a*

déjà expérimenté qu'ils s'impriment tel signe de la roüe & se graissent de suc de manne & de mercuriale ou foirolle, & d'autres herbes, par la vertu & résistance desquelles ils se defendent & guarentissent du feu pour quelque intervalle de temps seulement. Car un jour ainsi qu'un de ces Gentils de sainte Catherine, qu'on nomme autrement Salüeurs, fut enterré en un four allumé, si tost que le four fut fermé sur luy, il fut reduit en cendres.

On pretend que ceux qui sont de la race de S. Roch peuvent demeurer auprès des Pestiferez, les gouverner, les servir, & quelquefois les guerir, sans estre affligez d'aucune maladie contagieuse. Mais en attendant que ce privilege pour lequel je sçay que d'honnestes gens qui se disent de cette race, n'ont point de foy, ne leur soit point contesté, je leur conseille de ne pas s'exposer à un mal aussi grand & aussi dangereux qu'est la Peste, à moins que la charité ou la necessité ne les oblige de le faire.

Certains Soldats Italiens guerissoient autrefois les playes les plus dangereuses, & je ne sçay s'il n'y en auroit point encore aujourd'huy qui les guerissent, en touchant seulement aux linceuls qui avoient esté appliquez sur les playes. C'est ce qui s'appelle *l'Art de saint Anselme*, comme si saint Anselme en estoit l'auteur. Mais le Pere Delrio a témoigne que cet art est appuyé sur un pacte avec le Demon; qu'il est de foy un peché mortel; & qu'on ne peut sans blasphemer en attribuer l'invention à saint Anselme, puisque c'est

436 DES SUPERSTITIONS,
 Anselme de Parme, ce fameux Magicien, qui
 l'a trouvée. A quoy, dit-il, on peut ajoûter
 que ceux qui sont ainsi gueris, retombent
 ensuite dans de plus grands maux, & finissent
 d'ordinaire malheureusement leur vie; ce qu'il
 ne me seroit par mal aisé de justifier par des
 exemples qui me sont connus, si je ne voulois
 pas épargner les noms & la memoire des morts.
*De militari illa vulnerum curatione, audacter
 dico niti Damoniaco pacto, & ex genere suo
 id lethale crimen. Blasphemum quoque est vo-
 care artem D. Anselmi, qua fuit magi illius
 Anselmi Parmensis commentum. Accedit quod
 sic à vulneribus aut morbis sanati, postea in
 dolores gravissimos & saepe morbos saviores rein-
 cidant, & ut plurimum vita exitum pessimum
 sortiantur; Quod possem mihi notorum multo-
 rum exemplis astruere. Sed parco nominibus
 mortuorum.*

On s'imagine en Flandre, que les enfans
 nez le Vendredy-Saint *a*, ont le pouvoir de
 guerir naturellement des fièvres tierces, des
 fièvres quartes, & de plusieurs autres maux.
 Mais ce pouvoir m'est beaucoup suspect, par-
 ce que j'estime que c'est tomber dans la Su-
 perstition de l'observance des jours & des
 temps, que de croire que les enfans nez le Ven-
 dredy-Saint, puissent guerir des maladies plu-
 tost que ceux qui sont nez un autre jour.

Plusieurs croyent qu'en France *b*, les septié-
 mes garçons, nez de legitimes mariages, sans
 que la suite des sept ait esté interrompuë par
 la naissance d'aucune fille, peuvent aussi gue-

*a Delrio & du Laurent sup. b V. Antoine Mizauld
 Centur. 3. Memorabil. &c. n. 66.*

rir des fièvres tierces, des fièvres quartes, & mesme des Ecroüelles, après avoir jeûné trois ou neuf jours avant que de toucher les malades. Mais ils font trop de fond sur le nombre septenaire, en attribuant au septième garçon, preferablement à tous autres, une puissance qu'il y a autant de raison d'attribuer au sixième ou au huitième, sur le nombre de trois, & sur celuy de neuf, pour ne pas s'engager dans la Superstition. Joint que de trois que je connois de ces septièmes garçons, il y en a deux qui ne guerissent de rien, & que le troisième m'a avoué de bonne foy, qu'il avoit eu autrefois la reputation de guerir de quantité de maux, quoiqu'en effet il n'ait jamais guery d'aucun. C'est pourquoy Monsieur du Laurent *a*, a grande raison de rejeter ce prétendu pouvoir, & de le mettre au rang des fables, en ce qui concerne la guerison des Ecroüelles. *Commentitia sunt, dit-il, qua vulgus narrat omnes qui septimi nati sunt, nulla interveniente sorore in tota ditione Regis Francia curare Strumas in nomine Domini & sancti Marculfi, si ternis aut novenis diebus jejuni contigerint; Quasi, ait Paschalius, sit hoc vestigium divinum legis Salicae excludentis feminas.*

Il y a encore grande raison de ne pas approuver ce que l'on dit du Baron d'Aumont, Comte de Chasteauroux, sçavoir que le fils aîné de sa Famille, guerit des Ecroüelles, non par son attouchement, mais avec du Pain-benny, parce qu'il y a dans sa Seigneurie une Fontaine, proche laquelle on a fait reposer autrefois les Reliques des trois Roys.

a L. 1. de Strumis c. 2.

438 DES SUPERSTITIONS,
Qua de Barone d'Aulmont Comte de Chasteauroux in Sequanis circumferuntur non probo : curare scilicet Strumas filium ejus familia primogenitum, non contactu, sed panis benedicti eulogiis, quia fons in ejus ditioe ad quem requievere Reliquia trium Regum.

On me disoit il y a quelque temps, que les septiesmes filles avoient le privilege de guerir des mules aux talons. Mais ce rare privilege ne subsiste que dans l'imagination des personnes qui veulent railler, non plus que celuy de guerir les loupes, lequel on attribue aux enfans posthumes, & à la main d'un Bourreau fraichement revenu de faire quelque execution de mort.

Il y a long-temps que les Fideles qui ont esté mordus des chiens ou des autres animaux enragez, reclament S. Hubert Evesque de Tongres, qu'ils font des pelerinages au Monastere qui porte son nom, & qui est situé dans la forest des Ardennes dans le Diocese de Liege, où on leur fait une incision au front, dans laquelle on enferme une particule de l'Estolle de ce saint Prelat, & qu'ils reçoivent du soulagement dans leur mal, par le secours de son intercession auprès de Dieu, ainsi qu'on le peut voir dans l'Histoire des miracles de ce Saint, écrite par un Auteur anonyme vers la fin du onzième siecle *a*, & publiée par le Pere Jean Robert Jesuite, & par le Pere Dom Jean Mabillon Benedictin *b*.

Mais qu'en cette consideration les parens de S. Hubert, & ceux qui ont esté taillez de

a C. 21. & 29. *b* In histor. S. Huberti, *Sæcul. IV. Actar. SS. Ord. S. Bened. part. 1.*

son Estolle, guerissent les malades du mesme mal pour lequel il est reclamé, ou leur donnent répic ou relasche, comme l'on parle d'ordinaire, empeschent quelque temps qu'ils ne deviennent enragez, c'est surquoy l'Eglise ne s'est point encore expliquée jusqu'à présent dans les Conciles. Quand elle aura prononcé sur ce fait, & qu'elle aura approuvé authentiquement ces personnes - là & toutes les choses qu'elles pratiquent pour procurer aux malades la guerison de leurs maux, on pourra sans craindre de tomber dans la Superstition leur donner quelque confiance, & ajoûter foy à leurs benedictions, à leurs oraisons, & à tout ce qu'ils prescrivent. Mais tant qu'elle ne se declarera point en leur faveur, je pense qu'on doit plustost avoir recours aux remedes que l'Eglise & la Medecine nous presentent, que de se servir de leur ministration.

Ceux qui se disent de la race de S. Martin pretendent guerir du mal-caduc, en observant les ceremonies suivantes. Le Vendredy-Saint un de ces Medecins prend un malade, le mene à l'adoration de la Croix, la baise avant les Prestres & les autres Ecclesiastiques, & jette un sou au bassin; le malade baise la Croix après luy, prend le sou qu'il a mis au bassin & en met deux à la place, puis il s'en retourne; il perce ce sou & le porte pendu à son cou. Mais si ces observances ne sont vaines, je n'entens pas bien ce que c'est que vaine observance, qu'observance des santez, qu'observance des choses sacrées, qu'observance des jours & des temps. Pour peu qu'on applique ce que nous avons dit cy-dessus de

440 DES SUPERSTITIONS,
ces quatre observances, à cette methode de
guerir le mal-caduc, il sera facile de reconnoî-
tre qu'elle est superstitieuse pour plusieurs rai-
sons.

J'en'ay jamais creu que ce que l'on attri-
buë à ceux qui sont de la Maison de Coutance
dans le Vendosmois, fust veritable, sçavoir
qu'ils guerissent les enfans de la maladie ap-
pellée *Le Carreau*, en les touchant. J'ay tou-
jours esté persuadé au contraire que cette gue-
rison estoit ou imaginaire ou superstitieuse.
Ainsi j'estime que c'est avec justice que Baro-
nius^a se mocque de la superstition des femmes
& des païsans d'Allemagne, qui pour honorer
Waldemar Roy de Dannemarch, luy presen-
toient leurs enfans, dans l'esperance que s'il
les touchoit ils seroient heureux, & auroient
une bonne education, & luy donnoient à jet-
ter de la main droite des grains qu'ils de-
voient semer, dans la pensèe qu'ils viendroient
mieux.

Je sçay un Jardinier Provençal, qui se messe
de guerir les cors des pieds en les touchant &
en disant quelques prieres, & qui assure que
tous ceux de sa famille, & quelques autres fa-
milles de Provence ont le mesme pouvoir.
Mais comme ni luy, ni ce qu'il fait, ni ce qu'il
dit, n'est point approuvé de l'Eglise, j'aime-
rois mieux porter toute ma vie des cors aux
pieds, si j'en avois, que de me les faire guerir
par son ministere, que je croy absolument un
ministere de superstition.

Il n'en est pas de mesme du pouvoir qu'ont
les Rois de France de guerir les Ecrouelles par

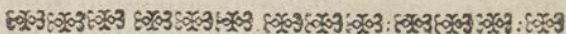
^a Tom. 12. *Annal. ed. an.* 1162.

le seul attouchement, en disant à chaque malade, *Le Roy te touche, & Dieu te guerit*, & en faisant le signe de la Croix sur luy. Car il est hors de doute, que ce pouvoir est une grace gratuitement donnée, qu'ils reçoivent du saint Esprit, & qui est reconnuë par le témoignage non-seulement des François, mais mesme des Etrangers, comme de Leonard Vair *a*, de Valdesius *b*, du P. Delrio *c* d'Anvers, qui avoit esté Cōseiller au Conseil Royal de Brabant, Auditeur ou Juge general de l'Armée Catholique, & enfin Vicechancelier de Brabant avant que de se faire Jesuite, & de plusieurs autres. L'Auteur *d* du Livre intitulé *Mars Gallicus*, quoique tres-injurieux à la France & à nos Rois Tres-Chrestiens, n'est pas disconvenu de cette verité tout Flamend qu'il estoit & sujet du Roy d'Espagne. On peut voir cette matiere fort amplement traitée dans le Livre de Monsieur du Laurent *e*, *De mirabili strumas sanandi vi solis Gallia regibus Christianissimis concessa*.

Monsieur de Priezac Conseiller d'Estat ordinaire, en a aussi parlé dans le Traité *f* qui a pour titre, *Vindicia Gallica adversus Alexandrum Patricium Armachanum Theologum*.

a L. 1. c. 11. & l. 3. c. 6. *b* L. de dignitate Regum. & c. Hispania. *c* L. 1. Disq. Magic. §. 3. q. 4. *d* Ribadeneira in Catalog. Script. S. J. & Valer. Andreas in Biblioth Belgica. *e* L. 1 c. 13. *f* Tit. de Strumarum curatione p. 60. & seq.





CHAPITRE XXXVII.

Refutation des vaines excuses qu'apportent ordinairement ceux qui consultent les Devins ; qui font venir les Sorciers ou les Charmeurs chez eux pour oster les malefices ou les charmes ; qui portent des Preservatifs, des Ligatures ou des Brevets, &c. qui disent ou qui font dire des Oraisons pour guerir les autres ou pour se guerir eux-mesmes de leurs maladies, & qui se servent d'autres pratiques superstitieuses. Avec combien de soin les Ecclesiastiques doivent veiller, afin de déraciner ces pratiques.



MAIS avant que de finir cet Ouvrage, il ne faut pas oublier à refuter icy les impertinentes raisons & les vaines excuses qu'alleguent pour l'ordinaire ceux qui consultent les Devins, qui font venir les Sorciers ou les Charmeurs dans leurs maisons, afin de rompre les malefices ou d'oster les charmes qu'on peut leur avoir faits ; qui portent des Preservatifs, des ligatures, des brevets, des caracteres, des ceintures, des anneaux, des Talismans ; qui cueillent des herbes à certaines heures & à certains jours ; qui gardent des tizons & des cendres en certains temps ; qui disent ou qui font dire des paroles ou des oraisons, pour guerir les autres, ou pour se guerir eux-mesmes, de leurs maladies ; enfin

qui se servent de quelque autre pratique superstitieuse.

I. Ils s'excusent sur ce que s'ils n'eussent consulté les Devins, s'ils n'eussent fait venir chez eux les Sorciers & les Charmeurs, &c. ils eussent esté reduits à la mendicité, à la dernière misère.

Une objection si miserable & si indigne d'un Chrestien, ne meritoit pas de réponse, suivant cet avis du Sage *a* : *Ne respondeas stulto juxta stultitiam suam, ne efficiaris ei similis.* Neanmoins en voicy deux qu'on peut faire. La première, que lorsque Dieu nous afflige de la pauvreté & de la perte des biens de la terre, nous devons nous consoler par ces paroles de l'Apostre saint Jacques, qui dit *b* : *Dieu n'a-t-il pas choisi ceux qui estoient pauvres dans le monde pour être riches dans la foy & heritiers du Royaume qu'il a promis à ceux qui l'aiment ?* La seconde, qu'il vaut mieux estre pauvres, & conserver la foy, que d'estre riches en la perdant, parce qu'en la perdant, nous perdons tous les biens de l'ame, & toute l'esperance de nostre salut ; au lieu qu'en la conservant nous conservons le plus riche de tous les thresors, selon l'expression de S. Ambroise *c* : *O thesauris omnibus opulentior fides !*

II. Ils disent que souvent les pratiques superstitieuses sont accompagnées de quantité de choses saintes & honnestes, comme sont les jeûnes, les veilles, les prieres, les aumônes, les Confessions, les Communions ; les Messes, les mortifications, & les autres exerci-

a Prov. 26. *b* Ep. Cath. c. 2. *c* Lib. 3. de Virginib.

444 DES SUPERSTITIONS,
ces de pieté, & que cela les rend exempts de
peché, aussi bien que ceux qui les obser-
vent.

Mais Gerson a leur fait faire cette réponse
par un bon Catholique, Que plus la supersti-
tion est meslée de bonnes choses, & plus elle
est criminelle, d'autant qu'elle fait honorer le
Diable par ce qui devoit servir à honorer Dieu:
*Respondebat unus verè & Catholicè, Supersti-
tionem tanto pejorem esse, quanto plura miscen-
tur bona, quoniam unde deberet honorari Deus,
honoratur Diabolus.*

Il leur répond aussi luy-mesme, que c'est
principalement en cette rencontre que l'iniquité
meut contre elle-mesme; Que l'on peut abuser
des meilleures choses & des plus saintes, que
l'abus que l'on en fait, est le plus dangereux &
le plus detestable de tous; que le demon étant
tres-impur, nous ne devons pas esperer qu'il nous
sanctifie par ces pratiques qu'il ne nous propose
qu'afin de se faire adorer & de se faire offrir des
sacrifices pleins de sacrileges; Et que si cela n'é-
toit ainsi, jamais Dieu ni les Saints qui ont esté
inspirez de luy, ne nous eussent defendu la Su-
perstition avec tant de rigueur, jamais la Theo-
logie & les Theologiens, que l'on est plus obligé
de croire que des femmelettes ignorantes, que des
impies, que des idolatres, que des gens aban-
donnez à un sens reprouvé, ne l'eussent si forte-
ment condamnée qu'ils ont fait. Et il ne sert à
rien de dire qu'en pratiquant toutes ces choses,
on renonce au Demon, & on n'a point d'autre
intention que d'honorer Dieu. Car par ce moyen

a In Trilogia Astrologia Theologizatae propos 210.

b Tract. de errorib. circa artem magic. &c. dicto 3.

il n'y auroit point d'idolâtres, & on ne pourroit imputer aucun péché à ceux qui ont martyrisé les Apostres, parce que l'intention des idolâtres est d'adorer Dieu, ou ce qu'ils croient Dieu, & non pas le Demon; Et que ceux qui ont martyrisé les Apostres, ont creu rendre service à Dieu en le faisant. Or n'est ce pas un estrange aveuglement que de dire que l'on rend service à Dieu lorsque l'on peche contre ses Commandemens?

La Faculté de Theologie de Paris, montre encore la vanité de cette objection par la Censure qu'elle publia le 19. Septembre 1398. car voicy comme elle parle dans l'article 12. de cette Censure: Dire que les paroles sacrées, les Oraisons devotes, les jeûnes, les abstinences corporelles que l'on fait faire ce aux enfans & aux autres personnes, les Messes que l'on fait dire, & les autres bonnes ce œuvres que pratiquent ceux qui usent de ce Magie & de malefices, excusent le mal qu'il ce peut y avoir dans l'usage qu'ils en font, bien ce loin de les accuser, c'est une erreur. Car par ce ce moyen on tasche de sacrifier aux Demons les choses saintes, & Dieu mesme dans l'Eucharistie. Ce que les Demons font, ou par ce qu'ils veulent estre honorez comme Dieu, ou pour cacher leurs tromperies, ou pour surprendre plus facilement les simples & les perdre plus cruellement.

III. Ils croient qu'il n'y a point de péché à se servir de Preservatifs, de Ligatures, de Billets, d'Oraisons, &c. parce que toutes ces choses sont composées de paroles tirées de l'Écriture-Sainte, ou des Offices de l'Eglise.

Voilà l'artifice dont se sert le Demon pour mieux couvrir sa malice. Voilà comme il enseigne l'abus des choses les plus saintes, pour

engager la credulité des peuples dans les pratiques superstitieuses. *Les receptes des Sorciers*, dit Bodin *a*, sont pleines de belles Oraisons, de Psalmes, du nom de Iesus-Christ, à tout propos de la Trinité, de Croix à chacun mot, d'eau benite, des mots du Canon de la Messe. Gloria in excelsis : Omnis spiritus laudet Ꝁ Dominum : A porta inferi : Credo videre Ꝁ bona Domini, &c. *Qui est chose d'au-Ꝁ tant plus detestable*, que les paroles saintes sont appliquées aux Sorceries. Vne Sorciere fut bruslée à Paris, dit le Pere Crespet *b*, le 19. de Janvier 1577 par Arrest de la Cour, laquelle confessa avoir guarý quelques-uns qu'elle avoit ensorcelez après avoir fendu un pigeon & mis sur l'estomach du patient, disant ces mots : Au nom du Pere, & du Fils, & du saint Esprit, de saint Antoine, & de saint Michel l'Ange, tu puisses guerir du mal, Enjoignant de faire une neufvaine par chacun an à l'Eglise du vilage. Cet abus au reste, est d'autant plus horrible & damnable, selon le premier Concile Provincial de Cologne *c* en 1536. que la chose dont on abuse, est plus sainte & plus sacrée: *Quanto res sacratior, tanto abusus ejus dam- nabilior*. C'est pour cela que plusieurs Conciles de ces derniers temps ont fait divers Reglemens contre ceux qui profanent la parole de Dieu, & qui en abusent pour faire des Superstitions. Le Concile de Trente *d* ordonne Ꝁ aux Evesques de punir suivant les peines de Ꝁ Droit, & selon qu'ils le jugeront plus à pro-

a L. 2. de la Demonom. c. 1. *b* L. 1. de la hain du Diable, &c. Disc. 10. c. P. 9. c. 16. *d* Sess. 4. Decret. de edit. & usa Sacr. Libror.

pos toutes les personnes qui auront la temerité d'abuser des paroles & des pensées de l'Ecriture-Sainte, de les tourner en raillerie, de s'en servir pour des Superstitions, des Enchantemens impies & diaboliques, des divinations, des sortileges & des libelles diffamatoires. Le premier Concile Provincial de Milan *a* en 1565. Le Concile Provincial de Reims *b* en 1583. & le Concile Provincial de Bourges *c* en 1584. ont ordonné la mesme chose.

IV. Ils se persuadent qu'il n'y a nulle offense à vouloir guerir les maladies des hommes & des bestes, par des Exorcismes & des Oraisons, sous pretexte que le nom de Dieu, & celuy de **JESUS** y sont employez & repetez souvent.

Mais ils ne prennent pas garde que c'est là une autre ruse du Demon, pour les porter à la profanation de ces noms si augustes & si venerables. Car il ne fait entrer ces saintes paroles dans les Charmes, qu'afin d'en faire trouver le poison plus agreable en y meslant un peu de miel, pour user des termes de **S. Augustin** *d.* *Miscet praeantationibus suis nomen Christi, ut det venenum addit mellis aliquantulum.* C'est dans cette veüe que **S. Jean Chrysostome** dit ce qui suit *e*: *Ce que je trouve encore plus criminel que l'abus dont je parle, est que quand nous usons de remonstrances pour nous détourner des enchantemens, il se trouve des personnes qui croient alleguer une excuse bien legi-*

a Constit. p. 1. decret. 2. *b* tit. de sortileg. &c. n. xi.
c Tit 4 Can 3. *d* Tract. 7. in C. 1. Iohan.
e Homil. 21. ad Pop. Antioch.

time, en disant, que la femme que l'on employe pour chasser les enchantemens par des charmes tout contraires, ne se sert que du nom de Dieu. Et c'est ce que j'ay le plus en aversion & en horreur, de voir que l'on se serve du saint Nom de Dieu pour luy faire un si grand outrage, & qu'une femme qui fait profession d'estre Chrestienne, paroisse payenne dans cette action. Certes quoy que les Demons proferassent le nom de Dieu, ils ne laissoient pas d'estre Demons: & dans le temps mesme qu'ils disoient à Iesus-Christ, » Saint de Dieu nous sçavons bien qui vous » estes, il les reprenoit avec beaucoup de severité, & les chassoit honteusement. C'est aussi pour ce sujet que le Concile Provincial de Bourges a dont nous venons de parler, condamne les Devins, les Enchanteurs & les Sorciers, & sur tout ceux qui abusent du nom de Dieu & des choses sacrées pour commettre des Superstitions: *Damnat hac Synodus eos maximè qui nomine Dei & rebus sacris in Superstitionibus* » *abutuntur;* & qu'il veut que les Ecclesiastiques qui seront convaincus d'un si grand » crime, soient suspens des fonctions de leurs » Ordres, & livrez au bras seculier, & que les » Laiques soient excommuniez & dénoncez à » leurs Juges.

V. Ils s'imaginent avoir l'excuse du monde la plus legitime, en disant: Nous avons esté obligez d'avoir recours aux Enchantemens, aux Preservatifs, aux Ligatures, aux Billets, aux Caracteres, aux Ceintures, aux Anneaux, aux Talismans, aux paroles & aux Oraisons superstitieuses, parce que sans cela nous

eussions esté tres-long-temps , & tres-dange-
reusement malades , nous fussions demeurez
perclus de la moitié de nous-mesmes , nous
eussions esté estropiez toute nostre vie , nous
fussions morts.

Mais qui les a assurez que les remedes Super-
stitieux les ont gueris & leur ont sauvé la vie ?
Je ne craindrai point , dit admirablement S.
Jean Chrysofome *a* , *d'avancer une verité qui*
paroisstra peut-estre incroyable. C'est que quand
mesme les Enchanteurs gueriroient veritable-
ment les maladies , il vaudroit mieux mourir
que de chercher sa guerison en implorant le se-
cours de ces ennemis de Dieu. Car que sert de
guérir le corps , si on laisse mourir l'ame ? Et
quel avantage y a-t'il de recevoir un peu de
consolation en ce monde pour estre ensuite pre-
cipité dans les flammes eternelles ? N'est-ce pas là ce
que le Fils de Dieu nous enseigne par ces mots
de l'Evangile b ? Si vostre main ou vostre pied
vous est un sujet de scandale & de cheute ,
coupez-les & jetez-les loin de vous. Il vaut
bien mieux pour vous que vous entriez dans
la vie n'ayant qu'un pied , ou qu'une main ,
que d'avoir deux pieds & deux mains & d'être
precipité dans le feu eternel. Et si vostre oeil
vous est un sujet de scandale & de cheute ,
arachez-le & jetez-le loin de vous. Il vaut
bien mieux pour vous que vous entriez dans la
vie , n'ayant qu'un oeil , que d'avoir deux yeux ,
& d'estre precipité dans le feu de l'enfer. N'est-
ce pas-là aussi ce qui obligea S. Bernard d'é-
loigner de foy en criant , & de chasser avec un
grand mouvement d'indignation , une femme

a Homil. 6, aduers. Iudaos, b Matth. 18.

450 DES SUPERSTITIONS,
qui uſoit d'enchantemens, & qu'on luy ame-
na pour le guerir d'une grande douleur de tête
qui le travailloit, ainſi que le rapporte Guil-
laume Abbé de S. Thierry de Reims a ?

Sçachez mes Freres , avant toutes choſes,
(dit S. Auguſtin dans le Sermon des Augu-
res a) *Que le Demon ne peut cauſer le moindre*
dommage , ni à vous , ni à ceux qui vous ap-
partiennent , ni à vos beſtiaux , ni à quoy que ce
ſoit que vous ayez , ſi Dieu ne luy en donne la
permiſſion. Car il ne pût nuire à Iob qu'après
que Dieu le luy eût permis ; Et nous liſons dans
l'Evangile qu'après que les Diabſes eurent eſté
chaffeſſez des corps de ceux qu'ils poſſedoient , ils
demanderent au Fils de Dieu qu'il leur permiſt
d'entrer dans les corps des pourceaux. S'ils n'o-
ſerent y entrer ſans cette permiſſion , qui de vous
aura aſſez peu de foy pour croire qu'ils puiſſent
nuire aux bons Creſtiens , ſi Dieu ne leur per-
met de le faire ? Or Dieu le permet quelquefois
pour deux raiſons ; ou pour nous éprouver , ſi
nous ſommes juſtes ; ou pour nous corriger , ſi
nous ſommes pecheurs. Ceux qui ſouffrent pa-
tientement ce qui leur arrive de la part de Dieu,
& qui diſent lorsqu'ils ont perdu quelque
choſe : Dieu me l'avoit donné , Dieu me
l'a oſtée , il n'en eſt arrivé que ce qui
luy a plu , que ſon nom ſoit beny ; Leur
patience eſt recompensée , ſ'ils ſont juſtes ,
ou leurs pechez leur ſont pardonneſſez , ſ'ils ſont
pecheurs. Prenez bien garde à cela , mes freres ;
Parce que le Diable ayant dépouillé Iob de tous

a L. 1. viſe S. Bernard. c. 2. b 211. de tempore S.
Boniface Archev. de Mayence l'attribuë à Saint Au-
guſtin, Ep. ad Zacar. Rom. Pontif. cap. 6.

ses biens, ce saint homme ne dit pas, Le Seigneur me les a donnez, le Diable me les a ostez; Mais, Le Seigneur me les a donnez, le Diable me les a ostez. Il ne voulut pas donner cette gloire au Diable, que de dire qu'il pouvoit les luy oster sans la permission de Dieu. Si cet ennemy de nostre salut ne pouvoit luy faire de mal ni en sa personne, ni en celle de ses enfans, ni en ses chameaux, ni en ses asnes, à moins que Dieu ne luy en eust donné la permission, y-a-t-il lieu de croire qu'il puisse faire plus de mal aux Chrestiens qu'il ne plaira à Dieu qu'il leur en fasse. C'est pourquoy étant bien persuadez que nous ne pouvons perdre que ce que Dieu veut que nous perdions, abandonnons nous entierement à sa misericorde, & après avoir rejetté les observances sacrileges, mettons en luy toute nostre confiance.

Mais vous me direz peut-estre, c'est encore S. Jean Chrysostome qui parle de la sorte a, Laisserai-je donc mourir mon enfant? Et moy je vous dis que si vostre enfant ne vit que par cet artifice criminel, sa vie est une veritable mort; & qu'au contraire vous le ferez vivre en le faisant mourir plutost que de conserver sa vie par ce moyen. Dites-moy je vous prie, si quelqu'un vous disoit: Portez-le dans un des Temples où l'on adore les Idoles, & je vous assure qu'il vivra: Le feriez vous? Vous me répondez sans doute que vous ne l'y porteriez pas, & d'où vient que vous n'oseriez l'y porter? Vous me repliquerez infailliblement, que c'est parce que vous seriez contraint d'y commettre une idolatrie, & que ce n'est pas icy

452 DES SUPERSTITIONS,
la mesme chose, parce qu'il ne s'agit que de charmes & d'enchantemens. Voila certes une pensée de Sathan; voila une invention diabolique, de cacher ainsi la fourberie & de presenter du miel dans un breuvage empoisonné. Le Diable s'estant apperceu qu'il ne gaignoit rien sur vous en vous portant directement à l'idolatrie, a pris un autre chemin pour vous seduire, & vous a persuadé d'avoir recours à ces choses que vous attachez à vostre coû, & d'ecouter ces contes de vieilles. Ainsi la Croix est deshonorée, & les caracteres magiques sont receus avec respect. On chasse honteusement Iesus-Christ, & on fait entrer en sa place une vieille radeuse qui est actuellement yvre. On foule aux pieds le mystere de nostre salut, & la fourberie du Diable est triomphante. Peut-estre me de-
» manderez-vous: Pourquoi donc Dieu ne pu-
» nit-il pas ceux qui en usent ainsi? C'est que
comme il voit qu'après les avoir souvent punis,
il ne les a pas persuadez, il vous abandonne à
vostre erreur, comme saint Paul dit des Payens,
» Qu'il les a livrez au sens reprouvé.

Le Roy David, dit ce mesme Pere a, aimoit son petit-fils, qui estoit fort malade. Il se couvrit de sac & de cendres, mais il ne fit venir dans son Palais ni Devins ni Enchanteurs, quoy qu'il y en eust pour lors, ainsi que nous l'apprenons de l'Histoire de Saül, il offrit seulement à Dieu ses prieres. Quelque amitié que vous ayez pour vostre fils, elle n'égallera jamais celle que ce Prince avoit pour le sien. Le Paralytique qui demeura 38. ans dans son lit,

a Homil. 10. in Ep. ad Colloss. b Homil. 5. advers. Ju. l. eos.

se faisoit porter tous les ans à la piscine probatique ; & tous les ans il estoit repoussé sans pouvoir obtenir la santé. Mais il n'eut recours pour cela, ni aux Devins ni aux Enchanteurs, ni à ceux qui promettent de guerir les malades par des ligatures. Il n'attendit que le secours du Ciel, & ce fut là l'unique moyen par lequel il recut la santé d'une maniere admirable & inoüie. Le Lazare ne fut pas seulement 38. ans à combattre la faim, la maladie & les ennuis ; mais il les combattit toute sa vie, & il mourut en cet estat à la porte du mauvais-riche, où il demeura bassoué, moqué, famelique & abandonné aux chiens. Son corps estoit tellement affoibli, qu'il ne pouvoit pas mesme chasser les chiens qui se jettoient sur luy, & qui venoient lecher ses playes & ses ulceres. Il ne chercha pas neanmoins ni les enchantemens ni les ligatures, ni les autres impostures du Demon, il ne se servoit ni de malefices, ni d'aucun autre moyen illicite, mais il aima-mieux mourir avec tous ses maux, que de faire la moindre chose du monde contre la pieté. Quelle misericorde pourrons-nous obtenir de Dieu après tous ces illustres exemples ; nous qui pour une petite fièvre, pour une legere blessure ; avons recours aux ennemis de Dieu & aux empoisonneurs, & qui faisons venir ces fourbes & ces imposteurs dans nos maisons ?

Voila comme ce saint Archevesque fournissoit des remedes à un grand Clergé & à un grand Peuple, & des armes à tous les siecles à venir, pour combattre les pratiques superstitieuses. Les Ecclesiastiques qui ont du zele pour le salut des Ames, ceux entr'autres qui sont chargez de leur conduite & de leur

instruction, doivent connoître ces remèdes afin de les mettre en pratique, & sçavoir se servir de ces armes & de celles que l'Écriture-Sainte, les Conciles, les saints Peres, & les Theologiens leur presentent, afin de renverser les desseins du Demon, qui veut regner dans le monde, en y faisant regner les Superstitions. Jamais leur zele & leur science ne furent plus de saison que dans le temps où nous sommes, parce que jamais ces abus n'eurent plus de vogue qu'ils en ont aujourd'huy parmi les peuples, comme le remarque fort bien Jean Polman Chanoine Theologal & Penitencier de Cambray, en ces termes *a* : *Vana observationes, similisque Superstitiones mirabiliter jam invaluverunt, & passim grassantur per orationes, peregrinationes, Sanctorum novendialia, aliaque pia exercitia. Ideoque Episcopi Pastores, Confessarii, Concionatores debent diligenter advigilare ut illa radicitus extirpentur.* C'est dans cet esprit que je me suis proposé d'écrire ce Traité. J'espere que celuy qui m'en a fait naistre le dessein, & qui m'a donné les forces de l'exécuter, ne luy refusera pas sa divine protection. Ainsi soit-il.

a In Breviar. Theologic. 2. 2. Tit. de Superstit.
num. 584.

F I N.

veies
ir le
ure-
c les
pre-
gnat
per-
e ru-
vous
rent
par-
bien
mi-
a :
mes
raf-
to-
to-
na-
si-
je
ere
&
uy
la
ti.

